

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	4701

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès	
Lois du pays	4702
Avis	4760
Arrêtés et décisions du président	4761
Gouvernement	
Délibérations	4762
Textes généraux	4763
Mesures nominatives	4903
Présidence du gouvernement	
Textes généraux	4905
Mesures nominatives	4909

PROVINCES

Province Sud	
Délibérations	4911
Arrêtés et décisions	4912

AVIS ET COMMUNICATIONS	4913
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	4914
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	4915
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° 177/HC/DIRAG/BELP du 21 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 247/HC/ DIRAG/BELP du 22 août 2016 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes de la Nouvelle-Calédonie (p. 4701).

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès

Lois du pays

Loi du pays n° 2017-10 du 20 avril 2017 portant modification du livre V de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (produits de santé) (p. 4702).

Loi du pays n° 2017-11 du 20 avril 2017 instituant le chapitre I^{er} du sous-titre I^{er} du titre I^{er} du livre III de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (vaccinations) et portant diverses dispositions d'ordre social (p. 4758).

Avis

Avis du 19 avril 2017 sur le projet d'ordonnance relatif à l'adaptation des dispositions législatives relatives au fonctionnement des ordres des professions de santé (p. 4760)

Arrêtés et décisions de la présidence

Arrêté n° 2265-05/SGCNC-2017 du 23 mars 2017 portant ouverture de la session extraordinaire du Congrès de la Nouvelle-Calédonie (p. 4761).

Arrêté n° 2265-06/SGCNC-2017 du 23 mars 2017 portant clôture de la session extraordinaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie (p. 4761).

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2017-51D/GNC du 18 avril 2017 portant habilitation du président du gouvernement pour ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie (p. 4762).

Délibération n° 2017-52D/GNC du 18 avril 2017 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 4762).

Textes généraux

Arrêté n° 2017-803/GNC du 18 avril 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 1859 du 13 juillet 1989 relatif aux conditions d'application de la délibération modifiée n° 62/CP du 10 mai 1989 (p. 4763).

Arrêté n° 2017-805/GNC du 18 avril 2017 prenant en charge l'hébergement et la restauration pour les formateurs de l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) (p. 4765).

Arrêté n° 2017-807/GNC du 18 avril 2017 prenant en charge l'hébergement et la restauration pour les formateurs d'INERIS et du CEDRE (p. 4765).

Arrêté n° 2017-809/GNC du 18 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 2015-1417/GNC du 21 juillet 2015 constatant la composition de la commission de gestion d'admission au bénéfice de l'aide au logement (p. 4766).

Arrêté n° 2017-811/GNC du 18 avril 2017 relatif au renouvellement de l'agrément d'hygiène AH-5-536 provisoire à l'établissement « Restaurant des personnels du Médipôle » pour l'activité « restauration collective à caractère social : cuisine centrale » (p. 4767).

Arrêté n° 2017-813/GNC du 18 avril 2017 autorisant Mme Loetitia Poli à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie en vue de la régularisation d'un ouvrage de franchissement de type radier sur le creek Houé, commune de Farino (p. 4767).

Arrêté n° 2017-815/GNC du 18 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 2016-765/GNC du 12 avril 2016 portant agrément de substances actives et homologation de produits phytosanitaires à usage agricole (p. 4772).

Arrêté n° 2017-817/GNC du 18 avril 2017 relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits phytosanitaires à usage agricole (p. 4778).

Arrêté n° 2017-819/GNC du 18 avril 2017 portant approbation du budget unique 2017 de l'institut de la statistique et des études économiques (ISEE) (p. 4791).

Arrêté n° 2017-821/GNC du 18 avril 2017 portant versement d'une subvention dans le cadre de l'opération CASTOR 2017 pour la rénovation d'une école et d'un dispensaire en Baie Caroline à Mallicolo (Vanuatu) (p. 4791).

Arrêté n° 2017-827/GNC du 18 avril 2017 portant approbation du budget primitif 2017 de l'établissement de formation professionnelle des adultes (EFPA) (p. 4792).

Arrêté n° 2017-829/GNC du 18 avril 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 2016-725/GNC du 5 avril 2016 portant désignation de neuf personnalités qualifiées au conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie et constatant la composition nominative dudit conseil (p. 4792).

Arrêté n° 2017-835/GNC du 18 avril 2017 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes (p. 4793).

Arrêté n° 2017-837/GNC du 18 avril 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 2014-2181/GNC du 26 août 2014 portant désignation des membres du comité consultatif de la formation professionnelle de Nouvelle-Calédonie (p. 4794).

Arrêté n° 2017-845/GNC du 18 avril 2017 habilitant l'établissement de formation professionnelle des adultes (EFPA) à préparer au diplôme de conducteur (trice) de transport routier de personnes (p. 4794).

Arrêté n° 2017-847/GNC du 18 avril 2017 prolongeant l'habilitation de l'organisme de formation Sarl Pro Formation (UNIFORM NC) à préparer au diplôme de la Nouvelle-Calédonie d'Agent de sécurité privée qualifié (p. 4795).

Arrêté n° 2017-849/GNC du 18 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 2017-557/GNC du 7 mars 2017 définissant les modalités de prise en charge financière des phases d'accompagnement et de validation des acquis et de l'expérience des demandeurs d'emploi pour l'année 2017 (p. 4796).

Arrêté n° 2017-851/GNC du 18 avril 2017 relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie – diplôme d'agent de traitement de valeurs - ATV (p. 4796).

Arrêté n° 2017-853/GNC du 18 avril 2017 relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie – diplôme d'agent de maintenance des automates bancaires - AMAB (p. 4834).

Arrêté n° 2017-855/GNC du 18 avril 2017 portant agrément en tant que point relais conseil VAE de la chambre des métiers de l'artisanat (p. 4866).

Arrêté n° 2017-857/GNC du 18 avril 2017 portant agrément en tant que point relais conseil VAE de l'institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie (p. 4866).

Arrêté n° 2017-859/GNC du 18 avril 2017 portant extension de l'accord interprofessionnel du 17 décembre 2014 sur le financement du dialogue social (p. 4867).

Arrêté n° 2017-861/GNC du 18 avril 2017 relatif à l'attribution de subventions à diverses associations (p. 4867).

Arrêté n° 2017-863/GNC du 18 avril 2017 portant approbation du budget unique 2017 de l'académie des langues kanak (p. 4869).

Arrêté n° 2017-867/GNC du 18 avril 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-1153/GNC du 30 juin 2015 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs du budget de la fiscalité, de l'énergie, du logement, du développement numérique et de la communication audiovisuelle (p. 4869).

Arrêté n° 2017-875/GNC du 18 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 2015-35/GNC du 20 janvier 2015 relatif à l'application des mesures fiscales spécifiques en faveur des mutations de jouissance bénéficiant aux établissements de santé d'intérêt territorial (p. 4870).

Arrêté n° 2017-877/GNC du 18 avril 2017 désignant l'autorité administrative compétente en matière de crédit d'impôt au titre d'une avance remboursable ne portant pas intérêt dénommée prêt à taux zéro (p. 4870).

Arrêté n° 2017-879/GNC du 18 avril 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-797/GNC du 2 avril 2013 portant création d'un téléservice dénommé « Vos démarches fiscales en ligne » et de traitements informatisés associés (p. 4871).

Arrêté n° 2017-885/GNC du 18 avril 2017 portant ouverture de concours externes pour le recrutement dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4895).

Arrêté n° 2017-903/GNC du 18 avril 2017 portant ouverture de concours externes pour le recrutement dans le corps des agents du patrimoine et des bibliothèques du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie (p. 4895).

Arrêté n° 2017-911/GNC du 18 avril 2017 portant ouverture de concours sur titre pour le recrutement dans le corps des animateurs socio-éducatifs du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie (p. 4896).

Arrêté n° 2017-915/GNC du 18 avril 2017 portant ouverture de concours sur titre pour le recrutement dans le corps des éducateurs des activités physiques et sportives du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie (p. 4896).

Arrêté n° 2017-941/GNC du 18 avril 2017 portant ouverture de concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des manipulateurs en électroradiologie du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 4897).

Arrêté n° 2017-949/GNC du 18 avril 2017 portant ouverture de concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des orthophonistes du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 4898).

Arrêté n° 2017-953/GNC du 18 avril 2017 portant approbation de l'accord de coopération entre la Nouvelle-Calédonie et la Banque Nationale de Belgique (p. 4898).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2017-831/GNC du 18 avril 2017 portant nomination de Mme Florence Lemaire en qualité de chef du service des programmes et parcours de formation de la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie (DFPC) (p. 4903).

Arrêté n° 2017-833/GNC du 18 avril 2017 portant nomination de M. Laurent Delaveuve en qualité de chef du service d'appui de la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie (DFPC) (p. 4903).

Arrêté n° 2017-951/GNC du 18 avril 2017 portant nomination du directeur par intérim de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) (p. 4903).

Arrêté n° 2017-955/GNC du 18 avril 2017 portant nomination de Mme Karen Vernière en qualité de chef du service de l'établissement de placement éducatif/foyer d'action éducative de Nouville de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la Nouvelle-Calédonie (DPJJE) (p. 4903).

Arrêté n° 2017-957/GNC du 18 avril 2017 portant nomination de M. Hnassil Duhnara en qualité de chef du service de l'établissement de placement éducatif/foyer d'accueil d'urgence et d'orientation de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la Nouvelle-Calédonie (DPJJE) (p. 4903).

Arrêté n° 2017-959/GNC du 18 avril 2017 portant nomination de Mme Marie-Paule Sola en qualité de chef du service éducatif de milieu ouvert et d'insertion de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la Nouvelle-Calédonie (DPJJE) (p. 4904).

Présidence du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2017-3390/GNC-Pr du 14 avril 2017 portant interdiction temporaire de la circulation maritime en baie de Mouéa (Plum, commune du Mont-Dore) (p. 4905).

Arrêté n° 2017-3404/GNC-Pr du 18 avril 2017 autorisant à titre exceptionnel le déroulement d'une compétition de drift du 28 avril 2017 au 30 avril 2017 (p. 4906).

Arrêté n° 2017-3444/GNC-Pr du 19 avril 2017 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 02 de la contribution des patentes de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2016 (p. 4907).

Arrêté n° 2017-3456/GNC-Pr du 19 avril 2017 portant organisation d'une loterie, foyer socio-éducatif de l'ALP de La Foa (p. 4908).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2017-3400/GNC-Pr du 14 avril 2017 portant autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur (p. 4909).

Arrêté n° 2017-3402/GNC-Pr du 18 avril 2017 fixant pour l'année 2017 la liste des agents publics des services de la Nouvelle-Calédonie ouvrant droit au bénéfice de la prise en charge par le budget de la Nouvelle-Calédonie des frais d'installation et d'abonnements des appareils téléphoniques installés à leur domicile (p. 4909).

Arrêté n° 2017-3462/GNC-Pr du 19 avril 2017 de mise en position de détachement de Mme le docteur Valérie Albert-Dunais, praticien titulaire du corps des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (p. 4909).

Arrêté n° 2017-3464/GNC-Pr du 19 avril 2017 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires de la régie de recettes du service topographique de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (p. 4909).

PROVINCES

Province Sud

Délibérations

Délibération n° 299-2017/BAPS/DES du 4 avril 2017 modifiant la délibération modifiée n° 34-2006/APS du 3 août 2006 relative à l'accompagnement à la scolarité (p. 4911).

Délibération n° 417-2017/BAPS/DENV du 25 avril 2017 portant interruption de l'exercice de la chasse aux roussettes et aux notous (p. 4911).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 965-2017/ARR/DENV du 12 avril 2017 autorisant la direction de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie à réaliser les travaux nécessaires à l'installation d'un dispositif de contrôle aérien dans une aire protégée (p. 4912).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis relatif à la structure du prix public de l'essence et du gazole du 1^{er} au 31 mai 2017 (p. 4913).

Déclarations d'associations (p. 4914).

Publications légales (p. 4915).

ETAT

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 177/HC/DIRAG/BELP du 21 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 247/HC/ DIRAG/BELP du 22 août 2016 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes de la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2001-579 du 29 juin 2001 portant publication du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie, M. Lataste (Thierry) ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté n° 2016-1584-DRHMI-BRH du 26 août 2016 portant détachement en qualité de chargé de mission auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie exerçant les fonctions de secrétaire général adjoint ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/n° 2017/04 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/n° 2017/05 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jules Hmaloko, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 247/HC/DIRAG/BELP du 22 août 2016 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 162/HC/DIRAG/BELP du 10 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 247/HC/DIRAG/BELP du 22 août 2016 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de la maire de Poum en date du 20 avril 2017 ;
Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 247/HC/DIRAG/BELP susvisé est modifié comme suit :

Commune de Poum

Au lieu de :

N° 3 – Local socio-éducatif

Lieu-dit "Forêt d'Ougne", tribus de Bouarou, Narai, Pengai, Naratch

Lire :

N° 3 – Ecole Catholique d'Arama

Lieu-dit "Forêt d'Ougne", tribus de Bouarou, Narai, Pengai, Naratch

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, les commissaires délégués de la République pour les provinces Sud, Nord et des îles Loyauté et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque maire et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

LOIS DU PAYS

Loi du pays n° 2017-10 du 20 avril 2017 portant modification du livre V de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (produits de santé)

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Article 1^{er} : Les dispositions annexées à la présente loi du pays modifient le livre V de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Les dispositions du livre V de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie qui mentionnent, sans les reproduire, des dispositions d'autres codes, loi du pays ou délibération sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Article 3 : Les références contenues dans les dispositions de nature législative ou réglementaire à des dispositions abrogées sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du livre V de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Les peines d'emprisonnement prévues aux articles Lp. 5321-1, Lp. 5321-2, Lp. 5321-3, Lp. 5321-4, Lp. 5321-5, Lp. 5321-8, Lp. 5322-1, Lp. 5322-2, Lp. 5322-3, Lp. 5323-1, Lp. 5324-1, Lp. 5324-2, Lp. 5324-3, Lp. 5324-4, Lp. 5324-5, Lp. 5324-6, Lp. 5325-1, Lp. 5325-2, Lp. 5325-3, Lp. 5326-1, Lp. 5326-5, Lp. 5326-6, Lp. 5326-7, Lp. 5327-1, Lp. 5331-1, Lp. 5331-4, Lp. 5331-6, Lp. 5331-7, Lp. 5332-1, Lp. 5332-2, Lp. 5332-3, Lp. 5333-1, Lp. 5333-2, Lp. 5334-1, Lp. 5335-1, Lp. 5342-1, Lp. 5342-2, Lp. 5342-4, Lp. 5342-5, Lp. 5342-6, Lp. 5343-1, Lp. 5343-2, Lp. 5343-3, Lp. 5343-4, Lp. 5343-5 et Lp. 5344-1 entrent en vigueur le même jour que la loi procédant à leur homologation.

Article 5 : Sont abrogés :

- Les articles L. 511, L. 511-1, L. 511-2, L. 511-3, L. 511-4, L. 511-5, L. 513, L. 513-2, L. 513-3, L. 513-4, L. 519, L. 551, L. 552, L. 553, L. 554, L. 555, L. 556, L. 557 ; L. 558, L. 559, L. 560, L. 561, L. 562, L. 563, L. 564, L. 565, L. 566, L. 567, L. 568, L. 569, L. 570, L. 571, L. 572, L. 573, L. 574, L. 575, L. 576, L. 577, L. 578, L. 579, L. 580, L. 588-1, L. 589, L. 590, L. 591, L. 592, L. 593, L. 597, L. 599, L. 601, L. 602, L. 603, L. 604, L. 605, L. 606, L. 607, L. 608, L. 609, L. 610, L. 618, L. 619, L. 620, L. 621, L. 622, L. 625, L. 627, L. 631, L. 632, L. 633, L. 634, L. 635, L. 636, L. 637, L. 638, L. 639, L. 640, L. 643, L. 644, L. 645, L. 646, L. 647, L. 648, L. 649, L. 650, L. 651, L. 652, L. 653, L. 654, L. 655, L. 656,

L. 657, et L. 665 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie ;

- L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1940 du 23 décembre 1955 fixant le nombre et la répartition des officines en Nouvelle-Calédonie,
- Les articles 4, 5, 6, 7 et 12 de la délibération n° 116 du 3 août 1978 relative à la régulation des naissances et à l'interruption pour motifs médicaux de la grossesse ;
- Les articles 1^{er}, 6, 7, de la délibération n° 44 du 30 décembre 2004 relative aux médicaments ;
- Les articles 1 à 7 alinéa 1^{er}, 10, 11, 12, 32, 37, 52, 53, 54, 81, 82, 83, 84, 85 et 86 de la délibération n° 46/CP du 20 avril 2011 relative à la police sanitaire et à l'organisation des vigilances des produits de santé.

Article 6 : I- Les articles L. 518, L. 626, L. 658 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie, l'article 12 de la délibération modifiée n° 116 du 3 août 1978 relative à la régulation des naissances et à l'interruption pour motifs médicaux de la grossesse et les articles 80, 87 et 88 de la délibération n° 46/CP du 20 avril 2011 relative à la police sanitaire et à l'organisation des vigilances des produits de santé sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la loi portant homologation des peines d'emprisonnement prévues aux articles Lp. 5321-2, Lp. 5323-1, Lp. 5324-4, Lp. 5325-3, Lp. 5326-1, Lp. 5326-5, Lp. 5326-6, Lp. 5326-7, Lp. 5332-1, Lp. 5333-1, Lp. 5333-2, Lp. 5342-1, Lp. 5343-1, Lp. 5344-1 du code de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie.

II- Jusqu'à la promulgation de la loi portant homologation des peines d'emprisonnement mentionnée à l'alinéa précédent, les dispositions suivantes s'appliquent :

1) Le fait de commercialiser, de réaliser l'activité de courtage ou de distribuer à titre gratuit ou onéreux, en gros ou au détail, une spécialité pharmaceutique, tout autre médicament fabriqué industriellement ou selon une méthode dans laquelle intervient un processus industriel, ainsi que tout générateur, trousse ou précurseur tels que définis respectivement aux 8°, 9° et 10° de l'article Lp. 5121-1, sans une des autorisations ou un des enregistrements mentionnés aux 1° à 4° de l'article Lp. 5121-8, ou dont l'autorisation est refusée, suspendue, retirée ou devenue caduque, est puni des peines prévues par l'article L. 518 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie,

2) Est puni des peines mentionnées à l'article 80 de la délibération n° 46/CP du 20 avril 2011 relative à la police sanitaire et à l'organisation des vigilances des produits de santé, le fait :

- De poursuivre, à l'égard des produits concernés, les activités ayant fait l'objet d'une mesure de suspension ou d'interdiction prévues à l'article Lp. 5122-2 ;
- De ne pas respecter les conditions particulières ou les restrictions pour l'utilisation des produits en application de l'article Lp. 5122-2 ;
- De ne pas exécuter les mesures de retrait, de destruction du produit ou de diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi décidées ou ordonnées en application de l'article Lp. 5122-3.

3) Toute publicité au sens de l'article Lp. 5123-1 qui n'a pas obtenu le visa en application des articles Lp. 5123-5 et Lp. 5123-6 qui est effectuée malgré la suspension ou le retrait de celui-ci est punie des peines prévues à l'article L. 518 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie,

4) Le fait d'ouvrir ou de faire fonctionner un établissement mentionné à l'article Lp. 5125-1 sans l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 5125-3 est puni des peines prévues à l'article L. 518 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie,

5) Le fait d'ouvrir, d'exploiter ou de transférer une officine sans être titulaire de la licence en application de l'article Lp. 5127-3 ou malgré la suspension ou le retrait de celle-ci est puni des peines prévues à l'article L. 518 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie,

6) Est puni des peines prévues à l'article L. 518 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie, le fait pour un pharmacien :

1° D'exploiter une officine sans que les médicaments soient préparés par ou sous la surveillance directe d'un pharmacien.

2° De dispenser une préparation magistrale ou officinale comportant une ou des substances dont l'utilisation pour ces préparations est interdite.

3° De dispenser des drogues simples, des produits chimiques ou des préparations qui ne répondent pas aux spécifications décrites à la pharmacopée.

4° De vendre des remèdes secrets.

7) Le débit, l'étalage ou la distribution de médicaments sur la voie publique, dans les foires ou marchés même pour une personne munie du diplôme de pharmacien, est puni des peines prévues à l'article L. 518 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie,

8) Le fait, pour un pharmacien de passer une convention avec un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme leur assurant un bénéfice de nature quelconque sur la vente des produits pharmaceutiques, médicamenteux, cosmétiques que ceux-ci peuvent prescrire est puni des peines prévues à l'article L. 518 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie,

9) Est puni des peines prévues à l'article L. 626 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie, le fait dans le cadre d'une activité réglementée de ne pas respecter les dispositions prises en application de l'article Lp. 5132-5 :

1° Fixant les conditions de production, de transport, d'importation, d'exportation, de détention, d'offre, de cession, d'acquisition et d'emploi de plantes ou substances classées comme vénéneuses ;

2° Prohibant les opérations relatives à ces plantes ou substances ;

3° Interdisant la prescription ou l'incorporation dans des préparations, de certaines plantes ou substances vénéneuses ou de spécialités qui en contiennent, ou fixant les conditions particulières de prescription ou de délivrance de ces préparations.

Dans tous les cas prévus au présent article, les tribunaux peuvent ordonner la confiscation des plantes ou substances saisies.

10) Toute infraction en matière de publicité pour les produits et objets contraceptifs autres que les médicaments est punie selon les dispositions de l'article 12 de la délibération n° 116 du 3 août 1978 relative à la régulation des naissances et à l'interruption pour motifs médicaux de la grossesse,

11) Le fait de délivrer des contraceptifs mentionnés à l'article Lp. 5133-2 en infraction aux dispositions du premier alinéa du I et du II dudit article est puni des peines prévues par l'article 12 de la délibération n° 116 du 3 août 1978 relative à la régulation des naissances et à l'interruption pour motifs médicaux de la grossesse,

12) Le fait, pour le fabricant, l'importateur ou le distributeur d'un dispositif ayant eu connaissance d'un incident ou d'un risque d'incident mettant en cause un dispositif médical ayant entraîné ou susceptible d'entraîner la mort ou la dégradation grave de l'état de santé d'un patient, d'un utilisateur ou d'un tiers, de s'abstenir de le signaler sans délai aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie est puni des peines prévues à l'article 87 de la délibération n° 46/CP du 20 avril 2011 relative à la police sanitaire et à l'organisation des vigilances des produits de santé,

13) Le fait, pour le fabricant ou son mandataire, l'importateur, le distributeur d'un dispositif médical de diagnostic in vitro ayant eu connaissance d'une défaillance ou d'une altération d'un dispositif médical de diagnostic in vitro susceptible d'entraîner des effets néfastes pour la santé des personnes, de s'abstenir de le signaler sans délai aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie est puni des peines prévues à l'article 88 de la délibération n° 46/CP du 20 avril 2011 relative à la police sanitaire et à l'organisation des vigilances des produits de santé,

14) Le fait de passer outre aux interdictions mentionnées à l'article Lp. 5231-1 est puni des peines prévues à l'article L. 658 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : I.- Les personnes réalisant des activités de courtage de médicaments au jour de la publication de la présente loi du pays disposent d'un délai de trois mois suivant son entrée en vigueur afin de se conformer aux dispositions de l'article Lp. 5126-2.

II.- Les demandes de création, de transfert et de regroupement d'officines visées à l'article Lp. 5127-3 enregistrées auprès des services compétents de la Nouvelle-Calédonie avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays sont soumises aux dispositions des articles Lp. 5127-1 à Lp. 5127-16.

Le demandeur dispose d'un délai de cinq mois suivant l'entrée en vigueur de la délibération mentionnée à l'article Lp. 5127-3 pour régulariser sa demande.

Par dérogation aux articles Lp. 5127-2, Lp. 5127-3, Lp. 5127-5 à Lp. 5127-7 et Lp. 5127-10, aucune création, aucun regroupement ni aucun transfert ne peut être accordés, à l'exception des transferts sollicités en raison d'une expropriation et des créations ou transferts sollicités à la suite ou dans le cadre d'une décision de justice devenue définitive pendant la période comprise entre la date de publication de la présente loi du pays et le premier jour du septième mois suivant la date de publication de la délibération mentionnée à l'article Lp. 5127-3.

III.- Les pharmaciens d'officines disposent d'un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays pour se conformer aux dispositions du huitième alinéa de l'article Lp. 5127-14.

IV.- Les pharmacies à usage intérieur visées à l'article Lp. 5128-1 bénéficiant d'une autorisation de création délivrée avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays disposent d'un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la délibération mentionnée à l'article Lp. 5128-5.

V.- Les établissements de fabrication, de conditionnement ou d'importation, même à titre accessoire, de produits cosmétiques visés à l'article Lp. 5131-1 disposent d'un délai de trois mois pour se conformer aux dispositions de l'article Lp. 5131-2 à compter de l'entrée en vigueur de la délibération et de l'arrêté du gouvernement mentionnés au même article.

Ils disposent d'un délai de six mois pour constituer les dossiers visés à l'article Lp. 5131-6 de chacun de leurs produits.

VI.- Les établissements de fabrication, de conditionnement ou d'importation, même à titre accessoire, de produits de tatouage mentionnés à l'article Lp. 5135-2 disposent d'un délai de trois mois pour se conformer aux dispositions de l'article Lp. 5135-2 à compter de l'entrée en vigueur de la délibération mentionnée au même article.

VII.- Les fabricants de dispositifs médicaux ou leurs mandataires, ainsi que toute personne physique ou morale qui se livre à la fabrication, la distribution, l'importation ou l'exportation, même à titre accessoire, de dispositifs médicaux disposent d'un délai de six mois pour se conformer aux dispositions de l'article Lp. 5211-4 à compter de l'entrée en vigueur de la délibération mentionnée au même article.

VIII.- Toute personne qui se livre à la fabrication, la mise sur le marché, la distribution, l'importation ou l'exportation, même à titre accessoire, de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro disposent d'un délai de six mois pour se conformer aux dispositions de l'article Lp. 5221-3 à compter de l'entrée en vigueur de la délibération mentionnée au même article.

Article 8 : Par dérogation aux dispositions de l'article Lp. 5128-12, les conventions mentionnées à cet article conclues avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays entre les établissements médico-sociaux et les pharmaciens titulaires d'officine restent en vigueur jusqu'à leur terme.

Article 9 : A l'article 4 de la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 relative au livre III et au livre V du code des assurances applicables en Nouvelle-Calédonie, les termes « 31 mai 2017 » sont remplacés par les termes « 31 mai 2018 ».

Article 10 : A l'exception des dispositions de l'article 9, la présente loi du pays entre en vigueur le jour de la publication de la délibération instituant le livre V de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie, et au plus tard un an après sa date de publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 11 : La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 20 avril 2017

Par le haut-commissaire de la République,
THIERRY LATASTE

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Loi n° 2017-10

Travaux préparatoires :

- Avis du conseil économique, social et environnemental du 23 décembre 2015
- Avis du Conseil d'Etat n° 390.930 du 26 janvier 2016
- Rapport du gouvernement n° 53/GNC du 9 août 2016
- Rapport n° 14 du 13 janvier 2017 et n° 25 du 22 février 2017 de la commission de la santé et de la protection sociale
- Rapport spécial de Mme Ithupane Tieoue du 14 mars 2017
- Dépôt de 66 amendements
- Adoption en date du 23 mars 2017.

Annexe à la loi du pays n° XX du XX portant modification du livre V de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (produits de santé)

Livre V : Produits de santé

Titre Ier : Produits pharmaceutiques

Sous-titre Ier : Dispositions générales relatives aux médicaments

Chapitre Ier : Définitions

Article Lp. 5111-1

On entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou chez l'animal ou pouvant leur être administrée, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique.

Sont notamment considérés comme des médicaments les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits, soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve.

Les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire, les produits sanguins labiles, les tissus, cellules et produits du corps humain, les produits cosmétiques, les produits de tatouage, les réactifs et les dispositifs médicaux notamment, ne sont pas considérés comme des médicaments.

Lorsque, eu égard à l'ensemble de ses caractéristiques, un produit est susceptible de répondre à la fois à la définition du médicament prévue au premier alinéa et à celle d'autres catégories de produits, il est, en cas de doute, considéré comme un médicament.

Article Lp. 5111-2

On entend par spécialité pharmaceutique, tout médicament préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.

Article Lp. 5111-3

On entend par médicament falsifié tout médicament, tel que défini à l'article Lp. 5111-1, comportant une fausse présentation :

1° De son identité, y compris de son emballage et de son étiquetage, de son nom ou de sa composition s'agissant de n'importe lequel de ses composants, y compris les excipients, et du dosage de ces composants ;

2° De sa source, y compris de son fabricant, de son pays de fabrication, de son pays d'origine ou du titulaire de son autorisation de mise sur le marché visée à l'article Lp. 5121-7 ;

3° Ou de son historique, y compris des autorisations, des enregistrements et des documents relatifs aux circuits de distribution utilisés.

La présente définition n'inclut pas les défauts de qualité non intentionnels.

Chapitre II : Pharmacopée

Article Lp. 5112-1

La pharmacopée en vigueur est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Elle comprend, notamment, les textes de la pharmacopée européenne et ceux de la pharmacopée française, y compris ceux relevant de la pharmacopée des outre-mer qui remplissent les conditions de la réglementation en vigueur dans le domaine.

Sous-titre II : Médicaments à usage humain

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article Lp. 5121-1

On entend par :

1° Préparation magistrale, tout médicament préparé selon une prescription médicale destinée à un malade déterminé, soit extemporanément en pharmacie, soit dans les conditions prévues à l'article Lp. 5127-1 ;

2° Préparation hospitalière, tout médicament, à l'exception des produits de thérapies génique ou cellulaire, préparé selon les indications de la pharmacopée et en conformité avec les bonnes pratiques mentionnées à l'article Lp. 5121-5, en raison de l'absence de spécialité pharmaceutique disponible ou adaptée dans une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé. Les préparations hospitalières sont dispensées sur prescription médicale à un ou plusieurs patients par une pharmacie à usage intérieur dudit établissement ;

3° Préparation officinale, tout médicament préparé en pharmacie selon les indications de la pharmacopée et destiné à être dispensé directement aux patients approvisionnés par cette pharmacie ;

4° Produit officinal divisé, toute drogue simple, tout produit chimique ou toute préparation stable décrite par la pharmacopée, préparés à l'avance par un établissement pharmaceutique et divisés soit par lui, soit par la pharmacie d'officine qui le met en vente, soit par une pharmacie à usage intérieur, telle que définie à l'article Lp. 5128-1 ;

5° Spécialité générique d'une spécialité de référence, celle qui a la même composition qualitative et quantitative en principes actifs, la même forme pharmaceutique et dont la bioéquivalence avec la spécialité de référence est démontrée par des études de biodisponibilité appropriées. La spécialité de référence et les spécialités qui en sont génériques constituent un groupe générique. En l'absence de spécialité de référence, un groupe générique peut être constitué de spécialités ayant la même composition qualitative et quantitative en principes actifs, la même forme pharmaceutique et dont les caractéristiques en termes de sécurité et d'efficacité sont équivalentes. Pour l'application du présent alinéa, les différentes formes pharmaceutiques orales sont considérées comme une même forme pharmaceutique lorsqu'elles respectent le même mode de libération ;

6° Médicament immunologique, tout médicament consistant en :

a) Allergène, défini comme tout produit destiné à identifier ou provoquer une modification spécifique et acquise de la réponse immunologique à un agent allergisant ;

b) Vaccin, toxine ou sérum, définis comme tous agents utilisés en vue de provoquer une immunité active ou passive ou en vue de diagnostiquer l'état d'immunité ;

7° Médicament radiopharmaceutique, tout médicament qui, lorsqu'il est prêt à l'emploi, contient un ou plusieurs isotopes radioactifs, dénommés radionucléides, incorporés à des fins médicales ;

8° Générateur, tout système contenant un radionucléide parent déterminé servant à la production d'un radionucléide de filiation obtenu par élution ou par toute autre méthode et utilisé dans un médicament radiopharmaceutique ;

9° Trousse, toute préparation qui doit être reconstituée ou combinée avec des radionucléides dans le produit radiopharmaceutique final ;

10° Précurseur, tout autre radionucléide produit pour le marquage radioactif d'une autre substance avant administration ;

11° Médicament homéopathique, tout médicament obtenu à partir de produits, substances ou compositions appelés souches homéopathiques, selon un procédé de fabrication homéopathique décrit par la pharmacopée. Un médicament homéopathique peut aussi contenir plusieurs principes ;

12° Médicament à base de plantes, tout médicament dont les substances actives sont exclusivement une ou plusieurs substances végétales ou préparations à base de plantes ou une association de plusieurs substances végétales ou préparations à base de plantes ;

13° Médicament biologique, tout médicament dont la substance active est produite à partir d'une source biologique ou en est extraite et dont la caractérisation et la détermination de la qualité nécessitent une combinaison d'essais physiques, chimiques et biologiques ainsi que la connaissance de son procédé de fabrication et de son contrôle ;

14° Médicament biologique similaire, tout médicament biologique de même composition qualitative et quantitative en substance active et de même forme pharmaceutique qu'un médicament biologique de référence mais qui ne remplit pas les conditions prévues au 5° du présent article pour être regardé comme une spécialité générique en raison de différences liées notamment à la variabilité de la matière première ou aux procédés de fabrication et nécessitant que soient produites des données précliniques et cliniques supplémentaires dans des conditions déterminées par voie réglementaire ;

15° La préparation de thérapie génique est définie au deuxième alinéa de l'article L. 5541-4 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

16° La thérapie cellulaire xénogénique est définie au troisième alinéa de l'article L. 5541-4 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 5121-2

Sont considérés comme médicaments les produits présentés comme supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac.

Article Lp. 5121-3

Les produits stables préparés à partir du sang et de ses composants constituent des médicaments dérivés du sang et sont soumis aux dispositions du présent sous-titre, sous réserve des dispositions spécifiques qui leur sont applicables.

Article Lp. 5121-4

Tout médicament destiné à la réalisation de préparations magistrales à l'officine et caractérisé par une dénomination spéciale est soumis aux dispositions du présent chapitre et à celles de l'article Lp. 5125-7.

Article Lp. 5121-5

La préparation, l'importation, l'exportation, la distribution en gros, l'activité de courtage et la dispensation des médicaments doivent être réalisées en conformité avec des bonnes pratiques dont les principes sont définis par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie.

Ces bonnes pratiques prévoient notamment les modalités de suivi permettant d'assurer, à l'occasion de chacune des opérations susmentionnées, la traçabilité des médicaments.

Article Lp. 5121-6

Pour l'exécution des préparations mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article Lp. 5121-1, seules les matières premières répondant aux spécifications de la pharmacopée peuvent être utilisées, sauf en cas d'absence de matière première répondant auxdites spécifications disponible et adaptée à la réalisation de la préparation considérée.

Article Lp. 5121-7

I - Toute spécialité pharmaceutique ou tout autre médicament fabriqué industriellement ou selon une méthode dans laquelle intervient un processus industriel ainsi que tout générateur, trousse ou précurseur, doit avoir fait l'objet, avant sa mise sur le marché, son importation ou sa distribution à titre gratuit en Nouvelle-Calédonie, soit :

1° D'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Union européenne en application du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments, en vigueur au 1^{er} avril 2017 ;

2° D'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en application de l'article L. 5121-8 du code de la santé publique en vigueur au 1^{er} avril 2017 ;

3° D'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en application de l'article L. 5121-9-1 du code de la santé publique en vigueur au 1^{er} avril 2017 ;

4° D'une autorisation de mise sur le marché délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans des conditions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie pour les médicaments fabriqués en Nouvelle-Calédonie ;

5° D'une autorisation administrative d'importation prévue par la réglementation en vigueur.

II. - Par dérogation au I, ne sont pas soumis à l'autorisation de mise sur le marché, les médicaments homéopathiques ayant fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé prévu à l'article L.5121-13 du code de la santé publique en vigueur au 1^{er} avril 2017 .

III. – Par dérogation au I, ne sont pas soumis à l'autorisation de mise sur le marché les médicaments traditionnels à base de plantes ayant fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'Agence sanitaire de sécurité du médicament et des produits de santé prévu à l'article L. 5121-14-1 du code de la santé publique en vigueur au 1^{er} avril 2017 .

Article Lp. 5121-8

I.- L'article Lp. 5121-7 ne fait pas obstacle à l'utilisation, à titre exceptionnel, de certains médicaments destinés à traiter des maladies graves ou rares, en l'absence de traitement approprié lorsque la mise en œuvre du traitement ne peut pas être différée et que l'une des conditions suivantes est remplie :

1° L'efficacité et la sécurité de ces médicaments sont fortement présumées au vu des résultats d'essais thérapeutiques auxquels il a été procédé en vue d'une demande d'autorisation de mise sur le marché qui a été déposée ou que l'entreprise intéressée s'engage à déposer dans un délai déterminé ;

2° Ces médicaments, le cas échéant importés, sont prescrits, sous la responsabilité d'un médecin, à un patient nommément désigné et ne pouvant participer à une recherche biomédicale dès lors qu'ils sont susceptibles de présenter un bénéfice pour lui et que leur efficacité et leur sécurité sont présumées en l'état des connaissances scientifiques. Le médecin prescripteur doit justifier que le patient ou son représentant légal a reçu une information adaptée à sa situation sur l'absence d'alternative thérapeutique, les risques courus, les contraintes et le bénéfice susceptible d'être apporté par le médicament. La procédure suivie est inscrite dans le dossier médical.

II.- L'utilisation des médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation mentionnés au I est autorisée en Nouvelle-Calédonie lorsque cette utilisation a été autorisée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé dans les conditions prévues à l'article L. 5121-12 du code de santé publique en vigueur au 1^{er} avril 2017.

Article Lp. 5121-9

I. - Une spécialité pharmaceutique peut faire l'objet d'une prescription non conforme à son autorisation de mise sur le marché en l'absence d'alternative médicamenteuse appropriée disposant d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation temporaire d'utilisation, sous réserve :

1° Que l'indication ou les conditions d'utilisation considérées aient fait l'objet d'une recommandation temporaire d'utilisation de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé prévue à l'article L. 5121-12-1 du code de la santé publique en vigueur au 1^{er} avril 2017 ;

2° Ou que le prescripteur juge indispensable, au regard des données acquises de la science, le recours à cette spécialité pour améliorer ou stabiliser l'état clinique du patient.

II. L'autorisation est délivrée par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à un prescripteur nommément désigné, conformément aux conditions prévues par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

III. - Les recommandations temporaires d'utilisation mentionnées au I sont mises à disposition des prescripteurs.

IV. - Le prescripteur informe le patient que la prescription de la spécialité pharmaceutique n'est pas conforme à son autorisation de mise sur le marché, de l'absence d'alternative médicamenteuse appropriée, des risques encourus et des contraintes et des bénéfices susceptibles d'être apportés par le médicament et porte sur l'ordonnance la mention : " Prescription hors autorisation de mise sur le marché ".

Il informe le patient sur les conditions de prise en charge, par l'assurance maladie, de la spécialité pharmaceutique prescrite.

Il motive sa prescription dans le dossier médical du patient.

Article Lp. 5121-10

I – Sans préjudice des décisions de modification, de suspension ou de retrait d'autorisation de mise sur le marché, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, dans l'intérêt de la santé publique, interdire la prescription et la délivrance d'une spécialité pharmaceutique et la retirer du marché dans des conditions déterminées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, et notamment pour l'un des motifs suivants :

- 1° La spécialité est nocive ;
- 2° Le médicament ne permet pas d'obtenir de résultats thérapeutiques ;
- 3° Le rapport entre les bénéfices et les risques n'est pas favorable ;
- 4° La spécialité n'a pas la composition qualitative et quantitative déclarée ;
- 5° Les contrôles sur la spécialité ou sur les composants et les produits intermédiaires de la fabrication n'ont pas été effectués ou une autre exigence ou obligation relative à l'octroi de l'autorisation de fabrication n'a pas été respectée.

II – Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut limiter l'interdiction de délivrance et le retrait du marché aux seuls lots de fabrication le nécessitant.

Pour une spécialité pharmaceutique dont la délivrance a été interdite ou qui a été retirée du marché, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée transitoire, autoriser la délivrance de la spécialité à des patients qui sont déjà traités avec elle, dans des conditions déterminées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

III – La décision prévue au I est rendue publique sans délai, par tous moyens permettant une large diffusion auprès du grand public et des professionnels et établissements de santé.

Article Lp. 5121-11

Les règles relatives à l'étiquetage, au conditionnement, à la notice et à la dénomination des médicaments et produits mentionnés au présent chapitre sont déterminées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre II : Police sanitaire et pharmacovigilance

Section 1 : Police sanitaire

Article Lp. 5122-1

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à prendre, dans l'intérêt de la santé publique, des décisions relatives à l'évaluation, à la fabrication, à la préparation, à la distribution en gros, au conditionnement, à la conservation, à l'exploitation, à la mise sur le marché, à la mise en service, aux conditions de prescription, de délivrance, ou d'utilisation des produits à finalité sanitaire destinés à l'homme, et notamment :

- 1° Les médicaments, y compris les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiants, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- 2° Les produits contraceptifs et contragestifs ;
- 3° Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- 4° Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;
- 5° Les produits sanguins labiles ;
- 6° Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- 7° Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;

- 8° Le lait maternel collecté, qualifié, préparé et conservé par les lactariums ;
- 9° Les produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles de contact ;
- 10° Les procédés et appareils destinés à la désinfection des locaux et des véhicules ;
- 11° Les produits thérapeutiques annexes ;
- 12° Les lentilles oculaires non correctrices ;
- 13° Les produits cosmétiques ;
- 14° Les micro-organismes et toxines ;
- 15° Les produits de tatouage ;
- 16° Les logiciels qui ne sont pas des dispositifs médicaux et qui sont utilisés par les laboratoires de biologie médicale, pour la gestion des examens de biologie médicale et lors de la validation, de l'interprétation, de la communication appropriée et de l'archivage des résultats ;
- 17° Les dispositifs à finalité non strictement médicale utilisés dans les laboratoires de biologie médicale pour la réalisation des examens de biologie médicale ;
- 18° Les compléments alimentaires.

Les services compétents de la Nouvelle-Calédonie peuvent procéder ou faire procéder à l'évaluation des bénéfices et des risques liés à l'utilisation de ces produits et objets à tout moment opportun et notamment lorsqu'un élément nouveau est susceptible de mettre en cause leur sécurité ainsi que demander, à des fins d'analyse et pour des raisons justifiées, la transmission à titre gratuit d'échantillons de produits et objets susmentionnés.

Ils assurent la mise en œuvre et la coordination des systèmes de vigilance. Pour l'exercice de cette mission, ils recueillent et évaluent en tant que de besoin les informations sur les effets inattendus, indésirables ou néfastes des produits susmentionnés ainsi que sur l'abus et sur la pharmacodépendance susceptibles d'être entraînés par des substances psychoactives, et proposent au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie toute mesure utile pour préserver la santé publique.

Article Lp. 5122-2

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à soumettre à des conditions particulières, à restreindre ou à suspendre la fabrication, la préparation, l'exploitation, la distribution en gros, le conditionnement, la conservation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, la publicité, la mise en service, l'utilisation, la prescription, la délivrance ou l'administration d'un produit ou groupe de produits mentionné à l'article Lp. 5122-1 lorsque ce produit ou groupe de produits :

- Soit présente ou est soupçonné de présenter, dans les conditions normales d'emploi ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, un danger pour la santé humaine ;
- Soit est mis sur le marché, mis en service, importé ou utilisé en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables.

La suspension est prononcée, soit pour une durée n'excédant pas un an en cas de danger ou de suspicion de danger, soit jusqu'à la mise en conformité du produit ou groupe de produits en cas d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires.

En cas de danger grave ou de suspicion de danger grave pour la santé humaine, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à interdire ces activités.

La personne physique ou morale concernée doit être mise à même de présenter ses observations avant l'intervention des mesures prévues ci-dessus.

En cas d'urgence et à titre conservatoire, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prend les mesures prévues aux alinéas précédents.

Article Lp. 5122-3

Dans les cas mentionnés à l'article Lp. 5122-2 ainsi que dans le cas d'une suspension ou d'un retrait d'autorisation ou d'enregistrement d'un produit ou groupe de produits mentionné à l'article Lp. 5122-1, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à enjoindre la personne physique ou morale responsable de l'importation, de la distribution, de la mise sur le marché, de la mise en service ou de l'utilisation de procéder à la mise en quarantaine ou au retrait du produit ou groupe de produits en tout lieu où il se trouve, à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger, et ordonner la diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi. Ces mesures sont à la charge de cette personne.

Le cas échéant, les mesures de suspension, d'interdiction, de retrait ou de destruction d'un produit peuvent être limitées à certains lots de fabrication.

Chaque fabricant, importateur, transporteur, distributeur en gros ou au détail ayant acquis ou cédé des lots concernés et ayant connaissance de la décision est tenu d'en informer ceux qui lui ont fourni la marchandise et ceux à qui il l'a cédée.

Article Lp. 5122-4

Lorsqu'un médicament, produit ou groupe de produits mentionné à l'article Lp. 5122-1 fait l'objet, de la part d'une autorité administrative étrangère, d'une mesure de suspension ou de retrait sur son territoire, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à en suspendre l'utilisation, la distribution, la prescription, la délivrance ou l'administration, et faire procéder à son retrait en tout point du territoire. Cette interdiction peut, le cas échéant, être limitée aux seuls lots de fabrication le nécessitant.

L'exploitant, l'importateur et les distributeurs sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie doivent prendre toute précaution nécessaire, notamment auprès des détenteurs de stocks, pour faire cesser la distribution du médicament, produit ou groupe de produits, dans des délais compatibles avec l'intérêt de la santé publique.

Article Lp. 5122-5

Dans les cas mentionnés aux articles Lp. 5122-2 à Lp. 5122-4, les services compétents de la Nouvelle-Calédonie informent, si nécessaire, l'opinion publique par tout moyen et notamment par la diffusion de messages sanitaires ou d'avis de rappel de produit sur tout support approprié.

Article Lp. 5122-6

Les modalités et la mise en œuvre des décisions prévues aux articles Lp. 5122-2 à Lp. 5122-4 du présent sous-titre sont définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Section 2 : Pharmacovigilance

Article Lp. 5122-7

La pharmacovigilance a pour objet la surveillance, l'évaluation, la prévention et la gestion du risque d'effet indésirable résultant de l'utilisation des médicaments et produits mentionnés à l'article Lp. 5121-1.

Article Lp. 5122-8

Toute entreprise ou organisme exploitant un médicament ou un produit mentionnés à l'article Lp. 5121-1 est tenu de respecter les obligations qui lui incombent en matière de pharmacovigilance et, en particulier, d'enregistrer, de déclarer sans délai et de suivre tout effet indésirable suspecté d'être dû à un médicament ou produit mentionnés au même article Lp. 5121-1 dont il a connaissance.

Article Lp. 5122-9

Les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, infirmiers et pharmaciens déclarent tout effet indésirable suspecté d'être dû à un médicament ou produit mentionnés à l'article Lp. 5121-1 dont ils ont connaissance aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Les autres professionnels de santé, les patients et les associations agréées de patients peuvent signaler tout effet indésirable suspecté d'être dû à un médicament ou produit mentionnés au même article Lp. 5121-1 dont ils ont connaissance aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 5122-10

Les règles applicables à la pharmacovigilance exercée sur les médicaments et sur les produits mentionnés à l'article Lp. 5121-1 sont déterminées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses modalités d'organisation ainsi que les procédures de détection, de recueil et d'analyse des signaux et les procédures de suivi et de retour de l'information vers les personnes mentionnées à l'article Lp. 5122-9.

Article Lp. 5122-11

Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, et notamment :

1° Les règles applicables à la pharmacovigilance exercée sur les médicaments et sur les produits mentionnés à l'article Lp. 5121-1, notamment les obligations de signalement incombant aux membres des professions de santé et aux entreprises exploitant un médicament ou un produit soumis au présent titre, ainsi que les modalités de signalement d'effets indésirables effectué directement par les patients ou communiqué par les associations agréées de patients ;

2° Les règles particulières applicables à la pharmacovigilance exercée sur les médicaments dérivés du sang et les autres médicaments d'origine humaine.

Chapitre III : Publicité**Article Lp. 5123-1**

On entend par publicité pour les médicaments à usage humain toute forme d'information, y compris le démarchage, de prospection ou d'incitation qui vise à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou la consommation de ces médicaments, à l'exception de l'information dispensée, dans le cadre de leurs fonctions, par les pharmaciens gérant une pharmacie à usage intérieur.

Ne sont pas inclus dans le champ de cette définition :

1° La correspondance, accompagnée le cas échéant de tout document non publicitaire, nécessaire pour répondre à une question précise sur un médicament particulier ;

2° Les informations concrètes et les documents de référence relatifs, par exemple, aux changements d'emballages, aux mises en garde concernant les effets indésirables dans le cadre de la pharmacovigilance, ainsi qu'aux catalogues de ventes et listes de prix s'il n'y figure aucune information sur le médicament ;

3° Les informations relatives à la santé humaine ou à des maladies humaines, pour autant qu'il n'y ait pas de référence même indirecte à un médicament.

Article Lp. 5123-2

La publicité définie à l'article Lp. 5123-1 ne doit pas être trompeuse ni porter atteinte à la protection de la santé publique. Elle doit présenter le médicament ou produit de façon objective et favoriser son bon usage.

Elle doit respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché.

Article Lp. 5123-3

Seuls peuvent faire l'objet d'une publicité les médicaments pour lesquels ont été obtenu l'autorisation de mise sur le marché ou un enregistrement mentionnés à l'article Lp. 5121-7.

La publicité pour un médicament est interdite lorsque ce médicament fait l'objet d'une réévaluation du rapport entre les bénéfices et les risques à la suite d'un signalement de pharmacovigilance. Les professionnels de santé sont informés par l'exploitant du médicament de la réévaluation conduite dans le cadre du présent alinéa. L'information ainsi prodiguée doit être conforme à celle délivrée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé mentionnée à l'article L. 5122-3 du code de la santé publique en vigueur au 1^{er} avril 2017.

Article Lp. 5123-4

La publicité auprès du public pour un médicament n'est admise qu'à la condition que ce médicament ne soit pas soumis à prescription médicale, qu'aucune de ses différentes présentations ne soit remboursable par les régimes obligatoires d'assurance maladie et que l'autorisation de mise sur le marché ou l'enregistrement ne comporte pas d'interdiction ou de restrictions en matière de publicité auprès du public en raison d'un risque possible pour la santé publique, notamment lorsque le médicament n'est pas adapté à une utilisation sans intervention d'un médecin pour le diagnostic, l'initiation ou la surveillance du traitement.

La publicité auprès du public pour un médicament peut être interdite ou restreinte pour les motifs cités au premier alinéa, par décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Par dérogation au premier alinéa, les campagnes publicitaires pour les médicaments mentionnés à l'article Lp. 5121-2 ou pour des vaccins soumis à prescription médicale ou remboursables peuvent s'adresser au public.

Les campagnes publicitaires non institutionnelles auprès du public pour des vaccins mentionnés au troisième alinéa du présent article ne sont autorisées que si les conditions suivantes sont réunies :

1° Ils figurent sur une liste de vaccins établie pour des motifs de santé publique par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Le contenu de ces campagnes publicitaires est conforme à l'avis des services compétents de la Nouvelle-Calédonie après consultation du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et est assorti, de façon clairement identifiée, des mentions minimales obligatoires déterminées par cette instance. Ces mentions sont reproduites in extenso, sont facilement audibles et lisibles, selon le support du message publicitaire concerné, sont sans renvoi et sont en conformité avec des caractéristiques définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 5123-5

Sont interdites les publicités pour un médicament auprès du public à l'exception de celles ayant obtenu le visa de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé exigé par l'article L. 5122-8 du code de la santé publique en vigueur au 1^{er} avril 2017.

Article Lp. 5123-6

Seules sont autorisées auprès des membres des professions de santé habilités à prescrire ou à dispenser des médicaments ou à les utiliser dans l'exercice de leur art, les publicités pour un médicament ayant obtenu le visa exigé par l'article L. 5122-9 du code de la santé publique en vigueur au 1^{er} avril 2017.

Article Lp. 5123-7

La publicité pour les produits autres que les médicaments présentés comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies, des affections relevant de la pathologie chirurgicale et des dérèglements physiologiques, le diagnostic ou la modification de l'état physique ou physiologique, la restauration, la correction ou la modification des fonctions organiques est soumise aux dispositions des articles Lp. 5123-2, Lp. 5123-5 et Lp. 5123-6.

Article Lp. 5123-8

La publicité ou la propagande, sous quelque forme que ce soit, relative aux objets, appareils et méthodes, présentés comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies, des affections relevant de la pathologie chirurgicale et des dérèglements physiologiques, le diagnostic ou la modification de l'état physique ou physiologique, la restauration, la correction ou la modification des fonctions organiques, peut être interdite par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, lorsqu'il n'est pas établi que lesdits objets, appareils et méthodes possèdent les propriétés annoncées. Cette publicité ou propagande peut également être soumise à l'obligation de mentionner les avertissements et précautions d'emplois nécessaires à l'information du consommateur.

L'interdiction est prononcée après que le fabricant, importateur ou distributeur desdits objets et appareils ou le promoteur desdites méthodes ait été appelé à présenter ses observations. Elle prend effet trois semaines après sa publication au Journal officiel. Elle est alors opposable au fabricant, importateur, distributeur ou promoteur, ainsi qu'aux personnes qui sollicitent ou font solliciter la publicité ou la propagande interdite et aux agents de publicité ou de diffusion.

Article Lp. 5123-9

Des échantillons gratuits de médicaments ne peuvent être remis aux personnes habilitées à prescrire ou à dispenser des médicaments dans le cadre des pharmacies à usage intérieur que sur leur demande et dans des conditions définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Ces échantillons ne peuvent contenir des substances classées comme psychotropes ou stupéfiants, ou auxquelles la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou partie.

Ils doivent être identiques aux spécialités pharmaceutiques concernées et porter la mention : « échantillon gratuit ».

Leur remise directe au public à des fins promotionnelles ainsi que leur remise dans les enceintes accessibles au public à l'occasion de congrès médicaux ou pharmaceutiques est interdite.

Dans le cadre de la promotion des médicaments auprès des personnes habilitées à les prescrire ou à les délivrer, il est interdit d'octroyer, d'offrir ou de promettre à ces personnes une prime, un avantage pécuniaire ou un avantage en nature, à moins que ceux-ci ne soient de valeur négligeable et ne soient relatifs à l'exercice de la médecine ou de la pharmacie.

Article Lp. 5123-10

Les personnes qui font de l'information par démarchage ou de la prospection pour des médicaments doivent posséder des connaissances scientifiques suffisantes attestées par des diplômes, titres ou certificats figurant sur une liste établie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les employeurs des salariés mentionnés au premier alinéa doivent veiller en outre à l'actualisation des connaissances de ceux-ci.

Ils doivent leur donner instruction de rapporter à l'entreprise toutes les informations relatives à l'utilisation des médicaments dont ils assurent la publicité, en particulier en ce qui concerne les effets indésirables qui sont portés à leur connaissance par les personnes visitées.

Article Lp. 5123-11

Les dispositions des articles Lp. 5123-2, Lp. 5123-3, du premier alinéa de l'article Lp. 5123-4 et des articles Lp. 5123-5, Lp. 5123-6 et Lp. 5123-10 sont applicables à la publicité pour les générateurs, trousses et précurseurs.

Chapitre IV : Prix et agrément

Article Lp. 5124-1

Les médicaments et produits remboursables aux assurés sociaux et dont la vente est réservée aux pharmaciens sont vendus au prix uniquement fixé par la réglementation.

Ces prix ont pour base les prix fabricant hors taxes affectés d'un taux défini par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Ce taux varie selon des tranches définies par délibération du congrès en fonction du volume des ventes et du prix fabricant hors taxes.

Article Lp. 5124-2

Réservé

Article Lp. 5124-3

Réservé

Article Lp. 5124-4

Réservé

Chapitre V : Fabrication et distribution en gros

Article Lp. 5125-1

La fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution en gros de médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L. 512 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que l'exploitation de spécialités pharmaceutiques ou autres médicaments, de générateurs, trousses ou précurseurs définis aux 8°, 9° et 10° de l'article Lp. 5121-1 ne peuvent être effectuées que dans des établissements pharmaceutiques régis par le présent chapitre.

Les personnes se livrant à une activité de courtage de médicaments mentionnée à l'article Lp. 5126-1 ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre.

Article Lp. 5125-2

Toute entreprise qui comporte au moins un établissement pharmaceutique doit être la propriété d'un pharmacien, ou d'une société à la gérance ou à la direction générale de laquelle participe un pharmacien. Elle peut être, en tout ou partie, concédée en location-gérance à une société. Cette société doit être la propriété d'un pharmacien, ou comporter la participation d'un pharmacien, à sa direction générale ou à sa gérance.

Les pharmaciens mentionnés à l'alinéa précédent sont dénommés pharmaciens, responsables. Ils sont personnellement responsables du respect des dispositions ayant trait à leur activité, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire de la société.

Dans chaque établissement pharmaceutique de l'entreprise, un pharmacien délégué veille au respect de la réglementation applicable notamment aux produits de santé, aux substances vénéneuses et à la distribution et à la vente en gros de produits pharmaceutiques, sous l'autorité du pharmacien responsable de l'entreprise. Lorsque le pharmacien responsable exerce ses fonctions dans l'un des établissements pharmaceutiques d'une entreprise, la désignation d'un pharmacien délégué n'est pas obligatoire dans cet établissement. Des dérogations pourront être accordées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour les dépôts des établissements pharmaceutiques, sous la responsabilité du pharmacien responsable et dans les conditions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Les pharmaciens responsables ainsi que les pharmaciens délégués doivent justifier d'une expérience pratique d'au moins deux ans dans un ou plusieurs établissements autorisés à fabriquer ou à importer des médicaments ou dans un établissement pharmaceutique assurant l'exploitation de médicaments à usage humain. Les pharmaciens remplaçants pour une durée inférieure à deux mois ne sont pas soumis aux dispositions du présent alinéa.

Des dérogations au précédent alinéa peuvent toutefois être accordées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur présentation d'une demande motivée.

Article Lp. 5125-3

L'ouverture des établissements pharmaceutiques visés à l'article Lp. 5125-1 est subordonnée à l'octroi d'une autorisation de création et d'une autorisation d'ouverture délivrées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie. L'autorisation d'ouverture est délivrée après avis du pharmacien inspecteur de santé publique, suivant l'inspection de conformité qui doit être réalisée dans l'année, sauf dérogation accordée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

L'autorisation d'ouverture peut être suspendue ou retirée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en cas d'infraction aux dispositions du présent livre ou à la réglementation relative à l'exercice de la profession de pharmacien en Nouvelle-Calédonie.

La suspension, dont la durée ne peut excéder un an, et le retrait de l'autorisation d'ouverture ne peuvent intervenir qu'après que l'intéressé a été informé de la nature des infractions constatées, mis en demeure de les faire cesser dans un délai déterminé et mis en mesure de présenter ses observations. Ces décisions peuvent concerner tout ou partie de l'activité autorisée.

L'autorisation de création prévue au premier alinéa peut limiter l'activité d'un établissement de vente en gros de médicaments à l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- vente en gros de médicaments destinés à l'exercice de l'art dentaire,
- vente en gros de solutions pour perfusion,
- vente en gros de médicaments destinés à l'usage hospitalier,
- vente en gros de médicaments homéopathiques,
- vente en gros de médicaments vétérinaires,
- vente en gros de gaz médicaux.

Toute modification des éléments de l'autorisation initiale est subordonnée à une demande d'autorisation préalable auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Toute autre modification relative à l'établissement est subordonnée à une déclaration préalable auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les modalités d'octroi des autorisations de création et d'ouverture, de suspension ou de retrait de l'autorisation d'ouverture d'un établissement pharmaceutique sont déterminées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 5125-4

Le pharmacien responsable et les pharmaciens délégués doivent exercer personnellement leur profession.

Ils doivent se faire assister et, en cas d'absence temporaire ou s'ils font l'objet d'une interdiction d'exercer, se faire remplacer dans des conditions prévues par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de décès du pharmacien propriétaire d'un établissement pharmaceutique, le délai pendant lequel son conjoint ou ses héritiers peuvent faire gérer l'établissement par un pharmacien autorisé à cet effet par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne peut excéder deux ans.

Article Lp. 5125-5

La fabrication des compositions ou préparations pharmaceutiques, le conditionnement en vue de la vente au poids médicinal d'une matière quelconque dont la vente est réservée aux pharmaciens ne peuvent s'effectuer que sous la surveillance directe des pharmaciens.

Article Lp. 5125-6

Lorsqu'un médicament ou produit soumis à l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article Lp. 5121-7, à l'enregistrement de médicament traditionnel à base de plantes ou à l'enregistrement de médicament homéopathique est commercialisé, l'entreprise qui l'exploite communique, sans délai, les dates de commercialisation de chaque présentation de ce médicament ou produit aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 5125-7

L'entreprise pharmaceutique exploitant un médicament ou produit soumis aux dispositions du chapitre Ier du présent sous-titre qui prend la décision d'en suspendre ou d'en cesser la commercialisation ou qui a connaissance de faits susceptibles d'entraîner la suspension ou la cessation de cette commercialisation en informe au moins un an avant la date envisagée ou prévisible les services compétents de la Nouvelle-Calédonie si ce médicament est utilisé dans une ou des pathologies graves dans lesquelles elle ne disposerait pas d'alternatives disponibles sur le marché français. La cessation de commercialisation ne peut intervenir avant la fin du délai nécessaire pour mettre en place les solutions alternatives permettant de couvrir ce besoin.

Si le médicament n'est pas utilisé dans une ou des pathologies graves dans lesquelles elle ne disposerait pas d'alternatives disponibles sur le marché français, la notification doit avoir lieu au plus tard deux mois avant la suspension ou l'arrêt de commercialisation. En cas d'urgence nécessitant que la suspension ou l'arrêt intervienne avant le terme des délais fixés ci-dessus, l'entreprise les en informe immédiatement en justifiant de cette urgence.

Elle doit en outre informer les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de tout risque de rupture de stock ou de toute rupture sur un médicament ou produit sans alternative thérapeutique disponible, dont elle assure l'exploitation, ainsi que de tout risque de rupture de stock ou de toute rupture sur un médicament ou produit dont elle assure l'exploitation, lié à un accroissement brutal et inattendu de la demande.

L'entreprise pharmaceutique exploitant un médicament ou produit soumis aux dispositions du chapitre Ier du présent titre informe immédiatement les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de toute action engagée pour en retirer un lot déterminé.

Article Lp. 5125-8

En tant que de besoin, un système d'astreinte est organisé pour répondre aux besoins urgents en médicaments en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués en Nouvelle-Calédonie.

Tous les grossistes-répartiteurs et les structures de regroupement à l'achat sont tenus de participer à ce système.

L'organisation du système d'astreinte est réglée par les organisations représentatives de la profession de pharmacien. A défaut d'accord ou si l'organisation retenue ne permet pas de satisfaire les besoins en santé publique, une décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie règle l'organisation dudit système.

Les modalités d'organisation du système d'astreinte sont déterminées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre VI : Courtage de médicaments

Article Lp. 5126-1

On entend par activité de courtage de médicaments toute activité liée à la vente ou à l'achat de médicaments qui ne comprend pas de manipulation physique et qui consiste à négocier, indépendamment ou au nom d'une personne physique ou morale.

Article Lp. 5126-2

Toute activité de courtage de médicaments doit être déclarée auprès des services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Les personnes exerçant des activités de courtage de médicaments veillent à ce que les médicaments faisant l'objet du courtage bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché ou d'un enregistrement conformément à l'article Lp. 5121-7.

Les modalités de déclaration et d'exercice des personnes se livrant à l'activité de courtage sont prévues par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre VII : Distribution au détail

Article Lp. 5127-1

On entend par officine, l'établissement affecté à la dispensation au détail des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L. 512 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'à l'exécution des préparations magistrales ou officinales.

Une officine peut confier l'exécution d'une préparation à une autre officine ou à une pharmacie à usage intérieur, par un contrat écrit établi dans les conditions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie. Une copie de ce contrat doit être transmise aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Ces préparations sont réalisées en conformité avec les bonnes pratiques mentionnées à l'article Lp. 5121-5.

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de déchets, les officines de pharmacie participent à la collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Article Lp. 5127-2

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts ne peuvent être accordés qu'au sein d'une même commune. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine.

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article Lp. 5127-16.

Article Lp. 5127-3

Toute création d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre et tout regroupement d'officines sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie.

Les modalités de présentation et d'instruction des demandes de création, transfert et regroupement des officines de pharmacie, les règles relatives à l'appréciation du droit de priorité et du droit d'antériorité, et les conditions minimales d'installation auxquelles doivent satisfaire les officines sont fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 5127-4

La licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée.

Dans les localités importantes, la licence d'exploitation peut imposer une distance minimum entre l'emplacement prévu pour la future officine et l'officine existante la plus proche.

Article Lp. 5127-5

Aucune création d'officine ne peut être accordée dans les communes où la licence a déjà été délivrée à une officine pour 4 000 habitants.

Toutefois, dans le but de satisfaire aux besoins de la santé publique, il ne sera pas exigé que le chiffre de la population ait atteint le quota de 4 000 habitants pour la première création dans une commune.

La population dont il est tenu compte pour l'application du présent article est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ou, le cas échéant, des recensements complémentaires, publiés au Journal officiel de la République française.

Article Lp. 5127-6

Plusieurs officines peuvent, dans les conditions fixées à l'article Lp. 5127-2, être regroupées en un lieu unique, à la demande de leurs titulaires.

Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles, ou un lieu nouveau situé dans la commune d'une des pharmacies regroupées.

Dans le cadre d'un regroupement dans un lieu nouveau, la nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public que lorsque les officines regroupées auront été fermées.

A la suite d'un regroupement dans la même commune ou dans des communes limitrophes, les licences libérées doivent être prises en compte au sein de la commune où s'effectue le regroupement pour appliquer les conditions prévues à l'article Lp. 5127-5. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, après avis du syndicat des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie, mettre fin à cette prise en compte à l'issue d'un délai de sept ans à compter de la délivrance de l'autorisation de regroupement si les conditions prévues par le premier alinéa de l'article Lp. 5127-2 ne sont plus remplies.

Article Lp. 5127-7

Les demandes de regroupement présentées en application de l'article Lp. 5127-6 bénéficient d'une priorité par rapport aux demandes de transfert.

Parmi les demandes de création, celles qui sont présentées par des pharmaciens n'ayant jamais été titulaires d'une licence d'officine ou n'en étant plus titulaires depuis au moins cinq ans à la date du dépôt de la demande bénéficient d'une priorité. Lorsque la demande de création est présentée par une société ou par plusieurs pharmaciens réunis en copropriété, le principe de priorité ne s'applique que lorsque tous les pharmaciens associés ou copropriétaires exerçant dans l'officine remplissent les conditions pour en bénéficier.

Toute demande ayant fait l'objet du dépôt d'un dossier complet bénéficie d'un droit d'antériorité par rapport aux demandes ultérieures concurrentes dans des conditions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 5127-8

Pour être titulaire d'une officine de pharmacie ouverte au public, accéder à la gérance après décès, le pharmacien doit justifier de l'exercice pendant au moins six mois d'une expérience complémentaire en tant que pharmacien adjoint ou en tant que remplaçant dans une officine de pharmacie s'il n'a pas effectué le stage de fin d'études de six mois dans une officine de pharmacie ou une pharmacie à usage intérieur d'un établissement hospitalier public ou privé ou d'une province.

Article Lp. 5127-9

L'exploitation d'une officine est incompatible avec l'exercice d'une autre profession, notamment avec celle de médecin, sage-femme, chirurgien-dentiste, même si l'intéressé est pourvu des diplômes correspondants.

Article Lp. 5127-10

L'officine dont la création ou le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.

La licence accordée par application des dispositions qui précèdent ne peut être cédée par son titulaire indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

L'absence d'exploitation d'une officine de pharmacie ou la cessation définitive d'activité de l'officine entraînent la caducité de la licence, qui doit être remise au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par son dernier titulaire ou par ses héritiers. Lorsqu'elle n'est pas déclarée, l'absence d'exploitation d'une officine de pharmacie ou la cessation d'activité est réputée définitive au terme d'une durée de douze mois. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie constate l'absence d'exploitation ou la cessation définitive d'activité par arrêté.

Article Lp. 5127-11

Sauf le cas de force majeure constaté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie, une officine créée, transférée ou ayant fait l'objet d'un regroupement depuis moins de cinq ans ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un changement de statut ou être transférée jusqu'à l'expiration de ce délai qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté.

Article Lp. 5127-12

Tout pharmacien se proposant d'exploiter une officine doit en faire la déclaration préalable au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, où elle sera enregistrée.

En cas de cessation d'exploitation ou de transfert d'officine, ou de tout changement affectant la propriété de l'officine, le pharmacien ou la société en informe les services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 5127-13

Les décisions du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie relatives aux demandes de création, de transfert, d'exploitation ou de regroupement d'officines sont publiées au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 5127-14

Le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire.

Les pharmaciens sont autorisés à constituer entre eux une société en nom collectif en vue de l'exploitation d'une officine.

Les pharmaciens sont également autorisés à constituer individuellement ou entre eux une société à responsabilité limitée en vue de l'exploitation d'une officine, à la condition que cette société ne soit propriétaire que d'une seule officine, quel que soit le nombre de pharmaciens associés et que la gérance de l'officine soit assurée par un ou plusieurs des pharmaciens associés.

Les gérants et les associés sont responsables à l'égard des tiers dans les limites fixées aux articles L. 223-1 et L. 223-22 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Aucune limite n'est apportée à la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle des gérants, qui sont obligatoirement garantis contre tous les risques professionnels.

Tous les pharmaciens associés sont tenus aux obligations de l'article L. 514 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie. En conséquence, tous leurs diplômes étant enregistrés pour l'exploitation de l'officine, ils ne peuvent exercer aucune autre activité pharmaceutique.

Un pharmacien ne peut être propriétaire ou copropriétaire que d'une seule officine.

Tout pharmacien associé dans une société exploitant une officine et qui y exerce son activité doit détenir au moins 5% du capital social et des droits de vote qui y sont attachés.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article Lp. 5127-15

Par dérogation aux articles Lp. 5127-3, Lp. 5127-5 et Lp. 5127-14, toute ouverture, acquisition par une mutuelle ou une union de mutuelles, d'une pharmacie existante et tout transfert d'un lieu dans un autre d'une pharmacie, créée ou acquise par une telle mutuelle ou union de mutuelle sont subordonnés à une autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions prévues au présent chapitre.

Les mutuelles et unions de mutuelles doivent faire gérer leur pharmacie par un pharmacien sous la surveillance et la responsabilité duquel se fait la distribution des médicaments. L'autorisation de gérance est délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie.

Le pharmacien gérant de la pharmacie mutualiste est responsable du respect des dispositions ayant trait à l'activité pharmaceutique.

Les pharmaciens exerçant au sein d'une pharmacie mutualiste doivent exercer personnellement leur profession. Ils peuvent se faire aider par des personnes autorisées au sens du sous-titre IV du titre II du livre IV ainsi que par d'autres catégories de personnels spécialisés qui sont attachés à la pharmacie mutualiste à raison de leurs compétences, pour remplir les missions décrites au présent chapitre. Ces personnes sont placées sous l'autorité technique du pharmacien chargé de la gérance.

Article Lp. 5127-16

Un service de garde est organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués par les officines dans une zone déterminée. Un service d'urgence est organisé pour répondre aux demandes urgentes en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par ces officines.

Toutes les officines de la zone sont tenues de participer à ces services, sauf décision contraire prise par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie, en cas de circonstances ou de particularités locales rendant impraticable ou non nécessaire la participation de l'ensemble des officines.

L'organisation des services de garde et d'urgence des officines est réglée par les organisations représentatives de la profession. À défaut d'accord entre elles, en cas de désaccord de l'un des pharmaciens titulaires d'une licence d'officine intéressés ou si l'organisation retenue ne permet pas de satisfaire les besoins de la santé publique, un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie règle lesdits services après avis des organisations professionnelles précitées et du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie.

Un pharmacien qui ouvre son officine pendant un service de garde ou d'urgence, alors qu'il n'est pas lui-même de service, doit la tenir ouverte durant tout le service considéré par référence aux heures d'ouverture choisies par la pharmacie de garde.

Dans tous les cas, les collectivités locales sont informées de la mise en place de ces services.

Article Lp. 5127-17

Les officines de pharmacie et les pharmacies à usage intérieur sont tenues de collecter gratuitement les médicaments à usage humain non utilisés apportés par les particuliers qui les détiennent.

Les médicaments ainsi collectés sont détruits dans des conditions sécurisées ou, sous la responsabilité d'un pharmacien, mis à la disposition d'organismes à but non lucratif et à vocation humanitaire, en vue de leur redistribution.

Une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie précise les conditions d'application du présent article, et notamment :

- les conditions de la collecte des médicaments non utilisés mentionnée au premier alinéa ;
- les conditions de la destruction des médicaments mentionnée au deuxième alinéa.

Article Lp. 5127-18

La publicité en faveur des officines de pharmacie ne peut être faite que dans les conditions prévues par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 5127-19

Dans les conditions prévues par le présent code, les pharmaciens d'officine :

1° Contribuent à la prévention, au dépistage, au diagnostic, au traitement et au suivi des patients ;

2° Assurent la dispensation des médicaments, produits et dispositifs médicaux, ainsi que le conseil pharmaceutique ;

3° Assurent l'orientation dans le système de soins et le secteur médico-social ;

4° Contribuent à l'éducation pour la santé ;

5° Participent à la coopération entre professionnels de santé ;

6° Participent à la mission de service public de la permanence des soins ;

7° Concourent aux actions de veille et de protection sanitaire organisées par les autorités de santé ;

8° Peuvent assurer la fonction de pharmacien référent pour des organismes, établissements ou services publics ou privés sociaux ou médico-sociaux qui accueillent à temps plein ou à temps partiel ou qui hébergent des mineurs ou des adultes qui requièrent des soins, des personnes âgées ou encore des mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés ainsi que pour les particuliers qui accueillent ou hébergent de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, lorsque ces structures ne disposent pas de pharmacie à usage intérieur.

Article Lp. 5127-20

Le pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession au sein de son officine.

En toutes circonstances, les médicaments doivent être préparés par un pharmacien, ou sous la surveillance directe d'un pharmacien.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe, après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie, le nombre des pharmaciens dont les titulaires d'officines doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires.

Article Lp. 5127-21

Une officine ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer.

La durée légale d'un remplacement ne peut, en aucun cas, dépasser un an. Toutefois, dans le cas de service national ou de rappel sous les drapeaux, ce délai est prolongé jusqu'à cessation complète de cet empêchement.

Après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel son conjoint ou ses héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ne peut excéder deux ans.

Une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie fixe les conditions de remplacement des pharmaciens titulaires d'officine.

Article Lp. 5127-22

Les pharmaciens et les personnes légalement autorisées à les seconder pour la délivrance des médicaments dans une officine de pharmacie doivent porter un insigne indiquant leur qualité ; les caractéristiques de cet insigne ainsi que les conditions selon lesquelles le public est informé de sa signification, sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 5127-23

Le pharmacien ne peut délivrer un médicament ou produit autre que celui qui a été prescrit, ou ayant une dénomination commune différente de la dénomination commune prescrite, qu'avec l'accord exprès et préalable du prescripteur, sauf en cas d'urgence et dans l'intérêt du patient.

Si la prescription libellée en dénomination commune peut être respectée par la délivrance d'une spécialité appartenant à un groupe générique mentionné au 5° de l'article Lp. 5121-1, le pharmacien délivre une spécialité appartenant à ce groupe.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le pharmacien peut délivrer par substitution à la spécialité prescrite une spécialité du même groupe générique à condition que le prescripteur n'ait pas exclu cette possibilité, pour des raisons de contre-indications médicales justifiées, par la mention expresse : « Non substituable » portée de manière manuscrite sur la prescription en regard du nom de la spécialité.

Lorsque le pharmacien délivre par substitution à la spécialité prescrite une spécialité du même groupe générique, il doit faire figurer le nom de la spécialité qu'il a délivrée. Il en est de même lorsque le pharmacien délivre une spécialité au vu d'une prescription libellée en dénomination commune. En cas de refus par le patient de la substitution proposée, le pharmacien informe le patient du prix de la spécialité générique refusée par ce dernier qui servira de base au remboursement en application de l'article Lp. 72 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 5127-24

Dans le cadre d'un traitement chronique, à titre exceptionnel et sous réserve d'informer le médecin prescripteur, lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable datant de moins de six mois est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, le pharmacien peut dispenser les médicaments nécessaires à la poursuite du traitement.

S'agissant des contraceptifs oraux, lorsque la durée de validité d'une ordonnance datant de moins d'un an est expirée, le pharmacien peut dispenser les médicaments nécessaires à la poursuite du traitement, sauf s'ils figurent sur une liste fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour une durée supplémentaire non renouvelable de six mois.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 5127-25

Les pharmaciens ne peuvent faire dans leur officine le commerce de marchandises autres que celles figurant sur une liste arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition du conseil de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Calédonie.

Les pharmaciens doivent dispenser dans leur officine, les drogues simples, les produits chimiques et les préparations stables décrites par la pharmacopée. Les médicaments officinaux instables doivent pouvoir être préparés en cas de besoin. Ces substances doivent présenter les caractéristiques indiquées à la pharmacopée.

Les pharmaciens ne peuvent vendre aucun remède secret.

Article Lp. 5127-26

L'exécution de préparations de médicaments radiopharmaceutiques tels que définis au 7° de l'article Lp. 5121-1 est interdite.

Article Lp. 5127-27

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie suspend ou interdit l'exécution des préparations, autres que celles visées à l'article Lp. 5127-26, lorsque l'officine ne respecte pas les bonnes pratiques de préparation ou réalise les préparations dans des conditions dangereuses pour la santé publique.

Sauf en cas d'urgence, le pharmacien d'officine concerné est mis à même de présenter ses observations avant l'intervention des mesures prévues au présent article.

Article Lp. 5127-28

Il est interdit aux pharmaciens ou à leurs préposés de solliciter des commandes auprès du public.

Il est interdit aux pharmaciens de recevoir des commandes de médicaments et autres produits ou objets mentionnés à l'article L. 512 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie par l'entremise habituelle de courtiers et de se livrer au trafic et à la distribution à domicile de médicaments, produits ou objets précités, dont la commande leur serait ainsi parvenue.

Toute commande livrée en dehors de l'officine ne peut être remise qu'en paquet scellé portant le nom et l'adresse du client.

Toutefois, sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article Lp. 5127-21, les pharmaciens d'officine ainsi que les autres personnes légalement habilitées à les remplacer, assister ou seconder, peuvent dispenser personnellement une commande au domicile des patients dont la situation le requiert.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 5127-29

Est interdite la vente au public de tous médicaments, produits et accessoires visés à l'article L. 512 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie par l'intermédiaire de groupements d'achats ou d'établissements possédés ou administrés par des personnes non titulaires de l'un des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article L. 514 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 5127-30

Tout débit, étalage ou distribution de médicaments est interdit sur la voie publique, dans les foires ou marchés, à toute personne même munie du diplôme de pharmacien.

Article Lp. 5127-31

Est interdite toute convention d'après laquelle un pharmacien assure à un médecin praticien, à un chirurgien-dentiste ou à une sage-femme un bénéfice d'une nature quelconque sur la vente des produits pharmaceutiques, médicamenteux ou cosmétiques que ceux-ci peuvent prescrire.

Article Lp. 5127-32

Aucune convention relative à la propriété d'une officine n'est valable si elle n'a été constatée par écrit. Une copie de la convention doit être déposée au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Est nulle et de nul effet toute stipulation destinée à établir que la propriété ou la copropriété d'une officine appartient à une personne non diplômée.

Chapitre VIII : Pharmacies à usage intérieur

Article Lp. 5128-1

Les établissements hospitaliers publics ou privés, sanatoriums, préventoriums, dispensaires, établissements médico-sociaux et, en général, tous les organismes publics ou privés où sont traités les malades, ainsi que les entités juridiques permettant le regroupement des activités de soins, sanitaires et sociales entre ces établissements sous les formes et dans les conditions prévues par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie peuvent être propriétaires d'une pharmacie à usage intérieur dans les conditions prévues au présent chapitre.

L'activité des pharmacies à usage intérieur est limitée à l'usage particulier des malades dans les établissements hospitaliers publics ou privés, les dispensaires, les établissements médico-sociaux ou les organismes publics ou privés où elles ont été constituées.

Chaque province peut disposer d'une pharmacie destinée à l'approvisionnement en médicaments, dispositifs médicaux et produits diététiques ou cosmétiques destinés à des fins médicales des établissements, structures et organismes publics cités au premier alinéa et dépendant administrativement de la province correspondante. Cette pharmacie est gérée par un pharmacien.

Article Lp. 5128-2

La pharmacie à usage intérieur est chargée de répondre aux besoins pharmaceutiques de l'établissement où elle est créée et notamment :

- D'assurer, dans le respect des règles qui régissent le fonctionnement de l'établissement, la gestion, l'approvisionnement, la préparation, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 512 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des dispositifs médicaux stériles et d'en assurer la qualité ;

- De mener ou de participer à toute action d'information sur ces médicaments, matériels, produits ou objets, ainsi qu'à toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, de contribuer à leur évaluation et de concourir à la pharmacovigilance et à la matériovigilance et à toute action de sécurisation du circuit du médicament et des dispositifs médicaux stériles ;

- De mener ou de participer à toute action susceptible de concourir à la qualité et à la sécurité des traitements et des soins dans les domaines relevant de la compétence pharmaceutique.

Article Lp. 5128-3

La création, le transfert ou la suppression d'une pharmacie à usage intérieur est subordonné à l'octroi d'une autorisation délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie. Les modalités d'octroi de l'autorisation sont déterminées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article Lp. 5128-4

En cas d'infraction aux dispositions du présent chapitre ou à celles prises pour son application, l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 5128-3 peut être, après mise en demeure, soit suspendue, soit retirée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie. En cas de danger immédiat pour la santé publique, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut suspendre l'autorisation pour une période maximale de trois mois.

Article Lp. 5128-5

Les conditions d'installation et de fonctionnement des pharmacies à usage intérieur sont déterminées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 5128-6

La gérance d'une pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien sous la surveillance et la responsabilité duquel se fait la distribution des médicaments. Il est responsable du respect de celles des dispositions ayant trait à l'activité pharmaceutique.

L'autorisation de gérance est délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie.

Cette gérance peut exceptionnellement être confiée, lorsque l'établissement ne comporte qu'un service réduit, à un pharmacien, autre que titulaire, d'une officine. Dans ce cas, l'autorisation doit en faire mention expresse.

Les pharmaciens exerçant au sein d'une pharmacie à usage intérieur doivent exercer personnellement leur profession. Ils peuvent se faire aider par des personnes autorisées au sens du sous-titre IV du titre II du livre IV ainsi que par d'autres catégories de personnels spécialisés qui sont attachés à la pharmacie à usage intérieur à raison de leurs compétences, pour remplir les missions décrites au présent chapitre.

Ces personnes sont placées sous l'autorité technique du pharmacien chargé de la gérance.

Les pharmaciens libéraux exerçant au sein d'une pharmacie à usage intérieur peuvent être rémunérés sous forme de vacation.

Les conditions d'exercice et de remplacement des pharmaciens exerçant au sein d'une pharmacie à usage intérieure sont déterminées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 5128-7

Les établissements hospitaliers publics ou privés délivrant des soins à domicile qui disposent d'une pharmacie à usage intérieur peuvent confier à des pharmacies d'officine, dans des conditions précisées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, une partie de la gestion, de l'approvisionnement, du contrôle, de la détention et de la dispensation des médicaments non réservés à l'usage hospitalier, ainsi que des produits ou objets mentionnés à l'article L. 512 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie et des dispositifs médicaux stériles.

Article Lp. 5128-8

Les établissements pénitentiaires dans lesquels la mission de service public de soins dispensés aux détenus n'est pas assurée par un établissement hospitalier public ou privé ou par un dispensaire peuvent, pour les besoins des personnes détenues, bénéficier de l'autorisation prévue à l'article Lp. 5128-3.

Article Lp. 5128-9

Les services communaux et intercommunaux d'incendie et de secours ainsi que les services compétents en matière de sécurité civile de la Nouvelle-Calédonie peuvent bénéficier de l'autorisation prévue à l'article Lp. 5128-3, en vue de dispenser des médicaments, objets ou produits nécessaires aux malades ou blessés auxquels ils donnent des secours.

Article Lp. 5128-10

Par dérogation aux dispositions de l'article Lp. 5128-1, exceptionnellement en cas de nécessité, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, peut autoriser, après avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de la Nouvelle-Calédonie, pour une durée limitée, les établissements hospitaliers publics ou privés, les dispensaires ou les

établissements médico-sociaux à vendre des médicaments et des dispositifs médicaux au prix du tarif pharmaceutique à un autre de ces établissements nommément désigné.

Article Lp. 5128-11

Par dérogation aux dispositions de l'article Lp. 5128-1, dans les localités où n'existe pas d'officine, ou en cas d'insuffisance d'approvisionnement, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut autoriser les établissements mentionnés à l'article Lp. 5128-1 à délivrer les médicaments, à titre onéreux, au tarif réglementaire en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

L'autorisation visée à l'alinéa précédent est délivrée après avis du pharmacien inspecteur de santé publique.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe, le cas échéant, la liste des médicaments pouvant être délivré au public par application du premier alinéa.

Article Lp. 5128-12

Les établissements médico-sociaux qui ne disposent pas de pharmacies à usage intérieur concluent, avec un ou plusieurs pharmaciens titulaires d'officine, une ou des conventions relatives à la fourniture en médicaments des personnes hébergées en leur sein. La ou les conventions désignent un pharmacien d'officine référent pour l'établissement. Ce pharmacien concourt à la bonne gestion et au bon usage des médicaments destinés aux résidents. Il ne peut être le titulaire de l'officine sauf si celui-ci exerce seul dans son officine.

Ces conventions précisent les conditions destinées à garantir la qualité et la sécurité de la dispensation pharmaceutique ainsi que le bon usage des médicaments en lien avec le médecin responsable. Elles sont transmises par les établissements aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie dont ils relèvent et par les pharmaciens au conseil de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Calédonie. Les personnes hébergées ou leurs représentants légaux conservent la faculté de demander que leur approvisionnement soit assuré par un pharmacien de leur choix.

Les conventions doivent reprendre les obligations figurant dans une convention type définie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre IX : Inspection de la pharmacie

Article Lp. 5129-1

Les pharmaciens inspecteurs de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle, sauf si elle s'exerce exclusivement dans un établissement hospitalier. Toutefois, ils peuvent appartenir au corps enseignant des facultés ou écoles de pharmacie ou des facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Article Lp. 5129-2

Les pharmaciens inspecteurs de santé publique de la Nouvelle-Calédonie signalent aux autorités compétentes les manquements aux règles professionnelles de la pharmacie constatés dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils font les enquêtes prescrites par l'autorité hiérarchique ou demandées par le président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 5129-3

Les conditions dans lesquelles peuvent être consignés par les pharmaciens inspecteurs, dans l'attente des résultats d'analyse des échantillons prélevés ou de la communication des documents demandés, les produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine sont fixées à l'article L. 5127-2 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 5129-4

Les pharmaciens inspecteurs de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie doivent se faire suppléer par leurs collègues pour le contrôle des pharmacies ou des établissements exploités par des titulaires dont ils seraient parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. Il leur est interdit, tant qu'ils exercent leurs fonctions et dans un délai de cinq ans suivant la cessation de celles-ci, d'avoir des intérêts directs ou indirects dans les officines, laboratoires et établissements pharmaceutiques soumis à leur surveillance.

Sous-titre III : Autres produits et substances pharmaceutiques réglementés**Chapitre Ier : Produits cosmétiques****Article Lp. 5131-1**

On entend par produit cosmétique toute substance ou mélange destiné à être mis en contact avec les diverses parties superficielles du corps humain, notamment l'épiderme, les systèmes pileux et capillaire, les ongles, les lèvres et les organes génitaux externes, ou avec les dents et les muqueuses buccales, en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles.

Article Lp. 5131-2

L'ouverture et l'exploitation de tout établissement de fabrication, de conditionnement ou d'importation, même à titre accessoire, de produits cosmétiques, de même que l'extension de l'activité d'un établissement à de telles opérations, sont subordonnées à une déclaration auprès des services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Les modalités de présentation et le contenu de la déclaration sont définis par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Cette déclaration est effectuée par le fabricant, ou par son représentant ou par la personne pour le compte de laquelle les produits cosmétiques sont fabriqués, ou par le responsable de la mise sur le marché des produits cosmétiques importés. Elle indique les personnes qualifiées responsables désignées en application du cinquième alinéa.

Toute modification des éléments figurant dans la déclaration initiale doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration dans les mêmes formes.

La personne qui dirige un établissement mentionné au premier alinéa désigne une ou plusieurs personnes qualifiées responsables de la fabrication, du conditionnement, de l'importation, des contrôles de qualité, de l'évaluation de la sécurité pour la santé humaine, de la détention et de la surveillance des stocks de matières premières et de produits finis. Ces personnes doivent posséder des connaissances scientifiques suffisantes attestées par des diplômes, titres ou certificats figurant sur une liste établie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou justifier d'une expérience pratique appropriée dont la durée et le contenu sont déterminés dans les mêmes conditions.

Article Lp. 5131-3

Les dispositions de l'article Lp. 5131-2 ne s'appliquent pas aux établissements qui importent des produits cosmétiques en provenance exclusivement de l'Union Européenne.

Article Lp. 5131-4

Les produits cosmétiques mis sur le marché ne doivent pas nuire à la santé humaine lorsqu'ils sont appliqués dans les conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation compte tenu, notamment, de la présentation du produit, des mentions portées sur l'étiquetage ainsi que de toutes autres informations destinées aux consommateurs.

Article Lp. 5131-5

La fabrication des produits cosmétiques doit être réalisée en conformité avec les bonnes pratiques de fabrication dont les principes sont définis par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'évaluation de la sécurité pour la santé humaine de ces produits doit être exécutée en conformité avec ces bonnes pratiques.

Les règles générales relatives aux modalités d'inspection et de vérification des bonnes pratiques de laboratoire pour les produits cosmétiques ainsi qu'à la délivrance de documents attestant de leur respect sont définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 5131-6

Le fabricant, ou son représentant, ou la personne pour le compte de laquelle le produit cosmétique est fabriqué, ou le responsable de la mise sur le marché d'un produit cosmétique importé tient à la disposition des services compétents de la Nouvelle-Calédonie, à l'adresse du fabricant ou du responsable de la mise sur le marché, un dossier rassemblant toutes informations utiles au regard des dispositions des articles Lp. 5131-4 et Lp. 5131-5, notamment sur la formule qualitative et quantitative, les spécifications physico-chimiques et microbiologiques, les conditions de fabrication et de contrôle, l'évaluation de la sécurité pour la santé humaine, les effets indésirables de ce produit cosmétique, et les preuves de ses effets revendiqués lorsque la nature de l'effet ou du produit le justifie.

Les mentions obligatoires devant figurer au dossier sont fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Sans préjudice des protections dont le produit peut faire l'objet, notamment au titre du secret commercial et des droits de propriété intellectuelle, le fabricant ou son mandataire ou la personne pour le compte de laquelle le produit cosmétique est fabriqué ou le responsable de la mise sur le marché du produit cosmétique met à la disposition du public, par des moyens appropriés, y compris des moyens électroniques :

1° La formule qualitative du produit cosmétique ; en ce qui concerne les compositions parfumantes et les parfums, ces informations sont limitées à leur nom, à leurs numéros de code et à l'identité de leur fournisseur ;

2° Les quantités de substances qui entrent dans la composition de ce produit et qui sont classées dans le tableau des produits dangereux conformément à la réglementation en vigueur ;

3° Les données existantes en matière d'effets indésirables pour la santé humaine résultant de son utilisation.

Article Lp. 5131-7

I. - Les fabricants, ou leurs représentants, ou les personnes pour le compte desquelles les produits cosmétiques sont fabriqués, ou les responsables de la mise sur le marché des produits cosmétiques importés sont tenus de déclarer tout effet indésirable dont ils ont connaissance aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Tout professionnel de santé ayant connaissance d'un effet indésirable grave susceptible de résulter de l'utilisation d'un produit cosmétique le déclare, sans délai, aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie. Il peut, d'autre part, déclarer les effets susceptibles de résulter d'un mésusage.

Tout utilisateur professionnel peut procéder à la déclaration d'effets indésirables aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie. Il peut, d'autre part, déclarer les effets susceptibles de résulter d'un mésusage.

Tout consommateur de produits cosmétiques peut procéder à la déclaration d'effets indésirables aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie. Il peut, d'autre part, déclarer les effets susceptibles de résulter d'un mésusage.

III.- Les fabricants, ou leurs représentants, ou les personnes pour le compte desquelles les produits cosmétiques sont fabriqués, ou les responsables de la mise sur le marché des produits cosmétiques importés sont tenus, en cas de doute sérieux sur l'innocuité d'une ou de plusieurs substances, de fournir aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie, lorsqu'ils leur en font la demande motivée, la liste de leurs produits cosmétiques dans la composition desquels entrent une ou plusieurs substances désignées par lui ainsi que la quantité de ladite substance présente dans le produit.

Les services compétents de la Nouvelle-Calédonie prennent toutes mesures pour protéger la confidentialité des informations qui leur sont transmises au titre de l'alinéa précédent.

Chapitre II : Substances et préparations vénéneuses

Article Lp. 5132-1

Sans préjudice des dispositions relatives à la classification des substances vénéneuses en vigueur, sont comprises comme substances vénéneuses :

- 1° Les substances stupéfiantes ;
- 2° Les substances psychotropes ;
- 3° Les substances inscrites sur la liste I et la liste II définies à l'article Lp. 5132-2.

On entend par " substances " les éléments chimiques et leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie, contenant éventuellement tout additif nécessaire à leur mise sur le marché.

On entend par " préparations " les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus.

Article Lp. 5132-2

Les listes I et II mentionnées au 3° de l'article Lp. 5132-1 comprennent :

- 1° Certaines substances classées dangereuses pour la santé conformément à l'article L. 1342-2 du code de la santé publique en vigueur au 1^{er} avril 2017 applicable en métropole ;
- 2° Les médicaments susceptibles de présenter directement ou indirectement un danger pour la santé ;
- 3° Les médicaments à usage humain contenant des substances dont l'activité ou les effets indésirables nécessitent une surveillance médicale ;
- 4° Tout autre produit ou substance présentant pour la santé des risques directs ou indirects.

La liste I comprend les substances ou préparations, ainsi que les médicaments et produits présentant les risques les plus élevés pour la santé.

Article Lp. 5132-3

Sans préjudice des dispositions relatives à la classification des substances vénéneuses en vigueur, les plantes, substances ou préparations vénéneuses sont classées comme stupéfiants ou psychotropes ou sont inscrites sur les listes I et II par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 5132-4

Pour des raisons de santé publique, les plantes, substances ou préparations classées comme vénéneuses peuvent faire l'objet de mesures d'interdiction, de restriction ou de prescriptions particulières proportionnées à la nature du danger ou du risque qu'elles comportent pour la santé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 5132-5

La production, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition, la prescription, la délivrance et l'emploi de plantes, de substances ou de préparations classées comme vénéneuses lorsque celles-ci sont destinées à la médecine humaine ou vétérinaire sont soumises à des conditions définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Cette délibération fixe également les conditions de production, de fabrication, de transport, d'importation, d'exportation, de détention, d'offre, de cession, d'acquisition, de prescription, de délivrance et d'emploi des plantes, substances ou préparations vénéneuses classées dans les catégories des stupéfiants ou des psychotropes mentionnées à l'article Lp. 5132-1, quel que soit l'usage auquel elles sont destinées.

Chapitre III : Contraceptifs**Article Lp. 5133-1**

Le consentement des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal n'est pas requis pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux personnes mineures.

La délivrance et la prise en charge de contraceptifs sont protégées par le secret pour les personnes mineures.

La délivrance aux mineures des médicaments ayant pour but la contraception d'urgence et qui ne sont pas soumis à prescription médicale obligatoire s'effectue à titre gratuit dans les pharmacies selon des conditions définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie. Dans les établissements d'enseignement du second degré, si un médecin, une sage-femme ou un centre de planification ou d'éducation familiale n'est pas immédiatement accessible, les infirmiers peuvent, à titre exceptionnel et en application d'un protocole déterminé par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, dans les cas d'urgence et de détresse caractérisés, administrer aux élèves mineures et majeures une contraception d'urgence. Ils s'assurent de l'accompagnement psychologique de l'élève et veillent à la mise en œuvre d'un suivi médical.

Les mesures d'application du présent article sont déterminées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 5133-2

I. - La délivrance des contraceptifs intra-utérins, des diaphragmes et des capes est exclusivement faite en pharmacie ou dans les centres de planification ou d'éducation familiale, sur prescription d'un médecin ou d'une sage-femme. La première pose du diaphragme ou de la cape doit être faite par un médecin ou une sage-femme.

L'insertion des contraceptifs intra-utérins ne peut être pratiquée que par un médecin ou une sage-femme. Elle est faite soit au lieu d'exercice du praticien, soit dans un établissement hospitalier public ou privé ou un dispensaire.

II. – Conformément à la réglementation régissant leur profession et notamment l'article 11 de la délibération modifiée n° 375 du 7 mai 2003 relative à l'exercice de la profession de sage-femme, les sages-femmes sont habilitées à prescrire les contraceptifs locaux et les contraceptifs hormonaux.

Dans le service de médecine de prévention de l'université de la Nouvelle-Calédonie, la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence, s'effectue dans des conditions définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie. Les infirmiers exerçant dans ce service peuvent procéder à la délivrance et l'administration de ces médicaments.

Chapitre IV : Produits aptes à développer une interruption volontaire de grossesse

Article Lp. 5134-1

Il est interdit aux fabricants et négociants en appareils gynécologiques de vendre des dispositifs médicaux utilisables pour une interruption volontaire de grossesse à des personnes n'appartenant pas au corps médical ou ne faisant pas elles-mêmes profession de vendre des appareils chirurgicaux.

Chapitre V : Produits de tatouage

Article Lp. 5135-1

On entend par produits de tatouage toute substance ou préparation colorante destinée, par effraction cutanée, à créer une marque sur les parties superficielles du corps humain à l'exception des produits qui sont des dispositifs médicaux au sens de l'article Lp. 5211-1.

Article Lp. 5135-2

L'ouverture et l'exploitation de tout établissement de fabrication, de conditionnement ou d'importation, même à titre accessoire, de produits de tatouage, de même que l'extension de l'activité d'un établissement à de telles opérations, sont subordonnées à une déclaration auprès des services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Cette déclaration est effectuée par le fabricant, ou par son représentant ou par la personne pour le compte de laquelle les produits de tatouage sont fabriqués, ou par le responsable de la mise sur le marché en Nouvelle-Calédonie des produits de tatouage importés pour la première fois. Elle indique les personnes qualifiées responsables désignées en application du quatrième alinéa. Les modalités de présentation et le contenu de la déclaration sont définis par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Toute modification des éléments figurant dans la déclaration initiale doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration dans les mêmes formes.

La personne qui dirige un établissement mentionné au premier alinéa désigne une ou plusieurs personnes qualifiées responsables de la fabrication, du conditionnement, de l'importation, des contrôles de qualité, de l'évaluation de la sécurité pour la santé humaine, de la détention et de la surveillance des stocks de matières premières et de produits finis. Ces personnes doivent posséder des connaissances scientifiques suffisantes attestées par des diplômes, titres ou certificats figurant sur une liste établie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou justifier d'une expérience pratique appropriée dont la durée et le contenu sont déterminés dans les mêmes conditions.

Article Lp. 5135-3

Les produits de tatouage mis sur le marché ne doivent pas nuire à la santé humaine lorsqu'ils sont appliqués dans les conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation compte tenu, notamment, de la présentation du produit, des mentions portées sur l'étiquetage ainsi que de toutes autres informations destinées aux personnes qui mettent en œuvre la technique du tatouage par effraction cutanée.

Article Lp. 5135-4

La fabrication des produits de tatouage doit être réalisée en conformité avec les bonnes pratiques de fabrication dont les principes sont définis par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. L'évaluation de la sécurité pour la santé humaine de ces produits doit

être exécutée en conformité avec les bonnes pratiques de laboratoire dont les principes sont définis dans les mêmes conditions.

Les règles générales relatives aux modalités d'inspection et de vérification des bonnes pratiques de laboratoire ainsi qu'à la délivrance de documents attestant de leur respect sont également définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 5135-5

Les modalités d'application du présent chapitre et les règles relatives à la composition, à l'étiquetage ainsi que les exigences de qualité et de sécurité des produits de tatouage sont déterminées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Sous-titre IV : Médicaments vétérinaires

Réservé

Titre II : Dispositifs médicaux, dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et autres produits et objets réglementés dans l'intérêt de la santé publique

Sous-titre Ier : Dispositifs médicaux

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article Lp. 5211-1

On entend par dispositif médical tout instrument, appareil, équipement, matière, produit, à l'exception des produits d'origine humaine, ou autre article utilisé seul ou en association, y compris les accessoires et logiciels intervenant dans son fonctionnement, destiné par le fabricant à être utilisé chez l'homme à des fins médicales et dont l'action principale voulue n'est pas obtenue par des moyens pharmacologiques ou immunologiques ni par métabolisme, mais dont la fonction peut être assistée par de tels moyens.

Les dispositifs médicaux qui sont conçus pour être implantés en totalité ou en partie dans le corps humain ou placés dans un orifice naturel, et qui dépendent pour leur bon fonctionnement d'une source d'énergie électrique ou de toute source d'énergie autre que celle qui est générée directement par le corps humain ou la pesanteur, sont dénommés dispositifs médicaux implantables actifs.

Article Lp. 5211-2

Sans préjudice des dispositions de l'article Lp. 5211-3, les systèmes et éléments destinés à être assemblés en vue de constituer un dispositif médical doivent satisfaire à des conditions de compatibilité technique définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 5211-3

Les dispositifs médicaux ne peuvent être importés, mis sur le marché, mis en service ou utilisés, s'ils n'ont reçu, au préalable, un certificat attestant leurs performances ainsi que leur conformité à des exigences essentielles concernant la sécurité et la santé des patients, des utilisateurs et des tiers.

La certification de conformité est établie, selon la classe dont relève le dispositif, soit par le fabricant lui-même, soit par un organisme désigné à cet effet par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ou par l'autorité compétente d'un autre Etat en application de l'article L. 5211-3 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie au 1^{er} avril 2017.

Article Lp. 5211-4

Les fabricants de dispositifs médicaux ou leurs mandataires, ainsi que toute personne physique ou morale qui se livre à la fabrication, la distribution, l'importation ou l'exportation, même à titre accessoire, de dispositifs médicaux, se déclarent auprès des services compétents de la Nouvelle-Calédonie en indiquant les dispositifs objets de leur activité.

Les modalités de cette déclaration sont fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 5211-5

L'appréciation du respect des exigences essentielles mentionnées à l'article Lp. 5211-3, ainsi que l'évaluation des effets indésirables et du caractère acceptable du rapport entre les bénéfices et les risques sont fondées sur des données cliniques ou des investigations cliniques. Une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie détermine les catégories de dispositifs pour lesquelles des investigations cliniques sont requises et les conditions d'application du présent article.

Article Lp. 5211-6

Lors de la mise en service en Nouvelle-Calédonie de catégories de dispositifs médicaux, définies en fonction de leur degré de risque pour la santé humaine, toutes les données permettant d'identifier ces dispositifs, avec un exemplaire de l'étiquetage et de la notice d'instruction, doivent être communiqués aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Pour les dispositifs médicaux dans la fabrication desquels intervient un produit d'origine animale, la communication prévue au premier alinéa le précise, ainsi que l'espèce d'origine.

Article Lp. 5211-7

Dans l'intérêt de la santé publique, des arrêtés du gouvernement fixent, en tant que de besoin, les conditions particulières relatives à la délivrance des dispositifs mentionnés à l'article Lp. 5211-1.

Chapitre II : Matériovigilance

Article Lp. 5212-1

Pour les dispositifs médicaux dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, l'exploitant est tenu de s'assurer du maintien de ces performances et de la maintenance du dispositif médical.

Cette obligation donne lieu, le cas échéant, à un contrôle de qualité dont les modalités sont définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie et dont le coût est pris en charge par les exploitants des dispositifs.

La personne physique ou morale responsable de la cession à titre onéreux ou à titre gratuit d'un dispositif médical d'occasion figurant sur une liste fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, établit selon les modalités fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, une attestation justifiant de la maintenance régulière et du maintien des performances du dispositif médical concerné.

Le non-respect des dispositions du présent article peut entraîner la mise hors service provisoire ou définitive du dispositif médical, prononcée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 5212-2

Le fabricant, les utilisateurs d'un dispositif et les tiers ayant connaissance d'un incident ou d'un risque d'incident mettant en cause un dispositif ayant entraîné ou susceptible d'entraîner la mort ou la dégradation grave de l'état de santé d'un patient, d'un utilisateur ou d'un tiers doivent le signaler sans délai aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 5212-3

Les règles particulières applicables en matière de vigilance exercée sur les dispositifs médicaux sont fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre III : Publicité

Article Lp. 5213-1

I. — On entend par publicité pour les dispositifs médicaux au sens de l'article Lp. 5211-1 toute forme d'information, y compris le démarchage, de prospection ou d'incitation qui vise à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou l'utilisation de ces dispositifs, à l'exception de l'information dispensée dans le cadre de leurs fonctions par les pharmaciens gérant une pharmacie à usage intérieur.

II. — Ne sont pas inclus dans le champ de cette définition :

1° L'étiquetage et la notice d'instruction des dispositifs médicaux ;

2° La correspondance, accompagnée, le cas échéant, de tout document non publicitaire, nécessaire pour répondre à une question précise sur un dispositif médical particulier ;

3° Les informations relatives aux mises en garde, aux précautions d'emploi et aux effets indésirables relevés dans le cadre de la matériovigilance ainsi que les catalogues de ventes et listes de prix s'il n'y figure aucune information sur le dispositif médical ;

4° Les informations relatives à la santé humaine ou à des maladies humaines, pour autant qu'il n'y ait pas de référence même indirecte à un dispositif médical.

Article Lp. 5213-2

La publicité définie à l'article Lp. 5213-1 porte sur les dispositifs médicaux qui respectent les obligations fixées à l'article Lp. 5211-3.

La publicité définit de façon objective le produit, le cas échéant ses performances et sa conformité aux exigences essentielles concernant la sécurité et la santé, telles qu'elles sont attestées par le certificat mentionné au même article Lp. 5211-3, et favorise son bon usage.

La publicité ne peut ni être trompeuse, ni présenter un risque pour la santé publique.

Article Lp. 5213-3

Ne peuvent faire l'objet d'une publicité auprès du public les dispositifs médicaux pris en charge ou financés, même partiellement, par les régimes obligatoires d'assurance maladie, à l'exception des dispositifs médicaux présentant un faible risque pour la santé humaine dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 5213-4

La publicité de certains dispositifs médicaux présentant un risque important pour la santé humaine et dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est soumise à l'autorisation préalable délivrée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé prévu à l'article L. 5213-4 du code de la santé publique en vigueur au 1^{er} avril 2017.

Article Lp. 5213-5

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre IV : Interdiction de certains matériaux dans les dispositifs médicaux

Article Lp. 5214-1

L'utilisation de tubulures comportant du di-(2-éthylhexyl) phtalate est interdite dans les services.

Article Lp. 5214-2

Est interdite l'utilisation des biberons comportant du bisphénol A et répondant à la définition des dispositifs médicaux mentionnée à l'article Lp. 5211-1.

Sous-titre II : Dispositifs médicaux de diagnostic in vitro**Chapitre Ier : Dispositions générales****Article Lp. 5221-1**

Constituent des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro les produits, réactifs, matériaux, instruments et systèmes, leurs composants et accessoires, ainsi que les récipients pour échantillons, destinés spécifiquement à être utilisés in vitro, seuls ou en combinaison, dans l'examen d'échantillons provenant du corps humain, afin de fournir une information concernant un état physiologique ou pathologique, avéré ou potentiel, ou une anomalie congénitale, pour contrôler des mesures thérapeutiques, ou pour déterminer la sécurité d'un prélèvement d'éléments du corps humain ou sa compatibilité avec des receveurs potentiels.

Article Lp. 5221-2

Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ne peuvent être importés, mis sur le marché ou mis en service si le fabricant n'a pas au préalable établi ou fait établir par un organisme désigné à cet effet soit par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, soit par l'autorité compétente d'un autre Etat, un certificat attestant leurs performances ainsi que leur conformité à des exigences essentielles concernant la sécurité et la santé des patients, des utilisateurs et des tiers conformément à l'article L. 5221-2 du code de la santé publique en vigueur au 1^{er} avril 2017.

Article Lp. 5221-3

Toute personne qui se livre à la fabrication, la mise sur le marché, la distribution, l'importation ou l'exportation, même à titre accessoire, de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro se déclare auprès des services compétents de la Nouvelle-Calédonie en indiquant les dispositifs objets de son activité.

Les modalités de la déclaration prévue à l'alinéa précédent sont déterminées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 5221-4

Compte tenu des précautions d'utilisation et d'interprétation qu'ils exigent, certains dispositifs médicaux de diagnostic in vitro destinés à être utilisés par le public et figurant sur une liste fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale.

Chapitre II : Réactovigilance**Article Lp. 5222-1**

L'exploitant est tenu de s'assurer du maintien des performances des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro. Cette obligation peut donner lieu à des contrôles de qualité.

Article Lp. 5222-2

La personne physique ou morale responsable de la cession à titre onéreux ou à titre gratuit d'un dispositif médical de diagnostic in vitro d'occasion figurant sur une liste fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, établit, selon les modalités fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, une attestation justifiant de la maintenance régulière et du maintien des performances du dispositif médical de diagnostic in vitro concerné.

Article Lp. 5222-3

Le fabricant ou son mandataire, l'importateur, le distributeur, les professionnels de santé utilisateurs sont tenus de signaler sans délai aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie toute défaillance ou altération d'un dispositif médical de diagnostic in vitro susceptible d'entraîner des effets néfastes pour la santé des personnes. Le fabricant ou son mandataire est tenu d'informer les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de tout rappel de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, et de lui communiquer, à sa demande, toute information utile à la mise en œuvre de mesures de protection sanitaire à l'égard des patients.

Le fabricant ou son mandataire, l'importateur et le distributeur sont tenus de conserver toutes les informations nécessaires au rappel éventuel de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro mentionné à l'alinéa précédent.

Article Lp. 5222-4

Les règles applicables à la vigilance exercée sur les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro sont déterminées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre III : Publicité**Article Lp. 5223-1**

I. — On entend par publicité pour les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro au sens de l'article Lp. 5221-1 toute forme d'information, y compris le démarchage, de prospection ou d'incitation qui vise à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou l'utilisation de ces dispositifs, à l'exception de l'information dispensée dans le cadre de leurs fonctions par les pharmaciens gérant une pharmacie à usage intérieur.

II. — Ne sont pas inclus dans le champ de cette définition :

1° L'étiquetage et la notice d'instruction des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;

2° La correspondance, accompagnée le cas échéant de tout document non publicitaire, nécessaire pour répondre à une question précise sur un dispositif médical de diagnostic in vitro particulier ;

3° Les informations relatives aux mises en garde, aux précautions d'emploi et aux effets indésirables relevés dans le cadre de la réactovigilance ainsi que les catalogues de ventes et listes de prix s'il n'y figure aucune information sur le dispositif médical de diagnostic in vitro ;

4° Les informations relatives à la santé humaine ou à des maladies humaines, pour autant qu'il n'y ait pas de référence même indirecte à un dispositif médical de diagnostic in vitro.

Article Lp. 5223-2

La publicité définie à l'article Lp. 5223-1 porte sur les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro qui respectent les obligations fixées à l'article Lp. 5221-2.

La publicité définit de façon objective le produit, le cas échéant ses performances et sa conformité aux exigences essentielles concernant la sécurité et la santé, telles qu'elles sont attestées par le certificat mentionné au même article Lp. 5221-2, et favorise son bon usage.

La publicité ne peut ni être trompeuse, ni présenter un risque pour la santé publique.

Article Lp. 5223-3

La publicité de certains dispositifs médicaux de diagnostic in vitro dont la défaillance est susceptible de causer un risque grave pour la santé et dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est soumise à l'autorisation préalable délivrée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé prévue à l'article L. 5223-3 du code de la santé publique en vigueur au 1^{er} avril 2017.

Article Lp. 5223-4

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Sous-titre III : Autres produits et objets**Chapitre Ier : Objets concernant les nourrissons et les enfants****Article Lp. 5231-1**

Sont interdites la fabrication et la distribution, à titre onéreux ou gratuit, de jouets ou d'amusettes, contenant les substances vénéneuses visées au chapitre II, sous-titre III du titre Ier du livre V du présent code.

Article Lp. 5231-2

Sont interdites la fabrication, la vente, la mise en vente, l'exposition et l'importation :

1° Des biberons à tube ;

2° Des collerettes de tétines et de sucettes et des anneaux de dentition comportant du bisphénol A ;

3° Des tétines et sucettes ne répondant pas aux conditions établies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie. Cette délibération fixe les caractéristiques des produits qui peuvent être employés, ainsi que les indications spéciales que les objets visés doivent porter avec la marque du fabricant ou du commerçant.

Article Lp. 5231-3

Toute publicité, quel qu'en soit le moyen ou le support, ayant pour but direct de promouvoir la vente, la mise à disposition, l'utilisation ou l'usage d'un téléphone mobile par des enfants de moins de quatorze ans est interdite.

Article Lp. 5231-4

La distribution à titre onéreux ou gratuit d'objets contenant un équipement radioélectrique dont l'usage est spécifiquement dédié aux enfants de moins de six ans peut être interdite par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, afin de limiter l'exposition excessive des enfants.

Chapitre II : Produits et objets divers**Article Lp. 5232-1**

Les baladeurs musicaux vendus sur le marché en Nouvelle-Calédonie ne peuvent excéder une puissance sonore maximale de sortie correspondant à une pression acoustique de 100 décibels S.P.L.

Ils doivent porter un message de caractère sanitaire précisant que, à pleine puissance, l'écoute prolongée du baladeur peut endommager l'oreille de l'utilisateur.

Les baladeurs musicaux qui ne sont pas conformes à ces dispositions ne peuvent être commercialisés en Nouvelle-Calédonie.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 5232-2

Sont déterminées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, les obligations imposées aux exploitants de restaurants, débits de boissons et autres établissements où il est servi au public à manger ou à boire, en ce qui concerne le nettoyage après usage des

ustensiles utilisés par lesdits établissements ainsi que les obligations imposées aux coiffeurs, manucures, pédicures, masseurs et tous autres professionnels donnant des soins personnels, en ce qui concerne le nettoyage des objets utilisés soit dans le lieu où ils exercent leur profession, soit chez leurs clients.

Titre III : Dispositions pénales et financières

Sous-titre Ier : Recherche et constat des infractions

Article Lp. 5311-1

La recherche et le constat des infractions sont effectués conformément aux articles L. 5411-1 à L. 5411-3 et L. 5413-1 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Sous-titre II : Médicaments à usage humain

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article Lp. 5321-1

La préparation, l'importation, l'exportation, la distribution ou la dispensation des médicaments sans respecter les bonnes pratiques définies à l'article Lp. 5121-5 est punie d'un an d'emprisonnement et de 17 500 000 F CFP d'amende.

Article Lp. 5321-2

Le fait de commercialiser, de réaliser l'activité de courtage ou de distribuer à titre gratuit ou onéreux, en gros ou au détail, une spécialité pharmaceutique, tout autre médicament fabriqué industriellement ou selon une méthode dans laquelle intervient un processus industriel, ainsi que tout générateur, trousse ou précurseur tels que définis respectivement aux 8°, 9° et 10° de l'article Lp. 5121-1, sans une des autorisations ou un des enregistrements mentionnés aux 1° à 4° de l'article Lp. 5121-7, ou dont l'autorisation est refusée, suspendue, retirée ou devenue caduque, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 44 500 000 F CFP d'amende.

Article Lp. 5321-3

Le fait de commercialiser, de réaliser l'activité de courtage ou de distribuer à titre gratuit ou onéreux, en gros ou en détail, des médicaments homéopathiques mentionnés au 11° de l'article Lp. 5121-1 ou des médicaments à base de plantes mentionnés au 12° de l'article Lp. 5121-1 n'ayant pas fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, ou dont l'enregistrement auprès de cette agence est refusé, suspendu, retiré ou devenu caduc, est puni de deux ans d'emprisonnement et 17 500 000 F CFP d'amende.

Article Lp. 5321-4

Le fait pour toute personne exploitant un médicament ou produit mentionnés à l'article Lp. 5121-1 de méconnaître les obligations de signalement d'un effet indésirable grave suspecté d'être dû à ce médicament ou produit dont il a eu connaissance est puni de deux ans d'emprisonnement et de 17 500 000 F CFP d'amende.

Article Lp. 5321-5

Le fait pour toute personne assurant la fabrication, l'exploitation, l'importation, l'exportation ou la distribution en gros de médicaments dérivés du sang de ne pas enregistrer les données permettant d'en assurer le suivi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 17 500 000 F CFP d'amende.

Article Lp. 5321-6

Lorsque l'autorité judiciaire est saisie d'une poursuite par application des articles du présent chapitre, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer la fermeture provisoire de l'établissement.

Les personnes physiques coupables d'une infraction prévue au présent chapitre encourent la peine complémentaire de la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Article Lp. 5321-7

Constituent un manquement soumis à une sanction financière mentionnée à l'article Lp. 5351-1:

1° Le fait pour toute personne exploitant un médicament ou produit mentionnés à l'article Lp. 5121-1 de méconnaître l'obligation de mise en œuvre d'un système de pharmacovigilance, de gestion du dossier permanent du système de pharmacovigilance et de réalisation d'audits périodiques ;

2° Le fait pour toute personne exploitant un médicament ou produit mentionnés à l'article Lp. 5121-1 ayant eu connaissance d'un effet indésirable suspecté de s'abstenir de le signaler sans délai aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie selon les modalités définies par voie réglementaire ;

3° Le fait de ne pas respecter les règles de bonnes pratiques définies dans le cadre des arrêtés pris en application de l'article Lp. 5121-5 ;

4° Le fait pour toute personne assurant la fabrication, l'exploitation, l'importation, l'exportation ou la distribution en gros de médicaments dérivés du sang, de ne pas enregistrer les données permettant d'en assurer le suivi en application de l'article Lp. 5121-12 ;

5° Le fait de méconnaître les obligations relatives à l'étiquetage, la notice et la dénomination des médicaments et produits en application de l'article Lp. 5122-11.

Article Lp. 5321-8

La tentative des délits prévus aux articles Lp. 5321-2 et Lp. 5321-3 est punie des mêmes peines.

Article Lp. 5321-9

Pour les infractions pénales mentionnées au présent sous-titre, les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du code pénal ;

2° L'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une ou plusieurs professions régies par le présent code, une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du même code ;

3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, en application de l'article 131-21 du même code.

Article Lp. 5321-10

Les personnes morales déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent sous-titre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 dudit code.

Chapitre II : Médicaments falsifiés

Article Lp. 5322-1

La fabrication, le courtage, la distribution, la publicité, l'offre de vente, la vente, l'importation, l'exportation de médicaments falsifiés définis à l'article Lp. 5111-3 sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 44 500 000 F CFP d'amende.

Les précédentes peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 89 000 000 F CFP d'amende lorsque :

1° Le médicament falsifié est dangereux pour la santé de l'homme ;

2° Ces mêmes délits ont été commis par des établissements pharmaceutiques autorisés conformément à l'article Lp. 5125-3, des pharmaciens d'officine titulaires de la licence mentionnées à l'article Lp. 5127-3 et des pharmaciens exerçant dans une pharmacie à usage intérieur mentionnés à l'article Lp. 5128-6 ;

3° Ces mêmes délits ont été commis en bande organisée ;

4° Les délits de publicité, offre de vente ou vente de médicaments falsifiés ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé.

Article Lp. 5322-2

Sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 8 500 000 F CFP d'amende ceux qui, sans motif légitime, sont trouvés détenteurs de médicaments falsifiés.

Lorsque le médicament falsifié est dangereux pour la santé de l'homme, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 44 500 000 F CFP d'amende.

Article Lp. 5322-3

La tentative des délits prévus à l'article Lp. 5322-1 est punie des mêmes peines.

Chapitre III : Pharmacovigilance

Article Lp. 5323-1

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 17 500 000 F CFP d'amende, le fait :

- De poursuivre, à l'égard des produits concernés, les activités ayant fait l'objet d'une mesure de suspension ou d'interdiction prévue à l'article Lp. 5122-2 ;
- De ne pas respecter les conditions particulières ou les restrictions pour l'utilisation des produits en application de l'article Lp. 5122-2 ;
- De ne pas exécuter les mesures de retrait, de destruction du produit ou de diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi décidées ou ordonnées en application de l'article Lp. 5122-3.

Article Lp. 5323-2

Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article précédent encourrent également les peines complémentaires suivantes :

1° La diffusion de la décision de condamnation et celle d'un ou plusieurs messages informant le public de cette décision, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;

2° L'affichage de la décision prononcée, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du même code ;

3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou du produit de la vente de cette chose, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du même code ;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, dans les conditions prévues à l'article 131-33 du même code.

Article Lp. 5323-3

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, dans les conditions prévues au 8° de l'article 131-39 du même code ;

3° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle dans les conditions prévues au 9° de l'article 131-39 du même code ;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, dans les conditions prévues au 4° de l'article 131-39 du même code.

Chapitre IV : Publicité

Article Lp. 5324-1

Toute publicité telle que définie par l'article Lp. 5123-1 effectuée auprès du public ou des professionnels de santé pour un médicament bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 5121-8 est punie d'un an d'emprisonnement et de 17 500 000 F CFP d'amende.

Article Lp. 5324-2

Est punie d'un an d'emprisonnement et de 17 500 000 F CFP d'amende toute publicité au sens de l'article Lp. 5123-1 effectuée auprès du public pour un médicament :

1° Soumis à prescription médicale ;

2° Remboursable par les régimes obligatoires d'assurance maladie, sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article Lp. 5123-4 ;

3° Dont l'autorisation de mise sur le marché ou l'enregistrement comporte des restrictions en matière de publicité auprès du public en raison d'un risque possible pour la santé publique.

Est puni des mêmes peines toute campagne publicitaire non institutionnelle pour des vaccins effectuée auprès du public, en méconnaissance des obligations prévues à l'article Lp. 5123-4.

Article Lp. 5324-3

Toute publicité au sens de l'article Lp. 5123-1 qui n'a pas obtenu le visa en application des articles Lp. 5123-5 et Lp. 5123-6 qui est effectuée malgré la suspension ou le retrait de celui-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 17 500 000 F CFP d'amende.

Article Lp. 5324-4

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 8 500 000 F CFP d'amende le fait de remettre des échantillons de médicaments :

1° À des personnes non habilitées à prescrire ou à dispenser des médicaments dans le cadre des pharmacies à usage intérieur ;

2° À des personnes habilitées à prescrire ou à dispenser des médicaments dans le cadre des pharmacies à usage intérieur, sans que ces personnes en aient exprimé la demande ;

3° Contenant des substances classées comme psychotropes ou comme stupéfiants, ou auxquels la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou en partie ;

4° Dans les enceintes accessibles au public à l'occasion de congrès médicaux ou pharmaceutiques ;

5° Différents des spécialités pharmaceutiques concernées ou qui ne portent pas la mention : « échantillon gratuit » ;

6° Gratuits au public à des fins promotionnelles ;

7° Aux personnes habilitées sur le fondement de l'article Lp. 5123-9 en quantité supérieure au nombre fixé par voie réglementaire.

Article Lp. 5324-5

L'octroi, l'offre ou la promesse à des personnes habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments d'une prime, d'un avantage pécuniaire ou en nature, à moins que ceux-ci ne soient de valeur négligeable, pour promouvoir des médicaments, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 8 500 000 F CFP d'amende.

Article Lp. 5324-6

Est punie d'un an d'emprisonnement et de 17 500 000 F CFP d'amende toute publicité pour des objets, appareils ou méthodes mentionnés à l'article Lp. 5123-8 sans respecter l'obligation de mentionner les avertissements et précautions d'emplois nécessaires à l'information du consommateur ou en dépit de l'interdiction prononcée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 5324-7

Dans les cas mentionnés au présent chapitre, le tribunal peut interdire la vente et ordonner la saisie et la confiscation des médicaments, produits, objets et appareils susvisés, ainsi que la saisie et la destruction des documents et objets publicitaires les concernant ou concernant les méthodes susmentionnées.

Article Lp. 5324-8

Constitue un manquement soumis à sanction financière mentionnée à l'article Lp. 5351-1 :

1° Toute publicité portant sur un médicament qui n'a pas obtenu l'une des autorisations ou l'un des enregistrements mentionnés à l'article Lp. 5121-7 ;

2° Toute publicité au sens de l'article Lp. 5123-1 effectuée auprès du public qui n'a pas obtenu le visa mentionné à l'article Lp. 5123-5 ou qui est effectuée malgré la suspension ou le retrait de celui-ci ;

3° Toute publicité au sens de l'article Lp. 5123-1 effectuée auprès des professionnels de santé qui n'a pas obtenu le visa mentionné à l'article Lp. 5123-6 ou qui est effectuée malgré la suspension ou le retrait de celui-ci ;

4° Toute publicité au sens de l'article Lp. 5123-1 effectuée auprès du public pour un médicament soumis à prescription médicale ;

5° Toute publicité au sens de l'article Lp. 5123-1 effectuée auprès du public pour un médicament remboursable par les régimes obligatoires d'assurance maladie, sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article Lp. 5123-4 ;

6° Toute publicité au sens de l'article Lp. 5123-1 effectuée auprès du public pour un médicament dont l'autorisation de mise sur le marché ou l'enregistrement comporte des restrictions en matière de publicité auprès du public en raison d'un risque possible pour la santé publique ;

7° Toute publicité au sens de l'article Lp. 5123-1 effectuée auprès du public ou des professionnels de santé pour un médicament bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 5121-8 ;

8° Toute publicité pour des générateurs, trousses ou précurseurs en méconnaissance des dispositions de l'article Lp. 5123-11 ;

9° Toute campagne publicitaire non institutionnelle pour des vaccins effectuée en méconnaissance des obligations prévues à l'article Lp. 5123-4.

Chapitre V : Fabrication et distribution en gros

Article Lp. 5325-1

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 17 500 000 F CFP d'amende le fait :

1° D'être propriétaire ou de diriger une entreprise comportant au moins un établissement pharmaceutique sans être pharmacien ou sans avoir désigné un pharmacien à sa direction générale ou à sa gérance ;

2° D'être propriétaire ou de diriger une entreprise comportant au moins un établissement pharmaceutique et concédée en location gérance à une société qui n'est pas la propriété d'un pharmacien ou qui ne comporte pas la participation d'un pharmacien à sa direction générale ou à sa gérance.

Article Lp. 5325-2

Le fait de réaliser l'activité de courtage de médicaments mentionnée à l'article Lp. 5126-1 sans s'être déclaré auprès des services compétents de la Nouvelle-Calédonie, est puni d'un an d'emprisonnement et de 8 500 000 F CFP d'amende.

Article Lp. 5325-3

Le fait d'ouvrir ou de faire fonctionner un établissement mentionné à l'article Lp. 5125-1 sans l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 5125-3 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 17 500 000 F CFP d'amende.

Article Lp. 5325-4

Constitue un manquement soumis à sanction financière mentionnée à l'article Lp. 5351-1 :

1° Le fait de diriger une entreprise comportant au moins un établissement pharmaceutique sans avoir un pharmacien délégué au sens de l'article Lp. 5125-2 dans chacun des établissements pharmaceutiques ;

2° Le fait pour un pharmacien responsable ou pour un pharmacien délégué de ne pas exercer personnellement sa profession ;

3° Le fait pour un pharmacien responsable ou pour un pharmacien délégué de ne pas se faire assister et, en cas d'absence temporaire ou s'il fait l'objet d'une interdiction d'exercer, de ne pas se faire remplacer en application des dispositions prévues à l'article Lp. 5125-4.

Chapitre VI : Distribution au détail

Article Lp. 5326-1

Le fait d'ouvrir, d'exploiter ou de transférer une officine sans être titulaire de la licence en application de l'article Lp. 5127-3 ou malgré la suspension ou le retrait de celle-ci est puni d'un an d'emprisonnement et de 8 500 000 F CFP d'amende.

Article Lp. 5326-2

Constitue un manquement soumis à sanction financière mentionnée à l'article Lp. 5351-1 le fait :

1° D'ouvrir, d'exploiter ou de transférer une officine sans être titulaire de la licence mentionnée à l'article Lp. 5127-3 ou malgré la suspension ou le retrait de celle-ci ;

2° De céder une licence indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte ;

3° De céder une officine autre qu'une pharmacie mutualiste, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du jour de la notification de l'arrêt de licence sauf en cas de force majeure définie à l'article Lp. 5127-11 ;

4° De ne pas remettre la licence au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lors de la fermeture définitive de l'officine ;

5° De ne pas respecter les règles relatives à la création, au transfert des officines ou aux conditions minimales d'installation déterminées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie en application du deuxième alinéa de l'article Lp. 5127-3 ;

6° Après le décès d'un pharmacien, pour son conjoint ou ses héritiers, de maintenir une officine ouverte sans respecter les dispositions de l'article Lp. 5127-21 ;

7° De ne pas respecter les règles relatives à la publicité en faveur des officines de pharmacie, fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie en application des dispositions de l'article Lp. 5127-18.

Article Lp. 5326-3

Constitue un manquement soumis à sanction financière mentionnée à l'article Lp. 5351-1 le fait pour un pharmacien :

1° De ne pas être propriétaire de l'officine dont il est titulaire ou d'être propriétaire ou copropriétaire de plusieurs officines. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux cas prévus par la loi du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

2° D'exploiter une officine en exerçant une autre profession en violation de l'article Lp. 5127-9 ;

3° D'exploiter une officine sans que les médicaments soient préparés par ou sous la surveillance directe d'un pharmacien ;

4° De dispenser une préparation magistrale ou officinale comportant une ou des substances dont l'utilisation pour ces préparations est interdite ;

5° De dispenser des drogues simples, des produits chimiques ou des préparations qui ne répondent pas aux spécifications décrites à la pharmacopée ;

6° De vendre des remèdes secrets ;

7° De ne pas exercer personnellement sa profession ;

8° De ne pas respecter les règles relatives à l'étiquetage des préparations définies par voie réglementaire en application de l'article Lp. 5121-11 ;

9° De ne pas se faire régulièrement remplacer lorsqu'il est absent de l'officine dont il est titulaire ;

10° De ne pas disposer, pour l'exercice de sa profession, du nombre de pharmaciens qui doivent l'assister en raison de l'importance de son chiffre d'affaires ;

11° De ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence dans les conditions prévues à l'article Lp. 5127-16 ;

12° D'ouvrir son officine pendant un service de garde ou d'urgence, alors qu'il n'est pas lui-même de service, sans la tenir ouverte pendant tout le service considéré.

Article Lp. 5326-4

Constitue un manquement soumis à sanction financière mentionnée à l'article Lp. 5351-1 le fait :

1° De vendre les médicaments et produits mentionnés au 1° et au 2° du I de l'article Lp. 5121-7 à un prix supérieur à celui qui résulte de la réglementation sur les prix ;

2° De vendre au public des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 512 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie par l'intermédiaire de groupements d'achats et d'établissements possédés ou administrés par des personnes non titulaires de l'un des diplômes mentionnés à l'article L. 514 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie ;

3° De délivrer des médicaments, dans une officine de pharmacie, sans porter l'insigne correspondant à sa qualité de pharmacien ou de personne légalement habilitée à le seconder, contrairement aux dispositions de l'article Lp. 5127-22 ;

4° De solliciter des commandes auprès du public ;

5° De recevoir des commandes de médicaments et autres produits ou objets mentionnés à l'article Lp. 4211-1 par l'entremise habituelle de courtiers ;

6° De distribuer à domicile des médicaments et autres produits ou objets mentionnés à l'article Lp. 4211-1, dont la commande leur est parvenue par l'entremise habituelle de courtiers ;

7° Pour toute personne autre qu'un pharmacien ou son préposé, de remettre une commande en dehors de l'officine dans un paquet non conforme aux dispositions de l'article Lp. 5127-28.

Article Lp. 5326-5

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 17 500 000 F CFP d'amende, le fait pour un pharmacien :

1° D'exploiter une officine sans que les médicaments soient préparés par ou sous la surveillance directe d'un pharmacien ;

2° De dispenser une préparation magistrale ou officinale comportant une ou des substances dont l'utilisation pour ces préparations est interdite.

3° De dispenser des drogues simples, des produits chimiques ou des préparations qui ne répondent pas aux spécifications décrites à la pharmacopée ;

4° De vendre des remèdes secrets.

Article Lp. 5326-6

Le débit, l'étalage ou la distribution de médicaments sur la voie publique, dans les foires ou marchés même pour une personne munie du diplôme de pharmacien, est puni d'un an d'emprisonnement et de 8 500 000 F CFP d'amende.

Article Lp. 5326-7

Le fait, pour un pharmacien de passer une convention avec un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme leur assurant un bénéfice de nature quelconque sur la vente des produits pharmaceutiques, médicamenteux, cosmétiques que ceux-ci peuvent prescrire est puni de deux ans d'emprisonnement et de 8 500 000 F CFP d'amende.

Article Lp. 5326-8

Le fait, pour un pharmacien titulaire de ne pas exercer personnellement sa profession est puni de 8 500 000 F CFP d'amende.

Article Lp. 5326-9

Le fait, pour le titulaire d'une officine qui reste ouverte en son absence, de ne pas se faire régulièrement remplacer, est puni de 8 500 000 F CFP d'amende.

Article Lp. 5326-10

Lorsque l'autorité judiciaire est saisie d'une poursuite par application des articles mentionnés au présent chapitre, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer la fermeture provisoire de l'officine.

Les personnes physiques coupables d'une infraction prévue au présent chapitre encourrent la peine complémentaire de la fermeture temporaire ou définitive de l'officine.

Chapitre VII : Inspection de la pharmacie

Article Lp. 5327-1

Conformément à l'article L. 5425-1 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable à la Nouvelle-Calédonie, le fait de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits consignés dans les conditions prévues à l'article Lp. 5129-3 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 17 500 000 F CFP d'amende.

Sous-titre III : Autres produits et substances pharmaceutiques réglementés

Chapitre Ier : Produits cosmétiques

Article Lp. 5331-1

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 3 500 000 F CFP d'amende, le fait pour toute personne qui fabrique ou conditionne des produits cosmétiques, d'ouvrir ou d'exploiter un établissement de fabrication ou de conditionnement de ces produits, ou d'étendre l'activité d'un établissement à de telles opérations, sans qu'ait été faite au préalable la déclaration prévue à l'article Lp. 5131-2 aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie ou sans qu'aient été communiquées les modifications des éléments constitutifs de la déclaration..

Article Lp. 5331-2

Les personnes physiques coupables des infractions définies à l'article Lp. 5331-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La diffusion de la décision de condamnation et celle d'un ou plusieurs messages informant le public de cette décision, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;

2° L'affichage de la décision prononcée, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du même code ;

3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou du produit de la vente de cette chose, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du même code ;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, dans les conditions prévues à l'article 131-33 du même code ;

5° L'interdiction de fabriquer, de conditionner, d'importer, de mettre sur le marché des produits cosmétiques pour une durée maximum de cinq ans.

Article Lp. 5331-3

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article Lp. 5331-1 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal :

1° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, dans les conditions prévues au 8° de l'article 131-39 du même code ;

2° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, dans les conditions prévues au 9° de l'article 131-39 du même code ;

3° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, dans les conditions prévues au 4° de l'article 131-39 du même code.

Article Lp. 5331-4

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 750 000 F CFP d'amende le fait pour l'importateur ou le distributeur :

1° De mettre sur le marché à titre gratuit ou onéreux un produit cosmétique sans tenir à disposition des autorités de contrôle le dossier mentionné au premier alinéa de l'article Lp. 5131-6 ;

2° De mettre sur le marché à titre gratuit ou onéreux un produit cosmétique sans que le dossier mentionné au troisième alinéa de l'article Lp. 5131-6 comporte les mentions obligatoires.

Article Lp. 5331-5

Le fait, pour l'importateur ou le distributeur de mettre sur le marché à titre gratuit ou onéreux un produit cosmétique dont le récipient ou l'emballage ne comporte pas l'une des mentions prévues au premier alinéa de l'article Lp. 5131-6 est puni de 1 750 000 F CFP d'amende.

Article Lp. 5331-6

Le fait, pour l'importateur ou le distributeur de ne pas signaler aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie, sans délai et par tout moyen, tous les effets indésirables graves est puni de deux ans d'emprisonnement et de 3 500 000 F FCP d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, pour le professionnel de santé ayant eu connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, d'un effet indésirable grave, de s'abstenir de le signaler sans délai aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 5331-7

Le fait, pour l'importateur ou le distributeur de ne pas transmettre aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie, malgré une mise en demeure l'une des informations mentionnées à l'article Lp. 5131-7 est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 750 000 F CFP d'amende.

Chapitre II : Substances vénéneuses

Article Lp. 5332-1

I. - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 44 500 000 F CFP d'amende, le fait dans le cadre d'une activité réglementée de ne pas respecter les dispositions prises en application de l'article Lp. 5132-5 :

1° Fixant les conditions de production, de transport, d'importation, d'exportation, de détention, d'offre, de cession, de prescription, de délivrance, d'acquisition et d'emploi de plantes ou substances classées comme vénéneuses ;

2° Prohibant les opérations relatives à ces plantes ou substances ;

3° Interdisant la prescription ou l'incorporation dans des préparations, de certaines plantes ou substances vénéneuses ou de spécialités qui en contiennent, ou fixant les conditions particulières de prescription ou de délivrance de ces préparations.

Dans tous les cas prévus au présent article, les tribunaux peuvent ordonner la confiscation des plantes ou substances saisies.

II. - Les peines mentionnées au I sont portées à sept ans d'emprisonnement et 89 000 000 F FCP d'amende, lorsque :

1° Les faits ont été commis en bande organisée ;

2° Lorsque les faits d'offre, de cession ou d'acquisition ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé ;

3° Les faits ont été commis en vue de faciliter, par quelque moyen que ce soit, notamment à l'aide d'ordonnances ou de délivrances de complaisance, le mésusage ou l'abus tels que définis par voie réglementaire, de médicaments, de plantes, de substances ou préparations classées comme vénéneuses. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de prescription d'une spécialité pharmaceutique non conforme à son autorisation de mise sur le marché lorsque que les conditions prévues par l'article Lp. 5121-9 sont respectées.

Article Lp. 5332-2

I. - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 44 500 000 F CFP d'amende le fait pour quiconque, de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transporter, d'offrir, de céder, d'acquérir, de détenir, d'employer de manière illicite ou de se faire délivrer au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance :

1° Des substances, plantes ou préparations inscrites sur les listes I et II ou classées comme psychotropes mentionnées à l'article Lp. 5132-1 ;

2° Des médicaments mentionnés à l'article Lp. 5111-1, lorsque ces médicaments sont inscrits sur les listes I et II mentionnées à l'article Lp. 5132-1 ou lorsque sans être inscrits ces derniers contiennent une ou plusieurs substances ou préparations inscrites dans ces mêmes listes.

II. - Les peines mentionnées au I sont portées à sept ans d'emprisonnement et 89 000 000 F CFP d'amende, lorsque :

1° Les faits ont été commis en bande organisée ;

2° Lorsque les faits d'offre, de cession ou d'acquisition ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé.

Article Lp. 5332-3

La tentative des délits prévus aux articles Lp. 5332-1 et Lp. 5332-2 est punie des mêmes peines.

Article Lp. 5332-4

Pour les infractions pénales mentionnées au présent chapitre, les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du code pénal ;

2° L'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une ou plusieurs professions régies par le présent code, une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du même code ;

3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est l'objet ou le produit, en application de l'article 131-21 du même code.

Article Lp. 5332-5

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent chapitre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code.

Chapitre III : Contraceptifs

Article Lp. 5333-1

Toute infraction en matière de publicité pour les produits et objets contraceptifs autres que les médicaments est punie selon les dispositions des articles Lp. 5324-2 et Lp. 5324-3.

Toutefois, seules les dispositions de l'article Lp. 5324-3 sont applicables aux infractions en matière de publicité pour les préservatifs.

Article Lp. 5333-2

Le fait de délivrer des contraceptifs mentionnés à l'article Lp. 5133-2 en infraction aux dispositions du premier alinéa du I et du II dudit article est puni de six mois d'emprisonnement et de 850 000 F CFP d'amende.

Chapitre IV : Produits aptes à provoquer une interruption volontaire de grossesse

Article Lp. 5334-1

La vente, par les fabricants et négociants en appareils gynécologiques, de dispositifs médicaux utilisables pour une interruption volontaire de grossesse à des personnes

n'appartenant pas au corps médical ou ne faisant pas elles-mêmes profession de vendre ces dispositifs est punie de deux ans d'emprisonnement, et de 3 500 000 F CFP d'amende.

Les personnes physiques et les personnes morales encourent également les peines suivantes :

1° La confiscation des dispositifs médicaux saisis ;

2° L'interdiction d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle le délit a été commis, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Chapitre V : Produits de tatouage

Article Lp. 5335-1

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 3 500 000 FCP d'amende le fait :

1° Pour la personne responsable d'un établissement de fabrication, de conditionnement ou d'importation de produits de tatouage, d'ouvrir, d'exploiter ou d'étendre l'activité d'un établissement à de telles opérations, sans qu'ait été faite au préalable la déclaration aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie ou sans qu'aient été déclarées les modifications des éléments figurant dans la déclaration, prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article Lp. 5135-2 ;

2° Pour la personne responsable d'un établissement de fabrication, de conditionnement ou d'importation de produits de tatouage, de diriger un établissement mentionné au 1° du présent article sans avoir désigné la ou les personnes qualifiées responsables conformément à l'article Lp. 5135-2.

Article Lp. 5335-2

Les personnes physiques coupables des infractions définies à l'article Lp. 5335-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La diffusion de la décision de condamnation et celle d'un ou de plusieurs messages informant le public de cette décision, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;

2° L'affichage de la décision prononcée, dans les conditions et sous les peines prévues au même article ;

3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou du produit de la vente de cette chose, dans les conditions prévues à l'article 131-21 dudit code ;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, dans les conditions prévues à l'article 131-33 du même code ;

5° L'interdiction de fabriquer, de conditionner, d'importer et de mettre sur le marché des produits de tatouage pour une durée maximale de cinq ans.

Article Lp. 5335-3

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article Lp. 5335-1 du présent code encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal :

1° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, dans les conditions prévues au 8° de l'article 131-39 du même code ;

2° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication électronique, dans les conditions prévues au 9° du même article 131-39 ;

3° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, dans les conditions prévues au 4° dudit article 131-39.

Sous-titre IV: Dispositifs médicaux, dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et autres produits et objets réglementés dans l'intérêt de la santé publique

Chapitre Ier : Dispositions communes

Pas de dispositions législatives

Chapitre II : Dispositifs médicaux

Article Lp. 5342-1

Le fait, pour le fabricant, l'importateur ou le distributeur d'un dispositif ayant eu connaissance d'un incident ou d'un risque d'incident mettant en cause un dispositif médical ayant entraîné ou susceptible d'entraîner la mort ou la dégradation grave de l'état de santé d'un patient, d'un utilisateur ou d'un tiers, de s'abstenir de le signaler sans délai aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie est puni de deux ans d'emprisonnement et de 17 500 000 F CFP d'amende.

Article Lp. 5342-2

I. - Le fait d'importer, de mettre sur le marché, de mettre en service ou d'utiliser un dispositif médical sans qu'ait été délivré le certificat mentionné à l'article Lp. 5211-3, ou un dispositif médical non conforme aux exigences essentielles mentionnées au même article ou dont la certification de conformité n'est plus valide, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 44 500 000 F CFP d'amende.

II. - Les peines mentionnées à l'alinéa précédent sont portées à sept ans d'emprisonnement et 89 000 000 F CFP d'amende, lorsque :

1° Le dispositif médical commercialisé est de nature à entraîner un risque grave pour la santé de l'homme ;

2° Les délits prévus au premier alinéa ont été commis en bande organisée ;

3° Ces mêmes délits ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé.

Article Lp. 5342-3

Le fait de mettre en service une catégorie de dispositif médical mentionnée à l'article Lp. 5211-6 sans procéder à la communication des données prévue à cet article est puni de 17 500 000 F CFP d'amende.

Article Lp. 5342-4

Le fait, pour les fabricants de dispositifs médicaux ou leurs mandataires, ainsi que pour toute personne qui se livre à la fabrication, la distribution, l'importation ou l'exportation, même à titre accessoire, de dispositifs médicaux, de ne pas procéder à la déclaration prévue à l'article Lp. 5211-4, est puni d'un an d'emprisonnement et de 8 500 000 F CFP d'amende.

Article Lp. 5342-5

Le fait, pour l'exploitant de ne pas soumettre un dispositif médical aux obligations de maintenance et aux contrôles de qualité en application de l'article Lp. 5212-1, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 17 500 000 F CFP d'amende.

Article Lp. 5342-6

Le fait, pour les fabricants de dispositifs médicaux ou leurs mandataires, ainsi que pour toute personne qui se livre à la distribution ou à l'importation de dispositifs médicaux, de réaliser, faire réaliser, diffuser ou faire diffuser une publicité de dispositif médical soumise à autorisation préalable lorsque l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé n'a pas délivré, a refusé de délivrer, a suspendu ou a retiré cette autorisation, est puni d'un an d'emprisonnement et de 17 500 000 F CFP d'amende.

Article Lp. 5342-7

Pour les infractions pénales mentionnées au présent chapitre, les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du code pénal ;

2° L'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une ou plusieurs professions régies par le présent code, une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du même code ;

3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est l'objet ou le produit, en application de l'article 131-21 du même code.

Article Lp. 5342-8

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent chapitre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 de ce code.

Chapitre III : Dispositifs médicaux de diagnostic in vitro**Article Lp. 5343-1**

Le fait, pour le fabricant ou son mandataire, l'importateur ou le distributeur d'un dispositif médical de diagnostic in vitro ayant eu connaissance d'une défaillance ou d'une altération d'un dispositif médical de diagnostic in vitro susceptible d'entraîner des effets néfastes pour la santé des personnes, de s'abstenir de le signaler sans délai aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie est puni de deux ans d'emprisonnement et de 17 500 000 F CFP d'amende.

Article Lp. 5343-2

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 17 500 000 F CFP d'amende :

1° Le fait, pour un fabricant ou son mandataire, de ne pas informer les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de tout rappel d'un dispositif médical de diagnostic in vitro auquel il procède dans les conditions prévues à l'article Lp. 5222-3 ;

2° Le fait, pour un fabricant ou son mandataire, de ne pas communiquer, à la demande des services compétents de la Nouvelle-Calédonie, toute information utile à la mise en œuvre des mesures de protection sanitaire à l'égard des patients en application des dispositions de l'article Lp. 5222-3.

Article Lp. 5343-3

I. - Le fait d'importer, de mettre sur le marché ou de mettre en service un dispositif médical de diagnostic in vitro sans avoir établi ou fait établir le certificat mentionné à l'article Lp.

5221-2, ou un dispositif médical de diagnostic in vitro non conforme aux exigences essentielles mentionnées au même article ou dont la certification de conformité n'est plus valide, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 44 500 000 F CFP d'amende.

II. - Les peines mentionnées à l'alinéa précédent sont portées à sept ans d'emprisonnement et 89 000 000 F CFP d'amende, lorsque :

1° Le dispositif médical de diagnostic in vitro commercialisé est de nature à entraîner un risque grave pour la santé de l'homme ;

2° Les délits prévus au premier alinéa ont été commis en bande organisée ;

3° Ces mêmes délits ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé.

Article Lp. 5343-4

Le fait, pour toute personne qui se livre à la fabrication, la mise sur le marché, la distribution, l'importation ou l'exportation d'un dispositif médical de diagnostic in vitro, de ne pas procéder à la déclaration auprès des services compétents de la Nouvelle-Calédonie, mentionnée à l'article Lp. 5221-3, est puni d'un an d'emprisonnement et de 8 500 000 F CFP d'amende.

Article Lp. 5343-5

Le fait, pour les fabricants de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ou leurs mandataires, ainsi que pour toute personne qui se livre à la distribution ou à l'importation de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, de réaliser, faire réaliser, diffuser ou faire diffuser une publicité de dispositif médical de diagnostic in vitro soumise à autorisation préalable prévue par l'article Lp. 5223-3 lorsque l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé n'a pas délivré, a refusé de délivrer, a suspendu ou a retiré cette autorisation, est puni d'un an d'emprisonnement et de 17 500 000 F CFP d'amende.

Article Lp. 5343-6

Pour les infractions pénales mentionnées au présent chapitre, les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du code pénal ;

2° L'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une ou plusieurs professions régies par le présent code, une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du même code ;

3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est l'objet ou le produit, en application de l'article 131-21 du même code.

Article Lp. 5343-7

Les personnes morales déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent chapitre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 de ce code.

Chapitre IV : Autres produits et objets

Article Lp. 5344-1

Le fait de passer outre aux interdictions mentionnées à l'article Lp. 5231-1 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 445 000 F CFP d'amende.

Sous-titre V : Mise en œuvre des sanctions financières

Article Lp. 5351-1

Les sanctions financières visées aux articles Lp. 5321-7, Lp. 5324-8, Lp. 5325-4, Lp. 5326-2, Lp. 5326-3 et Lp. 5326-4 sont prononcées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Il peut assortir cette sanction financière d'une astreinte journalière qui ne peut être supérieure à 295 000 F CFP par jour lorsque l'auteur du manquement ne s'est pas conformé à ses prescriptions à l'issue du délai fixé par une mise en demeure.

Le montant de la sanction financière ne peut être supérieur à 17 500 000 F CFP pour une personne physique et à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors du dernier exercice clos, dans la limite de 119 000 000 F CFP, pour une personne morale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut décider de publier les décisions de sanction financière prononcées sur le site internet de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 5351-2

Lorsqu'une sanction financière prononcée au titre du présent livre est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes et sanctions financières prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

Sous-titre VI : Médicaments vétérinaires

Réservé

Loi du pays n° 2017-11 du 20 avril 2017 instituant le chapitre I^{er} du sous-titre I^{er} du titre I^{er} du livre III de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (vaccinations) et portant diverses dispositions d'ordre social

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Article 1^{er} : Les dispositions annexées à la présente loi du pays constituent le chapitre I^{er} du sous-titre I^{er} du titre I^{er} du livre III de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Les références contenues dans les dispositions de nature législative ou réglementaire à des dispositions abrogées par la présente loi du pays sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du chapitre I^{er} du sous-titre I^{er} du titre I^{er} du livre III de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : L'article 21 de la délibération modifiée n° 21/CP du 4 mai 2006 relative aux vaccinations et revaccinations contre certaines maladies transmissibles est abrogé.

Article 4 : La loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie est modifiée comme suit :

1° A l'article Lp. 72, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ne peuvent être pris en charge ou remboursés que les vaccins ou tests de réaction à la tuberculine obligatoires, fortement recommandés ou recommandés et en dehors des vaccinations ou dépistages pour raisons professionnelles. » ;

2° A l'article Lp. 77, il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

« - pour les vaccinations et revaccinations obligatoires et fortement recommandées, en ce qui concerne les vaccins et leurs injections ;

- pour les consultations des vaccinations ou revaccinations contre les infections invasives à pneumocoque ou à méningocoque, et les infections à papillomavirus humains ;

- pour le dépistage d'une infection par le bacille tuberculeux, en ce qui concerne le test, la lecture et la consultation. »

Article 5 : Il est ajouté un alinéa à l'article 24 de la délibération modifiée n° 49 du 28 décembre 1989 cadre relative à l'aide médicale et aux aides sociales :

« Le ticket modérateur est supprimé en cas de vaccination, ou de dépistage d'une infection par le bacille tuberculeux, obligatoire, fortement recommandé ou recommandé, et en dehors des vaccinations ou dépistages pour raisons professionnelles. ».

Article 6 : La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 20 avril 2017

Par le haut-commissaire de la République,
THIERRY LATASTE

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Loi n° 2017-11

Travaux préparatoires :

- Avis du conseil économique, social et environnemental du 17 septembre 2015
- Avis du Conseil d'Etat n° 390.520 du 6 octobre 2015
- Rapport du gouvernement n° 50/GNC du 27 octobre 2015
- Rapport n° 36 du 3 mars 2017 de la commission de la santé et de la protection sociale
- Rapport spécial de Mme Ithupane Tieoue du 13 mars 2017
- Dépôt de dix amendements
- Adoption en date du 23 mars 2017.

**Annexe à la loi du pays n° du instituant le chapitre Ier du
sous-titre Ier du titre Ier du livre III de la partie législative de l'ancien code de la santé
publique applicable en Nouvelle-Calédonie**

Partie législative

Livre III : Lutte contre les maladies et dépendances

Titre Ier : Lutte contre les maladies transmissibles

Sous-Titre 1er : Lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles

Chapitre 1er : Vaccinations

Article Lp. 3111-1

Les vaccinations et revaccinations obligatoires, fortement recommandées et recommandées ainsi que le test de réaction à la tuberculine, en dehors des vaccinations et des tests réalisés pour raisons professionnelles, sont pris en charge par les organismes de protection sociale conformément aux articles Lp 72 et Lp 77 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie et à l'article 24 de la délibération n° 49 du 28 décembre 1989 cadre relative à l'aide médicale et aux aides sociales.

Article Lp. 3111-2

Les vaccinations et revaccinations obligatoires, fortement recommandées et recommandées ainsi que le test de réaction à la tuberculine réalisés pour raisons professionnelles, y compris en qualité d'élève, d'étudiant, de stagiaire ou de bénévole, dans les établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins sont à la charge des établissements ou organismes employeurs pour ce qui concerne les vaccins et leurs injections.

AVIS

Avis du 19 avril 2017 sur le projet d'ordonnance relatif à l'adaptation des dispositions législatives relatives au fonctionnement des ordres des professions de santé

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 90 ;

Vu la délibération modifiée n° 9 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la saisine du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du 22 mars 2017 ;

Entendu le rapport n° 64 du 6 avril 2017 de la réunion conjointe des commissions de la législation et de la réglementation générales et de la santé et de la protection sociale,

Formule l'avis suivant :

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie, réunie le 19 avril 2017, formule les observations suivantes sur le projet d'ordonnance relatif à l'adaptation des dispositions législatives relatives au fonctionnement des ordres des professions de santé.

En Nouvelle-Calédonie, la juridiction de première instance de l'ordre des pharmaciens est constituée par une chambre de discipline présidée par un membre du tribunal administratif et composée de six membres titulaires et suppléants élus par l'assemblée générale des pharmaciens inscrits au tableau de l'ordre.

Les membres suppléants de la chambre de discipline remplacent les titulaires empêchés de siéger. Lorsqu'un membre titulaire vient à cesser ses fonctions, il est remplacé par son suppléant. Il est alors procédé à une élection complémentaire pour la désignation d'un nouveau membre suppléant.

Par ailleurs, les fonctions de membre de la chambre de discipline sont incompatibles avec celles de membre de l'organe de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie.

Le projet d'ordonnance a vocation à modifier très sensiblement ce dispositif. La modification proposée vise à introduire une nouvelle disposition qui précise qu'« **en cas d'impossibilité de pourvoir aux sièges de membres titulaires ou**

suppléants (...), après avoir procédé à deux consultations électorales, il est procédé à une nouvelle consultation pour un nombre de membres de la chambre de discipline réduit à quatre membres titulaires et à quatre membres suppléants ».

De manière générale, la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie émet un avis favorable sur cette proposition. L'objectif étant de faciliter l'élection des membres de la chambre de discipline compte tenu du faible nombre de candidats en Nouvelle-Calédonie.

Elle émet néanmoins les réserves suivantes :

1- Le projet d'ordonnance prévoit de réduire à quatre, le nombre de membre de la chambre de discipline, actuellement fixé à six, lorsqu'à l'issue de deux consultations, il n'a pas été possible de pourvoir tous les sièges.

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie estime qu'il serait préférable de prévoir la possibilité de réduire ce nombre dès la seconde consultation électorale lorsque la première s'est avérée infructueuse.

2- La commission permanente du congrès rappelle, que la Nouvelle-Calédonie est toujours dans l'attente de la publication du décret relatif aux modalités d'élection des chambres de discipline de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française qui conditionne la création d'une chambre de discipline locale.

3- Au-delà du projet d'ordonnance, la commission permanente s'interroge sur la compétence de l'Etat pour prévoir que la chambre de discipline des pharmaciens de Nouvelle-Calédonie peut prononcer des sanctions administratives (article L. 4443-4 du code de la santé publique) dans la mesure où selon les dispositions de l'article 86 de la loi organique statutaire, le congrès peut prévoir des sanctions administratives en toutes matières.

Le présent avis sera transmis au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 19 avril 2017

*Le président de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**Arrêté n° 2265-05/SGCNC-2017 du 23 mars 2017 portant ouverture de la session extraordinaire du Congrès de la Nouvelle-Calédonie**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 66 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2017-559/GNC du 7 mars 2017, demandant l'ouverture d'une session extraordinaire du congrès et le complément de l'habilitation de la commission permanente du congrès ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2017-609/GNC du 14 mars 2017, modifiant l'arrêté n° 2017-559/GNC du 7 mars 2017 demandant l'ouverture d'une session extraordinaire du congrès et le complément de l'habilitation de la commission permanente du congrès,

Arrête :

Article 1^{er} : La session extraordinaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie est déclarée ouverte, **le jeudi 23 mars 2017 à 8 heures 40**.

Article 2 : La présente session extraordinaire ne peut excéder un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 23 mars 2017.

*Le président du Congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

Arrêté n° 2265-06/SGCNC-2017 du 23 mars 2017 portant clôture de la session extraordinaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 66 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2017-559/GNC du 7 mars 2017, demandant l'ouverture d'une session extraordinaire du congrès et le complément de l'habilitation de la commission permanente du congrès ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2017-609/GNC du 14 mars 2017, modifiant l'arrêté n° 2017-559/GNC du 7 mars 2017 demandant l'ouverture d'une session extraordinaire du congrès et le complément de l'habilitation de la commission permanente du congrès,

Arrête :

Article 1^{er} : La session extraordinaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie déclarée ouverte **le jeudi 23 mars 2017 à 8 heures 40** est clôturée **le même jour à 15 heures 40**.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 23 mars 2017.

*Le président du Congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

GOUVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2017-51D/GNC du 18 avril 2017 portant habilitation du président du gouvernement pour ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie dans l'affaire n° 1700054-1 : « *M. et/ou Mme Stéphane Veyrat contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF)* », Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Délibération n° 2017-52D/GNC du 18 avril 2017 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 1771 enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 23 février 2017,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire no 1771, « *M. Pierre Hnagégé contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

TEXTES GÉNÉRAUX**Arrêté n° 2017-803/GNC du 18 avril 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 1859 du 13 juillet 1989 relatif aux conditions d'application de la délibération modifiée n° 62/CP du 10 mai 1989**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-4 du 21 janvier 2009 portant diverses dispositions d'ordre douanier ;

Vu la délibération n° 62/CP modifiée du 10 mai 1989 relative à l'application des franchises douanières ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékaewé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1859 du 13 juillet 1989 relatif aux conditions d'application de la délibération modifiée n° 62/CP du 10 mai 1989 ;

Vu le courrier du Conseil du handicap et de la dépendance réuni en commission le 4 novembre 2016 et sur son avis favorable ;

Sur proposition du directeur régional des douanes,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Après l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 1989, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« Les institutions et organisations agréées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie désignées au a) de l'article 45 de la délibération modifiée n° 62/CP du 10 mai 1989 sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. »

La demande de franchise doit être adressée au directeur des douanes qui statuera sur son bien-fondé ».

Article 2 : A l'article 9 du même arrêté, après le mot : « annexe » est inséré le chiffre « 2 ».

Article 3 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014-3717/GNC du 16 décembre 2014 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

**Annexe à l'arrêté n° 2017-803/GNC du 18 avril 2017
modifiant l'arrêté modifié n° 1859 du 13 juillet 1989 relatif aux conditions
d'applications de la délibération modifiée n° 62/CP du 10 mai 1989**

Institutions et organisations agréées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
Collectif Handicap
Association des Parents d'Enfants Handicapés (APEH-NC)
Service d'Accueil de jour (SAJ APEH-NC)
Association Les Lucioles
Association des Parents et amis des Handicapés de Lifou (APHAL)
Association de Coopération Sociale et Médico-Sociale (ACMS)
Association pour la Gestion des Tutelles en Nouvelle-Calédonie (AGTNC)
Association des Ergothérapeutes en Nouvelle-Calédonie (AENC)
Association Moi Je Ted
Association Française contre la Myopathie Nouvelle-Calédonie (AFM NC)
Association d'Insertion de Réadaptation et d'Aide de l'Ile Nou (AIRAIN)
Association pour le Soutien des Enfants et Adolescents Déficients (ASEAD)
Autism'espoir
Union des Amis et Familles de Malades et Handicapés Mentaux de la Nouvelle-Calédonie (UAFAM NC)
Association pour la Surdit�� (APS)
Communication, Culture et Dynamisation pour le soutien des personnes sourdes (CCD)
Association des Parkinsoniens en Nouvelle-Cal��donie (APNC)
Association France Alzheimer Nouvelle-Cal��donie
Association des Femmes Handicap��es de Nouvelle-Cal��donie (AFH NC)
Association des Diab��tiques de Nouvelle-Cal��donie (ADNC)
Association aux Jeunes Diab��tiques (AJD)

Association Calédonienne des Handicapés (ACH)
Association des Parents et Amis de Personnes Handicapées Intellectuelles (APEI)
Association Valentin Haüy
Association Handitra
Association Calédonienne des Déficients Auditifs
Ligue Calédonienne de Sport Adapté et Handisport

Arrêté n° 2017-805/GNC du 18 avril 2017 prenant en charge l'hébergement et la restauration pour les formateurs de l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation de formations déconcentrées en Nouvelle-Calédonie, dispensées par l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) :

- Mission de préfiguration en vue de l'organisation d'une formation chef de groupe urbain ;
- Formation chef de groupe urbain.

Les frais d'hébergement et de restauration sont pris en charge pour les formateurs suivants :

1. Pour la mission de préfiguration, chef de groupe urbain, du 13 au 30 avril 2017 inclus :

- Commandant Noël Ecochard.

2. Pour la formation chef de groupe urbain, du 20 juillet au 16 août 2017 inclus :

- Commandant Noël Ecochard ;
- Capitaine Mathieu Moretti ;
- Capitaine Xavier Laffrat.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie prendra en charge les frais prévus à l'article 1^{er}, pour un montant maximum d'un million trois cent quatre-vingt-dix mille francs CFP (1 390 000 F CFP), réparti comme suit :

- les frais d'hébergement comprennent la location d'une chambre de catégorie intermédiaire ou supérieure incluant le petit déjeuner pour un montant maximum de sept cent cinquante mille francs CFP (750 000 F CFP) ;
- les frais de restauration comprennent les repas (déjeuners et dîners) des formateurs pour un montant maximum de six cent quarante mille francs CFP (640 000 F CFP).

Article 3 : La dépense est imputable au budget 2017 de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931 « Sécurité et ordre public », sous-fonction 12 « sécurité civile », article 6285.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2017-807/GNC du 18 avril 2017 prenant en charge l'hébergement et la restauration pour les formateurs d'INERIS et du CEDRE

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation de formations déconcentrées en Nouvelle-Calédonie, dispensées par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) et le Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE) :

- Lecture critique des études de dangers ;
- Formation à la gestion de crise en cas de pollution accidentelle par hydrocarbures.

Les frais d'hébergement et de restauration sont pris en charge pour les formateurs suivants :

1° Pour la formation à la « gestion de crise en cas de pollution accidentelle par hydrocarbures » dispensée du 2 au 5 mai 2017 par les formateurs du CEDRE :

- Mme Nathalie Monvoisin ;
- Mme Emmanuelle Poupon.

2° Pour la formation « Lecture critique des études de danger » dispensée 29 mai au 2 juin 2017 par les formateurs d'INERIS :

- Mme Souhila Kribi ;
- M. Franck Prats.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie prendra en charge les frais prévus à l'article 1^{er}, pour un montant maximum de quatre cent soixante mille francs CFP (460 000 F CFP), réparti comme suit :

- les frais d'hébergement comprennent la location d'une chambre de catégorie intermédiaire ou supérieure incluant le petit déjeuner pour un montant maximum de trois cent vingt-cinq mille francs CFP (325 000 F CFP) ;
- les frais de restauration comprennent les repas (déjeuners et diners) des formateurs pour un montant maximum de cent trente-cinq mille francs CFP (135 000 F CFP).

Article 3 : La dépense est imputable au budget 2017 de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931 « Sécurité et ordre public », sous-fonction 12 « sécurité civile », article 6285 « frais d'hébergement et de séjour d'intervenants extérieurs à la collectivité » (LC 22303).

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2017-809/GNC du 18 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 2015-1417/GNC du 21 juillet 2015 constatant la composition de la commission de gestion d'admission au bénéfice de l'aide au logement

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 286 du 18 avril 2007 fixant les conditions de délivrance de l'aide au logement ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2015-1417/GNC du 21 juillet 2015 constatant la composition de la commission de gestion d'admission au bénéfice de l'aide au logement,

Arrête :

Article 1^{er} : Au « 1°- trois représentants de la Nouvelle-Calédonie et leur suppléant désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie : » de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2015-1417/GNC du 21 juillet 2015 susvisé, est constatée la désignation de M. André Boudart en qualité de représentant suppléant de la Nouvelle-Calédonie, en remplacement de M. François Serve.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
du budget, de la fiscalité, de l'énergie, du
logement, du développement numérique et de la
communication audiovisuelle,
porte-parole*
PHILIPPE DUNOYER

Arrêté n° 2017-811/GNC du 18 avril 2017 relatif au renouvellement de l'agrément d'hygiène AH-5-536 provisoire à l'établissement « Restaurant des personnels du Médipôle » pour l'activité « restauration collective à caractère social : cuisine centrale »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-2465/GNC du 15 novembre 2016 relatif à l'attribution de l'agrément d'hygiène AH-5-536 provisoire à l'établissement « Restaurant des personnels du Médipôle » pour l'activité « restauration collective à caractère social : cuisine centrale » ;

Considérant le bilan négatif de l'inspection du 3 février 2017, destinée à vérifier les conditions de fonctionnement de l'établissement,

Arrête :

Article 1^{er} : En application des dispositions du chapitre II de la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 susvisée, l'agrément d'hygiène provisoire pour l'activité « restauration collective à caractère social : cuisine centrale » attribué à l'établissement « Restaurant des personnels du Médipôle », situé au 57 boulevard Joseph-Wamytan à Dumbéa, exploité par la société NEWREST JACREGAL, est renouvelé pour une durée de trois mois.

Article 2 : L'attribution de l'agrément d'hygiène définitif sera effectuée après la réalisation d'une inspection permettant de vérifier la correction des non-conformités relevées.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2017-813/GNC du 18 avril 2017 autorisant Mme Loetitia Poli à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie en vue de la régularisation d'un ouvrage de franchissement de type radier sur le creek Houé, commune de Farino

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de Mme Loetitia Poli en date du 1^{er} août 2016 ;
Vu l'avis du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie, en date du 16 août 2016 ;

Vu l'avis de la direction du développement rural de la province Sud, en date du 2 septembre 2016 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Farino, en date du 9 novembre 2016,

Arrête :

Article 1^{er} : Nature et localisation de l'occupation

Mme Loetitia Poli est autorisée à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie en vue de la régularisation d'un ouvrage de franchissement de type radier sur le creek Houé, commune de Farino.

Le plan de situation du lieu d'implantation de l'ouvrage ainsi que le plan détaillé de l'ouvrage sont annexés au présent arrêté.

Les coordonnées (Lambert NC) du lieu d'implantation de l'ouvrage dans le cours d'eau sont les suivantes : X = 372 054 et Y = 285 105.

Article 2 : Durée et renouvellement

La présente autorisation d'occupation domaniale est accordée pour une durée de cinquante ans à compter de la date du présent arrêté.

L'occupation cesse de plein droit à l'issue de la durée de l'autorisation si celle-ci n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement doit être présentée par le permissionnaire six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Obligations du permissionnaire

La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 4 : Prescriptions techniques

Aucune modification de l'ouvrage existant n'est nécessaire.

Article 5 : Visites de contrôle

Les agents des services compétents de la Nouvelle-Calédonie ont constamment libre accès à l'ouvrage autorisé.

Article 6 : Obligation d'entretien de l'ouvrage

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du permissionnaire. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du permissionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où le bon écoulement des eaux ou l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien de l'ouvrage.

En cas de dégradation totale ou partielle de l'ouvrage, y compris si ces dégradations résultent d'événements climatiques, le permissionnaire est tenu de procéder à tous les travaux nécessaires pour débarrasser le cours d'eau des débris provenant de l'ouvrage endommagé.

La Nouvelle-Calédonie peut, si elle le juge utile, exiger la démolition de l'ouvrage.

Article 7 : Travaux nouveaux

Toute adjonction ou modification portée à l'ouvrage prévu dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite, accordée dans les mêmes conditions que la présente autorisation.

Article 8 : Responsabilité

La Nouvelle-Calédonie n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage réalisé pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

En cas d'accident, seule la responsabilité du permissionnaire est engagée.

Article 9 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers. Elle peut notamment être révoquée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une quelconque des obligations qui lui sont imparties par la présente autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

La présente autorisation peut toujours être modifiée ou retirée en tout ou partie dès que l'intérêt public en est jugé utile. Le permissionnaire est tenu de se conformer à ces décisions.

Article 10 : Titulaire de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre personnel. Le permissionnaire s'engage à ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée.

Dans certains cas particuliers, le permissionnaire peut soumettre au service compétent une demande écrite tendant à céder à un tiers le bénéfice de la présente autorisation. Cette demande mentionne :

- les noms, prénoms et domicile du permissionnaire et de la personne concernée par la demande de cession (leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique, l'adresse de leur siège social ainsi que la qualité des signataires et leur numéro de RIDET, s'il s'agit de personnes morales) ;
- le motif de la demande de cession.

Elle est signée par le permissionnaire et par la personne concernée par la demande de cession.

En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

Article 11 : Expiration de l'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, les services compétents de la Nouvelle-Calédonie procèdent, à la demande du permissionnaire, à une visite des lieux, destinée à déterminer le sort de l'ouvrage implanté.

Dans le cas où la visite des lieux en révèle la nécessité, les services compétents prescrivent tous les travaux nécessaires à la remise de l'ouvrage en bon état de gros œuvre et d'entretien. Ils peuvent également prescrire tous les travaux nécessaires à la remise du cours d'eau occupé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ni aucun inconvénient de nature à perturber la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Dans le cas où le permissionnaire ne défère pas aux injonctions qui lui sont adressées, des poursuites pour contravention de grande voirie peuvent être engagées à son encontre.

Les travaux prescrits sont réalisés par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 12 : Redevance domaniale

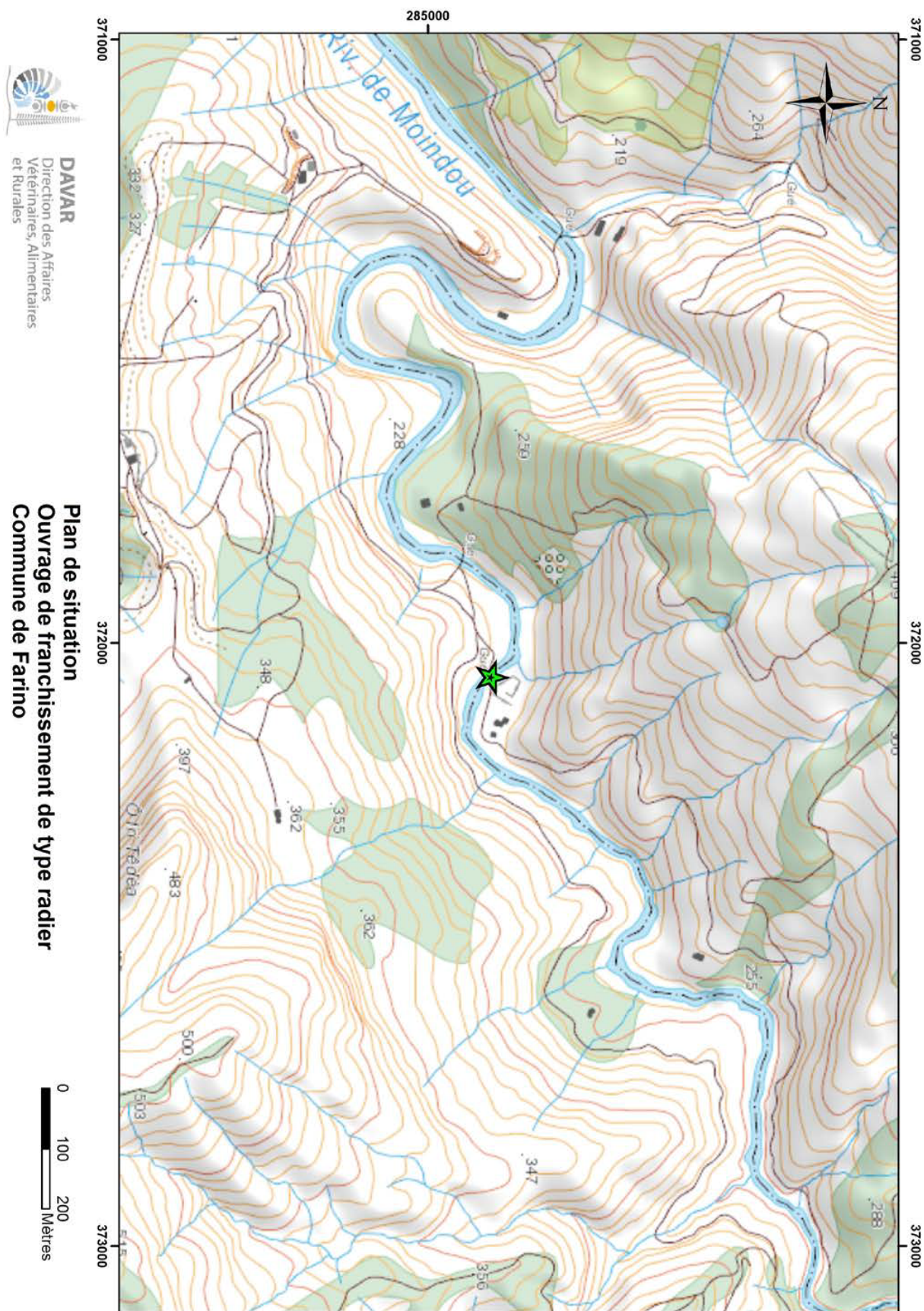
La présente autorisation d'occupation domaniale est consentie à titre gratuit.

Article 13 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

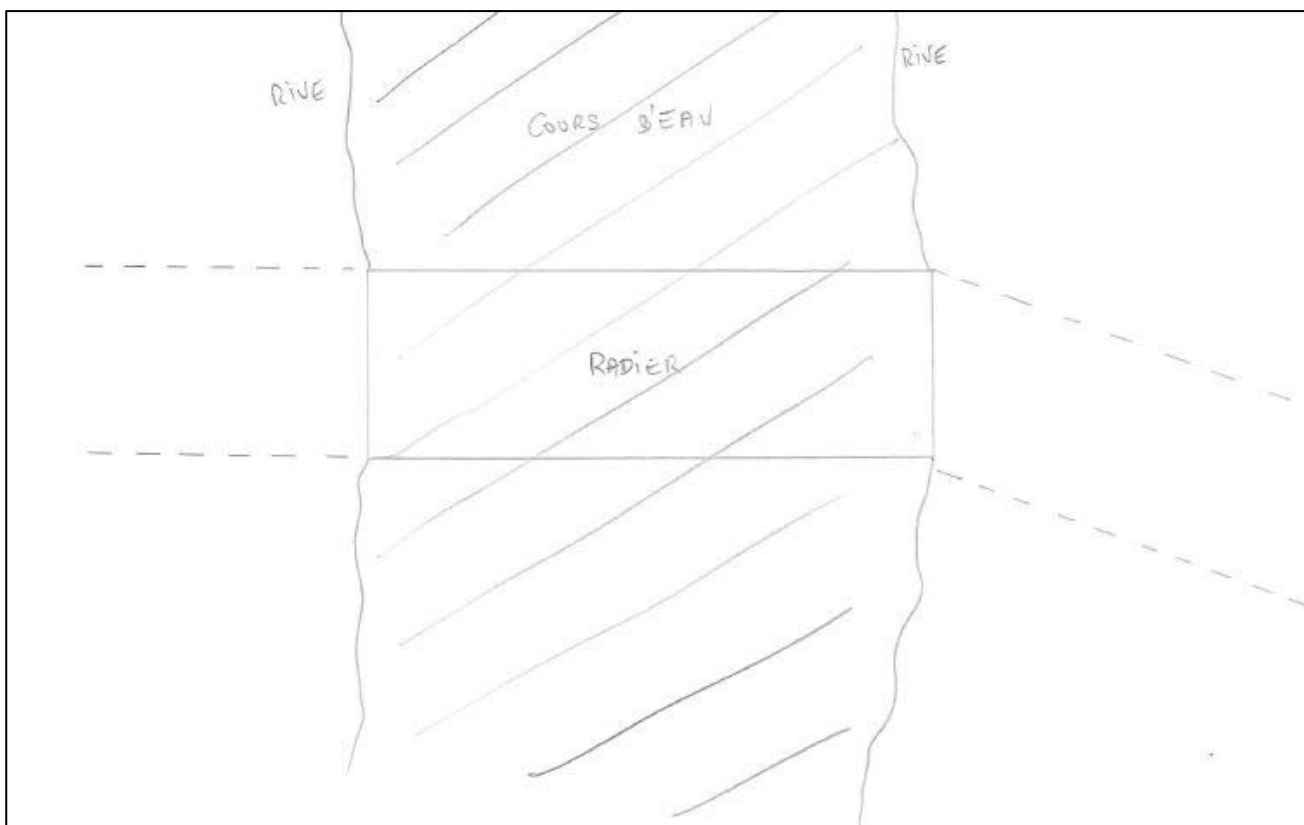
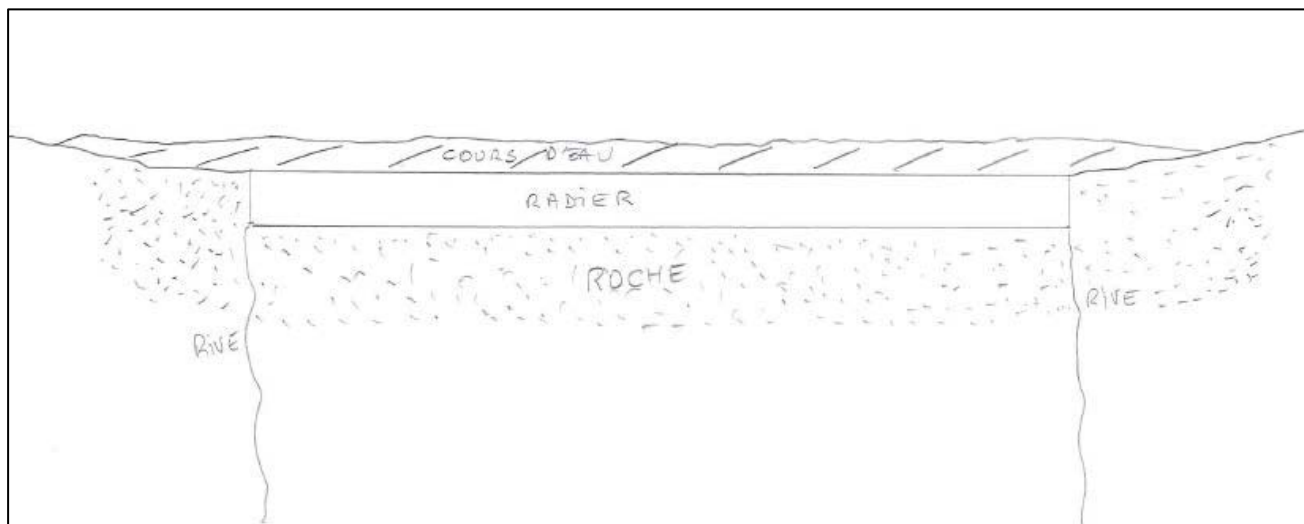
*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

ANNEXES à l'arrêté n° 2017-813/GNC du 18 avril 2017
autorisant Mme Loetitia Poli à occuper le domaine public fluvial
de la Nouvelle-Calédonie en vue de la régularisation d'un ouvrage de franchissement de type
radier sur le creek Houé, commune du Farino



1) Plan de situation :

2) Plan détaillé de l'ouvrage :



Arrêté n° 2017-815/GNC du 18 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 2016-765/GNC du 12 avril 2016 portant agrément de substances actives et homologation de produits phytosanitaires à usage agricole

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à des prohibitions ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu délibération modifiée n° 217 du 14 août 2012 relative aux conditions d'autorisation, d'importation, de détention, de mise sur le marché et d'utilisation des substances et produits phytosanitaires à usage agricole ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-765/GNC du 12 avril 2016 portant agrément de substances actives et homologation de produits phytosanitaires à usage agricole ;

Vu les avis formulés le 20 décembre 2016 par le comité consultatif sur les substances et produits phytosanitaires à usage agricole ;

Vu les avis formulés le 10 janvier 2017 par le comité d'instruction sur les substances et produits phytosanitaires à usage agricole ;

Vu les résultats de la consultation publique effectuée du 30 janvier au 15 février 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dates limites de validité des agréments des substances actives figurant dans le tableau I annexé à l'arrêté n° 2016-765/GNC du 12 avril 2016 susvisé sont modifiées conformément aux dispositions du tableau I annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les dates limites d'homologation des produits phytosanitaires à usage agricole figurant dans le tableau II annexé à l'arrêté n° 2016-765/GNC du 12 avril 2016 susvisé sont modifiées conformément aux dispositions du tableau II annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

**ANNEXE à l'arrêté n° 2017-815/GNC du 18 avril 2017
modifiant l'arrêté n° 2016-765/GNC du 12 avril 2016 portant agrément de substances actives et
homologation de produits phytosanitaires à usage agricole**

**Tableau I : modification du tableau I de l'arrêté n° 2016-765/GNC du 12 avril 2016 portant
agrément de substances actives et homologation de produits phytosanitaires à usage agricole**

Matière active	Usage général	Classe de toxicité	N° CAS	Numéro d'agrément	Date limite de validité de l'agrément
ACETAMIPRIDE restriction d'usage sous serre	INSECTICIDES	XN	135410-20-7	412	30/04/2018
ACIBENZOLAR-S-MÉTHYLE	PRODUITS DIVERS (Virucide-bactéricide)	XI-N	135158-54-2	10074	21/04/2026
ALPHACYPERMETHRINE (AUS) ou ALPHAMETHRINE (FR)	INSECTICIDES	T-XN-XI-N	67375-30-8	173	31/07/2018
BENTAZONE	HERBICIDES	XN	25057-89-0	157	30/06/2018
BIFENAZATE	ACARICIDE	XI - N	149877-41-8	10052	31/07/2018
CHLOROTHALONIL	FONGICIDES	T+ - Xi - N - Carc. Cat2	1897-45-6	1	31/10/2018
CYAZOFAMIDE	FONGICIDE	N	120116-88-3	10031	30/07/2018
CYHALOFOP BUTYL	HERBICIDES	N	122008-85-9	10303	30/06/2018
CYPERMETHRINE	INSECTICIDES	XN-N	52315-07-8	12	31/10/2018
DIMETHENAMIDE-P	HERBICIDES	XN - N	163515-14-8	10078	31/12/2018
DIQUAT	HERBICIDES	T+-XI-N	2764-72-9	54	30/06/2018
FAMOXADONE	FONGICIDES	XN-N	131807-57-3	337	30/06/2018
GLYPHOSATE ou GLYPHOSATE ISOPROPYLAMINE ou N-PHOSPHONOMÉTHYL-GLYCINE	HERBICIDES	XI - N	1071-83-6	24 ou 409	31/12/2018
INDOXACARBE	INSECTICIDES	T - N	173584-44-6	303	31/10/2018
IODOSULFURON	HERBICIDE	N	144550-36-7	10216	31/10/2018
IPIRODIONE	FONGICIDES	XN-N-Carc. Cat3	36734-19-7	275	31/10/2018
ISOXAFLUTOLE	HERBICIDES	XN-N -Repr. Cat3	141112-29-0	10032	31/07/2018
LAMBDA-CYHALOTHRINE	INSECTICIDES	T+ - T - XN - N	91465-08-6	99	31/03/2024
MANCOZEBE	FONGICIDES	XN-N -Repr. Cat3	07/01/8010	26	31/07/2018
METSULFURON-METHYL	HERBICIDES	N	74223-64-6	184	31/03/2024
PENDIMETHALINE	HERBICIDES	XI-N	40487-42-1	46	30/07/2018
PROPICONAZOLE	FONGICIDES	XN-N	60207-90-1	108	31/01/2018
PYMETROZINE	INSECTICIDES	XN-Carc. Cat 3	123312-89-0	227	30/06/2018
PYRACLOSTROBINE	FONGICIDES	T - N	175013-18-0	247	31/01/2018
PYRIMICARBE	INSECTICIDES	T - N	23103-98-2	286	30/04/2019
THIOPHANATE-METHYL	FONGICIDES	XN-N-Muta. Cat2	23564-05-8	111	31/10/2018
THIRAME	FONGICIDES	XN - XI - N	137-26-8	91	30/04/2018

Tableau II : modification du tableau II de l'arrêté n° 2016-765/GNC du 12 avril 2016 portant agrément de substances actives et homologation de produits phytosanitaires à usage agricole

Nom commercial	Matière active	Origine	Type de pesticide	Usages	n° d'homologation	Dates limites de validité des homologations		
						importation	distribution	utilisation
ALLIE SX (WG)	Metsulfuron methyl (20%)	France	HERBICIDE	jachères	10359	31/03/2024	31/03/2024	31/03/2024
BARNSTORM	Cyhalofop butyl (285 g/l)	Australie	HERBICIDE	riz	10942	30/06/2018	30/06/2018	30/06/2018
BASAGRAN	Bentazone (87%)	France	HERBICIDE	cultures légumières (haricot gousse, haricot vert, ppane), grandes cultures (lin, maïs, pois de conserve, pois fourrager, soja, sorgho)	10943	30/06/2018	30/06/2018	30/06/2018
BASAMAIS	Bentazone 480 g/l	France	HERBICIDE	graminées fourragères, maïs, millet, miscanthus, moha, ray-grass, sorgho	11012	30/06/2018	30/06/2018	30/06/2018
BION 50WG	Acibenzolar-s-methyl (50%)	France	STIMULATEUR DE DEFENSES NATUTRELLES	cultures fruitières (banane, kiwi) culture légumière (tomate) culture ornementale (chrysanthème), grandes cultures (blé, tritiale)	11009	21/04/2026	21/04/2026	21/04/2026
BOREAL	Flufenacet (480 g/kg) Isoxaflutole (100 g/kg)	France	HERBICIDE	grandes cultures (maïs fourrage, maïs grain)	10753	31/07/2018	31/07/2018	31/07/2018
CLUNCHER NEO	Cyhalofop butyl (200 g/l)	France	HERBICIDE	riz	10941	30/06/2018	30/06/2018	30/06/2018
CYTHRINE L	Cypermethrine (100 g/l)	France	INSECTICIDE	cultures légumières (chou, tomate), grandes cultures (céréales, colza, maïs, pomme de terre), viticulture	10735	31/10/2018	31/10/2018	31/10/2018
EQUATION PRO	Cymoxanil (30%) + Famoxadone (22,5%)	France	FONGICIDE	cultures légumières (concombre, pomme de terre, tomate)	10815	30/06/2018	30/06/2018	30/06/2018
FASTAC	Alphanethrine (50 g/l)	France	INSECTICIDE	cultures légumières (asperge, aubergine, betterave, betterave potagère, chou, concombre, fraiser, haricot, laitue, mâche, melon, pissenlit, pois, pois de conserve, pomme de terre, salade scarole, tomate), cultures portes graines mineures, cultures viticoles (vigne), grandes cultures (colza, crucifères oléagineuses, cultures céréalières, lin), traitements généraux, viticulture	10754	31/07/2018	31/07/2018	31/07/2018
FLORAMITE 240SC	Bifenazate (240 g/l)	France	ACARICIDE	cultures légumières (aubergine, concombre, courgette, fraiser, poivron, tomate), cultures ornementales (fleurs diverses, rosier)	10964	31/07/2018	31/07/2018	31/07/2018
FRONTIER-P	Dimethenamide-P (720 g/l)	Nouvelle-Zélande	HERBICIDE	grandes cultures (maïs, maïs doux, oignon, squash), autres cultures (brassicacées)	10282	31/10/2018	31/10/2018	31/10/2018

FUNGISTOP FL (SC)	Chlorothalonil (500g/L)	France	FONGICIDE	cultures légumières (asperge, concombre, cornichon, tomate), grandes cultures (blé, pois de conserve, pois protéagineux, pomme de terre)	11023	31/10/2018	31/10/2018	31/10/2018
GLIFAX (SL)	Glyphosate isopropylamine (360g/l)	France	HERBICIDE	traitements généraux	11068	31/12/2018	31/12/2018	31/12/2018
GLYPHOS 450	Glyphosate Isopropylamine (450g/l)	Nouvelle-Zélande	HERBICIDE	cultures fruitières (agrumes), cultures tropicales (banane, citron, papaye), cultures vivrières (igname, patates douces, taro) traitements généraux	11069	31/12/2018	31/12/2018	31/12/2018
KARATE K	Lambda, Cyhalothrine (5 g/l), Pyriméthane (100 g/l)	France	INSECTICIDE	cultures ornementales, fleurs diverses	10810	30/04/2019	30/04/2019	30/04/2019
KARATE XPRESS	Lambda-cyhalothrine (5%)	France	INSECTICIDE	cultures fruitières (abricotier, agrumes, amandier, cassissier, cerisier, châtaignier, figuier, framboisier, kiwi, noisetier, noyer, olivier, pêcher, poirier, pommier, prunier), cultures légumières (ail, asperge, aubergine, betterave, carotte, céleri branche, céleri-rave, chou, concombre, cornichon, courgette, cresson, cultures portes-graines mineures, échalote, épinard, fêverole, fraisier, lentilles, melon, poireau, ppanc, pois, poivron, radis, salade, tomate), grandes cultures (avoine, blé, blette, céréales, chicorée, colza, lin, luzerne, maïs, oignon, pomme de terre, soja, sorgho, tabac), viticulture	10778	31/03/2024	31/03/2024	31/03/2024
ORDOVAL	Thirame (80%)	France	FONGICIDE	cultures fruitières (abricotier, amandier, fraisier, pêcher, poirier, pommier)	10747	30/04/2018	30/04/2018	30/04/2018
PLENUM 50 WG	Pyméthozine (50%)	France	INSECTICIDE	cultures diverses (potagères porte-graines), cultures fruitières (abricotier, châtaignier, noisetier, noyer, pêcher), cultures légumières (artichaut, aubergine, brocolis, cardon, chou, concombre, cornichon, courge, courgette, salade), cultures ornementales (cultures florales diverses, rosier), grandes cultures (colza, houblon, moutarde, pomme de terre)	11074	30/06/2018	30/06/2018	30/06/2018
PROWL 400	Pendiméthaline (400g/l)	France	HERBICIDE	cultures fruitières (pommier), cultures légumières (ail, carotte, céleri branche, céleri-rave, chou, cultures porte-graines mineures, échalote, fêverole, melon, PPAMC*, poireau, salsifis, tomate), grandes cultures (blé, canne à sucre, lupin, maïs, millet, miscanthus, moha, muguet, oignon, orge, pois chiche, pois de conserve, pois fourrager, seigle, soja, sorgho, tabac, tournesol, triticales), viticulture	10760	30/07/2018	30/07/2018	30/07/2018

RANMAN TOP	Cyazofamide (160 g/l)	France	FONGICIDE	cultures légumières (concombre, cornichon, melon, pomme de terre, tomate), cultures ornementales	10729	31/12/2016	30/06/2018	31/12/2018
REGLONE 2	Diquat (200g/l)	France	HERBICIDE	culture fruitière (pomme cannelé), culture légumière (pomme de terre)	10732	30/06/2018	30/06/2018	30/06/2018
RIDOMIL GOLD MZ	Méfenoxam (3,88%) + Mancozèbe (64%)	France	FONGICIDE	cultures légumières (courge), cultures ornementales (arbres et arbustes, fleurs diverses)	11043	30/07/2018	30/07/2018	30/07/2018
ROBUST	Glyphosate (36%)	Nouvelle-Zélande	HERBICIDE	cultures fruitières (banane, citruses, papaye) cultures vivrières (igname, patate douce, taro) traitements généraux des sols, zones non cultivées	11083	31/12/2018	31/12/2018	31/12/2018
RONSTAR EXPERT	Iodosulfuron (10g/kg) Diflufenican (360g/kg)	France	HERBICIDE	arbres et arbustes	10783	31/10/2018	31/10/2018	31/10/2018
ROVRAL AQUA FLO	Iprodione (500g/l)	France	FONGICIDE	cultures diverses (culture porte-graine mineures, PPAMC, tabac), cultures fruitières (abricotier, amandier, cassissier, cerisier, framboisier, kiwi, noisetier, pommier, prunier, pêcher), cultures légumières (ail, asperge, aubergine, carotte, chou de Chine, chou-fleur, choux de Bruxelles (21)), chou pommé, concombre, cornichon, courgette, cresson, échalote, fraisier, haricot, laitue, lentille, mâche, melon, oignon, persil, pissenlit, pomme de terre, pois frais, pois sec, poivron sous abri, scarole/frisée, tomate), cultures ornementales (arbres et arbustes ornementaux, cultures florales diverses, rosier), grandes cultures (betterave), viticulture	10782	31/10/2018	31/10/2018	31/10/2018
SIGNUM	Boscalid (267g/kg) Pyraclostroline (67g/kg)	France	FONGICIDE	cultures fruitières (amandier, cassissier, cerisier, framboisier, noyer, noisetier, pêcher, prunier) Cultures légumières (ail, asperge, aubergine, carotte, choux pommé et à inflorescence, échalote, fraisier, laitue, oignon, pissenlit, poireau, poivron, PPAMC, scorsonère-salsifis, tomate), cultures ornementales (arbres et arbustes d'ornement, cultures florales et plantes vertes, rosier)	10946	31/01/2018	31/01/2018	31/01/2018
STEWARD	INDOXACARBE (30%)	France	INSECTICIDE	cultures fruitières (abricotier, pêcher), cultures légumières (aubergine, brocolis, chou-fleur, chou pommé, concombre, courgette, melon, pastèque, poivron, tomate), grandes cultures (colza, maïs, maïs doux, moutarde), viticulture	10751	31/10/2018	31/10/2018	31/10/2018

SUPREME 20 SG <i>Restriction d'usage sous serre</i>	Acétamipride (200g/l)	France	INSECTICIDE	cultures fruitières (abricotier, agrumes, cerisier, figuier, nectarinier, pêcher, poirier, pommier, prunier), cultures légumières (artichaut, aubergine, concombre, cornichon, courgette, melon, persil, PPAMC*, poivron, tomate), cultures ornementales (fleurs diverses, rosier), grandes cultures (betterave, pomme de terre, tabac)	10803	30/04/2018	30/04/2018	30/04/2018
TARATEK 5F	Chlorothaloniol -250g/l Thiophanate methyl (250G/L)	Nouvelle-Zélande	FONGICIDE	cultures diverses (gazon), cultures fruitières (agrumes), cultures légumières (aubergine, chou, chou-fleur, cucurbitacées, haricot, navet, pois, poivron, tomate), cultures ornementales (fleurs et plantes ornementales), cultures tropicales (bananier, igname, taro), grandes cultures (arachide, pomme de terre)	11086	31/10/2018	31/10/2018	31/10/2018
TILT 250 EC SYSTEMIC FUNGICIDE	Propiconazole (250g/L)	Australie	FONGICIDE	cultures fruitières (bananier), grandes cultures (arachide, avoine, blé, orge, seigle, tritiale)	10944	31/01/2018	31/01/2018	31/01/2018
TOPSIN 70 WG	Thiophanate-méthyl (704 g/l)	France	FONGICIDE	cultures fruitières (abricotier, amandier, cerisier pêcher, poirier, pommier, prunier), cultures légumières (aubergine, betterave, légumineuses potagères, melon, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, tomate), cultures ornementales (arbres et arbustes, fleurs diverses), viticulture	10759	31/10/2018	31/10/2018	31/10/2018

* PPAMC = plantes à parfum, aromatiques, médicinales, condimentaires

Arrêté n° 2017-817/GNC du 18 avril 2017 relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits phytosanitaires à usage agricole

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à des prohibitions ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu délibération modifiée n° 217 du 14 août 2012 relative aux conditions d'autorisation, d'importation, de détention, de mise sur le marché et d'utilisation des substances et produits phytosanitaires à usage agricole ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékaewé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les avis rendus le 20 décembre 2016 par le comité consultatif sur les substances et produits phytosanitaires à usage agricole ;

Vu les avis rendus le 10 janvier 2017 par le comité d'instruction sur les substances et produits phytosanitaires à usage agricole ;

Vu la consultation publique ayant eu lieu du 30 janvier au 15 février 2017,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les substances actives figurant dans le tableau I en annexe du présent arrêté sont agréées en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Les produits phytosanitaires à usage agricole figurant dans le tableau II en annexe du présent arrêté sont homologués en Nouvelle-Calédonie pour les usages généraux mentionnés.

Article 3 : Les produits phytosanitaires à usage agricole figurant dans le tableau III en annexe du présent arrêté bénéficient d'une extension d'usage pour les usages généraux mentionnés.

Article 4 : La liste I en annexe du présent arrêté indique la signification des abréviations utilisées pour la classification des substances actives agréées entrant dans la composition des produits phytosanitaires à usage agricole.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

**ANNEXE à l'arrêté n° 2017-817/GNC du 18 avril 2017
relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation
de produits phytosanitaires à usage agricole**

Tableau I : Liste des substances actives agréées

Nom de la substance active	PUsage général	Classe de toxicité	Numéro CAS	Numéro d'agrément	Date limite de validité de l'agrément
CONIOTHYRIUM MINITANS	FONGICIDE	–	–	10055	31/10/2018
FLUPYRADIFURONE	INSECTICIDE	–	951659-40-8	10641	09/12/2026
FLUTOLANIL	FONGICIDE	N - H411	66332-96-5	10562	28/02/2020
PROQUINAZIDE	FONGICIDE	N - XN - H400 - H410 H351	189278-12-4	10143	31/07/2021
PROSULFOCARBE	HERBICIDE	N - XN - H302 - H317 H411	52888-80-9	10090	31/10/2019
PROTHIOCONAZOLE	FONGICIDE	H410 - H400 - H361 D	178928-70-6	10601	31/07/2019
SPINETORAM	INSECTICIDE	H317 - H400 - H410 H361F - H373	935545-74-7	10621	30/06/2025
TRIFLOXYSTROBINE	FONGICIDE	N - XI - H317 - H400 - H410	141517-21-7	231	31/07/2018

[illegible]

[illegible]

Nom commercial du pesticide	Formulation	Nom de la substance active	Concentration	Unité	Origine	Catégorie	Numéro d'homologation	Date limite de validité de l'homologation			Nom d'usage	Délai avant récolte (j)
								Importation	Distribution	Utilisation		
SIVANTO PRIME INSECTICIDE	SC	FLUPYRADIFURONE	200	g/l	CANADA	INSECTICIDE	11742	09/12/2026	09/12/2026	09/12/2026	OIGNON	
											PATATE DOUCE	
											PLANTES A PARFUM, AROMATIQUES, MEDICINALES	
											POIREAU	
											POIS CHICHE	
											POIVRON	
											POMME DE TERRE	
											POMMIER	
											RADIS	
											SALADE	
											SOJA	
											TOMATE	
											VIGNE	
											AMANDIER	7
											ANETH	1
											ARACHIDE	7
											AUBERGINE	1
											BLETTE	1
											BROCOLIS	1
											CELERI-BRANCHE	7
											CERFEUIL	1
											CHOU	1
											CHOU DE CHINE	1
											CHOU FLEUR	1
											CHRYSANTHEME	1
											CONCOMBRE	1
											CONCOMBRE	
											COURGE	1
											CRESSON	1
											ENDIVE	1
											EPINARD	1
											FRUITS A PEPINS	14

Nom commercial du pesticide	Formulation	Nom de la substance active	Concentration	Unité	Origine	Catégorie	Numéro d'homologation	Date limite de validité de l'homologation			Nom d'usage	Délai avant récolte (j)
								Importation	Distribution	Utilisation		
											GOYAVIER	3
											HARICOT	7
											HOUBLON	21
											IGNAME	7
											KIWI	1
											LEGUMES FEUILLES	1
											LEGUMES RACINES/TUBERCULES	7
											LENTILLE	7
											LUZERNE	7
											MACHE	1
											MAIS	7
											NAVET	1
											NOISETIER	7
											NOYER	7
											PASTEQUE	1
											PATATE DOUCE	7
											PERSIL	1
											PIMENT	1
											PLANTES A PARFUM, AROMATIQUES, MEDICINALES	1
											POIS	7
											POIS CHICHE	7
											POIVRON	1
											POMME DE TERRE	7
											SALADE	1
											SOJA	7
											TARO	7
											TOMATE	1
											TOPINAMBOUR	7
											VIGNE	1
STRATEGO PRO	SC	PROTHIOCONAZOLE	175	g/l	CANADA	FONGICIDE	11723	31/07/2018	31/07/2018	31/07/2018	AVOINE	45
											BLE	45
											LENTILLE	30

Nom commercial du pesticide	Formulation	Nom de la substance active	Concentration	Unité	Origine	Catégorie	Numéro d'homologation	Date limite de validité de l'homologation			Nom d'usage	Délai avant récolte (1)
								Importation	Distribution	Utilisation		
											CANNEBERGE	45
											CERISIER	3
											FRAISIER	1
											FRAMBOISIER	30
											HARICOT	
											MAIS	
											MURIER	30
											NECTARINIER	3
											ORGE	45
											PECHER	3
											POIS	
											PRUNIER	3
											SOJA	30

EC : émulsion concentrée, SC : suspension concentrée ; WG : granulé dispersable, WP : poudre mouillable

Tableau III : Liste des extensions d’usage homologuées

Nom commercial du pesticide	Formulation	Nom de la substance active	Concentration	Unité	Origine	Catégorie	Numéro d’homologation	Date limite de validité de l’homologation			Nom d’usage	Délai avant récolte (j)
								Importation	Distribution	Utilisation		
ALTACOR	WG	CHLORANTHRANILIPROLE	35	%	FRANCE	INSECTICIDE	11013	30/04/2024	30/04/2024	30/04/2024	POTIRON	1
ORTIVA	SC	AZOXYSTROBINE	250	g/l	FRANCE	FONGICIDE	10819	31/12/2021	31/12/2021	31/12/2021	CUCURBITACEAE	14
TALENDO	EC	PROQUIZANIDE	200	g/l	FRANCE	FONGICIDE	11682	31/07/2021	31/07/2021	31/07/2021	CITROUILLE	
THIOVIT JET MICROBILLES	WG	SOUFRE	80	%	FRANCE	FONGICIDE	10820	31/12/2019	31/12/2019	31/12/2019	CUCURBITACEAE	3

*EC : émulsion concentrée, SC : suspension concentrée ; WG : granulé dispersable

Liste I : Signification des abréviations utilisées pour la classification des substances actives agréées

- N – dangereux pour l’environnement – Pourrait présenter un risque immédiat ou différé pour une ou plusieurs composantes de l’environnement.
- Xn – nocif – Peut entraîner des risques de gravité limitée par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée.
- Xi – irritant – Peut provoquer une réaction inflammatoire par contact immédiat prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses.
- H302 – Nocif en cas d’ingestion.
- H317 – Peut provoquer une allergie cutanée.
- H351 – Susceptible de provoquer le cancer
- H361 D – Peut nuire au fœtus.
- H361 F – Peut nuire à la fertilité.
- H373 – Risque présumé d’effet grave pour les organes à la suite d’expositions répétées ou d’une exposition prolongée.
- H400 – Très toxique pour les organismes aquatiques.
- H410 – Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
- H411 – Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Arrêté n° 2017-819/GNC du 18 avril 2017 portant approbation du budget unique 2017 de l'institut de la statistique et des études économiques (ISEE)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 121 du 25 juillet 1985 relative à la création de l'institut territorial de la statistique et des études économiques ;

Vu la délibération modifiée n° 102 du 7 août 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'institut territorial de la statistique et des études économiques ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 17-06/ISEE du 7 mars 2017 du conseil d'administration de l'institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie portant approbation du budget primitif 2017,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La délibération n° 17-06/ISEE du 7 mars 2017 du conseil d'administration de l'institut de la statistique et des études économiques susvisée est approuvée.

Article 2 : Le budget unique 2017 de l'institut de la statistique et des études économiques est arrêté en dépenses à la somme de cinq cent onze millions cent vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-dix francs CFP (511 129 290 F CFP), et en recettes à la somme de cinq cent soixante-quatorze millions quatre cent quatre-vingt-seize mille sept cent cinquante-neuf francs CFP (574 496 759 F CFP).

Il se décompose de la manière suivante :

- section de fonctionnement : 488 027 355 F CFP en recettes et en dépenses,
- section d'investissement : 86 469 404 F CFP en recettes et 23 101 935 F CFP en dépenses.

La section d'investissement est votée en suréquilibre de 63 367 469 F CFP.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2017-821/GNC du 18 avril 2017 portant versement d'une subvention dans le cadre de l'opération CASTOR 2017 pour la rénovation d'une école et d'un dispensaire en Baie Caroline à Mallicolo (Vanuatu)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 211 du 28 décembre 2016 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2017 ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions et critères d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Il est versé la somme d'un million cent quatre-vingt-treize mille trois cent dix-sept francs CFP (1 193 317 F CFP) soit la contre-valeur de 10 000 € (dix mille euros), en faveur du Groupement de soutien de la base de défense de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la réalisation de l'opération Castor 2017 qui prévoit la rénovation d'une école et d'un dispensaire en Baie Caroline sur l'île de Mallicolo (République du Vanuatu).

Article 2 : Cette subvention est versée en totalité dès que le présent arrêté est exécutoire sur le compte bancaire suivant :

- titulaire du compte : Groupement de soutien de la base de défense de la Nouvelle-Calédonie (GSBDD) ;
- banque : Trésor Public ;
- code banque : 10071 ;
- code guichet : 98501 ;
- numéro de compte : 00001000231 ;
- clé RIB : 49.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2017 :

- Chapitre 930 : « administration générale » ;
- Sous-fonction 05 : « relations extérieures » ;
- Article 65738 : « subventions aux autres organismes publics » ;
- LC 21384 : « coopération bilatérale – autres organismes publics ».

Article 4 : Le bénéficiaire du présent arrêté s'engage, une fois le projet mené à exécution, à envoyer au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (service de la coopération régionale et des relations extérieures) un bilan d'utilisation des fonds mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté dans la limite d'un an à compter de la date de réception des fonds.

Article 5 : En cas d'utilisation inadéquate ou partielle des fonds, un titre de recette sera effectué pour le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2017-827/GNC du 18 avril 2017 portant approbation du budget primitif 2017 de l'établissement de formation professionnelle des adultes (EFPA)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 130 du 21 août 1990 portant création de l'établissement de formation professionnelle des adultes ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2-2017 du 15 février 2017 du conseil d'administration de l'établissement de formation professionnelle des adultes portant approbation du budget primitif 2017,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La délibération n° 2-2017 du conseil d'administration de l'établissement de formation professionnelle des adultes du 15 février 2017 susvisée est approuvée.

Article 2 : Le budget primitif 2017 de l'établissement de formation professionnelle des adultes est arrêté à la somme de un milliard deux cent trente-trois millions deux cent cinquante mille francs CFP (1 233 250 000 F CFP) dont sept cent cinquante-six millions huit cent quarante-cinq mille francs CFP (756 845 000 F CFP) en section de fonctionnement et quatre cent soixante-seize millions quatre cent cinq mille francs CFP (476 405 000 F CFP) en section d'investissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2017-829/GNC du 18 avril 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 2016-725/GNC du 5 avril 2016 portant désignation de neuf personnalités qualifiées au conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie et constatant la composition nominative dudit conseil

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 003/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-725/GNC du 5 avril 2016 portant désignation de neuf personnalités qualifiées au conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie et constatant la composition nominative dudit conseil ;

Vu l'arrêté n° 2016-4942/GNC-Pr du 3 juin 2016 constatant la vacance d'un siège au conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-15640/GNC-Pr du 3 octobre 2016 constatant la vacance d'un siège au conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-15906/GNC-Pr du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté modifié n° 2016-3400/GNC-Pr du 7 avril 2016 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental représentant les organismes désignés par les assemblées de province ;

Vu l'arrêté n° 2017-2052/GNC-Pr du 3 mars 2017 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental représentant les organismes désignés par les assemblées de province ;

Vu la délibération n° 2016-299/APN du 21 décembre 2016 modifiant la délibération n° 2015-111/APN du 30 avril 2015 portant désignation des organisations professionnelles, des syndicats et des associations appelés à désigner des représentants au conseil économique, social et environnemental ;

Vu le courrier de société anonyme d'économie mixte locale Nord Avenir en date du 23 janvier 2017 ;

Vu le courrier de l'association pour la formation et l'animation culturelle et socio-éducative (AFACS) en date du 25 juillet 2016,

Arrête :

Article 1^{er} : Le « II- Représentants des organismes désignés par les assemblées de provinces » de l'article 2 de l'arrêté modifié n° 2016-725/GNC du 5 avril 2016 susvisé est modifié comme suit :

- 1° Les mots : « M. Marcel Thomas, représentant la société Minière du Sud Pacifique (SMSP) » sont remplacés par les mots : « M. Laurent Chatenay, représentant la société anonyme d'économie mixte locale ».
- 2° Les mots : « M. Abd-El-Krim Ben Lahoussine, représentant l'association pour la formation et l'animation culturelle socio-éducative (AFACS) » sont remplacés par les mots « Mme Sidonie Vaiadimoin, représentante de l'association pour la formation et l'animation culturelle et socio-éducative (AFACS) ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

Arrêté n° 2017-835/GNC du 18 avril 2017 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles Lp. 544-3 et R. 544-8 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement reçoit délégation de pouvoir à l'effet de prendre les arrêtés préparés par la direction de la formation professionnelle continue suivants :

- les arrêtés portant agrément à des actions de formation professionnelle continue dans le cadre de la programmation annuelle de la Nouvelle-Calédonie ensemble les arrêtés modificatifs,
- les arrêtés de refus de prise en charge de parcours individualisés de formation professionnelle continue ainsi que les arrêtés de refus de renouvellement de prise en charge de parcours individualisés de formation professionnelle continue,

- les arrêtés d'habilitation des organismes de formation pour préparer à une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie et le cas échéant pour organiser les examens nécessaires à la délivrance du diplôme sous contrôle des services de Nouvelle-Calédonie,
- les arrêtés fixant les listes nominatives des jurys des certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La délégation prévue par le présent arrêté est donnée pour une période de douze mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2017-837/GNC du 18 avril 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 2014-2181/GNC du 26 août 2014 portant désignation des membres du comité consultatif de la formation professionnelle de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-2181/GNC du 26 août 2014 portant désignation des membres du comité consultatif de la formation professionnelle de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courrier de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Nouvelle-Calédonie en date du 13 février 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 2 de l'arrêté modifié n° 2014-2181/GNC du 26 août 2014 susvisé, est constatée la nomination de Mme Amanda Bao, en qualité de suppléante pour la CMA-NC, en remplacement de M. Didier Kérangouarec.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2017-845/GNC du 18 avril 2017 habilitant l'établissement de formation professionnelle des adultes (EFPA) à préparer au diplôme de conducteur (trice) de transport routier de personnes

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre V du code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-2093/GNC du 28 septembre 2016 relatif à la procédure d'habilitation d'un organisme de formation à préparer à une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-1339/GNC du 4 juin 2013 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme de conducteur (trice) de transport routier de personnes ;

Vu l'arrêté n° 2016-2179/GNC du 10 octobre 2016 habilitant l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes (ETFPA) à préparer au diplôme de la Nouvelle-Calédonie de conducteur (trice) de transport routier de personnes ;

Considérant la demande de renouvellement d'habilitation de l'établissement de formation professionnelle des adultes (EFPA), en date du 7 mars 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement de formation professionnelle des adultes (EFPA) est habilité à préparer au diplôme de conducteur (trice) de transport routier de personnes jusqu'au 4 juin 2018.

Article 2 : Cette habilitation autorise l'établissement de formation professionnelle des adultes (EFPA) à organiser la formation et, sous l'autorité de la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie, les sessions d'examen permettant la délivrance du diplôme de conducteur (trice) de transport routier de personnes, pour 12 stagiaires maximum par session, pour un volume horaire de 532 heures de formation et 240 heures de conduite réalisées en parallèle, soit un total de 772 heures.

Article 3 : Toute modification d'un des paramètres déclarés dans la demande d'habilitation (formateur(s), durée de la formation...) doit faire l'objet d'une information écrite adressée à la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie, agissant en qualité d'autorité certificatrice, qui modifiera, si nécessaire, le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2017-847/GNC du 18 avril 2017 prolongeant l'habilitation de l'organisme de formation Sarl Pro Formation (UNIFORM NC) à préparer au diplôme de la Nouvelle-Calédonie d'Agent de sécurité privée qualifié

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-2407/GNC du 10 novembre 2015 portant création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : Diplôme d'agent de sécurité privée qualifié (ASPQ) ;

Vu l'arrêté n° 2016-901/GNC du 4 mai 2016 habilitant l'organisme de formation Sarl Pro Formation (Uniform NC) à préparer au diplôme de la Nouvelle-Calédonie d'agent de sécurité privée qualifié ;

Vu l'arrêté n° 2016-2011/GNC du 20 septembre 2016 prolongeant l'habilitation de l'organisme de formation Sarl Pro Formation (Uniform NC) à préparer au diplôme de la Nouvelle-Calédonie d'agent de sécurité privée qualifié ;

Considérant la demande de prolongation d'habilitation de la Sarl Pro Formation (Uniform NC) à préparer au diplôme d'agent de sécurité privée qualifié, en date du 14 février 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : L'organisme de formation Sarl Pro Formation (Uniform NC) est habilité à préparer au diplôme de la Nouvelle-Calédonie d'agent de sécurité privée qualifié dans les mêmes conditions que celles prévues dans l'arrêté n° 2016-901/GNC du 4 mai 2016 susvisé et à organiser 3 sessions de formation de 12 stagiaires maximum chacune, sur un volume horaire de 140 heures en centre de formation.

L'habilitation est prolongée jusqu'au 30 juin 2017.

Article 2 : Cette prolongation d'habilitation autorise l'organisme Sarl Pro Formation (Uniform NC) à organiser la formation et, le cas échéant, sous l'autorité de la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie, la session d'examen permettant la délivrance du diplôme de la Nouvelle-Calédonie d'agent de sécurité privée qualifié.

Article 3 : Toute modification d'un des paramètres déclarés dans la demande d'habilitation initiale (site de formation, formateur(s), durée de la formation...) doit faire l'objet d'une information écrite adressée à la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie, agissant en qualité d'autorité certificatrice, qui modifiera, si nécessaire, le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

Arrêté n° 2017-849/GNC du 18 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 2017-557/GNC du 7 mars 2017 définissant les modalités de prise en charge financière des phases d'accompagnement et de validation des acquis et de l'expérience des demandeurs d'emploi pour l'année 2017

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4/CP du 6 avril 2010 relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de la validation des acquis de l'expérience en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-557/GNC du 7 mars 2017 définissant les modalités de prise en charge financière des phases d'accompagnement et de validation des acquis et de l'expérience des demandeurs d'emploi pour l'année 2017,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 2017-557/GNC du 7 mars 2017 susvisé, les mots « *la prise en charge sur réquisition administrative* » sont remplacés par les mots : « *la réservation par l'IDC-NC et la prise en charge* ».

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

Arrêté n° 2017-851/GNC du 18 avril 2017 relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie – diplôme d'agent de traitement de valeurs - ATV

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre V du code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative de la certification professionnelle en date du 21 septembre 2016 ;

Considérant l'avis favorable du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en date du 13 octobre 2016,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le diplôme d'agent de traitement de valeurs (ATV) est créé.

Il est classé au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation, dans le domaine d'activité « surveillance, lutte contre la fraude, protection et sauvegarde des biens et des personnes » (NSF 344t) correspondant aux formations du secteur « transport de fonds » (formacode 42813).

Il sera réexaminé par la commission consultative de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de cinq (5) années à compter de la date de création.

Article 2 : Le référentiel professionnel et le référentiel de certification du diplôme d'agent de traitement de valeurs sont annexés au présent arrêté.

Ces documents constituent le cadre auquel se réfèrent notamment les organismes de formation préparant au diplôme d'agent de traitement de valeurs et les membres du jury statuant sur la délivrance de ladite certification.

Article 3 : Le diplôme d'agent de traitement de valeurs est composé d'un certificat professionnel unitaire (CPU) intitulé : « Assurer la reconnaissance, le traitement et la saisie informatique des valeurs ».

Article 4 : Peuvent se présenter aux épreuves du diplôme d'agent de traitement de valeurs :

- les candidats ayant effectué un parcours de formation continu dans les structures mentionnées à l'article 9 de la délibération n° 119 du 21 avril 2016 susvisée ;
- les candidats souhaitant faire valider les acquis de leur expérience dans les conditions prévues dans le référentiel de certification.

Article 5 : En application de l'article 7 de la délibération n° 119 du 21 avril 2016 susvisée, le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie désigne les membres de chaque jury d'examen parmi la liste des personnes arrêtée par le gouvernement et conformément aux modalités prévues dans le référentiel de certification.

Le diplôme d'agent de traitement de valeurs est attribué après délibération des membres du jury.

Article 6 : Le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Annexe à l'arrêté n° 2017-851/GNC du 18 avril 2017
relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie – diplôme d'agent
de traitement de valeurs - ATV



REFERENTIEL DE CERTIFICATION

DIPLÔME DE LA NOUVELLE CALEDONIE D'AGENT DE TRAITEMENT DE VALEURS

Niveau V

VERSION : 2017

Contenu

1. RAPPEL DE LA DEFINITION DE L'EMPLOI-TYPE	
2. MODALITES D'ACCES A LA CERTIFICATION ET A LA FORMATION	
2.1. VOIES ET CONDITIONS D'ACCES A LA CERTIFICATION	
2.2. CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX EXAMENS	
2.3. CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION.....	
3. CERTIFICAT PROFESSIONNEL UNITAIRE CONSTITUTIF	
4. MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS	
4.1. MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS ISSUS D'UN PARCOURS DE FORMATION	
4.2. MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS VAE	
4.3. SYNTHESE DES MODALITES D'EVALUATION PAR COMPETENCE PROFESSIONNELLE	
5. MODALITES D'ORGANISATION DES EPREUVES	
5.1. COMPOSITION DU JURY	
5.2. CONDITIONS PARTICULIERES DE SURVEILLANCE ET DE CONFIDENTIALITE	
5.3. CONDITIONS D'AMENAGEMENT DES EPREUVES POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.....	
5.4. PLATEAU TECHNIQUE ET EQUIPEMENTS	
5.4.1. Plateau technique pour l'épreuve 2	
5.4.2. Equipements pour l'épreuve 2.....	
6. CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION.....	
7. GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE	1
8. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL.....	1

1. RAPPEL DE LA DEFINITION DE L'EMPLOI-TYPE

1.1. DEFINITION DE L'EMPLOI TYPE

L'agent de traitement de valeurs (ATV) est chargé(e) de réceptionner les fonds, de les reconnaître, de les contrôler et enfin d'assurer le conditionnement des valeurs (billets, chèques et pièces de monnaie) qui lui sont confiées. Il a aussi en charge la préparation des commandes de fonds des clients qui seront ensuite livrées par les convoyeurs.

Sous la responsabilité du chef de comptage et selon le poste où il est affecté, les principales missions de l'ATV sont :

- La réception des valeurs, leur contrôle, l'ouverture des colis et la gestion des colis en transit,
- Le tri puis la saisie informatique du montant des valeurs,
- La conditionnement des valeurs,
- La préparation des commandes pour les clients,
- De rendre compte à sa hiérarchie des éventuels écarts et incidents.

Pour des raisons de sécurité, toutes les opérations sont effectuées sous vidéo surveillance.

A l'issue de ces différentes tâches, il arrête son solde puis range son espace de travail et archive régulièrement les documents.

1.2. REFERENCES DE LA CERTIFICATION

Fiche ROME	:	M 1203 - Comptabilité
Code NSF	:	344t Surveillance, lutte contre la fraude, protection et sauvegarde des biens et des personnes
Formacode	:	42813 – transport de fonds
Niveau de Qualification	:	V

2. MODALITES D'ACCES A LA CERTIFICATION ET A LA FORMATION

2.1. VOIES ET CONDITIONS D'ACCES A LA CERTIFICATION

Le diplôme d'agent de traitement de valeurs est accessible :

- suite à un parcours de formation préparant le certificat professionnel unitaire (CPU),
- par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

2.1.1. Accès suite à un parcours continu de formation

La certification est accessible aux candidats ayant suivi un parcours continu de formation dans un organisme habilité par la Direction de la Formation Professionnelle Continue (DFPC), préparant à l'ensemble des épreuves.

2.1.2. Accès par la VAE

La certification est accessible par la VAE à toute personne justifiant d'un parcours professionnel continu ou discontinu et d'une durée minimale de 3 années temps plein.

2.2. CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX EXAMENS

Le candidat fournira avant la date d'examen :

- selon le cas, une copie de son autorisation préalable d'accès à la formation, son autorisation provisoire d'exercice ou sa carte professionnelle, délivrée par le CNAPS,
- pour les candidats VAE : le dossier de validation (livret 2).

2.3. CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

La formation préparant au diplôme d'« agent de traitement de valeurs » est accessible aux personnes détenant :

- une autorisation préalable d'accès à la formation délivrée par le CNAPS, tel que défini à l'article L612-22 du code de la sécurité intérieure,
- ou une autorisation provisoire d'exercice délivrée par le CNAPS, tel que défini à l'article L612-23 du code de la sécurité intérieure.

L'organisme de formation habilité communiquera à l'autorité certificatrice, deux semaines avant le début de la formation, la liste des stagiaires accompagnée d'une copie des autorisations ci-dessus.

3. CERTIFICAT PROFESSIONNEL UNITAIRE CONSTITUTIF

Le diplôme d'agent de traitement de valeurs est composé d'un certificat professionnel unitaire (CPU) qui valide les compétences suivantes :

CPU	COMPETENCES VALIDEES
CPU 1 Assurer la reconnaissance, le traitement et la saisie informatique des valeurs	C1 Connaître le cadre déontologique du métier C2 Appliquer les consignes sur la conduite à tenir en cas de situations difficiles C3 Assurer la réception, l'envoi des colis et vérifier la conformité du contenu C4 Assurer le traitement informatique et administratif des valeurs C5 Assurer le conditionnement des valeurs C6 Préparer les commandes pour les clients C7 Informer et rendre compte à la hiérarchie des écarts et incidents

4. MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS**4.1. MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS ISSUS D'UN PARCOURS DE FORMATION**

Les compétences attendues telles que définies dans le référentiel professionnel du diplôme sont évaluées au cours d'un examen comportant 3 épreuves permettant la validation totale du CPU constitutif du diplôme.

Diplôme d'agent de traitement de valeurs – Référentiel de certification – Version 2017

Modalité	Compétences évaluées
Questionnaire Professionnel	▪ C1 Connaître le cadre déontologique du métier ▪ C5 Assurer le conditionnement des valeurs ▪ C6 Préparer les commandes
Mise en situation professionnelle et Entretien technique	▪ C2 Appliquer les consignes sur la conduite à tenir en cas de situations difficiles ▪ C3 Assurer la réception, l'envoi des colis et vérifier la conformité du contenu ▪ C4 Assurer le traitement informatique et administratif des valeurs ▪ C7 Informer et rendre compte à la hiérarchie des écarts et incidents
Entretien final	▪ Le jury vérifie la culture professionnelle et la posture du candidat

A/ QUESTIONNAIRE PROFESSIONNEL (QUESTIONS A CHOIX MULTIPLES)

Epreuve n°1 :	Questionnaire de 30 questions portant sur le cadre déontologique du métier, sur le conditionnement des valeurs et sur la préparation des commandes	Durée : 30 minutes
----------------------	--	--------------------

Cette épreuve peut être administrée par voie numérique.

La présence du jury n'est pas obligatoire. En cas d'absence du jury, la surveillance des épreuves est confiée à une personne désignée par l'autorité certificatrice.

B/ EPREUVE DE MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE ET ENTRETIEN TECHNIQUE

Epreuve n° 2	<u>Mise en situation professionnelle et entretien technique:</u> Le candidat est mis en situation sur des scénarii proches de la réalité. Les membres du jury jouent le rôle de la hiérarchie et à ce titre sont amenés à interagir pendant l'épreuve avec le candidat. Un dossier comprenant les informations sur la situation à traiter est remis au candidat. Il dispose d'un temps de préparation de 10 minutes durant lequel il prend connaissance des consignes et peut poser des questions sur des éléments qu'il n'a pas compris. Le candidat réalise une vacation de 15 minutes comme il le ferait dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle. A l'issue de cette prestation, le jury lui posera des questions techniques supplémentaires sur les compétences qui n'auront pas été vues lors de la mise en situation. (10 minutes).	Durée : 35 minutes
---------------------	--	--------------------

C/ ENTRETIEN FINAL AVEC LE JURY

Epreuve n°3:	Le jury pose des questions sur la compréhension et la vision globale nécessaires à l'exercice du métier. La posture et la culture professionnelle du candidat sont également vérifiées au cours de cet entretien. Le jury peut élargir l'entretien aux champs règlementaire et technique de la manipulation de valeurs dans un centre fort.	Durée : 10 minutes
---------------------	---	--------------------

Durée totale d'examen par candidat : **1h15 dont 45 minutes avec le jury.**

Diplôme d'agent de traitement de valeurs – Référentiel de certification – Version 2017

4.2. MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS VAE

Avant l'inscription pour se présenter à l'examen final, le candidat fournit son dossier de validation (livret 2)

Le candidat passe les épreuves suivantes :

Epreuve n°1 :	Entretien technique avec le jury sur la base de son livret 2	Durée : 20 minutes
Epreuve n°2 :	Mise en situation professionnelle : réalisation d'une vacation	Durée : 25 minutes
Epreuve n°3 :	Entretien final avec le jury	Durée : 10 minutes

Durée totale d'examen par candidat : **55 minutes**

4.3. SYNTHÈSE DES MODALITÉS D'ÉVALUATION PAR COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

Compétence professionnelle	Critères d'évaluation	Épreuve 1		Épreuve 2	
		Formation QCM	VAE Entretien	Formation MEP	VAE MEP
C1 Connaître le cadre déontologique du métier	- Les différents concepts sont connus et maîtrisés. - Les principes de déontologie sont connus	☒	☒	☐	☒
C2 Appliquer les consignes sur la conduite à tenir en cas de situations difficiles	- La situation de stress est maîtrisée, - Les principes de la sécurité préventive sont connus et appliqués, - Les bases de la psychologie de l'agression sont connues, - Les consignes de sécurité en cas de situations difficiles sont connues, - les gestes élémentaires de premiers secours sont connus	☐	☒	☒	☒
C3 Assurer la réception, l'envoi des colis et vérifier la conformité du contenu	- les procédures de traitement des valeurs sont connues et respectées, - la procédure de réception et de vérification des colis est respectée, - les bonnes pratiques en matière de gestes et postures ainsi que du port de charges lourdes sont maîtrisées, - l'organisation mise place est connue et appliquée, - la totalité des valeurs réceptionnées est vérifiée	☐	☒	☒	☒
C4 Assurer le traitement informatique et administratif des valeurs	- l'ensemble des valeurs à traiter est reconnu et compté, - le fonctionnement des matériels mis à disposition est connu et maîtrisé, - l'outil informatique et bureautique est connu et maîtrisé, - le contrôle de lot client est effectué, - la fiche de lot client est éditée	☐	☒	☒	☒
C5 Assurer le conditionnement des valeurs	- les techniques de conditionnement des valeurs sont maîtrisées, - le fonctionnement des matériels utilisés est connu, - l'entretien de base des matériels mis à disposition est maîtrisé et réalisé, - l'organisation du travail est respectée, - la totalité des valeurs réceptionnées est traitée et conditionnée	☒	☒	☐	☐
C6 Préparer les commandes pour les clients	- les commandes des clients sont prises en compte, - les matériels mis à disposition pour conditionner et stocker les valeurs sont utilisés, - les délais de traitement des commandes des clients sont respectés, - l'organisation administrative et opérationnelle est respectée, - le suivi des fiches clients est réalisé	☒	☒	☐	☐
C7 Informier et rendre compte à la hiérarchie des écarts et incidents	- les fondamentaux du compte rendu sont connus, - les techniques de communication sont maîtrisées, - les erreurs ou incidents sont détectés, - le compte rendu et/ou la procédure de gestion des différences a été réalisée, - l'information est parvenue jusqu'à la hiérarchie de manière rapide	☐	☒	☒	☒

5. MODALITES D'ORGANISATION DES EPREUVES

La session d'examen est organisée par ou sous contrôle de l'autorité certificatrice.

L'organisme de formation communique 1 semaine après l'entrée en formation, la liste des candidats inscrits à l'examen.

Les candidats devront être en possession le jour des épreuves :

- d'une pièce d'identité valide,
- de leur convocation.

5.1. COMPOSITION DU JURY

Le jury est composé de deux membres :

- un employeur ou cadre du secteur concerné ayant trois ans d'expérience et détenteur de la carte professionnelle,
- un salarié exerçant le métier, détenteur de la carte professionnelle et réunissant une des deux conditions suivantes :
 - o être titulaire du diplôme d'ATV (ou équivalent), avoir 3 années d'expérience professionnelle dans l'emploi et détenteur de la carte professionnelle,
 - o avoir 5 années d'expérience professionnelle dans l'emploi et détenteur de la carte professionnelle.

Les membres du jury sont choisis pour chaque session d'examen parmi les personnes désignées par arrêté.

Les membres du jury sont souverains dans leurs décisions. Ils ne doivent être ni parents ni alliés des candidats, ni avoir de lien hiérarchique avec ces derniers.

5.2. CONDITIONS PARTICULIERES DE SURVEILLANCE ET DE CONFIDENTIALITE

L'organisateur informe les candidats qu'ils ne doivent pas lors des épreuves, utiliser de documents ou de systèmes électroniques externes personnels (téléphone GSM, calculatrice, PC, livres, etc...).

Le surveillant de l'épreuve doit le cas échéant ramasser l'ensemble des documents manuscrits complétés par les candidats.

5.3. CONDITIONS D'AMENAGEMENT DES EPREUVES POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

L'aménagement d'épreuves (conditions particulières d'installation, de temps et d'assistance) est subordonné à la production d'un certificat médical qui précise la nature des aménagements que nécessite le handicap du candidat.

5.4. PLATEAU TECHNIQUE ET EQUIPEMENTS

Les lieux où se déroulent les épreuves doivent être en capacité d'accueillir simultanément le nombre de candidats inscrits à l'examen :

- Une salle pouvant accueillir les candidats pour les épreuves 1 et 3 avec des chaises et des tables en nombre suffisant et garantir la confidentialité des échanges, dédiée aux entretiens et à la délibération du jury,
- Des toilettes pouvant accueillir du public et des personnes à mobilité réduite
- Un plateau technique dédié à la mise en situation professionnelle (cf. 6.4.1).

5.4.1. Plateau technique pour l'épreuve 2

- Un local aménagé pour servir de centre fort pendant la mise en situation.
- Un ou plusieurs espaces aménagés (tables, chaises, boxes...) pouvant servir de lieu de comptage et de local de stockage de valeurs.

5.4.2. Equipements pour l'épreuve 2

Désignation et description	Dotation collective	Dotation individuelle
Machines et Matériel	- 2 ordinateurs équipés d'un logiciel spécifique au traitement de valeurs - 4 tables et chaises - 2 chariots de transport - 4 sacs avec des valeurs fictives - 1 douchette	
Outillage	Une paire de gants adaptés à la mise en situation	
Equipements Protection Individuelle (EPI)		chaussures de sécurité
Matière d'œuvre	Papier blanc, crayon, agrafeuse, post-it, bac vide poches	
Documentation	Code de la sécurité intérieure à jour (partie législative et réglementaire) Code de déontologie	

6. CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION

▪ Par la voie de la formation :

- **Pour le questionnaire professionnel**, les compétences sont validées si le candidat donne au minimum 66% de bonnes réponses pour chaque compétence;
- **Pour la mise en situation et l'entretien technique**, les compétences sont jugées acquises lorsque la majorité des critères d'évaluation sont appréciés par le jury comme conforme au seuil requis.

▪ Voie VAE :

- Les compétences sont validées si le candidat maîtrise au minimum la majorité des critères d'évaluation pour chaque compétence.

Le CPU est acquis lorsque l'ensemble des compétences qui les compose est validé par le jury.

Le **diplôme d'agent de traitement de valeurs** est délivré aux candidats ayant satisfait à l'ensemble des épreuves.

7. GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

A

Activité type

Une activité type résulte de l'agrégation de tâches (ce qu'il y a à faire dans l'emploi) dont les missions et finalités sont suffisamment proches pour être regroupées.

Attitude

L'attitude est « l'état d'esprit » d'un sujet vis-à-vis d'un autre objet, d'une action, d'un individu ou d'un groupe. Le savoir-être de quelqu'un. C'est une prédisposition mentale à agir de telle ou telle façon. Elle désigne surtout une intention et n'est donc pas directement observable.

Aptitude

Les aptitudes sont les prédispositions d'un individu pour accomplir une tâche donnée. C'est une notion qui se distingue de celle des compétences qui s'acquièrent davantage avec l'expérience. Les aptitudes s'opposent aux attitudes dans le sens où les premières mettent l'accent sur la performance tandis que les deuxièmes relèvent davantage la personnalité d'une personne en lien avec ses valeurs et ses intérêts.

C

Certificat

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Certificat professionnel unitaire (CPU)

Les certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie sont constituées d'un ou plusieurs certificats professionnels unitaires qui correspondent à une activité de l'emploi et aux compétences qui sont attendues pour la réaliser. A l'issue de l'évaluation par le jury, celui-ci peut délivrer l'ensemble des CPU constituant le diplôme qui est alors délivré au candidat ou seulement une partie de ces CPU. Le candidat dispose alors de 5 ans pour finaliser son parcours de certification et valider les CPU manquants.

Certification professionnelle

Une certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Compétence professionnelle

La compétence professionnelle se traduit par une capacité à combiner un ensemble de savoirs, savoir-faire, comportements, conduites, procédures, type de raisonnement, en vue de réaliser une tâche ou une activité. Elle a toujours une finalité professionnelle. Le résultat de sa mise en œuvre est évaluable.

Connaissance

La connaissance correspond à l'ensemble structuré des informations assimilées et intégrées dans un cadre de référence qui permet à l'entreprise de conduire ses activités et d'opérer dans un contexte spécifique, en mobilisant pour ce faire des interprétations différentes, partielles et pour partie contradictoires.

Critère de performance

Un critère de performance sert à porter un jugement d'appréciation sur un objet en termes de résultat(s) attendu(s) : il revêt des aspects qualitatifs et/ou quantitatifs.

Compétence transversale

La compétence transversale désigne une compétence générique commune aux diverses situations professionnelles de l'emploi type. Parmi les compétences transversales, on peut recenser les compétences correspondant :

- à des savoirs de base,
- à des attitudes comportementales et/ou organisationnelles

*Diplôme d'agent de traitement de valeurs – Référentiel de certification – Version 2017***D****Diplôme**

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

E**Emploi type**

L'emploi type est un modèle d'emploi représentatif d'un ensemble d'emplois réels suffisamment proches, en termes de mission, de contenu et d'activités effectuées, pour être regroupées : il s'agit donc d'une modélisation, résultante d'une agrégation critique des emplois.

Epreuve

Il s'agit d'un temps d'une durée prédéfinie durant lequel les compétences acquises par le candidat vont être évaluées. Selon la compétence à évaluer, elles peuvent être de plusieurs natures : mise en situation proche de l'exercice réelle, questionnaire à choix multiple, étude de cas, entretien avec le jury...

Le référentiel de certification précise le nombre, la nature, le contenu et la durée de chacune des épreuves que devra subir le candidat pour valider l'ensemble des compétences.

Evaluation

Processus d'attestation officielle des acquis d'apprentissage réalisés par la délivrance d'unités ou de certifications : Ensemble des méthodes et procédures utilisées pour apprécier ou juger la performance (savoirs, savoir-faire et/ou compétences) d'un individu, et débouchant habituellement sur la certification.

F**Formacode®**

Le thésaurus Formacode® créé par le Centre Inffo permet :

- d'indexer les domaines de formations mais aussi les publics, les moyens et méthodes pédagogiques, les types de certifications...
- de gérer des bases de données sur l'offre de formation
- d'explorer plus facilement des bases de données sur la formation
- d'établir un carrefour entre les nomenclatures « emplois » et « formations » (Rome, NSF et GFE)

J**Jury**

Le jury regroupe l'ensemble des personnes chargées d'évaluer les candidats à une certification.

Il est composé de professionnels exerçant eux-mêmes l'activité et/ ou de formateurs du secteur concerné.

N**Niveau de formation**

Elle sert à indiquer le niveau de qualification nécessaire pour occuper un métier ou un poste dans le monde professionnel.

Niveaux de qualification français	Niveaux de qualification européen	Niveau de formation
V	III	Formation de niveau BEP/CAP
IV	IV	Formation de niveau BAC
III	V	Formation de niveau égal à BAC +2
II	VI	Formation de niveau égal à BAC + 3
I	VII et VIII	Formation de niveau égal ou supérieur à BAC +4

*Diplôme d'agent de traitement de valeurs – Référentiel de certification – Version 2017***Nomenclature des spécialités de formation – NSF**

La nomenclature des spécialités de formation en usage actuellement est celle de 1994. Elaborée dans le cadre du CNIS, elle a pour vocation de couvrir l'ensemble des formations, quel qu'en soit le niveau :

- initiales ou continues,
- secondaires ou supérieures,
- professionnelles ou non.

P

Plateau technique

Il s'agit de l'ensemble des locaux, équipements, outillages individuels ou collectifs, matières d'œuvre ou documentations nécessaires pour l'organisation des épreuves de certification.

Q

Questionnaire à choix multiple (QCM)

Un questionnaire à choix multiples (QCM) est un outil d'évaluation dans lequel sont proposées plusieurs réponses pour chaque question. Une ou plusieurs de ces propositions de réponse sont correctes. Les autres sont des réponses erronées, également appelées « distracteurs ». Le QCM permet de voir qu'un candidat a bien compris et retenu une réponse juste et qu'il est capable d'identifier les erreurs.

R

Référentiel de certification (RC)

Le référentiel de certification est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté de création du diplôme) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Le référentiel de certification est établi à partir des activités et compétences professionnelles détaillées dans le référentiel professionnel

Il décrit notamment :

- les modalités et procédures d'évaluation et notamment la nature des évaluations,
- leur durée,
- la composition du jury et la qualité des évaluateurs,
- la description du plateau technique,
- les voies d'accès à la certification,
- les éventuelles conditions particulières d'obtention.

Référentiel Professionnel (RP)

Le référentiel professionnel est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté du titre professionnel) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Il décrit les repères pour une représentation concrète du métier et des compétences qui sont regroupées en activités dans un but de certification.

Répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC)

Il s'agit d'un site Internet qui répertorie l'ensemble des certifications professionnelles reconnues par la Nouvelle-Calédonie qu'elles soient délivrées par la Nouvelle-Calédonie, l'Etat, les branches professionnelles ou tout autre certificateur public ou privé.

Répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME)

Le Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois est géré par Pôle Emploi. Il est constitué de fiches métiers qui font le lien avec le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

S

Savoir (voir connaissance)

Le savoir est une donnée, un concept, une procédure ou une méthode qui existe à un temps donné hors de tout sujet connaissant et qui est généralement codifié dans des ouvrages de référence.

Savoir-faire

Le savoir-faire est constitué de l'ensemble des tâches et des pratiques de travail qui y est associé mis en œuvre dans le cadre des situations de travail rencontrées dans l'emploi visé par la certification.

*Diplôme d'agent de traitement de valeurs – Référentiel de certification – Version 2017***Savoir-faire technique**

Le savoir-faire technique est le savoir procéder, la capacité à opérer et à mobiliser en utilisant une technique dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle ainsi que les processus cognitifs impliqués dans la mise en œuvre de ce savoir-faire.

Savoir-faire relationnel (savoir être)

C'est un savoir comportemental et relationnel qui identifie toutes les interactions socioprofessionnelles réalisées dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle pour une personne. Il s'agit d'identifier si la relation s'exerce : à côté de (sous la forme d'échange d'informations) ou en face de (sous la forme de négociation) ou avec (sous la forme de travail en équipe ou en partenariat etc.).

Savoir-faire organisationnel (savoir être)

C'est un savoir et un savoir-faire de l'organisation et du contexte impliqués dans la mise en œuvre de l'activité professionnelle pour une ou plusieurs personnes.

V**Validation des acquis de l'expérience**

Reconnue depuis 2010 par le Code du travail, la validation des acquis de l'expérience (VAE) permet de faire reconnaître son expérience notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales, afin d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle. Diplômes, titres et certificats sont ainsi accessibles grâce à l'expérience (et non uniquement par le biais de la formation initiale ou continue) selon des dispositions définies par chaque certificateur.

*Diplôme d'agent de traitement de valeurs – Référentiel de certification – Version 2017***8. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL****ANIMATION DU GROUPE DE TRAVAIL ET INGENIERIE DE CERTIFICATION**

- Christophe **JOLY**, DFPC

PROFESSIONNELS**EMPLOYEURS**

- Frédéric **LAFLEUR**, Espace Valeurs, gérant
- Yoann **SAM**, Espace Valeurs, responsable d'exploitation
- David **BOUE-MANDIL**, Vigifonds, gérant
- Olivier **TESTEMALLE**, Vigifonds, directeur

SALARIES

- Madeleine **VAOHEILALA**, Espace Valeurs, opératrice de saisie
- Adélaïde **OUEDOY**, Vigifonds, responsable du comptage
- Marceau **BOURRIAUD**, Espace Valeurs, responsable adjoint d'exploitation

EXPERTS CONSULTÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

- Anne-Françoise **FLOCH**, Medef NC, secrétaire pour la commission paritaire de branche
- Eric, **PALUCH**, CNAPS Nouvelle-Calédonie
- Albert **KAKUE**, CNAPS Nouvelle Calédonie



REFERENTIEL PROFESSIONNEL

DIPLÔME DE LA NOUVELLE CALEDONIE D'AGENT DE TRAITEMENT DE VALEURS

Niveau V

VERSION : 2017

SOMMAIRE

1.	VUE SYNOPTIQUE DE L'EMPLOI-TYPE.....	1
2.	FICHE DESCRIPTIVE DE L'EMPLOI TYPE.....	2
2.1.	Références.....	2
2.2.	Autres appellations de l'emploi type	2
2.3.	Définition de l'emploi type.....	2
2.4.	Contexte général d'exercice de l'emploi type.....	2
2.5.	Conditions d'exercice de l'emploi type	2
2.6.	Conditions d'accès à l'emploi.....	2
3.	ACTIVITES TYPE DE L'EMPLOI	3
3.1.	Liste des activités type	3
3.2.	Activité 1 : Assurer la reconnaissance, le traitement et la saisie informatique des valeurs	3
3.2.1.	Définition et description de l'activité	3
3.2.2.	Contexte de réalisation	3
3.2.3.	Relations internes et externes	3
3.2.4.	Moyens techniques et outils mobilisés.....	3
3.2.5.	Compétences liées à l'activité.....	3
4.	COMPETENCES PROFESSIONNELLES DE L'EMPLOI TYPE.....	4
4.1.	Liste des compétences associées à l'emploi type	4
4.2.	Compétence 1 : Connaître le cadre déontologique du métier	4
4.2.1.	Description de la compétence	4
4.2.2.	Savoirs faire.....	4
4.2.3.	Connaissances associées.....	4
4.2.4.	Attitudes et aptitudes	4
4.2.5.	Critères de performance	4
4.3.	Compétence 2 : Appliquer les consignes sur la conduite à tenir en cas de situations difficiles	4
4.3.1.	Description de la compétence	4
4.3.2.	Savoirs faire.....	4
4.3.3.	Connaissances associées.....	4
4.3.4.	Attitudes et aptitudes	4
4.3.5.	Critères de performance	4
4.4.	Compétence 3 : Assurer la réception, l'envoi des colis et vérifier la conformité du contenu	10
4.4.2.	Savoirs faire.....	10
4.4.3.	Connaissances associées.....	10
4.4.4.	Attitudes et aptitudes	10

Diplôme d'agent de traitement de valeurs– Référentiel professionnel – Version 2017

4.4.5.	Critères de performance	
4.5.	Compétence 4: Assurer le traitement informatique et administratif des valeurs.....	
4.5.2.	Savoirs faire.....	
4.5.3.	Connaissances associées.....	
4.5.4.	Attitudes et aptitudes	
4.5.5.	Critères de performance	
4.6.	Compétence 5: Assurer le conditionnement des valeurs	
4.6.2.	Savoirs faire.....	
4.6.3.	Connaissances associées.....	
4.6.4.	Attitudes et aptitudes	
4.6.5.	Critères de performance	
4.7.	Compétence 6: Préparer les commandes pour les clients.....	
4.7.2.	Savoirs faire.....	
4.7.3.	Connaissances associées.....	
4.7.4.	Attitudes et aptitudes	
4.7.5.	Critères de performance	
4.8.	Compétence 7: Informer et rendre compte à la hiérarchie des écarts et incidents.....	
4.8.2.	Savoirs faire.....	
4.8.3.	Connaissances associées.....	
4.8.4.	Attitudes et aptitudes	
4.8.5.	Critères de performance	
5.	GLOSSAIRE TECHNIQUE DE L'EMPLOI.....	
6.	GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE.....	
7.	COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL.....	

1. VUE SYNOPTIQUE DE L'EMPLOI-TYPE

ACTIVITES	COMPETENCES ASSOCIEES
A 1 Assurer la reconnaissance, le traitement et la saisie informatique des valeurs	C1 Connaître le cadre déontologique du métier
	C2 Appliquer les consignes sur la conduite à tenir en cas de situations difficiles
	C3 Assurer la réception, l'envoi des colis et vérifier la conformité du contenu
	C4 Assurer le traitement informatique et administratif des valeurs
	C5 Assurer le conditionnement des valeurs
	C6 Préparer les commandes pour les clients
	C7 Informer et rendre compte à la hiérarchie des écarts et incidents

2. FICHE DESCRIPTIVE DE L'EMPLOI TYPE

2.1. REFERENCES

Fiche ROME	:	M 1203- Comptabilité
Code NSF	:	344t Surveillance, lutte contre la fraude, protection et sauvegarde des biens et des personnes
Formacode®	:	42813 – transport de fonds
Niveau de Qualification	:	V ¹

2.2. AUTRES APPELLATIONS DE L'EMPLOI TYPE

Opérateur (trice) de traitement de valeurs
 Manipulateur (trice) de fonds
 Agent (trice) de saisie de valeurs
 Opérateur (trice) de saisie de valeurs

2.3. DEFINITION DE L'EMPLOI TYPE

L'agent de traitement de valeurs (ATV) est chargé(e) de réceptionner les fonds, de les reconnaître, de les contrôler et enfin d'assurer le conditionnement des valeurs (billets, chèques et pièces de monnaie) qui lui sont confiées. Il a aussi en charge la préparation des commandes de fonds des clients qui seront ensuite livrées par les convoyeurs.

¹ Nomenclature de 1969

Sous la responsabilité du chef de comptage et selon le poste où il est affecté, les principales missions de l'ATV sont :

- La réception des valeurs, leur contrôle, l'ouverture des colis et la gestion des colis en transit,
- Le tri puis la saisie informatique du montant des valeurs,
- La conditionnement des valeurs,
- La préparation des commandes pour les clients,
- De rendre compte à sa hiérarchie des éventuels écarts et incidents.

Pour des raisons de sécurité, toutes les opérations sont effectuées sous vidéo surveillance.

A l'issue de ces différentes tâches, il arrête son solde puis range son espace de travail et archive régulièrement les documents.

2.4. CONTEXTE GENERAL D'EXERCICE DE L'EMPLOI TYPE

Aujourd'hui, les sociétés de transport de fonds réalisent de nombreux convoyages de valeurs pour leurs différents clients. Les valeurs sont ainsi stockées et réparties par client dans un centre fort.

Afin d'éviter toute erreur sur le montant des valeurs transitant dans le centre fort, des agents sont chargé(e)s de vérifier toutes ces valeurs en assurant différentes opérations, sous vidéo surveillance.

Toutes ces opérations se déroulent sous la responsabilité et l'organisation d'un(e) chef (fe) du comptage et à l'aide d'un logiciel spécifique qui permet le traitement informatique des valeurs. L'accès à la zone de traitement des valeurs est sécurisé et se fait via un sas de sécurité.

2.5. CONDITIONS D'EXERCICE DE L'EMPLOI TYPE

Ce métier s'exerce dans un espace clos sans fenêtres et sous vidéo surveillance.

L'ATV réalise ses tâches dans le respect de l'organisation mise en place et selon des délais contraints.

Cet emploi nécessite également la maîtrise des logiciels spécifiques utilisés pour le traitement administratif et informatique des valeurs.

L'ATV est amené à porter des colis en utilisant de façon adaptée le matériel de manutention mis à sa disposition.

2.6. CONDITIONS D'ACCES A L'EMPLOI

Pour accéder à l'emploi d'agent de traitement de valeurs, la personne doit être titulaire de la carte professionnelle délivrée par le CNAPS qui répond aux exigences définies par l'article L612-20 du code de la sécurité intérieure soit à la date de rédaction du présent référentiel :

- 1° - Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 2° - Avoir satisfait à une enquête administrative indiquant que son comportement ou ses agissements ne sont pas contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou ne sont pas de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées ;

Diplôme d'agent de traitement de valeurs – Référentiel professionnel – Version 2017

- 3° - Ne pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;
- 4° - Pour un ressortissant étranger, disposer d'un titre de séjour lui permettant d'exercer cette activité sur le territoire national ;
- 5° - Justifier de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret 2014-901 du 18 août 2014, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes.

3. ACTIVITES TYPE DE L'EMPLOI

3.1. LISTE DES ACTIVITES TYPE

- ➔ ACTIVITE 1 (AT1) – Assurer la reconnaissance, le traitement et la saisie informatique des valeurs

3.2. ACTIVITE 1 : ASSURER LA RECONNAISSANCE, LE TRAITEMENT ET LA SAISIE INFORMATIQUE DES VALEURS

3.2.1. Définition et description de l'activité

L'Agent de Traitement de Valeurs est chargé(e), après réception, d'assurer la reconnaissance, le traitement et la valorisation des fonds à l'intérieur d'un centre fort. Pour cela, les valeurs (billets, chèques et pièces) confiées par les clients sont contrôlées et vérifiées en respectant une organisation stricte. La maîtrise de logiciels spécifiquement dédiés à ce métier et de différents matériels est impérative pour permettre la saisie informatique et le traitement des valeurs.

Elles sont ensuite conditionnées et stockées dans une chambre forte avant livraison aux clients. Cela implique que l'ATV doit être en mesure de porter, en sécurité, les colis qui lui sont confiés. La hiérarchie est toujours avisée lors d'erreurs constatées pendant le comptage des valeurs.

3.2.2. Contexte de réalisation

L'Agent de Traitement de Valeurs réalise son activité dans le cadre d'une organisation définie, sous vidéo surveillance et sous la conduite d'un responsable du comptage. Il respecte des procédures de sécurité strictes mises en place par son entreprise.

3.2.3. Relations internes et externes

Cet agent travaille dans un espace clos et sécurisé pour traiter et conditionner les valeurs réceptionnées. Il reste en contact avec sa hiérarchie à qui il rend compte de tout écart constaté lors du comptage des valeurs. Il peut être amené à communiquer avec les clients notamment pour le suivi de leurs commandes.

3.2.4. Moyens techniques et outils mobilisés

L'Agent de Traitement de Valeurs bénéficie de matériels et outils adaptés pour réaliser ses missions : ordinateur équipé d'un logiciel spécifique, chariots de transport, compteurs, ganseuse, trieuses, douchettes, encartoucheuses...

Il participe à l'entretien de base de ces matériels.

3.2.5. Compétences liées à l'activité

- C1 - Connaître le cadre déontologique du métier ;
- C2 - Appliquer les consignes sur la conduite à tenir en cas de situations difficiles ;
- C3 - Assurer la réception, l'envoi des colis et vérifier la conformité du contenu ;
- C4 - Assurer le traitement informatique et administratif des valeurs ;
- C5 - Assurer le conditionnement des valeurs ;
- C6 - Préparer les commandes pour les clients ;
- C7 - Informer et rendre compte à la hiérarchie des écarts et incidents ;

4. COMPETENCES PROFESSIONNELLES DE L'EMPLOI TYPE

4.1. LISTE DES COMPETENCES ASSOCIEES A L'EMPLOI TYPE

Compétence 1	Connaître le cadre déontologique du métier ;
Compétence 2	Appliquer les consignes sur la conduite à tenir en cas de situations difficiles ;
Compétence 3	Assurer la réception, l'envoi des colis et vérifier la conformité du contenu ;
Compétence 4	Assurer le traitement informatique et administratif des valeurs ;
Compétence 5	Assurer le conditionnement des valeurs ;
Compétence 6	Préparer les commandes pour les clients ;
Compétence 7	Informier et rendre compte à la hiérarchie des écarts et incidents ;

4.2. COMPETENCE 1 : CONNAITRE LE CADRE DEONTOLOGIQUE DU METIER

4.2.1. Description de la compétence

L'agent de traitement de valeurs doit connaître parfaitement ses prérogatives et prendre en compte les consignes concernant le centre fort. Il (elle) doit également respecter les consignes correspondantes à chaque client.

L'agent doit respecter le Code de déontologie défini dans le Code de la sécurité intérieure et être sensibilisé à sa responsabilité pénale.

4.2.2. Savoirs faire

- Prendre connaissance et appliquer les consignes correspondantes à chaque client dans les limites de son champ d'intervention ;
- Appliquer les consignes de sécurité définies par son employeur ;
- Respecter les principes déontologiques ;
- Utiliser les termes techniques liés à l'activité.

4.2.3. Connaissances associées

- Connaître le Code de déontologie fourni par son employeur ;
- Connaître les règles du Code pénal liées à la fonction.

4.2.4. Attitudes et aptitudes

Pour réaliser sa mission, l'agent de traitement de valeurs doit faire preuve de :

- Curiosité
- Rigueur

4.2.5. Critères de performance

- Les différentes consignes de sécurité sont connues et appliquées ;
- Les consignes des clients sont mises en œuvres ;
- Les principes de déontologie sont connus et respectés ;
- Les différentes règles du Code pénal sont connues.

4.3. COMPETENCE 2 : APPLIQUER LES CONSIGNES SUR LA CONDUITE A TENIR EN CAS DE SITUATIONS DIFFICILES

4.3.1. Description de la compétence

L'agent de traitement de valeurs, de par son activité, peut être exposé à des situations difficiles voire exceptionnelles. Il (elle) doit donc être capable de gérer son stress en cas d'évènement inhabituel.

L'ATV doit faire preuve de discrétion dans sa vie quotidienne afin de ne pas attirer l'attention de personnes mal intentionnées.

Enfin, il applique les consignes précises de sécurité définies par son employeur.

4.3.2. Savoirs faire

- Appliquer la conduite à tenir en cas de situations difficiles ;
- Mettre en œuvre la procédure de sécurité du centre fort ;
- Adopter des comportements adaptés (sécurité préventive).

4.3.3. Connaissances associées

- Connaître la psychologie de l'agression ;
- Connaître les gestes élémentaires de premiers secours.

4.3.4. Attitudes et aptitudes

Pour réaliser sa mission, l'ATV doit faire preuve de :

- Calme
- Discrétion
- Maîtrise de soi,
- Esprit d'équipe,
- Réactivité

4.3.5. Critères de performance

- Les consignes de sécurité en cas de situations difficiles sont connues ;
- Les principes de sécurité préventive sont connus ;
- Le comportement adopté est adapté à la situation.

4.4. COMPETENCE 3 : ASSURER LA RECEPTION, L'ENVOI DES COLIS ET VERIFIER LA CONFORMITE DU CONTENU**4.4.1. Description de la compétence**

L'agent de traitement de valeurs prend en charge l'intégralité des colis (sacoches, sacs, enveloppes sécurisées ou autre...) en provenance des clients. Il procède ensuite à la validation de leur nombre puis il les stocke par client dans un espace aménagé. Il vérifie les scellés et ouvre les colis sous le contrôle de la vidéo surveillance.

L'ATV contrôle la conformité du contenu à l'aide du bordereau descriptif de versement client. En cas d'écarts constatés, sa hiérarchie en est informée.

Les colis en transit sont réceptionnés et réorientés vers leurs destinataires sans être ouverts.

4.4.2. Savoirs faire

- Respecter les procédures de traitement de valeurs ;
- Mettre en œuvre la procédure de réception des colis ;
- Procéder à la validation des colis réceptionnés ;
- Mettre en stock les colis les espaces prévus à cet effet ;
- Maîtriser l'organisation de son poste de travail lors de la réception et la vérification des colis.

4.4.3. Connaissances associées

- Connaître les risques liés au port de charges lourdes et au poste de travail ;
- Connaître les procédures de traitement de valeurs.

4.4.4. Attitudes et aptitudes

Pour réaliser sa mission, l'ATV doit faire preuve de :

- Organisation,
- Rigueur,
- Bonne condition physique

4.4.5. Critères de performance

- L'ensemble des colis est réceptionné en respectant les procédures ;
- La validation des colis est réalisé en respectant la procédure ;
- Les colis sont stockés dans les emplacements prévus à cet effet ;
- La procédure opérationnelle de réception et de vérification des colis est respectée ;

4.5. COMPETENCE 4: ASSURER LE TRAITEMENT INFORMATIQUE ET ADMINISTRATIF DES VALEURS

4.5.1. Description de la compétence

L'agent de traitement de valeurs procède à la reconnaissance des fonds. Pour cela, il (elle) compte et authentifie les billets, les chèques et la monnaie se trouvant dans les colis. Si nécessaire, les billets sont défroissés, les faux billets peuvent être détectés ainsi que les billets endommagés (mutilés).

L'ATV établit un rapprochement entre le montant reconnu et le montant annoncé par le client. Pour réaliser sa tâche, l'ATV dispose de matériels adaptés : compteuses, ordinateur équipé d'un logiciel spécifique.

En fin de comptage, il effectue un contrôle de caisse.

4.5.2. Savoirs faire

- Trier, contrôler et éventuellement intervenir sur les valeurs à traiter ;
- Procéder au comptage des valeurs du colis en cours de traitement ;
- Utiliser l'outil informatique et le logiciel spécifique ainsi que les matériels mis à disposition ;
- Éditer le lot des clients (fiche de caisse).

4.5.3. Connaissances associées

- Connaître le fonctionnement des matériels mis à disposition ;
- Connaître le fonctionnement du logiciel de traitement mis à disposition ;
- Connaître la procédure de traitement informatique et administratif des valeurs.

4.5.4. Attitudes et aptitudes

Pour réaliser sa mission, l'ATV doit faire preuve de :

- Bonne organisation ;
- Rigueur ;
- Rapidité ;
- Patience.

4.5.5. Critères de performance

- Les valeurs triées et contrôlées dans les délais prescrits ;
- L'ensemble des valeurs est compté ;
- L'utilisation des matériels mis à disposition est maîtrisée ;
- Les fiches de lot client (fiches de caisse) sont correctement remplies et éditées.

4.6. COMPETENCE 5: ASSURER LE CONDITIONNEMENT DES VALEURS

4.6.1. Description de la compétence

Une fois les valeurs traitées, l'agent de traitement de valeurs doit les valoriser en les conditionnant. Pour cela, il dispose de différents matériels et il doit séparer les billets des pièces ainsi que les chèques. Il utilise des compteuses de billets et valorisatrices de monnaies ainsi que des ganseuses, et cercleuses.

L'agent de traitement de valeurs réalise la maintenance de premier niveau du matériel mis à sa disposition.

Organisé et habile, l'ATV réalise chaque jour toutes ces tâches jusqu'à ce qu'il ait terminé la totalité du traitement des valeurs réceptionnées dans son espace de travail.

4.6.2. Savoirs faire

- Maîtriser les techniques de conditionnement des valeurs : trier ; encartoucher, cercler... ;
- Réaliser la maintenance de premier niveau du matériel mis à sa disposition.

4.6.3. Connaissances associées

- Connaître le fonctionnement du matériel utilisé ;
- Connaître les consignes liées à la maintenance de premier niveau.

4.6.4. Attitudes et aptitudes

Pour réaliser sa mission, l'ATV doit faire preuve de :

- Bonne organisation ;
- Rigueur ;
- Rapidité ;
- Méthode ;
- Habileté.

4.6.5. Critères de performance

- L'ensemble des valeurs est valorisé et conditionné ;
- L'entretien de premier niveau est effectué en respectant les consignes.

4.7. COMPETENCE 6: PREPARER LES COMMANDES POUR LES CLIENTS**4.7.1. Description de la compétence**

L'agent de traitement de valeurs doit traiter et préparer les commandes de valeurs et des fournitures des clients en respectant des délais prescrits. Organisé à la fois administrativement et au niveau de son espace de travail, il assure le suivi de la fiche client sur son ordinateur. Il prépare les valeurs et les conditionne dans des pochettes, sacs ou valises sécurisées selon le montant et le type de valeurs demandés dans les commandes, en y joignant un bordereau.

Les commandes sont dans un premier stockées dans son espace de travail puis dirigées vers la chambre forte. Ces préparations seront ensuite remises aux convoyeurs qui les livreront aux clients.

4.7.2. Savoirs faire

- Prendre en compte et traiter administrativement les commandes des clients sous la responsabilité du ou de la chef du comptage ;
- Organiser son espace de travail afin de réaliser sa tâche dans les meilleures conditions ;
- Utiliser les matériels mis à disposition pour préparer les commandes ;
- Archiver le travail réalisé.

4.7.3. Connaissances associées

- Connaître le fonctionnement des matériels mis à disposition ;

4.7.4. Attitudes et aptitudes

Pour réaliser sa mission, l'ATV doit faire preuve de :

- Bonne organisation ;
- Bonne condition physique ;
- Rapidité ;
- Rigueur ;
- Habileté.

4.7.5. Critères de performance

- Les commandes des clients sont traitées dans les temps ;
- L'utilisation des matériels mis à disposition est maîtrisée ;
- Le suivi des fiches clients est réalisé et archivé ;

4.8. COMPETENCE 7: INFORMER ET RENDRE COMPTE A LA HIERARCHIE DES ECARTS ET INCIDENTS**4.8.1. Description de la compétence**

L'agent de traitement de valeurs doit assurer la réception, la reconnaissance, la saisie informatique et le conditionnement des valeurs qui lui sont confiées pour le compte des clients. D'une extrême rigueur, il doit informer sa hiérarchie de manière systématique et rapidement de tout écart ou incident lors de ces différentes étapes.

Il (elle) doit mettre en œuvre la procédure de gestion des incidents.

Réactif, l'ATV doit communiquer rapidement et précisément de toute erreur constatée soit oralement soit par écrit.

4.8.2. Savoirs faire

- Réagir immédiatement et selon la procédure en vigueur ;
- Rendre compte oralement et/ou par écrit.

4.8.3. Connaissances associées

- Connaître la procédure de gestion des incidents ;

4.8.4. Attitudes et aptitudes

Pour réaliser sa mission, l'ATV doit faire preuve de :

- Réactivité ;
- Esprit d'analyse ;
- Précision ;
- Rigueur.

4.8.5. Critères de performance

- Les erreurs ou incidents ont été détectés ;
- La procédure de gestion des incidents a été mise en œuvre ;
- Le compte rendu est précis et complet.

5. GLOSSAIRE TECHNIQUE DE L'EMPLOI

B

Billet mutilé :

Billets endommagés

Bordereau :

Document papier ou pochette récapitulant le contenu d'un colis provenant d'un client.

C

Centre fort :

Installation exploitée par une personne physique ou morale exerçant l'activité de transport de fonds définie à l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure. Il comprend une zone sécurisée et un lieu sécurisé dans laquelle des valeurs, sont pour le compte d'un donneur d'ordre, introduites, stockées, manipulées, traitées et extraites de manière sûre.

Conducteur :

Convoyeur qui conduit le véhicule en respectant le code de la route. Il ne quitte jamais son poste.

Consommables :

Produits destinés à l'exploitation et à la maintenance d'automates bancaires comme les rubans encreurs, les rouleaux de papier thermique, les dépoussiérants, les lingettes, les bâtonnets de nettoyage.

Cercleuse :

Machine servant à conditionner les billets par briques (de 10 centaines).

Compteuses de pièces :

Machine qui compte et valorise de manière automatique les pièces de monnaie.

D

DAB :

Distributeur automatique de billets.

Douchette :

Outil servant à scanner les pochettes, valises et sacs des clients.

E

Encartoucheuse :

Machine servant à conditionner les pièces de monnaie.

F

Four :

Machine qui emballe les pièces de monnaie sous film plastique.

G

*Diplôme d'agent de traitement de valeurs– Référentiel professionnel – Version 2017***Garde :**

Convoyeur qui assure la protection des membres de l'équipage et des valeurs transportées. Il reconnaît le terrain, ouvre la voie et escorte le messenger à un point d'arrêt. Il ne porte pas de colis.

Ganseuse :

Machine servant à conditionner les billets par centaine.

L

Lieu sécurisé :

Espace au sein d'un bâtiment, dans lequel un véhicule de transport de fonds a accès et est chargé ou déchargé de manière sûre.

Local technique sécurisé (LTS) :

Espace aménagé à l'intérieur des locaux desservis permettant le cheminement des AMAB ainsi que le dépôt et la collecte des fonds, en dehors de la vue et la présence du public.

Lot :

Ensemble de sacoches, sacs traités et comprenant le récapitulatif de cet ensemble traité.

M

Messenger :

Convoyeur qui porte les valeurs entre le véhicule blindé et le local du client. A tout moment, le messenger doit garder une main libre. (en cas de nécessité pour se saisir de son arme). C'est le chef de la mission

T

Trieuse de pièces :

Machine qui trie et compte les pièces de monnaie par catégorie.

V

Valeurs :

Ensemble de biens transportés par des entreprises de transport de fonds pour des clients et composés de :

- Fonds (pièces et billets de banque), ou de métaux précieux
- Bijoux
- Biens culturels ou œuvres d'art
- Médicaments....

Valise sécurisée :

Valise maculante. En cas d'ouverture forcée, elle a pour finalité de rendre impropres à leur destination les billets.

Z

Zone sécurisée :

Point de dépôt, de collecte ou de traitement de fonds dans un espace séparé et fermé, d'un bâtiment, dans lequel les fonds, bijoux ou métaux précieux peuvent être introduits, retirés ou manipulés de manière sûre.

6. GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

A

Activité type

Une activité type résulte de l'agrégation de tâches (ce qu'il y a à faire dans l'emploi) dont les missions et finalités sont suffisamment proches pour être regroupées.

Attitude

L'attitude est « l'état d'esprit » d'un sujet vis-à-vis d'un autre objet, d'une action, d'un individu ou d'un groupe. Le savoir-être de quelqu'un. C'est une prédisposition mentale à agir de telle ou telle façon. Elle désigne surtout une intention et n'est donc pas directement observable.

Aptitude

Les aptitudes sont les prédispositions d'un individu pour accomplir une tâche donnée. C'est une notion qui se distingue de celle des compétences qui s'acquièrent davantage avec l'expérience. Les aptitudes s'opposent aux attitudes dans le sens où les premières mettent l'accent sur la performance tandis que les deuxièmes relèvent davantage la personnalité d'une personne en lien avec ses valeurs et ses intérêts.

C

Certificat

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Certificat professionnel unitaire (CPU)

Les certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie sont constituées d'un ou plusieurs certificats professionnels unitaires qui correspondent à une activité de l'emploi et aux compétences qui sont attendues pour la réaliser. A l'issue de l'évaluation par le jury, celui-ci peut délivrer l'ensemble des CPU constituant le diplôme qui est alors délivré au candidat ou seulement une partie de ces CPU. Le candidat dispose alors de 5 ans pour finaliser son parcours de certification et valider les CPU manquants.

Certification professionnelle

Une certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Compétence professionnelle

La compétence professionnelle se traduit par une capacité à combiner un ensemble de savoirs, savoir-faire, comportements, conduites, procédures, type de raisonnement, en vue de réaliser une tâche ou une activité. Elle a toujours une finalité professionnelle. Le résultat de sa mise en œuvre est évaluable.

Connaissance

Diplôme d'agent de traitement de valeurs– Référentiel professionnel – Version 2017

La connaissance correspond à l'ensemble structuré des informations assimilées et intégrées dans un cadre de référence qui permet à l'entreprise de conduire ses activités et d'opérer dans un contexte spécifique, en mobilisant pour ce faire des interprétations différentes, partielles et pour partie contradictoires.

Critère de performance

Un critère de performance sert à porter un jugement d'appréciation sur un objet en termes de résultat(s) attendu(s) : il revêt des aspects qualitatifs et/ou quantitatifs.

Compétence transversale

La compétence transversale désigne une compétence générique commune aux diverses situations professionnelles de l'emploi type. Parmi les compétences transversales, on peut recenser les compétences correspondant :

- à des savoirs de base,
- à des attitudes comportementales et/ou organisationnelles

D

Diplôme

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

E

Emploi type

L'emploi type est un modèle d'emploi représentatif d'un ensemble d'emplois réels suffisamment proches, en termes de mission, de contenu et d'activités effectuées, pour être regroupées : il s'agit donc d'une modélisation, résultante d'une agrégation critique des emplois.

Epreuve

Il s'agit d'un temps d'une durée prédéfinie durant lequel les compétences acquises par le candidat vont être évaluées. Selon la compétence à évaluer, elles peuvent être de plusieurs natures : mise en situation proche de l'exercice réelle, questionnaire à choix multiple, étude de cas, entretien avec le jury...

Le référentiel de certification précise le nombre, la nature, le contenu et la durée de chacune des épreuves que devra subir le candidat pour valider l'ensemble des compétences.

Evaluation

Processus d'attestation officielle des acquis d'apprentissage réalisés par la délivrance d'unités ou de certifications : Ensemble des méthodes et procédures utilisées pour apprécier ou juger la performance (savoirs, savoir-faire et/ou compétences) d'un individu, et débouchant habituellement sur la certification.

F

Formacode®

Le thésaurus Formacode® créé par le Centre Inffo permet :

- d'indexer les domaines de formations mais aussi les publics, les moyens et méthodes pédagogiques, les types de certifications...
- de gérer des bases de données sur l'offre de formation
- d'explorer plus facilement des bases de données sur la formation
- d'établir un carrefour entre les nomenclatures « emplois » et « formations » (Rome, NSF et GFE)

J

Jury

Le jury regroupe l'ensemble des personnes chargées d'évaluer les candidats à une certification.

Il est composé de professionnels exerçant eux-mêmes l'activité et/ ou de formateurs du secteur concerné.

N

Niveau de formation

Elle sert à indiquer le niveau de qualification nécessaire pour occuper un métier ou un poste dans le monde professionnel.

Niveaux de qualification français	Niveaux de qualification européen	Niveau de formation
V	III	Formation de niveau BEP/CAP
IV	IV	Formation de niveau BAC
III	V	Formation de niveau égal à BAC +2
II	VI	Formation de niveau égal à BAC + 3
I	VII et VIII	Formation de niveau égal ou supérieur à BAC +4

Nomenclature des spécialités de formation - NSF

La nomenclature des spécialités de formation en usage actuellement est celle de 1994. Elaborée dans le cadre du CNIS, elle a pour vocation de couvrir l'ensemble des formations, quel qu'en soit le niveau :

- initiales ou continues,
- secondaires ou supérieures,
- professionnelles ou non.

P

Plateau technique

Il s'agit de l'ensemble des locaux, équipements, outillages individuels ou collectifs, matières d'œuvre ou documentations nécessaires pour l'organisation des épreuves de certification.

Q

Questionnaire à choix multiple (QCM)

Un questionnaire à choix multiples (QCM) est un outil d'évaluation dans lequel sont proposées plusieurs réponses pour chaque question. Une ou plusieurs de ces propositions de réponse sont correctes. Les autres sont des réponses erronées, également appelées « distracteurs ». Le QCM permet de voir qu'un candidat a bien compris et retenu une réponse juste et qu'il est capable d'identifier les erreurs.

R

Référentiel de certification (RC)

Le référentiel de certification est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté de création du diplôme) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Le référentiel de certification est établi à partir des activités et compétences professionnelles détaillées dans le référentiel professionnel

Il décrit notamment :

- les modalités et procédures d'évaluation et notamment la nature des évaluations,
- leur durée,
- la composition du jury et la qualité des évaluateurs,
- la description du plateau technique,
- les voies d'accès à la certification,
- les éventuelles conditions particulières d'obtention.

Référentiel Professionnel (RP)

Le référentiel professionnel est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté du titre professionnel) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Il décrit les repères pour une représentation concrète du métier et des compétences qui sont regroupées en activités dans un but de certification.

Répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC)

Il s'agit d'un site Internet qui répertorie l'ensemble des certifications professionnelles reconnues par la Nouvelle-Calédonie qu'elles soient délivrées par la Nouvelle-Calédonie, l'Etat, les branches professionnelles ou tout autre certificateur public ou privé.

Répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME)

Le Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois est géré par Pôle Emploi. Il est constitué de fiches métiers qui font le lien avec le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

S

Savoir (voir connaissance)

Le savoir est une donnée, un concept, une procédure ou une méthode qui existe à un temps donné hors de tout sujet connaissant et qui est généralement codifié dans des ouvrages de référence.

Savoir-faire

Le savoir-faire est constitué de l'ensemble des tâches et des pratiques de travail qui y est associé mis en œuvre dans le cadre des situations de travail rencontrées dans l'emploi visé par la certification.

Savoir-faire technique

Le savoir-faire technique est le savoir procéder, la capacité à opérer et à mobiliser en utilisant une technique dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle ainsi que les processus cognitifs impliqués dans la mise en œuvre de ce savoir faire.

Savoir-faire relationnel (savoir être)

C'est un savoir comportemental et relationnel qui identifie toutes les interactions socioprofessionnelles réalisées dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle pour une personne. Il s'agit d'identifier si la relation s'exerce : à côté de (sous la forme d'échange d'informations) ou en face de (sous la forme de négociation) ou avec (sous la forme de travail en équipe ou en partenariat etc.).

Savoir-faire organisationnel (savoir être)

C'est un savoir et un savoir-faire de l'organisation et du contexte impliqués dans la mise en œuvre de l'activité professionnelle pour une ou plusieurs personnes.

V

Validation des acquis de l'expérience

Reconnue depuis 2010 par le Code du travail, la validation des acquis de l'expérience (VAE) permet de faire reconnaître son expérience notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales, afin d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle. Diplômes, titres et certificats sont ainsi accessibles grâce à l'expérience (et non uniquement par le biais de la formation initiale ou continue) selon des dispositions définies par chaque certificateur.

7. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

ANIMATION DU GROUPE DE TRAVAIL ET INGENIERIE DE CERTIFICATION

- Christophe **JOLY**, DFPC

PROFESSIONNELS

EMPLOYEURS

- Frédéric **LAFLEUR**, Espace Valeurs, gérant
- Yoann **SAM**, Espace Valeurs, responsable d'exploitation
- Olivier **TESTEMALLE**, Vigifonds, directeur
- David **BOUE-MANDIL**, Vigifonds, gérant
-

SALARIES

- Madeleine **VAOHEILALA**, Espace Valeurs, opératrice de saisie
- Marceau **BOURRIAUD**, Espace Valeurs, responsable d'exploitation adjoint,
- Véronique **BARRETEAU**, Vigifonds, responsable adjointe du comptage
- Adélaïde **OUEDOY**, Vigifonds, responsable du comptage

EXPERTS CONSULTÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

- Anne-Françoise **FLOCH**, MEDEF-NC, secrétaire pour la commission paritaire de branche
 - Eric **PALUCH**, CNAPS Nouvelle-Calédonie
 - Albert **KAKUE**, CNAPS Nouvelle-Calédonie
-

Arrêté n° 2017-853/GNC du 18 avril 2017 relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie – diplôme d'agent de maintenance des automates bancaires - AMAB

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre V du code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékaewé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative de la certification professionnelle en date du 21 septembre 2016 ;

Considérant l'avis favorable du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en date du 13 octobre 2016,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le diplôme d'agent de maintenance des automates bancaires (AMAB) est créé.

Il est classé au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation, dans le domaine d'activité « surveillance, lutte contre la fraude, protection et sauvegarde des biens et des personnes » (NSF 344t) correspondant aux formations du secteur « transport de fonds » (formacode 42813).

Il sera réexaminé par la commission consultative de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de cinq (5) années à compter de la date de création.

Article 2 : Le référentiel professionnel et le référentiel de certification du diplôme d'agent de maintenance des automates bancaires sont annexés au présent arrêté.

Ces documents constituent le cadre auquel se réfèrent notamment les organismes de formation préparant au diplôme d'agent de maintenance des automates bancaires et les membres du jury statuant sur la délivrance de ladite certification.

Article 3 : Le diplôme d'agent de maintenance des automates bancaires est composé de deux certificats professionnels unitaires (CPU) intitulés : « Assurer en toute sécurité l'approvisionnement et l'exploitation d'un parc d'automates bancaires » et « Assurer la maintenance de premier niveau d'un parc d'automates bancaires ».

Article 4 : Peuvent se présenter aux épreuves du diplôme d'agent de maintenance des automates bancaires :

- les candidats ayant effectué un parcours de formation continu ou discontinu dans les structures mentionnées à l'article 9 de la délibération n° 119 du 21 avril 2016 susvisée ;
- les candidats souhaitant faire valider les acquis de leur expérience dans les conditions prévues dans le référentiel de certification.

Article 5 : En application de l'article 7 de la délibération n° 119 du 21 avril 2016 susvisée, le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie désigne les membres de chaque jury d'examen parmi la liste des personnes arrêtée par le gouvernement et conformément aux modalités prévues dans le référentiel de certification.

Le diplôme d'agent de maintenance des automates bancaires est attribué après délibération des membres du jury.

Article 6 : Le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Annexe à l'arrêté n° 2017-853/GNC du 18 avril 2017
relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie – diplôme d'agent
de maintenance des automates bancaires - AMAB



REFERENTIEL DE CERTIFICATION

DIPLÔME DE LA NOUVELLE CALEDONIE D'AGENT DE MAINTENANCE DES AUTOMATES BANCAIRES

Niveau V

VERSION : 2017

Contenu

1.	RAPPEL DE LA DEFINITION DE L'EMPLOI TYPE
1.1.	Définition de l'emploi type.....
1.2.	Références de la certification.....
2.	MODALITES D'ACCES A LA CERTIFICATION ET A LA FORMATION
2.1.	Voies et conditions d'accès à la certification
2.1.1.	Accès suite à un parcours continu de formation.....
2.1.2.	Accès par la VAE
2.2.	Conditions à réunir pour se présenter à l'examen.....
2.3.	Conditions d'accès à la formation
3.	CERTIFICATS PROFESSIONNELS UNITAIRES CONSTITUTIFS.....
4.	MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS
4.1.	Modalités d'évaluation des candidats issus d'un parcours de formation.....
4.2.	Modalités d'évaluation des candidats VAE
5.	MODALITES D'ORGANISATION DES EPREUVES
5.1.	Composition du jury.....
5.2.	Conditions particulières de surveillance et de confidentialité des épreuves.....
5.3.	Accès aux personnes en situation de handicap
5.4.	Plateau technique et équipements
5.4.1.	Plateau technique pour l'examen
5.4.2.	Plateau technique pour les épreuves 2 et 3
6.	CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION
7.	GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE.....
8.	COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

1. RAPPEL DE LA DÉFINITION DE L'EMPLOI TYPE

1.1. DÉFINITION DE L'EMPLOI TYPE

L'agent de maintenance des automates bancaires est chargé d'alimenter en billets des automates bancaires. Il assure l'exploitation et la maintenance de 1^{er} niveau d'automates bancaires.

Pour cela, selon les missions, il peut intervenir en équipe de 2 agents avec des moyens adaptés (véhicule blindé, arme de service), ou seul en civil avec un véhicule banalisé.

Il se conforme aux règles de sécurité édictées par son entreprise et respecte scrupuleusement le cahier des charges du client. Ses interventions sont brèves.

Vigilant, organisé et calme, l'AMAB est capable de rendre compte de toutes ses actions et de les consigner grâce à des outils adaptés.

1.2. RÉFÉRENCES DE LA CERTIFICATION

Fiche ROME	:	I 1303 – Installation et maintenance de distributeurs automatiques
Code NSF	:	344t Surveillance, lutte contre la fraude, protection et sauvegarde des biens et des personnes
Formacode	:	42813 – transport de fonds
Niveau de Qualification	:	V ¹

2. MODALITÉS D'ACCÈS À LA CERTIFICATION ET À LA FORMATION

2.1. VOIES ET CONDITIONS D'ACCÈS À LA CERTIFICATION

Le diplôme « d'agent de maintenance des automates bancaires » est accessible :

- Suite à un parcours de formation préparant les certificats professionnels unitaires (CPU),
- Par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE)
- Par capitalisation de certificats professionnels unitaires (CPU)

2.1.1. Accès suite à un parcours continu de formation

La certification est accessible aux candidats ayant suivi un parcours continu de formation dans un organisme habilité, préparant à l'ensemble des épreuves.

2.1.2. Accès par la VAE

La certification est accessible par la VAE à toute personne justifiant d'un parcours professionnel continu ou discontinu et d'une durée minimale de 3 ans à temps plein.

2.2. CONDITIONS À REUNIR POUR SE PRÉSENTER À L'EXAMEN

Le candidat fournira avant la date de l'examen :

- Pour les candidats issus de la formation, une copie de son autorisation préalable d'accès à la formation, délivrée par le CNAPS,
- Pour les candidats VAE : le dossier de validation (livret 2).
- Pour tous les candidats :
 - o une attestation certifiant que le candidat a réalisé une séance de tir avec une arme de poing.
 - o une habilitation HOB0 en cours de validité

¹ Nomenclature de 1969

2.3. CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

La formation préparant au diplôme « d'agent de maintenance des automates bancaires » est accessible aux personnes détenant :

- Une autorisation préalable d'accès à la formation délivrée par le CNAPS, tel que défini à l'article L612-22 du code de la sécurité intérieure
- Ou une autorisation provisoire d'exercice délivrée par le CNAPS, tel que défini à l'article L612-23 du code de la sécurité intérieure

L'organisme de formation habilité communiquera à l'autorité certificatrice, deux semaines avant le **début** de la formation, la liste des stagiaires accompagnée d'une copie des autorisations ci-dessus.

3. CERTIFICATS PROFESSIONNELS UNITAIRES CONSTITUTIFS

Le diplôme d'agent de maintenance des automates bancaires est composé de deux (2) certificats professionnels unitaires (CPU) qui valident les compétences suivantes :

CPU	COMPETENCES VALIDEES
CPU 1 Assurer en toute sécurité l'approvisionnement, l'exploitation d'un parc d'automates bancaires	C1 Maîtriser l'environnement juridique des métiers du transport de fonds C2 Maîtriser en toute sécurité le maniement des armes de service C3 Appliquer les consignes sur la conduite à tenir en cas de situations difficiles C4 Approvisionner les automates bancaires en billets en sécurité
CPU 2 Assurer la maintenance de 1^{er} niveau d'un parc d'automates bancaires	C5 Exécuter les opérations de maintenance de 1^{er} niveau et identifier les causes de dysfonctionnement d'un automate bancaire C6 Rendre compte au client et à la hiérarchie de toutes les opérations réalisées

4. MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS

4.1. MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS ISSUS D'UN PARCOURS DE FORMATION

Les compétences attendues telles que définies dans le référentiel professionnel du diplôme sont évaluées au cours d'un examen comportant 5 épreuves permettant la validation des CPU.

Modalité	Compétences évaluées
Questionnaire Professionnel	▪ C1 Maîtriser l'environnement juridique des métiers du transport de fonds ▪ C3 Appliquer les consignes sur la conduite à tenir en cas de situations difficiles
Entretien technique	▪ C.2 Maîtriser en toute sécurité le maniement des armes de service
Mise en situation professionnelle	▪ C 4 Approvisionner les automates bancaires en billets en sécurité ▪ C6 Rendre compte au client et à la hiérarchie de toutes les opérations réalisées
Mise en situation professionnelle	▪ C5 Exécuter les opérations de maintenance de 1^{er} niveau et identifier les causes de dysfonctionnement d'un automate bancaire ▪ C6 Rendre compte au client et à la hiérarchie de toutes les opérations réalisées
Entretien final	Le jury vérifie la posture et la culture professionnelle du candidat

A/ QUESTIONNAIRE PROFESSIONNEL (QUESTIONS A CHOIX MULTIPLES)

Epreuve n°1 :	Questionnaire de 30 questions portant notamment sur la réglementation du transport de fonds et le respect des différentes procédures opérationnelles de sécurité lors des tournées d'approvisionnement	Durée : 30 minutes
----------------------	--	-----------------------

Cette épreuve peut être administrée par voie numérique.

La présence du jury n'est pas obligatoire. En cas d'absence du jury, la surveillance des épreuves est confiée à une personne désignée par l'autorité certificatrice

B/ EPREUVE DE MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Epreuve n° 2	<u>Réalisation d'une tournée d'approvisionnement :</u> Le candidat est mis en situation sur des scénarii proches de la réalité. Les membres du jury jouent le rôle de la hiérarchie et des clients et à ce titre sont amenés à interagir pendant l'épreuve avec le candidat. Un dossier comprenant les informations sur les situations à traiter est remis au candidat. Il dispose d'un temps de préparation de 10 minutes durant lequel il prend connaissance des consignes et peut poser des questions sur des éléments qu'il n'a pas compris. Le candidat réalise une vacation de 15 minutes comme il le ferait dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle. Lors de cette prestation, le jury peut lui poser des questions techniques relatives aux compétences et/ou connaissances nécessaires à l'exercice de cette activité.	Durée : 25 minutes
Epreuve n° 3	<u>Réalisation d'une opération de maintenance de 1^{er} niveau :</u> Le candidat est mis en situation sur des scénarii proches de la réalité. Les membres du jury jouent le rôle de la hiérarchie et des clients et à ce titre sont amenés à interagir pendant l'épreuve avec le candidat. Un dossier comprenant les informations sur les situations à traiter est remis au candidat. Il dispose d'un temps de préparation de 10 minutes durant lequel il prend connaissance des consignes et peut poser des questions sur des éléments qu'il n'a pas compris. Le candidat réalise une vacation de 10 minutes comme il le ferait dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle. Lors de cette prestation, le jury peut lui poser des questions techniques relatives aux compétences et/ou connaissances nécessaires à l'exercice de cette activité.	Durée : 20 minutes

C/ ENTRETIEN TECHNIQUE AVEC LE JURY

Epreuve n°4:	L'entretien technique permet au jury de vérifier que le candidat maîtrise les compétences liées au maniement de l'arme de poing. Le jury pose des questions sur l'utilisation des armes de service ainsi que les conditions de leur utilisation.	Durée : 10 minutes
---------------------	--	-----------------------

D/ ENTRETIEN FINAL AVEC LE JURY

Epreuve n°5:	Le jury pose des questions sur la compréhension et la vision globale nécessaires à l'exercice du métier. Le jury peut élargir l'entretien aux champs réglementaire et technique du	Durée : 10 minutes
---------------------	---	-----------------------

Diplôme d'agent de maintenance des automates bancaires – Référentiel de certification – Version 2017

transport de fonds.

La posture et la culture professionnelle du candidat sont également vérifiées au cours de cet entretien.

Durée totale d'examen par candidat : 1h35 dont 1h05 avec le jury.

Diplôme d'agent de maintenance des automates bancaires – Référentiel de certification – Version 2017

4.2. MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS VAE

Le candidat passe les épreuves suivantes :

Epreuves	Compétences évaluées	Durée
Epreuven°1 Entretien technique sur la base du livret 2	▪ C1 Maîtriser l'environnement juridique des métiers du transport de fonds ▪ C.2 Maîtriser en toute sécurité le maniement des armes de service ▪ C3 Appliquer les consignes sur la conduite à tenir en cas de situations difficiles	▪ 30 minutes 10 minutes de présentation de son expérience 20 minutes de questions avec le jury
Epreuve n° 2 Mise en situation professionnelle : Réalisation d'une tournée d'approvisionnement d'un DAB	▪ C 4 Approvisionner les automates bancaires en billets en sécurité ▪ C6 Rendre compte au client et à la hiérarchie de toutes les opérations réalisées	▪ 25 minutes
Epreuve n° 3 Mise en situation professionnelle : réalisation d'une opération de maintenance de 1 ^{er} niveau	▪ C5 Exécuter les opérations de maintenance de 1^{er} niveau et identifier les causes de dysfonctionnement d'un automate bancaire ▪ C6 Rendre compte au client et à la hiérarchie de toutes les opérations réalisées	▪ 20 minutes
Epreuve n° 4 Entretien final	Le jury vérifie la posture et la culture professionnelle du candidat	10 minutes

Durée totale d'examen par candidat : 1h25 dont 55 minutes avec le jury.

4.3. SYNTHÈSE DES MODALITÉS D'ÉVALUATION

Compétence professionnelle	Critères d'évaluation	Épreuve 1		Épreuve 2		Épreuve 3		Épreuve 4	
		Formation QCM	VAE entretien technique	Formation	mise en situation professionnelle	Formation	mise en situation professionnelle	VAE	Formation
C1 Maîtriser l'environnement juridique des métiers du transport de fonds	- L'environnement juridique des métiers du transport de fonds est maîtrisé. - Les termes techniques liés à l'activité sont connus, - Les différents concepts sont connus et maîtrisés. - Les principes de déontologie sont connus. - Les différentes règles sont connues et maîtrisées	☒	☒	☐	☐	☐	☐	☐	☐
		☐	☒	☐	☐	☐	☐	☐	☒
C2 Maîtriser en toute sécurité le maniement des armes de service	- Les techniques de tir sont connues, - La réglementation en matière de détention d'armes est connue, - La situation de stress est maîtrisée, - Les armes de service sont utilisées et entretenues selon le protocole arrêté.	☐	☒	☐	☐	☐	☐	☐	☒
		☒	☒	☐	☐	☐	☐	☐	☐
C3 Appliquer les consignes sur la conduite à tenir en cas de situations difficiles	- La situation de stress est maîtrisée, - Les principes de la sécurité préventive sont connus et appliqués, - Les bases de la psychologie de l'agression sont connues, - Les consignes de sécurité en cas de situations difficiles sont connues, - Le comportement adopté en cas d'incident est adapté à la situation rencontrée	☐	☐	☒	☐	☐	☐	☐	☐
		☐	☐	☒	☒	☐	☐	☐	☐
C4 Approvisionner les automates bancaires en produits consommables en sécurité	- Les procédures et les consignes sont appliquées, - L'automate est correctement alimenté et remis en service, - Les produits d'approvisionnement sont conformes à la commande du client, - La tournée d'approvisionnement est organisée de façon cohérente et efficace, - Les délais d'approvisionnement sont respectés	☐	☐	☒	☐	☐	☐	☐	☐
		☐	☐	☐	☐	☒	☒	☒	☐
C5 Exécuter les opérations de maintenance de 1^{er} niveau et identifier les causes de dysfonctionnement d'un automate bancaire	- Le temps alloué est respecté, - Les essais sont réalisés, - La panne est correctement identifiée, - La commande de réparation est précise, - L'entretien de l'automate bancaire a été réalisé	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☒	☐
		☐	☐	☒	☒	☐	☐	☒	☐
C6 Rendre compte au client et à la hiérarchie de toutes les opérations réalisées	- Le rapport est établi en utilisant le bon support, - Les informations données sont précises et complètes, - Les termes techniques sont utilisés et adaptés, - Le rapport est établi dans les délais, - Le rapport est édité et diffusé aux différents interlocuteurs	☐	☐	☒	☒	☐	☒	☒	☐
		☐	☐	☒	☒	☐	☐	☒	☐

5. MODALITES D'ORGANISATION DES EPREUVES

La session d'examen est organisée par ou sous contrôle de l'autorité certificatrice.

L'organisme de formation communique 2 semaines après l'entrée en formation, la liste des candidats inscrits à l'examen.

Les candidats devront être en possession le jour des épreuves :

- d'une pièce d'identité valide,
- de leur convocation.

5.1. COMPOSITION DU JURY

Le jury est composé de deux membres :

- un employeur ou cadre du secteur concerné ayant trois ans d'expérience et détenteur de la carte professionnelle,
- un salarié exerçant le métier, détenteur de la carte professionnelle et réunissant une des deux conditions suivantes :
 - o être titulaire du diplôme de l'AMAB (ou équivalent) et avoir 3 années d'expérience professionnelle dans l'emploi,
 - o avoir 5 années d'expérience professionnelle dans l'emploi.

Les membres du jury sont choisis pour chaque session d'examen parmi les personnes désignées par arrêté.

Les membres du jury sont souverains dans leurs décisions. Ils ne doivent être ni parents ni alliés des candidats, ni avoir de lien hiérarchique avec ces derniers.

5.2. CONDITIONS PARTICULIERES DE SURVEILLANCE ET DE CONFIDENTIALITE DES EPREUVES

L'organisateur informe les candidats qu'ils ne doivent pas lors des épreuves, utiliser de documents ou de systèmes électroniques externes personnels (téléphone GSM, calculatrice, PC, livres, etc...).

Le surveillant de l'épreuve doit le cas échéant ramasser les documents manuscrits complétés par les candidats.

5.3. ACCES AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

L'aménagement d'épreuves (conditions particulières d'installation, de temps et d'assistance) est subordonné à la production d'un certificat médical qui précise la nature des aménagements que nécessite le handicap du candidat.

5.4. PLATEAU TECHNIQUE ET EQUIPEMENTS

5.4.1. Plateau technique pour l'examen

Les lieux où se déroulent les épreuves doivent être en capacité d'accueillir simultanément le nombre de candidats inscrits à l'examen.

- Une salle pouvant accueillir les candidats pour les épreuves 1,4 et 5 avec des chaises et des tables en nombre suffisant
- Une salle pouvant garantir la confidentialité des échanges, dédiée aux entretiens et à la délibération du jury
- Des toilettes pouvant accueillir du public et des personnes à mobilité réduite
- Un plateau technique dédié à la mise en situation professionnelle (cf 6.4.1)

5.4.2. Plateau technique pour les épreuves 2 et 3

- Un local aménagé servant de centre fort pendant la mise en situation
- Un ou plusieurs locaux servant de point d'approvisionnement dans lesquels peuvent être aménagés des cheminements en extérieur et en intérieur, un local d'accueil, un stationnement public, un bureau administratif et un local de stockage des valeurs.

Diplôme d'agent de maintenance des automates bancaires – Référentiel de certification – Version 2017

- Un local servant de Local technique Sécurisé (LTS) avec un DAB désaffecté permettant d'organiser l'épreuve pratique liée à la maintenance d'un automate bancaire.

5.4.3. Équipements pour les épreuves 2 et 3

DESIGNATION	DOTATION COLLECTIVE	DOTATION INDIVIDUELLE
Machines et matériel	- deux véhicules utilitaires - 4 valises sécurisées - 4 sacs - 4 émetteurs récepteurs - 2 DAB désaffectés - 2 armes de poing fictives (neutralisées)	
Outillage	une paire de gants adaptée à la mise en situation	
Equipements	- papier blanc	
Protection Individuelle (EPI)	- crayons, - agrafeuse, - post-it, - poubelle vide poches	Chaussures de sécurité
Matière d'œuvre		
Documentation	- Code de la Sécurité Intérieure à jour (Partie Législative et réglementaire) - Code de Déontologie	

6. CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION

▪ Voie formation :

- **Pour le questionnaire professionnel**, les compétences sont validées si le candidat donne au minimum 75% de bonnes réponses pour chaque compétence;
- **Pour l'entretien technique**, les compétences sont validées si le candidat maîtrise la totalité des 4 critères d'évaluation (C2 dans le tableau synthétique page 8).
- **Pour les mises en situation**, les compétences sont jugées acquises lorsque 3 des 5 critères d'évaluation sont appréciés par le jury comme conforme au seuil requis.

▪ Voie VAE :

- Pour valider la compétence 2, le candidat doit maîtriser la totalité des 4 critères d'évaluation.
- Les compétences sont validées si le candidat maîtrise au minimum 3 des 5 critères d'évaluation pour chaque compétence.

Les CPU sont acquis lorsque l'ensemble des compétences qui les compose est validé par le jury.

Le diplôme d'agent de maintenance des automates bancaires est délivré aux candidats ayant satisfait à l'ensemble des épreuves validant les CPU1 et CPU 2.

7. GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

A

Activité type

Une activité type résulte de l'agrégation de tâches (ce qu'il y a à faire dans l'emploi) dont les missions et finalités sont suffisamment proches pour être regroupées.

Attitude

L'attitude est « l'état d'esprit » d'un sujet vis-à-vis d'un autre objet, d'une action, d'un individu ou d'un groupe. Le savoir-être de quelqu'un. C'est une prédisposition mentale à agir de telle ou telle façon. Elle désigne surtout une intention et n'est donc pas directement observable.

Aptitude

Les aptitudes sont les prédispositions d'un individu pour accomplir une tâche donnée. C'est une notion qui se distingue de celle des compétences qui s'acquièrent davantage avec l'expérience. Les aptitudes s'opposent aux attitudes dans le sens où les premières mettent l'accent sur la performance tandis que les deuxièmes relèvent davantage la personnalité d'une personne en lien avec ses valeurs et ses intérêts.

C

Certificat

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Certificat professionnel unitaire (CPU)

Les certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie sont constituées d'un ou plusieurs certificats professionnels unitaires qui correspondent à une activité de l'emploi et aux compétences qui sont attendues pour la réaliser. A l'issue de l'évaluation par le jury, celui-ci peut délivrer l'ensemble des CPU constituant le diplôme qui est alors délivré au candidat ou seulement une partie de ces CPU. Le candidat dispose alors de 5 ans pour finaliser son parcours de certification et valider les CPU manquants.

Certification professionnelle

Une certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Compétence professionnelle

La compétence professionnelle se traduit par une capacité à combiner un ensemble de savoirs, savoir-faire, comportements, conduites, procédures, type de raisonnement, en vue de réaliser une tâche ou une activité. Elle a toujours une finalité professionnelle. Le résultat de sa mise en œuvre est évaluable.

Connaissance

La connaissance correspond à l'ensemble structuré des informations assimilées et intégrées dans un cadre de référence qui permet à l'entreprise de conduire ses activités et d'opérer dans un contexte spécifique, en mobilisant pour ce faire des interprétations différentes, partielles et pour partie contradictoires.

Critère de performance

Un critère de performance sert à porter un jugement d'appréciation sur un objet en termes de résultat(s) attendu(s) : il revêt des aspects qualitatifs et/ou quantitatifs.

Compétence transversale

La compétence transversale désigne une compétence générique commune aux diverses situations professionnelles de l'emploi type. Parmi les compétences transversales, on peut recenser les compétences correspondant :

- à des savoirs de base,
- à des attitudes comportementales et/ou organisationnelles

D

Diplôme

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

E

Emploi type

L'emploi type est un modèle d'emploi représentatif d'un ensemble d'emplois réels suffisamment proches, en termes de mission, de contenu et d'activités effectuées, pour être regroupées : il s'agit donc d'une modélisation, résultante d'une agrégation critique des emplois.

Epreuve

Il s'agit d'un temps d'une durée prédéfinie durant lequel les compétences acquises par le candidat vont être évaluées. Selon la compétence à évaluer, elles peuvent être de plusieurs natures : mise en situation proche de l'exercice réelle, questionnaire à choix multiple, étude de cas, entretien avec le jury...

Le référentiel de certification précise le nombre, la nature, le contenu et la durée de chacune des épreuves que devra subir le candidat pour valider l'ensemble des compétences.

Evaluation

Processus d'attestation officielle des acquis d'apprentissage réalisés par la délivrance d'unités ou de certifications : Ensemble des méthodes et procédures utilisées pour apprécier ou juger la performance (savoirs, savoir-faire et/ou compétences) d'un individu, et débouchant habituellement sur la certification.

F

Formacode®

Le thésaurus Formacode® créé par le Centre Inffo permet :

- d'indexer les domaines de formations mais aussi les publics, les moyens et méthodes pédagogiques, les types de certifications...
- de gérer des bases de données sur l'offre de formation
- d'explorer plus facilement des bases de données sur la formation
- d'établir un carrefour entre les nomenclatures « emplois » et « formations » (Rome, NSF et GFE)

J

Jury

Le jury regroupe l'ensemble des personnes chargées d'évaluer les candidats à une certification.

Il est composé de professionnels exerçant eux-mêmes l'activité et/ ou de formateurs du secteur concerné.

N

Niveau de formation

Elle sert à indiquer le niveau de qualification nécessaire pour occuper un métier ou un poste dans le monde professionnel.

Niveaux de qualification français	Niveaux de qualification européen	Niveau de formation
V	III	Formation de niveau BEP/CAP
IV	IV	Formation de niveau BAC
III	V	Formation de niveau égal à BAC +2
II	VI	Formation de niveau égal à BAC + 3
I	VII et VIII	Formation de niveau égal ou supérieur à BAC +4

Nomenclature des spécialités de formation - NSF

La nomenclature des spécialités de formation en usage actuellement est celle de 1994. Elaborée dans le cadre du CNIS, elle a pour vocation de couvrir l'ensemble des formations, quel qu'en soit le niveau :

- initiales ou continues,
- secondaires ou supérieures,
- professionnelles ou non.

P

Plateau technique

Il s'agit de l'ensemble des locaux, équipements, outillages individuels ou collectifs, matières d'œuvre ou documentations nécessaires pour l'organisation des épreuves de certification.

Q

Questionnaire à choix multiple (QCM)

Un questionnaire à choix multiples (QCM) est un outil d'évaluation dans lequel sont proposées plusieurs réponses pour chaque question. Une ou plusieurs de ces propositions de réponse sont correctes. Les autres sont des réponses erronées, également appelées « distracteurs ». Le QCM permet de voir qu'un candidat a bien compris et retenu une réponse juste et qu'il est capable d'identifier les erreurs.

R

Référentiel de certification (RC)

Le référentiel de certification est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté de création du diplôme) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Le référentiel de certification est établi à partir des activités et compétences professionnelles détaillées dans le référentiel professionnel

Il décrit notamment :

- les modalités et procédures d'évaluation et notamment la nature des évaluations,
- leur durée,
- la composition du jury et la qualité des évaluateurs,
- la description du plateau technique,
- les voies d'accès à la certification,
- les éventuelles conditions particulières d'obtention.

Référentiel Professionnel (RP)

Le référentiel professionnel est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté du titre professionnel) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Il décrit les repères pour une représentation concrète du métier et des compétences qui sont regroupées en activités dans un but de certification.

Répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC)

Il s'agit d'un site Internet qui répertorie l'ensemble des certifications professionnelles reconnues par la Nouvelle-Calédonie qu'elles soient délivrées par la Nouvelle-Calédonie, l'Etat, les branches professionnelles ou tout autre certificateur public ou privé.

Répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME)

Le Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois est géré par Pôle Emploi. Il est constitué de fiches métiers qui font le lien avec le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

S

Savoir (voir connaissance)

Le savoir est une donnée, un concept, une procédure ou une méthode qui existe à un temps donné hors de tout sujet connaissant et qui est généralement codifié dans des ouvrages de référence.

Savoir-faire

Le savoir-faire est constitué de l'ensemble des tâches et des pratiques de travail qui y est associé mis en œuvre dans le cadre des situations de travail rencontrées dans l'emploi visé par la certification.

Savoir-faire technique

Le savoir-faire technique est le savoir procéder, la capacité à opérer et à mobiliser en utilisant une technique dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle ainsi que les processus cognitifs impliqués dans la mise en œuvre de ce savoir-faire.

Savoir-faire relationnel (savoir être)

C'est un savoir comportemental et relationnel qui identifie toutes les interactions socioprofessionnelles réalisées dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle pour une personne. Il s'agit d'identifier si la relation s'exerce : à côté de (sous la forme d'échange d'informations) ou en face de (sous la forme de négociation) ou avec (sous la forme de travail en équipe ou en partenariat etc.).

Savoir-faire organisationnel (savoir être)

C'est un savoir et un savoir-faire de l'organisation et du contexte impliqués dans la mise en œuvre de l'activité professionnelle pour une ou plusieurs personnes.

V**Validation des acquis de l'expérience**

Reconnue depuis 2010 par le Code du travail, la validation des acquis de l'expérience (VAE) permet de faire reconnaître son expérience notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales, afin d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle. Diplômes, titres et certificats sont ainsi accessibles grâce à l'expérience (et non uniquement par le biais de la formation initiale ou continue) selon des dispositions définies par chaque certificateur.

8. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

ANIMATION DU GROUPE DE TRAVAIL ET INGENIERIE DE CERTIFICATION

- Christophe **JOLY**, DFPC

PROFESSIONNELS

EMPLOYEURS

- Frédéric **LAFLEUR**, Espace Valeurs, gérant
- Yoann **SAM**, Espace Valeurs, responsable d'exploitation
- David **BOUE-MANDIL**, Vigifonds, gérant
- Olivier **TESTEMALLE**, Vigifonds, directeur
-

SALARIES

- Marceau **BOURRIAUD**, Espace Valeurs, responsable adjoint d'exploitation
- Stelvio **GAYON**, Vigifonds, responsable d'exploitation

EXPERTS CONSULTÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

- Anne-Françoise **FLOCH**, MEDEF NC, représentante de la secrétaire pour la commission paritaire de branche
- Eric **PALUCH**, CNAPS Nouvelle-Calédonie
- Albert **KAKUE**, CNAPS Nouvelle-Calédonie



REFERENTIEL PROFESSIONNEL

DIPLÔME DE LA NOUVELLE CALEDONIE D'AGENT DE MAINTENANCE DES AUTOMATES BANCAIRES

Niveau V

VERSION : 2017

SOMMAIRE

1.	VUE SYNOPTIQUE DE L'EMPLOI-TYPE	
2.	FICHE DESCRIPTIVE DE L'EMPLOI TYPE.....	
2.1.	Références.....	
2.2.	Autres appellations de l'emploi type	
2.3.	Définition de l'emploi type.....	
2.4.	Contexte général d'exercice de l'emploi type.....	
2.5.	Conditions d'exercice de l'emploi type	
2.6.	Conditions d'accès à l'emploi	
3.	ACTIVITES TYPE DE L'EMPLOI.....	
3.1.	Liste des activités type	
3.2.	Activité 1 : ASSURER en toute sécurité l'approvisionnement et l'exploitation d'un parc d'automates bancaires.....	
3.2.1.	Définition et description de l'activité	
3.2.2.	Contexte de réalisation	
3.2.3.	Relations internes et externes.....	
3.2.4.	Moyens techniques et outils mobilisés	
3.2.5.	Compétences liées à l'activité	
3.3.	Activité 2 : Assurer la maintenance de premier niveau d'un parc d'automates bancaires.....	
4.	COMPETENCES PROFESSIONNELLES DE L'EMPLOI TYPE.....	
4.1.	Liste des compétences associées à l'emploi type	
4.2.	Compétence 1 : Maîtriser l'environnement juridique des métiers du transport de fonds.....	
4.2.1.	Description de la compétence	
4.2.2.	Savoirs faire	
4.2.3.	Connaissances associées	
4.2.4.	Attitudes et aptitudes.....	
4.2.5.	Critères de performance	
4.3.	Compétence 2 : Maîtriser en toute sécurité le maniement des armes de service	
4.3.1.	Description de la compétence	
4.3.2.	Savoirs faire	
4.3.3.	Connaissances associées	
4.3.4.	Attitudes et aptitudes.....	
4.3.5.	Critères de performance	
4.4.	Compétence 3 : appliquer les consignes sur la conduite à tenir en cas de situations difficiles	
4.5.	Compétence 4 : Approvisionner les automates bancaires en billets en sécurité	
	Pour réaliser sa mission, l'agent de maintenance des automates bancaires doit faire preuve de :.....	
4.6.	compétence 5 : Exécuter les opérations de maintenance de 1 ^{er} niveau et identifier les causes de dysfonctionnement d'un automate bancaire	
4.7.	compétence 6 : rendre compte au client et à la hiérarchie de toutes les opérations réalisées	
	Pour réaliser sa mission, l'agent de maintenance des automates bancaires doit faire preuve de :.....	
5.	GLOSSAIRE TECHNIQUE DE L'EMPLOI	
6.	GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE.....	
7.	COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL	

9. VUE SYNOPTIQUE DE L'EMPLOI-TYPE

ACTIVITES	COMPETENCES ASSOCIEES
AT1 Assurer en toute sécurité l'approvisionnement et l'exploitation d'un parc d'automates bancaires	C1 Maîtriser l'environnement juridique des métiers du transport de fonds
	C2 Maîtriser en toute sécurité le maniement des armes de service
	C3 Appliquer les consignes sur la conduite à tenir en cas de situations difficiles
	C4 Approvisionner les automates bancaires en billets en sécurité
AT2 Assurer la maintenance de premier niveau d'un parc d'automates bancaires	C5 Exécuter les opérations de maintenance de 1 ^{er} niveau et identifier les causes de dysfonctionnement d'un automate bancaire
	C6 Rendre compte au client et à la hiérarchie de toutes les opérations réalisées

10. FICHE DESCRIPTIVE DE L'EMPLOI TYPE

10.1. REFERENCES

Fiche ROME	:	I 1303 – Installation et maintenance de distributeurs automatiques
Code NSF	:	344t Surveillance, lutte contre la fraude, protection et sauvegarde des biens et des personnes
Formacode®	:	42813 Transport fonds
Niveau de Qualification	:	V ²

10.2. AUTRES APPELLATIONS DE L'EMPLOI TYPE

Dabiste

10.3. DEFINITION DE L'EMPLOI TYPE

L'agent de maintenance des automates bancaires est principalement chargé d'alimenter en billets de banque des automates bancaires, Il effectue aussi d'autres opérations telles que changer les rouleaux de papier pour l'impression des tickets, récupérer les cartes retenues ou opérer une maintenance de 1^{er} niveau en cas de dysfonctionnement.

Il se conforme aux règles de sécurité édictées par son entreprise et respecte scrupuleusement le cahier des charges du client.

Gestion du stress, moralité à toute épreuve, rigueur et organisation, facilité dans la pratique des chiffres, sont des atouts essentiels pour l'exercice de cette activité. L'AMAB est capable de rendre compte de toutes ses actions et de les consigner grâce à des outils adaptés.

² Nomenclature de 1969

10.4. CONTEXTE GENERAL D'EXERCICE DE L'EMPLOI TYPE

Ces dernières années, on a pu constater une forte augmentation du nombre de distributeurs automatiques de billets (DAB). Afin de limiter les vols, la plupart des agences bancaires ne manipulent plus le moindre billet et confient l'exploitation de ces « DAB » à des sociétés de convoyage de valeurs.

L'agent de maintenance des automates bancaires ou « dabiste » est donc chargé d'approvisionner ces machines en transportant en sécurité les billets stockés en centre fort vers les distributeurs des banques. Organisé en équipe, l'AMAB intervient en autonomie en respectant scrupuleusement les consignes de sécurité et réalise de manières rapides différentes opérations d'exploitation et de maintenance des DAB afin de garantir un service optimal aux usagers.

10.5. CONDITIONS D'EXERCICE DE L'EMPLOI TYPE

L'agent de maintenance des automates bancaires doit posséder une carte professionnelle délivrée par le CNAPS pour exercer cet emploi. Il peut travailler en uniforme. Il doit être titulaire d'un permis de conduire catégorie B. Selon les missions confiées, il peut être doté d'une arme de poing soumis à la délivrance d'un port d'arme par le Haut-Commissaire. Il connaît le fonctionnement d'un automate bancaire et doit être capable d'assurer son exploitation et sa maintenance en autonomie grâce à des compétences techniques. Il doit maîtriser des outils informatiques spécifiques dédiés au suivi de son activité.

Une personne en situation de handicap peut occuper cet emploi à la condition qu'un médecin du travail confirme son aptitude à exercer les activités de ce métier.

Le cas échéant, l'uniforme et les équipements doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Son uniforme ne doit pas être confondu avec celui d'un agent exerçant des missions de sécurité publique.

Le dabiste peut devenir chef d'exploitation dans la société qui l'emploie. Il peut aussi se réorienter vers la maintenance d'appareils de distribution automatique de tickets, boissons, confiseries...

Compte tenu des conditions particulières décrites ci-dessus, il est attendu des titulaires de l'emploi une maturité certaine.

10.6. CONDITIONS D'ACCES A L'EMPLOI

Pour accéder à l'emploi d'agent de maintenance des automates bancaires, la personne doit être titulaire de la carte professionnelle délivrée par le CNAPS qui répond aux exigences définies par l'article L612-20 du code de la sécurité intérieure soit à la date de rédaction du présent référentiel :

- 1° - Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 2° - Avoir satisfait à une enquête administrative indiquant que son comportement ou ses agissements ne sont pas contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou ne sont pas de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées ;
- 3° - Ne pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;
- 4° - Pour un ressortissant étranger, disposer d'un titre de séjour lui permettant d'exercer cette activité sur le territoire national ;
- 5° - Justifier de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret 2014-901 du 18 août 2014, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes.

11. ACTIVITES TYPE DE L'EMPLOI

11.1. LISTE DES ACTIVITES TYPE

- ACTIVITE 1 (AT1) – Assurer en toute sécurité l'approvisionnement et l'exploitation d'un parc d'automates bancaires
- ACTIVITE 2 (AT 2) – Assurer la maintenance de premier niveau d'un parc d'automates bancaires

11.2. ACTIVITE 1 : ASSURER EN TOUTE SECURITE L'APPROVISIONNEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN PARC D'AUTOMATES BANCAIRES

11.2.1. Définition et description de l'activité

L'agent de maintenance des automates bancaires assure le chargement en billets et la gestion des « DAB ».

L'agent assure la prise en charge des billets appartenant aux banques stockés en centre fort, il doit les transporter en sécurité sur les lieux d'approvisionnement selon les besoins des clients et en s'appuyant sur un contrat de prestation précis.

Il aura auparavant pris en charge les clefs des sites. Sur place l'agent, en respectant les consignes strictes de sécurité, effectue toutes les opérations d'exploitation des « DAB », chargement de l'automate, réalisation des arrêts de caisse, remplacement des consommables et récupération des cartes capturées. Il rend compte aux clients et au responsable d'exploitation via différents outils mis à sa disposition.

11.2.2. Contexte de réalisation

L'agent de maintenance des automates bancaire peut réaliser son activité en équipe ou seul sous la conduite d'un responsable d'exploitation en obéissant à des procédures de sécurité strictes de la part de son entreprise mais en respectant également les consignes des clients stipulées dans le contrat de prestation de service. Ses déplacements peuvent l'amener à être en contact avec du public.

11.2.3. Relations internes et externes

L'agent de maintenance des automates bancaires est en relation avec le personnel du centre fort lors de la collecte et le chargement des valises sécurisées. Selon les cas, il peut être en contact avec le personnel bancaire. Quand il réalise les opérations d'approvisionnements accompagné, il est en relation avec un ou plusieurs équipiers. Enfin, lors de la restitution de son activité il est en relation avec son responsable hiérarchique et/ou le client.

11.2.4. Moyens techniques et outils mobilisés

L'agent de maintenance des automates bancaires mobilise des matériels et des outils adaptés pour réaliser ses missions. Les billets peuvent être stockés dans des valises sécurisées et transportés dans un véhicule blindé ou mis à disposition dans un local sécurisé de l'agence bancaire. Toutes les informations liées à l'exploitation des « DAB » sont répertoriées et éditées via des outils informatiques et bureautiques.

Il peut être amené à utiliser une radio VHF.

Pour la sécurité, il peut être doté d'une bombe lacrymogène et d'une arme de poing.

11.2.5. Compétences liées à l'activité

- C1 – Maîtriser l'environnement juridique des métiers du transport de fonds
- C2 – Maîtriser en toute sécurité le maniement des armes de service
- C3 – Appliquer les consignes sur la conduite à tenir en cas de situations difficiles
- C4 – Approvisionner les automates bancaires en billets en sécurité

11.3. ACTIVITE 2 : ASSURER LA MAINTENANCE DE PREMIER NIVEAU D'UN PARC D'AUTOMATES BANCAIRES

11.3.1. Définition et description de l'activité

Après avoir préalablement pris en compte les billets préparés par les agents de traitement de valeurs dans le centre fort, l'AMAB les transporte seul ou en équipe à destination d'un DAB.

Il peut être reçu ou non par un représentant du client. Muni d'une clef, il pénètre dans le local technique sécurisé (LTS) afin de vérifier le bon état de fonctionnement du DAB.

Organisé et méthodique, il s'assure que la partie haute et la partie basse du DAB sont opérationnelles (état de tension de l'automate et alarmes). Il s'acquiesce ensuite à résoudre seul les défauts de fonctionnement qu'il maîtrise (bouchage papier, réenclencher la cassette de billets, changer les consommables comme le rouleau d'imprimante). En cas de défauts de fonctionnement plus importants, il fait appel rapidement à un prestataire spécialisé.

A l'issue de son intervention, il rend compte à ses interlocuteurs (client et hiérarchie) via des outils mis à sa disposition. (bordereau papier ou informatisé).

11.3.2. Contexte de réalisation

L'AMAB peut réaliser son activité en équipe ou seul en évoluant dans un milieu électrique. Autonome, il doit être en mesure d'assurer la maintenance des DAB durant sa tournée en respectant les consignes de sécurité de son entreprise et des clients.

11.3.3. Relations internes et externes

Une fois à l'intérieur du Local Technique Sécurisé (LTS), il réalise seul les opérations de maintenance. Il peut être en contact avec le personnel bancaire et rend compte à son responsable hiérarchique.

11.3.4. Moyens techniques et outils utilisés

L'AMAB réalise son activité de maintenance en utilisant des matériels et outils adaptés. Ses actions directes ou indirectes d'entretien de base d'un DAB sont répertoriées via des bordereaux papier et/ou via des outils informatiques et bureautiques.

Pour la sécurité, il peut être doté d'une bombe lacrymogène, d'une arme de poing et d'une radio VHF.

11.3.5. Compétences liées à l'activité

C5 – Exécuter les opérations de maintenance de 1^{er} niveau et identifier les causes de dysfonctionnement d'un automate bancaire

C6 – Rendre compte au client et à la hiérarchie de toutes les opérations réalisées

12. COMPETENCES PROFESSIONNELLES DE L'EMPLOI TYPE

12.1. LISTE DES COMPETENCES ASSOCIEES A L'EMPLOI TYPE

Compétence 1	Maîtriser l'environnement juridique des métiers du transport de fonds
Compétence 2	Maîtriser en toute sécurité le maniement des armes de service
Compétence 3	Appliquer les consignes sur la conduite à tenir en cas de situations difficiles
Compétence 4	Approvisionner les automates bancaires en billets en sécurité
Compétence 5	Exécuter les opérations de maintenance de 1 ^{er} niveau et identifier les causes de dysfonctionnement d'un automate bancaire
Compétence 6	Rendre compte au client et à la hiérarchie de toutes les opérations réalisées

12.2. COMPÉTENCE 1 : MAÎTRISER L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DES MÉTIERS DU TRANSPORT DE FONDS

12.2.1. Description de la compétence

L'agent de maintenance des automates bancaires doit connaître parfaitement l'étendue et surtout les limites de ses prérogatives. Il doit connaître et prendre en compte les consignes qui concernent le centre fort. Il doit également respecter les consignes liées aux clients.

L'AMAB doit être en mesure de maîtriser les règles de légitime défense. Il doit connaître la législation relative à la protection des transports de fonds.

L'agent doit respecter le Code de Déontologie défini dans le Code de la Sécurité Intérieure (Livre VI-section 3 : activités de transport de fonds) et être sensibilisé à la responsabilité pénale.

12.2.2. Savoirs faire

- Prendre connaissance et appliquer les consignes du client dans les limites de son champ d'intervention,
- Respecter les principes déontologiques,
- Utiliser les termes techniques liés à l'activité,

12.2.3. Connaissances associées

- Connaître les principes du Code de Déontologie fourni par son employeur
- Connaître les règles fondamentales des Codes, pénal (article L 122.5) et de procédure pénale relatifs au métier (légitime défense),
- Connaître les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (Livre VI, section 3 : activités du transport de fonds)

12.2.4. Attitudes et aptitudes

Pour réaliser sa mission, l'agent de maintenance des automates bancaires doit faire preuve de rigueur

12.2.5. Critères de performance

- L'environnement juridique des métiers du transport de fonds est maîtrisé,
- Les différentes règles sont connues et maîtrisées,
- Les principes de déontologie sont connus,
- Les termes techniques liés à l'activité sont connus,
- Les différents concepts sont connus et maîtrisés

12.3. COMPÉTENCE 2 : MAÎTRISER EN TOUTE SÉCURITÉ LE MANIEMENT DES ARMES DE SERVICE**12.3.1. Description de la compétence**

L'agent de maintenance des automates bancaires assure la sécurité des valeurs transportées. Pour cela, il assiste et participe aux séances de formation de tir et de situation de crise. L'AMAB est responsable de son arme et en assure l'entretien (nettoyage, graissage). Les armes sont stockées dans un coffre-fort sécurisé dans l'entreprise qui emploie le technicien. À la prise de service, elles sont confiées aux agents par l'armurier ou le responsable d'exploitation pour la durée de la vacation. En fin de service, l'agent remet l'arme et les munitions à l'armurier ou au responsable d'exploitation.

12.3.2. Savoirs faire

- Maîtriser l'utilisation d'une arme de poing en cas de légitime défense (article L 122-5 du Code pénal)
- Entretenir l'arme qui lui est confiée et la maintenir en bon état de fonctionnement

12.3.3. Connaissances associées

- Connaître les fondamentaux de l'entretien et le fonctionnement de l'arme de poing confiée
- Connaître toutes les parties d'une arme de poing
- Connaître les différentes techniques de tir et les situations de légitime défense dans lesquelles cette arme peut être utilisée

12.3.4. Attitudes et aptitudes

Pour réaliser sa mission, l'agent de maintenance des automates bancaires doit faire preuve de :

- Calme
- Maîtrise de soi,
- Concentration
- Soin
- Discernement

12.3.5. Critères de performance

- Les armes de service sont prises en compte et utilisées selon le protocole arrêté,
- Les armes de service confiées sont maintenues en bon état de fonctionnement,
- Le technicien connaît les caractéristiques et le fonctionnement de l'arme qui lui est confiée,
- La situation de stress est maîtrisée

12.4. COMPETENCE 3 : APPLIQUER LES CONSIGNES SUR LA CONDUITE A TENIR EN CAS DE SITUATIONS DIFFICILES**12.4.1. Description de la compétence**

L'agent de maintenance des automates bancaires, de par son activité, peut être exposé à des situations inhabituelles et complexes. Afin de faire face, il doit être en mesure d'adopter un comportement adéquat pour assurer sa propre sécurité, celle de son équipier et des fonds transportés.

L'AMAB applique à chaque déplacement chez le client des consignes précises de sécurité :

- Reconnaissance des lieux
- Protection de son équipier (s'il est en équipe)

12.4.2. Savoirs faire

- Agir en appliquant la conduite à tenir en cas de situations inhabituelles et/ou complexes telles qu'agressions, immobilisation volontaire ou involontaire du véhicule, inaccessibilité des locaux, interlocuteurs non présents...,
- Mettre en œuvre la procédure de sécurité en opération d'exploitation
- Appliquer le principe d'analyse du risque pour adopter un comportement adapté

12.4.3. Connaissances associées

- Connaître la psychologie de l'agression,
- Connaître la méthodologie sécuritaire (perception-analyse-action)

12.4.4. Attitudes et aptitudes

Pour réaliser sa mission, l'agent de maintenance des automates bancaires doit faire preuve de :

- Maîtrise de soi,
- Réactivité,
- Esprit d'équipe,
- Vigilance
- Discernement

12.4.5. Critères de performance

- Les consignes de sécurité en cas de situations inhabituelles et complexes sont connues,
- Les principes de sécurité préventive sont appliqués,
- Le comportement adopté en cas d'incident est adapté à la situation rencontrée,
- Les bases de la psychologie de l'agression sont connues,
- La situation de stress est maîtrisée

12.5. COMPETENCE 4 : APPROVISIONNER LES AUTOMATES BANCAIRES EN BILLETS EN SECURITE

12.5.1. Description de la compétence

Avant de se rendre sur un lieu d'une tournée d'approvisionnement de « DAB », l'AMAB prend en compte dans le centre fort les sacs et/ou les valises sécurisées préparées par les agents de traitement de valeurs.

Il vérifie les bordereaux des contenants à livrer. Il peut réaliser ensuite sa tournée d'approvisionnement selon 2 protocoles distincts :

- Se rendre armé à bord d'un véhicule blindé et sérigraphié en équipe de 2 agents en uniforme
- Intervenir seul en civil avec un véhicule banalisé
- Arrivé sur place, il ouvre le « DAB » avec une clef et le garni en billets selon le protocole de sécurité et peut rencontrer ou non un représentant du client.
- Une fois l'opération terminée, il saisit les éléments de son intervention à l'aide d'outils adaptés (fiche récapitulative papier ou informatisée).

12.5.2. Savoirs faire

- Utiliser des logiciels de gestion des valeurs,
- Utiliser les outils d'exploitation des automates bancaires
- Approvisionner l'automate bancaire
- Maîtriser le fonctionnement du DAB (partie haute/partie basse/gestion des alarmes)

12.5.3. Connaissances associées

- Connaître la configuration d'un automate bancaire,
- Connaître les procédures de prise en charge des valeurs et d'approvisionnement,
- Connaître l'ensemble des gammes de produits distribués ainsi que les modèles d'automates

12.5.4. Attitudes et aptitudes

Pour réaliser sa mission, l'agent de maintenance des automates bancaires doit faire preuve de :

- Rigueur
- Organisé
- Calme et maîtrise de soi
- Vigilance
- Précision

12.5.5. Critères de performance

- Les procédures et les consignes sont appliquées,
- L'automate est correctement alimenté et remis en service,
- Les produits d'approvisionnement sont conformes à la commande du client,
- La tournée d'approvisionnement est organisée de façon cohérente et efficace,
- Les délais d'approvisionnement sont respectés

12.6. COMPETENCE 5 : EXECUTER LES OPERATIONS DE MAINTENANCE DE 1^{ER} NIVEAU ET IDENTIFIER LES CAUSES DE DYSFONCTIONNEMENT D'UN AUTOMATE BANCAIRE

12.6.1. Description de la compétence

L'agent de maintenance des automates bancaires est capable d'intervenir dans un milieu électrique et procéder à la maintenance de 1er niveau. Son objectif est de garantir un service optimal de distribution automatique en billets et de maintenir le parc des distributeurs en bon état de fonctionnement.

Pour cela, il doit vérifier l'état de tension de l'automate, l'état de l'écran, le clavier, le rouleau d'imprimante ticket ainsi que la molette d'ouverture du coffre. Il s'assure que la cassette des billets est enclenchée, de l'opérationnalité des capteurs, qu'il n'y a pas de bourrage papier, ni de cartes bancaires capturées ou tout autre objet tombé dans le coffre. Après avoir contrôlé la cassette de rejet, il récupère les cartes bancaires capturées.

L'agent de maintenance des automates bancaires est donc capable d'intervenir sur un automate bancaire défectueux en utilisant des outils appropriés. Il pratique ainsi des essais ciblés, émet des hypothèses de panne ou établit une demande d'intervention en vue d'une réparation.

12.6.2.Savoirs faire

- Réaliser les opérations d'entretien mécanique et électrique de 1^{er} niveau (alimenter en consommables et nettoyer les différents organes)
- Réaliser les tests de bon fonctionnement
- Utiliser les outils adaptés
- Diagnostiquer un dysfonctionnement
- Identifier une panne
- Rédiger une prescription de réparation

12.6.3.Connaissances associées

- Connaître les bases de l'électricité
- Connaître les bases de la mécanique
- Connaître les différents types d'automates bancaires
- Connaître les différents consommables d'un automate bancaire
- Connaître les procédures de tests
- Connaître les différents types de pannes

12.6.4.Attitudes et aptitudes

Pour réaliser sa mission, l'agent de maintenance des automates bancaires doit faire preuve de :

- Calme et maîtrise de soi,
- Rigueur,
- Précision,
- Réactivité

12.6.5.Critères de performance

- Le temps alloué à l'intervention est maîtrisé,
- La nature du dysfonctionnement est identifiée,
- L'automate bancaire est alimenté en consommables,
- Les essais sont réalisés
- La panne est correctement identifiée
- La commande de réparation est précise
- Le service aux usagers est garanti,
- L'entretien de l'automate bancaire a été réalisé

12.7. COMPETENCE 6 : RENDRE COMPTE AU CLIENT ET A LA HIERARCHIE DE TOUTES LES OPERATIONS REALISEES**12.7.1. Description de la compétence**

L'agent de maintenance des automates bancaires consigne l'ensemble des tâches d'exploitation et de maintenance d'un parc d'automates bancaires sur une fiche d'intervention qui peut être un tableur informatique. Elles sont à la disposition du client selon un protocole prédéfini et également conservées par l'entreprise.

12.7.2. Savoirs faire

- Rédiger et éditer un rapport,
- Renseigner une fiche de stock

12.7.3. Connaissances associées

- Connaître les outils de gestion attachés à la distribution automatique

12.7.4. Attitudes et aptitudes

Pour réaliser sa mission, l'agent de maintenance des automates bancaires doit faire preuve de :

- Rigueur,
- Soin,
- Précision dans le compte rendu

12.7.5. Critères de performance

- Le rapport est établi en utilisant le bon support
- Les fondamentaux du compte rendu sont connus,
- Les informations données sont précises et complètes,
- Les termes techniques sont utilisés et adaptés,
- Le rapport est établi dans les délais,

13. GLOSSAIRE TECHNIQUE DE L'EMPLOI

C

Centre fort :

Installation exploitée par une personne physique ou morale exerçant l'activité de transport de fonds définie à l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure. Il comprend une zone sécurisée et un lieu sécurisé dans laquelle des valeurs, sont pour le compte d'un donneur d'ordre, introduites, stockées, manipulées, traitées et extraites de manière sûre.

Conducteur :

Convoyeur qui conduit le véhicule en respectant le code de la route. Il ne quitte jamais son poste.

Consommables :

Produits destinés à l'exploitation et à la maintenance d'automates bancaires comme les rubans encreurs, les rouleaux de papier thermique, les dépoussiérants (bombes à air).

D

DAB :

Distributeur automatique de billets.

DEB :

Distributeur extérieur de billets.

G

Garde :

Convoyeur qui assure la protection des membres de l'équipage et des valeurs transportées. Il reconnaît le terrain, ouvre la voie et escorte le messager à un point d'arrêt. Il ne porte pas de colis.

GAB :

Guichet automatique de billets.

L

Lieu sécurisé :

Espace au sein d'un bâtiment, dans lequel un véhicule de transport de fonds à accès et est chargé ou déchargé de manière sûre. Ce lieu n'est pas accessible au public.

Local technique sécurisé (LTS) :

Espace aménagé à l'intérieur des locaux desservis permettant le cheminement des AMAB ainsi que le dépôt et la collecte des fonds, en dehors de la vue et la présence du public.

M

Messager :

Convoyeur qui porte les valeurs entre le véhicule blindé et le local du client. A tout moment, le messager doit garder une main libre (en cas de nécessité pour se saisir de son arme). C'est le chef de la mission.

V

Valeurs :

Ensemble de biens transportés par des entreprises de transport de fonds pour des clients et composés de :

- Fonds (pièces et billets de banque), ou de métaux précieux
- Bijoux
- Timbres et timbres fiscaux
- Biens culturels ou œuvres d'art
- Médicaments....

Valise sécurisée :

Valise maculante. En cas d'ouverture forcée, elle a pour finalité de rendre impropres à leur destination les billets.

Z

Zone sécurisée :

Point de dépôt, de collecte ou de traitement de fonds dans un espace séparé et fermé, d'un bâtiment, dans lequel les fonds, bijoux ou métaux précieux peuvent être introduits, retirés ou manipulés de manière sûre. Cette zone n'est pas accessible au public.

14. GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

A

Activité type

Une activité type résulte de l'agrégation de tâches (ce qu'il y a à faire dans l'emploi) dont les missions et finalités sont suffisamment proches pour être regroupées.

Attitude

L'attitude est « l'état d'esprit » d'un sujet vis-à-vis d'un autre objet, d'une action, d'un individu ou d'un groupe. Le savoir-être de quelqu'un. C'est une prédisposition mentale à agir de telle ou telle façon. Elle désigne surtout une intention et n'est donc pas directement observable.

Aptitude

Les aptitudes sont les prédispositions d'un individu pour accomplir une tâche donnée. C'est une notion qui se distingue de celle des compétences qui s'acquièrent davantage avec l'expérience. Les aptitudes s'opposent aux attitudes dans le sens où les premières mettent l'accent sur la performance tandis que les deuxièmes relèvent davantage la personnalité d'une personne en lien avec ses valeurs et ses intérêts.

C

Certificat

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Certificat professionnel unitaire (CPU)

Les certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie sont constituées d'un ou plusieurs certificats professionnels unitaires qui correspondent à une activité de l'emploi et aux compétences qui sont attendues pour la réaliser. A l'issue de l'évaluation par le jury, celui-ci peut délivrer l'ensemble des CPU constituant le diplôme qui est alors délivré au candidat ou seulement une partie de ces CPU. Le candidat dispose alors de 5 ans pour finaliser son parcours de certification et valider les CPU manquants.

Certification professionnelle

Une certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Compétence professionnelle

La compétence professionnelle se traduit par une capacité à combiner un ensemble de savoirs, savoir-faire, comportements, conduites, procédures, type de raisonnement, en vue de réaliser une tâche ou une activité. Elle a toujours une finalité professionnelle. Le résultat de sa mise en œuvre est évaluable.

Connaissance

La connaissance correspond à l'ensemble structuré des informations assimilées et intégrées dans un cadre de référence qui permet à l'entreprise de conduire ses activités et d'opérer dans un contexte spécifique, en mobilisant pour ce faire des interprétations différentes, partielles et pour partie contradictoires.

Critère de performance

Un critère de performance sert à porter un jugement d'appréciation sur un objet en termes de résultat(s) attendu(s) : il revêt des aspects qualitatifs et/ou quantitatifs.

Compétence transversale

La compétence transversale désigne une compétence générique commune aux diverses situations professionnelles de l'emploi type. Parmi les compétences transversales, on peut recenser les compétences correspondant :

- à des savoirs de base,
- à des attitudes comportementales et/ou organisationnelles

D**Diplôme**

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

E**Emploi type**

L'emploi type est un modèle d'emploi représentatif d'un ensemble d'emplois réels suffisamment proches, en termes de mission, de contenu et d'activités effectuées, pour être regroupées : il s'agit donc d'une modélisation, résultante d'une agrégation critique des emplois.

Epreuve

Il s'agit d'un temps d'une durée prédéfinie durant lequel les compétences acquises par le candidat vont être évaluées. Selon la compétence à évaluer, elles peuvent être de plusieurs natures : mise en situation proche de l'exercice réelle, questionnaire à choix multiple, étude de cas, entretien avec le jury...

Le référentiel de certification précise le nombre, la nature, le contenu et la durée de chacune des épreuves que devra subir le candidat pour valider l'ensemble des compétences.

Evaluation

Processus d'attestation officielle des acquis d'apprentissage réalisés par la délivrance d'unités ou de certifications : Ensemble des méthodes et procédures utilisées pour apprécier ou juger la performance (savoirs, savoir-faire et/ou compétences) d'un individu, et débouchant habituellement sur la certification.

F**Formacode®**

Le thésaurus Formacode® créé par le Centre Inffo permet :

- d'indexer les domaines de formations mais aussi les publics, les moyens et méthodes pédagogiques, les types de certifications...
- de gérer des bases de données sur l'offre de formation
- d'explorer plus facilement des bases de données sur la formation
- d'établir un carrefour entre les nomenclatures « emplois » et « formations » (Rome, NSF et GFE)

J**Jury**

Le jury regroupe l'ensemble des personnes chargées d'évaluer les candidats à une certification.

Il est composé de professionnels exerçant eux-mêmes l'activité et/ ou de formateurs du secteur concerné.

N**Niveau de formation**

Elle sert à indiquer le niveau de qualification nécessaire pour occuper un métier ou un poste dans le monde professionnel.

Niveaux de qualification français	Niveaux de qualification européen	Niveau de formation
V	III	Formation de niveau BEP/CAP
IV	IV	Formation de niveau BAC
III	V	Formation de niveau égal à BAC +2
II	VI	Formation de niveau égal à BAC + 3
I	VII et VIII	Formation de niveau égal ou supérieur à BAC +4

La nomenclature des spécialités de formation en usage actuellement est celle de 1994. Elaborée dans le cadre du CNIS, elle a pour vocation de couvrir l'ensemble des formations, quel qu'en soit le niveau :

- initiales ou continues,
- secondaires ou supérieures,
- professionnelles ou non.

P

Plateau technique

Il s'agit de l'ensemble des locaux, équipements, outillages individuels ou collectifs, matières d'œuvre ou documentations nécessaires pour l'organisation des épreuves de certification.

Q

Questionnaire à choix multiple (QCM)

Un questionnaire à choix multiples (QCM) est un outil d'évaluation dans lequel sont proposées plusieurs réponses pour chaque question. Une ou plusieurs de ces propositions de réponse sont correctes. Les autres sont des réponses erronées, également appelées « distracteurs ». Le QCM permet de voir qu'un candidat a bien compris et retenu une réponse juste et qu'il est capable d'identifier les erreurs.

R

Référentiel de certification (RC)

Le référentiel de certification est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté de création du diplôme) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Le référentiel de certification est établi à partir des activités et compétences professionnelles détaillées dans le référentiel professionnel

Il décrit notamment :

- les modalités et procédures d'évaluation et notamment la nature des évaluations,
- leur durée,
- la composition du jury et la qualité des évaluateurs,
- la description du plateau technique,
- les voies d'accès à la certification,
- les éventuelles conditions particulières d'obtention.

Référentiel Professionnel (RP)

Le référentiel professionnel est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté du titre professionnel) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Il décrit les repères pour une représentation concrète du métier et des compétences qui sont regroupées en activités dans un but de certification.

Répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC)

Il s'agit d'un site Internet qui répertorie l'ensemble des certifications professionnelles reconnues par la Nouvelle-Calédonie qu'elles soient délivrées par la Nouvelle-Calédonie, l'Etat, les branches professionnelles ou tout autre certificateur public ou privé.

Répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME)

Le Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois est géré par Pôle Emploi. Il est constitué de fiches métiers qui font le lien avec le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

S

Savoir (voir connaissance)

Le savoir est une donnée, un concept, une procédure ou une méthode qui existe à un temps donné hors de tout sujet connaissant et qui est généralement codifié dans des ouvrages de référence.

Savoir-faire

Le savoir-faire est constitué de l'ensemble des tâches et des pratiques de travail qui y est associé mis en œuvre dans le cadre des situations de travail rencontrées dans l'emploi visé par la certification.

Savoir-faire technique

Le savoir-faire technique est le savoir procéder, la capacité à opérer et à mobiliser en utilisant une technique dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle ainsi que les processus cognitifs impliqués dans la mise en œuvre de ce savoir-faire.

Savoir-faire relationnel (savoir être)

C'est un savoir comportemental et relationnel qui identifie toutes les interactions socioprofessionnelles réalisées dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle pour une personne. Il s'agit d'identifier si la relation s'exerce : à côté de (sous la forme d'échange d'informations) ou en face de (sous la forme de négociation) ou avec (sous la forme de travail en équipe ou en partenariat etc.).

Savoir-faire organisationnel (savoir être)

C'est un savoir et un savoir-faire de l'organisation et du contexte impliqués dans la mise en œuvre de l'activité professionnelle pour une ou plusieurs personnes.

V**Validation des acquis de l'expérience**

Reconnue depuis 2010 par le Code du travail, la validation des acquis de l'expérience (VAE) permet de faire reconnaître son expérience notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales, afin d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle. Diplômes, titres et certificats sont ainsi accessibles grâce à l'expérience (et non uniquement par le biais de la formation initiale ou continue) selon des dispositions définies par chaque certificateur.

15.COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

ANIMATION DU GROUPE DE TRAVAIL ET INGENIERIE DE CERTIFICATION

- Christophe **JOLY**, DFPC

PROFESSIONNELS

EMPLOYEURS

- Frédéric **LAFLEUR**, Espace Valeurs, gérant
- Yoann **SAM**, Espace Valeurs, responsable d'exploitation
- Edouard **CASTAING**, Vigifonds, gérant
- Olivier **TESTEMALLE**, Vigifonds, directeur
- David **BOUE-MANDIL**, Vigifonds, gérant

SALARIES

- Marceau **BOURRIAUD**, Espace Valeurs, responsable adjoint d'exploitation
- Stelvio **GAYON**, Vigifonds, responsable d'exploitation

EXPERTS CONSULTÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

- Anne-Françoise **FLOCH**, Medef NC, secrétaire pour la commission paritaire de branche
- Eric **PALUCH**, CNAPS Nouvelle Calédonie
- Albert **KAKUE**, CNAPS Nouvelle Calédonie

Arrêté n° 2017-855/GNC du 18 avril 2017 portant agrément en tant que point relais conseil VAE de la chambre des métiers de l'artisanat

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2010-4 du 3 février 2010 relative à la validation des acquis de l'expérience et portant modification du code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4/CP du 6 avril 2010 relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de la validation des acquis de l'expérience en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant la réponse de la chambre de métiers et de l'artisanat à l'appel à projet lancé par la direction de la formation professionnelle continue pour la mise en œuvre des points relais conseil VAE en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) est agréée en tant que point relais conseil sur la validation des acquis de l'expérience (VAE) en Nouvelle-Calédonie pour les années 2017 à 2019.

Sont concernées par le présent agrément les antennes des :

- Locaux de la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) de Nouméa,
- Locaux de la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) de Koné.

Article 2 : Le point relais conseil s'engage à respecter la charte de déontologie jointe à l'appel à projet lancé par la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au président de la province Sud, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

Arrêté n° 2017-857/GNC du 18 avril 2017 portant agrément en tant que point relais conseil VAE de l'institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2010-4 du 3 février 2010 relative à la validation des acquis de l'expérience et portant modification du code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4/CP du 6 avril 2010 relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de la validation des acquis de l'expérience en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant la réponse de l'institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie à l'appel à projet lancé par la direction de la formation professionnelle continue pour la mise en œuvre des points relais conseil VAE en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : L'institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie est agréé en tant que point relais conseil sur la validation des acquis de l'expérience (VAE) en Nouvelle-Calédonie pour les années 2017 à 2019.

Est concernée par le présent agrément l'antenne de l'IDC-NC à Nouméa.

Article 2 : Le point relais conseil s'engage à respecter la charte de déontologie jointe à l'appel à projet lancé par la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2017-859/GNC du 18 avril 2017 portant extension de l'accord interprofessionnel du 17 décembre 2014 sur le financement du dialogue social

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis administratif publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie n° 9143 du 13 janvier 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail qui s'est tenue le 24 novembre 2016,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'accord interprofessionnel sur le financement du dialogue social signé le 17 décembre 2014 sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application dudit accord, sous les réserves, exclusions et observations suivantes :

1° L'article 5 est étendu sous réserve du vote par le congrès de Nouvelle-Calédonie des modifications du code du travail de Nouvelle-Calédonie permettant son application ;

2° Les articles 16 à 25 sont exclus de l'extension.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2017-861/GNC du 18 avril 2017 relatif à l'attribution de subventions à diverses associations

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions et critères d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 210 du 28 décembre 2016 relative au budget primitif annexe de répartition de la Nouvelle-Calédonie exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 211 du 28 décembre 2016 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 212 du 28 décembre 2016 relative au budget primitif annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'année 2017, des subventions sont attribuées aux associations et organismes conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : Ces subventions seront versées en totalité sur les comptes bancaires dès la certification de l'arrêté et des conventions financières qui seront établies ultérieurement.

Article 3 : La dépense de 2 300 000 F CFP est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2017 :

- chapitre 933 « culture, jeunesse, sports et loisirs »,
- sous fonction 31 « culture »,
- article 65741 « subventions de fonctionnement aux associations ».

Article 4 : Les associations et organismes bénéficiaires de ces subventions sont tenus de fournir un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées qui sera transmis à la cellule des subventions de la Nouvelle-Calédonie pour le compte du gouvernement, dans un délai d'un an à compter de la date de versement.

A défaut de ce justificatif, un titre de recette sera émis à l'encontre des associations et organismes, pour le montant des sommes non justifiées.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la citoyenneté, de la culture
et de la condition féminine,
DÉWÉ GORODEY*

**Annexe à l'arrêté n° 2017-861/GNC du 18 avril 2017
relatif à l'attribution de subventions à diverses associations**

Sous fonction 31 « culture »

Article 65741 « subventions de fonctionnement aux associations »

Association	Montant	Objet de la subvention
Association Kanaky Nouvelle-Calédonie Ridet 1 109396.001 OPT 14158 01022 0084218Z051 56	1 000 000	Soutien financier afin de lui permettre de mener ses actions et son fonctionnement pour l'année 2017.
Association Faka Galo Gataa Ridet 496596.001 BNC 14889 00006 04175201000 19	1 300 000	Soutien financier afin de lui permettre d'organiser un projet de voyage culturel à Futuna.

TOTAL 31-65741-933

2 300 000 F CFP

Arrêté n° 2017-863/GNC du 18 avril 2017 portant approbation du budget unique 2017 de l'académie des langues kanak

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 265 du 17 janvier 2007 portant création et organisation de l'académie des langues kanak ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékaewé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 17-006 du 22 mars 2017 du conseil d'administration de l'académie des langues kanak portant approbation du budget unique 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : La délibération n° 17-006 du 22 mars 2017 du conseil d'administration de l'académie des langues kanak portant approbation du budget unique 2017 susvisée, est approuvée.

Article 2 : Le budget unique 2017 de l'académie des langues kanak est arrêté à la somme de cent quarante-neuf millions six cent quinze mille huit cent soixante-quatre francs CFP (149 615 864 F CFP) dont cent trente-neuf millions cent quatre-vingt-huit mille cinquante-neuf francs CFP (139 188 059 F CFP) pour la section de fonctionnement et dix millions quatre cent vingt-sept mille huit cent cinq francs CFP (10 427 805 F CFP) pour la section d'investissement. Cette dernière présente un suréquilibre de deux millions sept cent quatre-vingt-sept mille six cent soixante-trois francs CFP (2 787 663 F CFP).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la citoyenneté, de la culture
et de la condition féminine,
DÉWÉ GORODEY*

Arrêté n° 2017-867/GNC du 18 avril 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-1153/GNC du 30 juin 2015 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs du budget de la fiscalité, de l'énergie, du logement, du développement numérique et de la communication audiovisuelle

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékaewé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2015-1153/GNC du 30 juin 2015 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs du budget, de la fiscalité, de l'énergie, du logement, du développement numérique et de la communication audiovisuelle,

Arrête :

Article 1^{er} : Au point « a) *Commission de gestion et d'admission au bénéfice de l'aide au logement* : » du titre « II. *Secteur du logement* » de l'arrêté modifié n° 2015-1153/GNC du 30 juin 2015 susvisé, M. André Boudart est désigné en qualité de suppléant de M. Thierry Cornaille, en remplacement de M. François Serve.

Article 2 : Aux points « c) *Conseil d'administration du Fonds social de l'habitat (FSH)* : » et « d) *Société d'économie mixte de la Nouvelle-Calédonie (SEM AGGLO)* : » du titre « II. *Secteur du logement* » de l'arrêté modifié n° 2015-1153/GNC du 30 juin 2015 susvisé, M. André Boudart est désigné en qualité de représentant de la Nouvelle-Calédonie, en remplacement de M. Thierry Cornaille.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

En l'absence de PHILIPPE DUNOYER :

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2017-875/GNC du 18 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 2015-35/GNC du 20 janvier 2015 relatif à l'application des mesures fiscales spécifiques en faveur des mutations de jouissance bénéficiant aux établissements de santé d'intérêt territorial

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-20 du 31 décembre 2016 relative aux privilèges et hypothèques et portant diverses dispositions d'ordre fiscal ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 292 bis, Lp. 309, Lp. 419 et Lp. 427 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-35/GNC du 20 janvier 2015 relatif à l'application des mesures fiscales spécifiques en faveur des mutations de jouissance bénéficiant aux établissements de santé d'intérêt territorial,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans l'intitulé de l'arrêté n° 2015-35/GNC du 20 janvier 2015 susvisé, après les mots « d'intérêt territorial » sont insérés les mots « et aux structures d'hébergement pour personnes âgées d'intérêt territorial ».

Article 2 : A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015-35/GNC du 20 janvier 2015 susvisé après le mot : « application » sont insérés les mots : « de l'article Lp. 292 bis du code des impôts, ».

Article 3 : Après l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 janvier 2015 susvisé, il est inséré un article 2 ainsi rédigé :

« Article 2 : Sans préjudice de la procédure d'agrément prévue au IV de l'article Lp. 45 ter 1 du code des impôts et pour l'application des articles Lp. 292 bis, du 4° du I de l'article Lp. 309, du 12° de l'article Lp. 419 et du 3° de l'article Lp. 427 du même code, les structures d'hébergement pour personnes âgées d'intérêt territorial sont les suivantes :

« - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Tina ;

« - Centre d'accueil de jour Edouard Trubert ;

« - Foyer N'Gea ;

« - Résidence Les Orchidées ;

« - Résidence les Cerisiers bleus ;

« - Ma Maison ;

« - Le Petit Trianon ;

« - Résidence La Cordyline ;

« - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Gabriella ;

« - Les Jardins d'Eleusis ;

« - Le Nid Douillet ;

« - Résidence Boulari ;

« - L'Hacienda ;

« - Résidence Azur Santé ;

« - Hibiscus ;

« - Gaetan Brini ;

« - Les Pavillons d'Eugénie ;

« - La Palmeraie ;

« - Les Anthuriums ;

« - Centre de Retraite La Foa - Fondation Kiwanis ;

« - Les Barbadiennes ;

« - La Broussarde ;

« - Les Grisettes. ».

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

En l'absence de PHILIPPE DUNOYER :

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2017-877/GNC du 18 avril 2017 désignant l'autorité administrative compétente en matière de crédit d'impôt au titre d'une avance remboursable ne portant pas intérêt dénommée prêt à taux zéro

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-20 du 31 décembre 2016 relative aux privilèges et hypothèques et portant diverses dispositions d'ordre fiscal ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 37-9 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : L'autorité administrative compétente telle que désignée au I de l'article Lp. 37-9 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie en matière de crédit d'impôt au titre d'une avance remboursable ne portant pas intérêt et dénommée prêt à taux zéro est la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

En l'absence de PHILIPPE DUNOYER :

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2017-879/GNC du 18 avril 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-797/GNC du 2 avril 2013 portant création d'un téléservice dénommé « Vos démarches fiscales en ligne » et de traitements informatisés associés

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 920.3 et Lp. 920.5 ;

Vu la loi de pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation (TGC) ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-797/GNC modifié du 2 avril 2013 portant création d'un téléservice dénommé « Vos démarches fiscales en ligne » et de traitements informatisés associés,

Arrête :

Article 1^{er} : L'intitulé de la section 2 de l'arrêté modifié n° 2013-797/GNC du 2 avril 2013 susvisé est ainsi modifié : après les mots : « revenus distribués, » sont insérés les mots : « à la taxe générale sur la consommation, ».

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté modifié n° 2013-797/GNC du 2 avril 2013 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - les déclarations de taxe générale sur la consommation. »

Article 3 : Les conditions générales d'utilisation du téléservice « Vos démarches fiscales en ligne » annexées à l'arrêté du 2 avril 2013 susvisé sont mises à jour (nouvelles versions annexées au présent arrêté) et peuvent également être consultées à l'adresse suivante : <http://www.impots.nc>.

Article 4 : Le président du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

En l'absence de PHILIPPE DUNOYER :

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*



Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Conditions générales d'utilisation du téléservice « Vos démarches fiscales en ligne »

Annexe à l'arrêté n° 2017-879/GNC du 18 avril 2017
modifiant l'arrêté modifié n° 2013-797/GNC du 2 avril 2013 portant création d'un téléservice dénommé
« Vos démarches fiscales en ligne » et de traitements informatisés associés

Abonnement au téléservice « Vos démarches fiscales en ligne »

Conditions générales d'utilisation

EVOLUTION		
VERSION	DESCRIPTION DES MISES A JOUR	DATE
1.0	Création du document	02/03/2012
1.1	Mise à jour suite à la mise en place de la version 2.1	19/03/2013
3.0	Mise à jour suite à la mise en place de la version 3.0	16/01/2014
3.0.1	Quelques corrections mineures apportées à la version 3.0	24/02/2014
4.0.0	Mise à jour suite à la mise en place de la version 4.0	01/10/2014
4.1.0	Mise à jour suite à la mise en place de la version 4.1	07/07/2015
5.0.0	Mise à jour suite à la mise en place de la version 5.0	22/12/2015
6.0.0	Mise à jour suite à la mise en place de la version 6.0	09/01/2017



Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Conditions générales d'utilisation du téléservice « Vos démarches fiscales en ligne »

SOMMAIRE

1	OBJET ET ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES	
2	PRESENTATION DE L'ABONNEMENT	
2.1	PRINCIPES GENERAUX	
2.2	LA CREATION D'UN COMPTE PERSONNEL	
2.3	L'ACTIVATION D'UN ESPACE PRIVE	
2.3.1	Conséquence sur l'envoi des avis et déclarations	
2.4	L'ACCES A L'ESPACE PRIVE.....	
2.5	LES SERVICES EN LIGNE PROPOSES	
2.5.1	La consultation du compte fiscal	
2.5.2	L'envoi de document	
2.5.3	L'envoi d'un procès-verbal d'assemblée générale.....	
2.5.4	Le changement d'adresse	
2.5.5	La demande d'attestation fiscale	
2.5.5.1	Attestation de non-imposition.....	
2.5.5.2	Attestation de résidence fiscale	
2.5.5.3	Attestation de situation fiscale	
2.5.6	La souscription de la déclaration de taxe de solidarité sur les services.....	
2.5.7	La souscription de la déclaration de résultats en matière d'impôt sur les sociétés et activités métallurgiques ou minières	
2.5.8	La souscription du bordereau avis de versement de solde en matière d'impôt sur les sociétés 9	
2.5.9	La souscription de la déclaration nominative des salaires	
2.5.10	La souscription de la déclaration nominative des honoraires.....	
2.5.11	La souscription de la déclaration d'ensemble des revenus et de la déclaration annexe de revenus fonciers en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques	
2.5.12	La souscription de la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés	
2.5.13	La souscription de la contribution sociale additionnelle.....	
2.5.14	La souscription de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières	
2.5.15	La souscription de la déclaration de taxe générale sur la consommation	
2.5.16	Le contrat de paiement des impôts professionnels	
2.5.17	Le paiement des impôts professionnels	
2.5.18	Le contrat de paiement de l'impôt sur le revenu	
2.5.19	La demande d'état hypothécaire	
2.5.20	L'adhésion pour un tiers.....	
2.5.20.1	L'activation des services pour le compte d'une personne morale.....	
2.5.20.2	La gestion des délégations	
2.5.20.3	Les démarches fiscales pour un tiers	
2.6	LA RESILIATION DE L'ABONNEMENT	
2.6.1	La résiliation à l'initiative de l'utilisateur.....	
2.6.1.1	La résiliation d'un compte utilisateur	
2.6.1.2	La résiliation d'une adhésion pour un tiers.....	
2.6.1.3	La résiliation d'une délégation	
2.6.2	La résiliation à l'initiative de la direction des services fiscaux	
2.7	DEMANDE D'ENVOI DES AVIS ET DECLARATIONS AU FORMAT « PAPIER »	
3	CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE	
4	ACCES ET SECURITE	
4.1	LA SECURITE MISE EN OEUVRE	
4.1.1	L'adhésion au téléservice	



Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Conditions générales d'utilisation du téléservice « Vos démarches fiscales en ligne »

4.1.2	L'accès au téléservice	
4.1.3	La transmission des données	
4.1.4	L'envoi d'un accusé de réception	
4.1.5	La consultation des données déclarées	
4.1.6	La coupure de session pour inactivité.....	
4.1.7	La gestion de la trace	
5	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	
6	DROITS D'ACCES ET DE RECTIFICATION	
7	ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITE	



Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Conditions générales d'utilisation du téléservice « Vos démarches fiscales en ligne »

1 OBJET ET ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES

Le présent document a pour objet de définir les conditions générales de l'abonnement au téléservice « Vos démarches fiscales en ligne », disponible sur le portail fiscal www.impots.nc.

L'utilisation de ce service est facultative et gratuite.

L'accès à ce service est subordonné à l'acceptation préalable par l'utilisateur des présentes conditions générales d'utilisation, matérialisée par une case à cocher sur le site lors de la procédure d'abonnement.

En cas de modification des présentes conditions générales, l'utilisateur sera informé par un message sur le site à la première connexion suivant la mise à jour. Sauf résiliation dans les conditions définies au §2.6.1 dans l'heure qui suit la lecture du message, l'utilisateur est réputé avoir accepté les nouvelles dispositions générales.

2 PRESENTATION DE L'ABONNEMENT

2.1 PRINCIPES GENERAUX

Le gouvernement de la Nouvelle Calédonie met en œuvre le téléservice « Vos démarches fiscales en ligne » visant à simplifier les démarches fiscales de l'utilisateur, notamment :

- La consultation de données fiscales personnelles
- La déclaration et le paiement des impôts

L'accès à ces services s'effectue en deux étapes :

1. Création d'un compte personnel (cf. §2.2)
2. Activation de l'espace privé fiscal (cf. §2.3)

Au terme de ces deux étapes, l'utilisateur accède à son espace privé (cf. §2.4) lui proposant différents services en ligne (cf. §2.5).

2.2 LA CREATION D'UN COMPTE PERSONNEL

L'utilisation du téléservice « Vos démarches fiscales en ligne » nécessite la création préalable d'un compte personnel, qui s'effectue en ligne sur le portail teleservices.gouv.nc.

La création d'un compte est autorisée à toute personne physique.

La création d'un compte personnel nécessite une adresse électronique et un mot de passe. Le mot de passe doit être composé de huit à seize caractères dont au moins une lettre majuscule, une lettre minuscule et un chiffre. L'utilisateur doit conserver son adresse électronique et son mot de passe qui lui seront utiles pour tout accès ultérieur à son compte personnel sur www.impots.nc et aux services qui y sont liés.



Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Conditions générales d'utilisation du téléservice « Vos démarches fiscales en ligne »

Le mot de passe doit être choisi par l'utilisateur de façon à ce qu'il ne puisse pas être deviné par un tiers.

L'utilisateur du téléservice doit fournir une adresse électronique valide lors de son inscription au service. Cette adresse est utilisée pour la connexion au service, pour la confirmation à l'utilisateur des opérations qu'il aura réalisées sur son compte personnel, pour l'envoi des alertes relatives au suivi des démarches, ainsi que pour notifier à l'utilisateur les modifications des présentes conditions générales.

2.3 L'ACTIVATION D'UN ESPACE PRIVE

La procédure d'activation d'un espace privé consiste à demander à l'utilisateur de s'authentifier sur le système informatique de la direction des services fiscaux.

Cette authentification s'effectue par la saisie par l'utilisateur de trois identifiants (appelés aussi « secrets ») qui lui sont personnels :

- Son identifiant fiscal qui est composé de 7 chiffres et d'une clé sur 2 chiffres. Il est mentionné sur certains documents envoyés par la direction des services fiscaux, notamment les avis d'imposition à l'impôt sur le revenu. Exemple : "Id : 1234567 CLE : 12"
- Son identifiant de foyer fiscal qui est composé de 3 lettres et 7 chiffres. Il est mentionné sur les déclarations, les avis d'acompte et les avis d'imposition à l'impôt sur le revenu. Exemple : "DUR1234567"
- Son identifiant de télédéclarant qui est composé de 13 chiffres. Il est envoyé par voie postale à l'initiative de l'administration. Il peut également être envoyé aux utilisateurs qui le demandent via le site internet (lors de la demande de création de l'espace privé) ou être remis en main propre par un agent gestionnaire de la direction des services fiscaux.

Si les trois « secrets » saisis sont corrects, l'espace privé est activé et l'utilisateur y est automatiquement redirigé, ce qui lui permet d'accéder à l'ensemble des services offerts par le téléservice « Vos démarches fiscales en ligne ». Il n'est pas possible de désactiver ces services, cependant leur utilisation reste facultative.

Un espace privé activé peut être supprimé par l'utilisateur (cf. §2.6.1).

2.3.1 Conséquence sur l'envoi des avis et déclarations

Les utilisateurs ayant activé leur espace privé sur leur compte créé sur le site www.impots.nc ne recevront plus, sauf avis contraire de leur part (cf. §2.7), de déclaration ou d'avis d'imposition au format « papier ».

En lieu et place, les avis d'imposition émis par la direction des services fiscaux seront mis à leur disposition sur le compte en ligne (cf. §2.6.1). Les utilisateurs seront informés par courriel pour chaque nouveau document mis en ligne mais également, pour chaque nouvelle échéance de déclaration.

2.4 L'ACCES A L'ESPACE PRIVE

L'utilisateur accède à son espace privé de façon simple et sécurisée par la saisie de son adresse e-mail et de son mot de passe.

Lors de la connexion à son espace privé, l'utilisateur dispose de deux environnements différents :



Démarches personnelles

permet à l'utilisateur d'effectuer l'ensemble des démarches fiscales en ligne concernant son propre dossier fiscal.



Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Conditions générales d'utilisation du téléservice « Vos démarches fiscales en ligne »



Démarches pour un tiers

permet à l'utilisateur d'effectuer des démarches fiscales en ligne pour une activité professionnelle exercée en société dont il est le représentant légal ou pour tout autre tiers qui l'aura préalablement habilité.

S'il souhaite utiliser son espace privé uniquement pour effectuer des démarches fiscales en ligne pour un tiers, l'utilisateur a la possibilité de désactiver son environnement personnel. Cette opération est réversible.

2.5 LES SERVICES EN LIGNE PROPOSES

2.5.1 La consultation du compte fiscal

Ce service permet de consulter, de façon simple et rapide, les informations concernant son compte fiscal, ou celui d'un tiers pour lequel il a été habilité.

Ainsi, pour un compte fiscal donné, il est possible de consulter :

- les documents mis en ligne par la direction des services fiscaux (exemple : avis d'acompte et d'imposition...) ;
- les déclarations souscrites en ligne par l'utilisateur et leurs éventuelles annexes (y compris celles en cours de saisie).

Il est précisé cependant que les informations mises en ligne ne sont pas nécessairement exhaustives et ne se substituent pas à la documentation officielle de la direction des services fiscaux. Pour toute précision complémentaire, l'utilisateur peut se rapprocher de la direction des services fiscaux.

Pour plus de détails sur le fonctionnement de ce service, l'utilisateur peut se reporter à la notice [Consulter son compte fiscal](#).

2.5.2 L'envoi de document

Ce service permet de transmettre par voie électronique des documents à la direction des services fiscaux.

L'administration accuse alors réception de cette transmission (cf. §4.1.4) et l'utilisateur a la possibilité de consulter en ligne le document qu'il a transmis.

Ce service ne doit pas être utilisé pour transmettre des déclarations fiscales. Le contribuable doit utiliser les services permettant la déclaration en ligne ou déposer ses déclarations sur support papier. Le cas échéant, la direction des services fiscaux se réserve le droit de ne pas prendre en compte ces documents.

Pour plus de détails sur le fonctionnement de ce service, l'utilisateur peut se reporter à la notice [Transmettre un document](#).

2.5.3 L'envoi d'un procès-verbal d'assemblée générale

Ce service permet de transmettre par voie électronique des procès-verbaux d'assemblée générale (PV d'AG) ordinaires, mixtes ou extraordinaires à la direction des services fiscaux.



Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Conditions générales d'utilisation du téléservice « Vos démarches fiscales en ligne »

L'utilisateur peut sauvegarder sa déclaration sans la transmettre à la direction des services fiscaux, la déclaration apparaît alors en statut « Brouillon ». Cela lui permet de revenir consulter cette déclaration pour la compléter ou la modifier. Il peut la valider à tout moment et la transmettre à la direction des services fiscaux. La validation et la transmission du formulaire emportent les mêmes conséquences que la signature manuscrite du document papier correspondant et son dépôt.

L'administration accuse alors réception de cette transmission (cf. §4.1.4) et l'utilisateur a la possibilité de consulter en ligne le document qu'il a transmis.

Pour rectifier une déclaration déjà transmise, il faudra prendre contact avec la direction des services fiscaux et réaliser une déclaration sur support papier.

Une fonctionnalité de rappel automatique permet d'informer l'utilisateur par courriel une semaine avant la date limite de dépôt de toute déclaration demeurée en mode brouillon.

Pour plus de détails sur le fonctionnement de ce service, l'utilisateur peut se reporter à la notice *Transmettre un PV d'AG.*

2.5.4 Le changement d'adresse

Ce service permet de transmettre par voie électronique un changement d'adresse à la direction des services fiscaux.

Sur le compte d'une personne physique, l'utilisateur a la possibilité de modifier son adresse personnelle, son adresse de correspondance et son adresse professionnelle. Afin que le changement soit pris en compte de manière effective, l'utilisateur doit obligatoirement indiquer la date d'effet du changement d'adresse.

L'utilisateur peut étendre la modification de l'adresse à son conjoint (dans le cas où ils constituent un même foyer fiscal).

Sur le compte d'une personne morale, l'utilisateur a la possibilité de saisir ou modifier l'adresse de correspondance de la personne morale.

Pour plus de détails sur le fonctionnement de ce service, l'utilisateur peut se reporter à la notice *Signaler un changement d'adresse.*

2.5.5 La demande d'attestation fiscale

Ce service permet de demander par voie électronique l'édition de trois types d'attestations fiscales (non-imposition, résidence fiscale, situation fiscale).

2.5.5.1 Attestation de non-imposition

L'utilisateur a la possibilité de demander l'édition d'une attestation de non-imposition.

S'il est non-imposable sur le dernier exercice où un rôle général pour l'impôt sur le revenu qui a été émis, le service va permettre à l'utilisateur d'imprimer son avis de non-imposition, ce document faisant office d'attestation.



Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Conditions générales d'utilisation du téléservice « Vos démarches fiscales en ligne »

2.5.5.2 Attestation de résidence fiscale

L'utilisateur a la possibilité de demander l'édition d'une attestation de résidence fiscale.

La demande peut porter sur un exercice unique ou sur plusieurs exercices dans l'intervalle [1998 ; *année en cours*].

L'attestation de résidence fiscale est instantanément générée sur la base de ce que le contribuable a déclaré à l'impôt sur le revenu lors des exercices demandés. Si le dossier concerné n'est pas résident fiscal pour la totalité des années demandées, aucune attestation ne sera générée.

2.5.5.3 Attestation de situation fiscale

L'utilisateur a la possibilité de demander l'édition d'une attestation de situation fiscale si le dossier dispose d'une patente active.

L'attestation de situation fiscale sera mise à disposition de l'utilisateur dans les 48h suivant sa demande, le document sera alors téléchargeable sur son espace en ligne. L'utilisateur est notifié par e-mail de la mise à disposition du document.

Une seule demande d'attestation de situation fiscale est autorisée par jour et par dossier.

2.5.6 La souscription de la déclaration de taxe de solidarité sur les services

Ce service permet de transmettre par voie électronique la déclaration de taxe de solidarité sur les services.

L'utilisateur peut sauvegarder sa déclaration sans la transmettre à la direction des services fiscaux, la déclaration apparaît alors en statut « Brouillon ». Cela lui permet de revenir consulter cette déclaration pour la compléter ou la modifier. Il peut la valider à tout moment et la transmettre à la direction des services fiscaux. La validation et la transmission du formulaire emportent les mêmes conséquences que la signature manuscrite du document papier correspondant et son dépôt.

L'administration accuse alors réception de cette transmission (cf. §4.1.4) et l'utilisateur a la possibilité de consulter en ligne les données qu'il a transmises (cf. §4.1.5).

L'utilisation de ce service offre un délai supplémentaire pour effectuer la déclaration et le paiement.

Aucune nouvelle souscription de déclaration pour la même période n'est possible sur internet. Pour rectifier une déclaration déjà transmise, il faudra prendre contact avec la direction des services fiscaux et réaliser une déclaration sur support papier.

Une fonctionnalité de rappel automatique permet d'informer l'utilisateur par courriel une semaine avant la date limite de dépôt de toute déclaration demeurée en mode brouillon.

Pour plus de détails sur le fonctionnement de ce service, l'utilisateur peut se reporter à la notice [Déclarer la TSS](#).

2.5.7 La souscription de la déclaration de résultats en matière d'impôt sur les sociétés et activités métallurgiques ou minières

Ce service permet, en matière d'impôt sur les sociétés et activités métallurgiques ou minières, de transmettre par voie électronique la déclaration de résultats, normale ou simplifiée, ses annexes ainsi que tout document pouvant l'accompagner.



Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Conditions générales d'utilisation du téléservice « Vos démarches fiscales en ligne »

Pour la déclaration de résultats normale, la transmission s'effectue en mode EDI (Echange de Données Informatisé), c'est-à-dire que l'utilisateur doit obligatoirement transmettre les données de la liasse via un fichier XML normalisé qui respecte le format défini dans le document *Dématérialisation de la liasse IS (v1.2).doc*¹.

Pour la déclaration de résultats simplifiée, la transmission s'effectue en mode EFI (Echange de Formulaire Informatisé), c'est-à-dire que l'utilisateur saisit en ligne le formulaire de la liasse. Cependant, l'utilisateur a la possibilité de pré-remplir le formulaire via le chargement d'un fichier XML normalisé qui respecte le format défini dans le document *Dématérialisation de la liasse IS (v1.5).doc*¹.

L'utilisateur peut sauvegarder la déclaration de résultats et ses annexes sans les transmettre à la direction des services fiscaux, ces documents apparaissent alors en statut « Brouillon ». Cela lui permet de revenir les consulter pour les compléter ou les modifier. Il peut les valider à tout moment et les transmettre à la direction des services fiscaux. La validation et la transmission du formulaire emportent les mêmes conséquences que la signature manuscrite du document papier correspondant et son dépôt.

L'administration accuse alors réception de cette transmission (cf. §4.1.4) et l'utilisateur a la possibilité de consulter en ligne les données qu'il a transmises (cf. §4.1.5).

L'utilisation de ce service offre un délai supplémentaire pour effectuer la déclaration.

En cas de souscription d'une nouvelle déclaration de résultats pour la même période, sur internet ou sur support papier, celle-ci sera traitée de la façon suivante :

- Lorsque cette nouvelle déclaration est transmise avant la date limite de dépôt, elle vient automatiquement écraser la précédente déclaration, elle est alors considérée comme une déclaration rectificative.
- Dans le cas inverse, cette déclaration sera considérée comme une réclamation contentieuse.

Une fonctionnalité de rappel automatique permet d'informer l'utilisateur par courriel deux semaines avant la date limite de dépôt de toute déclaration demeurée en mode brouillon.

Pour plus de détails sur le fonctionnement de ce service, l'utilisateur peut se reporter à la notice *Déclarer la liasse IS*.

2.5.8 La souscription du bordereau avis de versement de solde en matière d'impôt sur les sociétés

Ce service permet, en matière d'impôt sur les sociétés et activités métallurgiques et minières, de transmettre par voie électronique le bordereau avis de versement de solde ainsi que le relevé d'identité bancaire pouvant l'accompagner. Ce service est limité aux entreprises visées aux articles 2 et 4 du code des impôts.

Dans le cas d'un bordereau avis de versement de solde présentant un excédent, l'utilisateur doit obligatoirement transmettre en annexe un relevé d'identité bancaire portant le nom de l'entreprise afin que la direction des services fiscaux procède au remboursement.

L'utilisateur peut sauvegarder son bordereau avis de versement de solde et son annexe sans les transmettre à la direction des services fiscaux, le bordereau avis de versement de solde apparaît alors en statut « Brouillon ». Cela lui permet de revenir consulter ce bordereau avis de versement de solde pour le compléter ou le modifier. Il peut le valider à tout moment et le transmettre à la direction des

¹ Ce fichier est disponible sur le site internet www.dsf.gouv.nc



Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Conditions générales d'utilisation du téléservice « Vos démarches fiscales en ligne »

services fiscaux. La validation et la transmission du formulaire emportent les mêmes conséquences que la signature manuscrite du document papier correspondant et son dépôt.

L'administration accuse alors réception de cette transmission (cf. §4.1.4) et l'utilisateur a la possibilité de consulter en ligne les données qu'il a transmises (cf. §4.1.5).

L'utilisation de ce service offre un délai supplémentaire pour effectuer la déclaration et le paiement.

Aucune nouvelle souscription d'un bordereau avis de versement de solde pour la même période n'est possible sur internet. Pour rectifier une déclaration déjà transmise, il faudra prendre contact avec la direction des services fiscaux et réaliser une déclaration sur support papier.

Une fonctionnalité de rappel automatique permet d'informer l'utilisateur par courriel deux semaines avant la date limite de dépôt de tout bordereau demeuré en mode brouillon.

Pour plus de détails sur le fonctionnement de ce service, l'utilisateur peut se reporter à la notice [Déclarer le BAV IS](#).

2.5.9 La souscription de la déclaration nominative des salaires

Ce service permet de transmettre par voie électronique la déclaration nominative des salaires.

L'utilisateur peut sauvegarder sa déclaration sans la transmettre à la direction des services fiscaux, la déclaration apparaît alors en statut « Brouillon ». Cela lui permet de revenir consulter cette déclaration pour la compléter ou la modifier. Il peut la valider à tout moment et la transmettre à la direction des services fiscaux. La validation et la transmission du formulaire emportent les mêmes conséquences que la signature manuscrite du document papier correspondant et son dépôt.

La transmission s'effectue en mode EFI (Echange de Formulaires Informatisé), c'est-à-dire que l'utilisateur saisit en ligne le formulaire de la déclaration. Cependant, l'utilisateur a la possibilité de pré-renseigner le formulaire via le chargement d'un fichier TXT ou CSV qui respecte le format défini dans le document [Dématérialisation de la déclaration DNS \(v1.0\).doc²](#).

L'administration accuse alors réception de cette transmission (cf. §4.1.4) et l'utilisateur a la possibilité de consulter en ligne les données qu'il a transmises (cf. §4.1.5).

L'utilisation de ce service offre un délai supplémentaire pour effectuer la déclaration.

L'utilisateur a la possibilité de souscrire une nouvelle déclaration, sur internet ou sur support papier, pour la même période tant que la date limite de dépôt n'est pas dépassée de 100 jours. La nouvelle déclaration vient automatiquement écraser la précédente déclaration, elle est alors considérée comme une déclaration rectificative.

La modification d'une déclaration télédéclarée n'est possible que dans les 100 jours suivants la date limite de dépôt.

Une fonctionnalité de rappel automatique permet d'informer l'utilisateur par courriel deux semaines avant la date limite de dépôt de toute déclaration demeurée en mode brouillon.

Pour plus de détails sur le fonctionnement de ce service, l'utilisateur peut se reporter à la notice [Déclarer la DNS](#).

² Ce fichier est disponible sur le site internet www.dsf.gouv.nc



Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Conditions générales d'utilisation du téléservice « Vos démarches fiscales en ligne »

2.5.10 La souscription de la déclaration nominative des honoraires

Ce service permet de transmettre par voie électronique la déclaration nominative des honoraires.

L'utilisateur peut sauvegarder sa déclaration sans la transmettre à la direction des services fiscaux, la déclaration apparaît alors en statut « Brouillon ». Cela lui permet de revenir consulter cette déclaration pour la compléter ou la modifier. Il peut la valider à tout moment et la transmettre à la direction des services fiscaux. La validation et la transmission du formulaire emportent les mêmes conséquences que la signature manuscrite du document papier correspondant et son dépôt.

L'administration accuse alors réception de cette transmission (cf. §4.1.4) et l'utilisateur a la possibilité de consulter en ligne les données qu'il a transmises (cf. §4.1.5).

L'utilisation de ce service offre un délai supplémentaire pour effectuer la déclaration.

L'utilisateur a la possibilité de souscrire une nouvelle déclaration, sur internet ou sur support papier, pour la même période tant que la date limite de dépôt n'est pas dépassée de 100 jours. La nouvelle déclaration vient automatiquement écraser la précédente déclaration, elle est alors considérée comme une déclaration rectificative.

La modification d'une déclaration télédéclarée n'est possible que dans les 100 jours suivants la date limite de dépôt.

Une fonctionnalité de rappel automatique permet d'informer l'utilisateur par courriel deux semaines avant la date limite de dépôt de toute déclaration demeurée en mode brouillon.

Pour plus de détails sur le fonctionnement de ce service, l'utilisateur peut se reporter à la notice [Déclarer la DNH](#)

2.5.11 La souscription de la déclaration d'ensemble des revenus et de la déclaration annexe de revenus fonciers en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques

Ce service permet de transmettre par voie électronique la déclaration d'ensemble des revenus et la déclaration annexe de revenus fonciers.

L'utilisateur peut sauvegarder sa déclaration sans la transmettre à la direction des services fiscaux, la déclaration apparaît alors en statut « Brouillon ». Cela lui permet de revenir consulter cette déclaration pour la compléter ou la modifier. Il peut la valider à tout moment et la transmettre à la direction des services fiscaux. La validation et la transmission du formulaire emportent les mêmes conséquences que la signature manuscrite du document papier correspondant et son dépôt.

L'administration accuse alors réception de cette transmission (cf. §4.1.4) et l'utilisateur a la possibilité de consulter en ligne les données qu'il a transmises (cf. §4.1.5).

L'utilisation de ce service offre un délai supplémentaire pour effectuer la déclaration.

L'utilisateur peut transmettre, conjointement à sa déclaration, les pièces justificatives requises pour sa déclaration. La fourniture des pièces justificatives n'est pas obligatoire, sauf dispositions contraires du code des impôts. Néanmoins, les justificatifs doivent être conservés car l'administration se réserve le droit de les réclamer en cas de contrôle ultérieur.



Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Conditions générales d'utilisation du téléservice « Vos démarches fiscales en ligne »

L'utilisateur a la possibilité de souscrire une nouvelle déclaration, sur internet ou sur support papier, pour la même période tant que la date limite de dépôt n'est pas dépassée. La nouvelle déclaration vient automatiquement écraser la précédente déclaration, elle est alors considérée comme une déclaration rectificative.

Une fonctionnalité de rappel automatique permet d'informer l'utilisateur par courriel deux semaines avant la date limite de dépôt de toute déclaration demeurée en mode brouillon.

Les brouillons sont automatiquement supprimés au terme du délai de souscription par voie électronique des déclarations et au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle la déclaration est souscrite.

Pour plus de détails sur le fonctionnement de ce service, l'utilisateur peut se reporter à la notice [Déclarer vos revenus](#).

2.5.12 La souscription de la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés

Ce service permet de transmettre par voie électronique la déclaration la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés.

L'utilisateur peut sauvegarder sa déclaration sans la transmettre à la direction des services fiscaux, la déclaration apparaît alors en statut « Brouillon ». Cela lui permet de revenir consulter cette déclaration pour la compléter ou la modifier. Il peut la valider à tout moment et la transmettre à la direction des services fiscaux. La validation et la transmission du formulaire emportent les mêmes conséquences que la signature manuscrite du document papier correspondant et son dépôt.

L'administration accuse alors réception de cette transmission (cf. §4.1.4) et l'utilisateur a la possibilité de consulter en ligne les données qu'il a transmises (cf. §4.1.5).

L'utilisation de ce service offre un délai supplémentaire pour effectuer la déclaration et le paiement.

Aucune modification d'une déclaration déjà transmise n'est possible sur internet. Pour rectifier une déclaration déjà transmise, il faudra prendre contact avec la direction des services fiscaux et réaliser une déclaration sur support papier.

Une fonctionnalité de rappel automatique permet d'informer l'utilisateur par courriel une semaine avant la date limite de dépôt de toute déclaration demeurée en mode brouillon.

Pour plus de détails sur le fonctionnement de ce service, l'utilisateur peut se reporter à la notice [Déclarer la CAIS](#).

2.5.13 La souscription de la contribution sociale additionnelle

Ce service permet de transmettre par voie électronique la déclaration de la contribution sociale additionnelle.

L'utilisateur peut sauvegarder sa déclaration sans la transmettre à la direction des services fiscaux, la déclaration apparaît alors en statut « Brouillon ». Cela lui permet de revenir consulter cette déclaration pour la compléter ou la modifier. Il peut la valider à tout moment et la transmettre à la direction des services fiscaux. La validation et la transmission du formulaire emportent les mêmes conséquences que la signature manuscrite du document papier correspondant et son dépôt.



Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Conditions générales d'utilisation du téléservice « Vos démarches fiscales en ligne »

L'administration accuse alors réception de cette transmission (cf. §4.1.4) et l'utilisateur a la possibilité de consulter en ligne les données qu'il a transmises (cf. §4.1.5).

L'utilisation de ce service offre un délai supplémentaire pour effectuer la déclaration et le paiement.

Aucune nouvelle souscription de déclaration pour la même période n'est possible sur internet. Pour rectifier une déclaration déjà transmise, il faudra prendre contact avec la direction des services fiscaux et réaliser une déclaration sur support papier.

Une fonctionnalité de rappel automatique permet d'informer l'utilisateur par courriel une semaine avant la date limite de dépôt de toute déclaration demeurée en mode brouillon.

Pour plus de détails sur le fonctionnement de ce service, l'utilisateur peut se reporter à la notice [Déclarer la CSA](#).

2.5.14 La souscription de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Ce service permet de transmettre par voie électronique la déclaration la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés.

L'utilisateur peut sauvegarder sa déclaration sans la transmettre à la direction des services fiscaux, la déclaration apparaît alors en statut « Brouillon ». Cela lui permet de revenir consulter cette déclaration pour la compléter ou la modifier. Il peut la valider à tout moment et la transmettre à la direction des services fiscaux. La validation et la transmission du formulaire emportent les mêmes conséquences que la signature manuscrite du document papier correspondant et son dépôt.

L'administration accuse alors réception de cette transmission (cf. §4.1.4) et l'utilisateur a la possibilité de consulter en ligne les données qu'il a transmises (cf. §4.1.5).

L'utilisation de ce service offre un délai supplémentaire pour effectuer la déclaration et le paiement.

Aucune modification d'une déclaration déjà transmise n'est possible sur internet. Pour rectifier une déclaration déjà transmise, il faudra prendre contact avec la direction des services fiscaux et réaliser une déclaration sur support papier.

Une fonctionnalité de rappel automatique permet d'informer l'utilisateur par courriel une semaine avant la date limite de dépôt de toute déclaration demeurée en mode brouillon.

Pour plus de détails sur le fonctionnement de ce service, l'utilisateur peut se reporter à la notice [Déclarer l'IRVM](#).

2.5.15 La souscription de la déclaration de taxe générale sur la consommation

Ce service permet de transmettre par voie électronique la déclaration de taxe générale sur la consommation.

L'utilisateur peut sauvegarder sa déclaration sans la transmettre à la direction des services fiscaux, la déclaration apparaît alors en statut « Brouillon ». Cela lui permet de revenir consulter cette déclaration pour la compléter ou la modifier. Il peut la valider à tout moment et la transmettre à la direction des



Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Conditions générales d'utilisation du téléservice « Vos démarches fiscales en ligne »

services fiscaux. La validation et la transmission du formulaire emportent les mêmes conséquences que la signature manuscrite du document papier correspondant et son dépôt.

L'administration accuse alors réception de cette transmission (cf. §4.1.4) et l'utilisateur a la possibilité de consulter en ligne les données qu'il a transmises (cf. §4.1.5).

L'utilisation de ce service offre un délai supplémentaire pour effectuer la déclaration et le paiement.

Aucune nouvelle souscription de déclaration pour la même période n'est possible sur internet. Pour rectifier une déclaration déjà transmise, il faudra prendre contact avec la direction des services fiscaux et réaliser une déclaration sur support papier.

Dans le cas où la déclaration transmise est excédentaire et éligible au remboursement, l'utilisateur peut établir via le service en ligne une demande de remboursement de son excédent de TGC. Cette fonctionnalité nécessite néanmoins que l'utilisateur dispose d'une habilitation supplémentaire à celle nécessaire pour faire la déclaration.

Une fonctionnalité de rappel automatique permet d'informer l'utilisateur par courriel une semaine avant la date limite de dépôt de toute déclaration demeurée en mode brouillon.

Pour plus de détails sur le fonctionnement de ce service, l'utilisateur peut se reporter à la notice [Déclarer la TGC](#).

2.5.16 Le contrat de paiement des impôts professionnels

Ce service permet d'établir un contrat de paiement des impôts professionnels afin d'effectuer le paiement en ligne de la taxe de solidarité sur les services, de l'impôt sur les sociétés et activités métallurgiques ou minières, de la contribution sociale additionnelle et de la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés. En matière d'impôt sur les sociétés et activités métallurgiques ou minières, le service est limité aux entreprises visées aux articles 2 et 4 du code des impôts.

Lorsque le contrat est créé sur le compte fiscal, l'utilisateur doit **obligatoirement** imprimer et signer l'autorisation de prélèvement fournie en ligne, puis l'envoyer à sa banque accompagné d'un RIB. La mise en place d'une autorisation de prélèvement peut être accompagnée de frais (cf. conditions tarifaires de votre banque).

La direction des services fiscaux s'engage à utiliser cette autorisation de prélèvement uniquement pour effectuer des prélèvements à la demande. Aucun prélèvement ne sera effectué sur le compte bancaire associé au contrat sans que l'utilisateur n'en soit à l'initiative en ayant validé sur son compte en ligne un paiement.

La direction des services fiscaux se réserve le droit de suspendre tout contrat de paiement en cas de rejet de paiement ou d'utilisation frauduleuse du service. Dans le cas d'une suspension de contrat, l'utilisateur sera informé via courriel. Il devra prendre contact avec la direction des services fiscaux afin de régulariser sa situation.

Pour plus de détails sur le fonctionnement de ce service, l'utilisateur peut se reporter à la notice [Payer un impôt et gérer votre contrat de paiement des impôts professionnels](#).

2.5.17 Le paiement des impôts professionnels

Ce service permet de s'acquitter en ligne de la taxe de solidarité sur les services, de l'impôt sur les sociétés et activités métallurgiques ou minières, de la contribution sociale additionnelle et de la



Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Conditions générales d'utilisation du téléservice « Vos démarches fiscales en ligne »

contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés. En matière d'impôt sur les sociétés et activités métallurgiques ou minières, le service est limité aux entreprises visées aux articles 2 et 4 du code des impôts.

Avant d'effectuer un paiement, l'utilisateur s'assure qu'il dispose d'un contrat de paiement actif (cf. §2.5.12) et des fonds nécessaires sur le compte bancaire associé au contrat. L'utilisateur peut payer sa déclaration à la suite d'une transmission (cf. §4 et §2.5.8) ou en sélectionnant une déclaration non payée. La validation d'un paiement emporte les mêmes conséquences que le dépôt d'un paiement au guichet du service de la recette de la direction des services fiscaux.

L'administration accuse alors réception de ce paiement (cf. §4.1.4) et l'utilisateur a la possibilité de consulter en ligne le paiement qu'il a validé.

Le télépaiement est considéré comme réalisé dans les temps, lorsque les conditions ci-après sont remplies :

Impôt		Condition	Date limite de télépaiement
Impôt sur les sociétés et activités métallurgiques ou minières	Acompte	Aucune	Date limite de paiement + 14 jours
	Solde	bordereau avis de versement de solde déclaré en ligne (cf. § 2.5.7)	Date limite de dépôt du BAV de solde + 14 jours
		bordereau avis de versement de solde déposé au format papier	Date limite de dépôt du BAV de solde
Contribution sociale additionnelle	Acompte	Aucune	Date limite de paiement + 14 jours
	Solde	bordereau avis de versement de solde déclaré en ligne (cf. § 2.5.12)	Date limite de dépôt du BAV de solde + 14 jours
		bordereau avis de versement de solde déposé au format papier	Date limite de dépôt du BAV de solde
Contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés		Déclaration faite en ligne (cf. § 2.5.5)	Date limite de dépôt de la déclaration + 14 jours
		Déclaration déposée au format papier	Date limite de dépôt de la déclaration
Taxe de solidarité sur les services		Déclaration faite en ligne (cf. § 2.5.11)	Date limite de dépôt de la déclaration + 14 jours
		Déclaration déposée au format papier	Date limite de dépôt de la déclaration

Lorsque le contribuable réalise son paiement en ligne dans les temps, le prélèvement intervient le lendemain de la date limite de télépaiement. Dans le cas contraire, le prélèvement intervient le lendemain de la date de réalisation de l'opération.

L'utilisateur a toujours la possibilité d'avancer la date du prélèvement.

Il est possible d'annuler le paiement jusqu'à la date de prélèvement en contactant la direction des services fiscaux.



Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Conditions générales d'utilisation du téléservice « Vos démarches fiscales en ligne »

En cas de rejet de paiement, l'utilisateur en est informé par courriel. Il doit prendre contact avec la direction des services fiscaux afin de régulariser sa situation. Le rejet de paiement peut entraîner des frais bancaires (cf. conditions tarifaires de votre banque).

Pour plus de détails sur le fonctionnement de ce service, l'utilisateur peut se reporter à la notice [Payer un impôt et gérer votre contrat de paiement](#)

2.5.18 Le contrat de paiement de l'impôt sur le revenu

Ce service permet d'établir un contrat de paiement de l'impôt sur le revenu **avec la Paierie de Nouvelle-Calédonie** par lequel le contribuable autorise la mise en œuvre par cette administration soit du prélèvement mensualisé de son impôt sur le revenu, soit du prélèvement à l'échéance des acomptes provisionnels et du solde

La création d'un tel contrat est subordonnée à l'acceptation préalable de l'utilisateur, matérialisée par une case à cocher sur le formulaire de création du contrat.

Lorsque le contrat est créé sur le compte fiscal, l'utilisateur doit **obligatoirement** imprimer et signer l'autorisation de prélèvement fournie en ligne, puis l'envoyer à sa banque accompagné d'un RIB. La mise en place d'une autorisation de prélèvement peut être accompagnée de frais (cf. conditions tarifaires de votre banque).

Les contrats de paiement de l'impôt sur le revenu étant établis avec la **Paierie de Nouvelle-Calédonie**, il convient d'adresser les questions et demandes liées à ces contrats à la Paierie de Nouvelle-Calédonie.

Pour plus de détails sur le fonctionnement de ce service, l'utilisateur peut se reporter à la notice [Gérer votre contrat de paiement de l'impôt sur le revenu](#)

2.5.19 La demande d'état hypothécaire

Ce service n'est disponible que pour les personnes morales.

Ce service permet :

- d'adresser une demande d'état (ou réquisition) au service de la conservation des hypothèques ;
- de disposer d'un historique de l'ensemble des demandes d'état qui ont été faites ;
- de savoir où en est le traitement de la demande.

Une fois la demande traitée, l'utilisateur doit se rendre à la conservation des hypothèques pour retirer son état papier contre paiement. Une fois le paiement effectué, l'état est mis à disposition sur le compte fiscal en ligne de la personne morale.

Pour chaque demande d'état, l'utilisateur reçoit un accusé de réception (cf. §4.1.4) lui confirmant la prise en compte de sa demande.

Une fonctionnalité permet également à l'utilisateur qui en effectue la demande, de recevoir un courriel de confirmation lorsque sa demande est traitée.

Pour plus de détails sur le fonctionnement de ce service, l'utilisateur peut se reporter à la notice [Faire une demande d'état hypothécaire](#)

2.5.20 L'adhésion pour un tiers



Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Conditions générales d'utilisation du téléservice « Vos démarches fiscales en ligne »

En principe, seul le titulaire du compte fiscal, ou son représentant légal lorsqu'il s'agit d'une personne morale et après activation des démarches pour son compte (cf. §2.5.20.1), peut accéder aux services en ligne proposés.

Toutefois, il peut être donné délégation à une ou plusieurs personne(s) (cf. §2.5.20.2) pour effectuer ces démarches en lieu et place du titulaire ou du représentant légal (cf. §2.5.20.3).

2.5.20.1 L'activation des services pour le compte d'une personne morale

Le représentant légal d'une personne morale qui souhaite utiliser les téléservices pour effectuer les démarches fiscales de la personne morale doit préalablement créer un compte personnel et activer son espace privé (cf. §2.2 et §2.3).

Il doit ensuite se déclarer comme « administrateur principal » en utilisant la fonction « Adhérer pour un tiers », au cours de laquelle il sera demandé à l'utilisateur de saisir trois identifiants (appelés aussi « secrets ») de la personne morale :

- le numéro d'un des documents³ (identifiant contenant 12 chiffres) adressés à la personne morale par les services fiscaux depuis le début de l'année précédente ;
- l'identifiant fiscal de la personne morale qui est composé de 7 chiffres et d'une clé sur 2 chiffres. Il est mentionné sur la plupart des documents envoyés par la direction des services fiscaux à la personne morale. Exemple, "Id : 1234567 CLE : 12" ;
- l'identifiant de télédéclaration de la personne morale qui est composé de 13 chiffres. Il a été transmis par courrier à la plupart des personnes morales lors de la mise en place de ce téléservice. Il peut être envoyé aux contribuables qui le demandent via le site internet (lors de la demande d'adhésion pour un tiers). Il peut aussi être remis en main propre sur rendez-vous avec un agent gestionnaire de la direction des services fiscaux.

Lorsque les trois « secrets » saisis sont corrects, l'utilisateur devient « administrateur principal » des démarches fiscales en ligne de la personne morale. Il est ainsi l'interlocuteur privilégié de l'administration pour tout ce qui se rapporte aux démarches fiscales en ligne de la personne morale.

Il dispose automatiquement de l'ensemble des services en ligne disponibles pour le compte de la personne morale. Il ne lui est pas possible de désactiver ces services, cependant, leur utilisation reste facultative.

Il peut déléguer certains services à d'autres utilisateurs (cf. §2.5.20.2).

En tant qu'« administrateur principal », l'utilisateur est seul responsable des délégations qu'il attribue à des tierces personnes pour le dossier fiscal de la personne morale. La direction des services fiscaux ne pourra donc pas être tenue pour responsable des dommages éventuellement causés par des démarches fiscales réalisées sur le dossier fiscal de la personne morale par une tierce personne qui dispose des habilitations adéquates.

Il ne peut y avoir qu'un seul « administrateur principal » par personne morale. Cependant, celui-ci peut se révoquer de lui-même et, s'il le désire, désigner un nouvel « administrateur principal ».

Pour plus de détails sur la gestion des délégations, l'utilisateur peut se reporter à la notice [Activer les démarches fiscales pour votre société](#)

³ Déclaration TSS au forfait ou au réel, bordereau d'acompte ou de solde IS, bordereau de solde IS mines ou courrier d'inscription aux services en ligne



Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Conditions générales d'utilisation du téléservice « Vos démarches fiscales en ligne »

2.5.20.2 La gestion des délégations

Le titulaire du compte fiscal, ou l'administrateur principal lorsqu'il s'agit d'une personne morale, appelé délégrant, peut désigner une ou plusieurs personnes de son choix, appelée(s) délégataire(s), pour effectuer des opérations en ligne pour son compte ou celui de la personne morale. Ces personnes agiront alors par délégation et devront au préalable créer un compte personnel et activer leur espace privé (cf. §2.2 et §2.3).

Dans le cas où le délégataire peut à son tour habilitier d'autres personnes, il a la qualité d'administrateur secondaire. A l'inverse, lorsque le délégataire ne peut pas habilitier d'autres personnes, il a la qualité d'acteur.

La gestion des délégations s'effectue en utilisant la fonction « Gérer > Gérer les délégations ».

Le délégrant peut visualiser la liste des personnes qui ont obtenu une délégation pour effectuer des démarches sur son dossier fiscal. Cette liste contient par défaut le nom du titulaire du compte ou de l'administrateur principal.

Pour ajouter un délégataire, le délégrant utilise la fonction « Déléguer à un nouveau compte ». Il est alors invité à :

- Saisir le numéro de délégation de l'administrateur secondaire ou de l'acteur (lequel est attribué au délégataire lors de la création de son espace privé et qu'il peut retrouver en consultant la rubrique « voir mon profil ») ;
- Cocher les services qu'il souhaite attribuer au délégataire.

Une fois la délégation validée, le délégataire en est informé par courriel et peut accéder à tout ou partie des informations du dossier fiscal du délégrant, via l'espace « Démarche pour un tiers », et effectuer les démarches fiscales pour lesquelles il a été habilité.

Le délégrant peut à tout moment modifier (en cliquant sur « Modifier ») ou supprimer (en cliquant sur « Annuler ») cette délégation, le délégataire en est alors informé par courriel.

Le délégataire peut à tout moment supprimer (en cliquant sur « Annuler ») la délégation qu'il avait obtenue.

Le titulaire du compte ou l'administrateur principal est seul responsable des délégations qu'il attribue pour son dossier fiscal. La direction des services fiscaux ne pourra donc pas être tenue pour responsable des dommages éventuellement causés par des démarches fiscales réalisées sur son dossier fiscal par une personne qui dispose des habilitations adéquates.

Pour plus de détails sur la gestion des délégations, l'utilisateur peut se reporter à la notice [Déléguer des services](#)

2.5.20.3 Les démarches fiscales pour un tiers

Dans le cas où une personne a été habilitée à effectuer des démarches fiscales pour un tiers (cf. §2.5.20.2), il a la possibilité d'accéder à ces démarches à partir de son espace privé en sélectionnant « Démarche pour un tiers > Consulter les démarches », puis en sélectionnant le dossier du tiers à l'aide du moteur de recherche (dans le cas où l'utilisateur dispose de délégation pour plusieurs tiers). Il a alors accès à l'ensemble des services qui concernent ce tiers et pour lequel il a été habilité.



Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Conditions générales d'utilisation du téléservice « Vos démarches fiscales en ligne »

Quelle que soit la démarche fiscale en ligne que cet utilisateur réalise pour le compte du tiers, c'est le tiers qui reste l'unique responsable des éléments transmis à l'administration.

Par défaut, l'ensemble des courriels générés dans le cadre des démarches fiscales que le délégataire effectue pour un tiers est envoyé à l'adresse courriel personnelle du délégataire (celle qu'il a fournie lors de la création de son compte personnel, cf. §2.2).

Le délégataire a la possibilité de demander que ces notifications par courriel soient envoyées à une autre adresse courriel (par exemple, son adresse courriel professionnelle) via la rubrique « Voir mon profil ».

2.6 LA RESILIATION DE L'ABONNEMENT

2.6.1 La résiliation à l'initiative de l'utilisateur

2.6.1.1 La résiliation d'un compte utilisateur

L'utilisateur qui ne souhaite plus utiliser le téléservice « vos démarches fiscales en ligne » a deux possibilités.

a) Il effectue l'opération de résiliation lui même

L'utilisateur se connecte avec son compte personnel sur le portail <https://teleservices.gouv.nc> et il clique sur la fonction « Me désabonner » associée au service « Vos démarches fiscales en ligne ». Cela entraînera la suppression automatique de son compte

b) Il demande à la direction des services fiscaux d'effectuer l'opération de résiliation

Il adresse un courrier à la direction des services fiscaux qui procédera à la suppression de l'espace privé.

Préalablement à cette demande, il lui appartient d'effectuer les opérations suivantes :

- dans le cas où l'utilisateur avait attribué des délégations à des tiers pour agir sur son dossier, il doit supprimer toutes ces délégations.
- dans le cas où l'utilisateur avait obtenu une délégation pour agir pour le dossier d'un tiers, il doit supprimer cette délégation.

2.6.1.2 La résiliation d'une adhésion pour un tiers

L'utilisateur qui ne souhaite plus être « administrateur principal » des démarches fiscales d'une personne morale a la possibilité de se révoquer via le menu « Gérer > Gérer les délégations » (en cliquant sur « Annuler »). Le service autorise l'« administrateur principal » qui se révoque à désigner un nouvel « administrateur principal » via la saisie d'un numéro de délégation ou via la sélection d'une personne déjà définie comme délégataire pour ce tiers.

Une fois révoqué, l'utilisateur ne pourra plus accéder aux démarches fiscales en ligne pour le compte de cette personne morale, en revanche, il accédera à l'ensemble des autres services pour lequel il est habilité.

Cette résiliation n'a aucun impact sur les délégations existantes pour le dossier de ce tiers, c'est-à-dire que l'ensemble des utilisateurs disposant d'une délégation pour agir pour le compte de ce tiers pourra continuer d'effectuer des démarches fiscales en ligne pour ce tiers. C'est de la responsabilité de l'utilisateur « administrateur principal » de supprimer les délégations des utilisateurs (cf. §2.5.20.2) qui n'ont plus à effectuer de démarche fiscale en ligne pour le compte de ce tiers, avant de révoquer sa propre délégation.



Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Conditions générales d'utilisation du téléservice « Vos démarches fiscales en ligne »

2.6.1.3 La résiliation d'une délégation

Lorsqu'un utilisateur ne souhaite plus effectuer les démarches fiscales en ligne pour le compte d'un tiers pour lequel il a obtenu une délégation, il peut supprimer sa délégation via le menu « Gérer > Gérer les délégations » (en cliquant sur « Annuler ») ou en faire la demande à l'administrateur principal⁴ (éventuellement l'un des « administrateurs secondaires » s'il en existe) du tiers.

2.6.2 La résiliation à l'initiative de la direction des services fiscaux

L'administration se réserve le droit d'interrompre, sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, l'accès à ce téléservice pour tout utilisateur dont le comportement aurait pour objet d'entraver le fonctionnement du téléservice, ou de discréditer la direction des services fiscaux ou les téléprocédures fiscales, notamment par des perturbations volontaires du système.

NB : Les événements particuliers tels que la cession, fusion, scission, absorption d'entreprise, la cessation d'activité, la radiation d'une personne morale, le décès d'une personne physique, la liquidation judiciaire d'une personne morale ou d'une personne physique n'entraînent pas la résiliation automatique de l'adhésion aux services en ligne. En effet, l'administrateur principal continuera d'accéder aux services pour d'éventuelles consultations ou régularisations sur les périodes antérieures à la date de l'événement.

2.7 DEMANDE D'ENVOI DES AVIS ET DECLARATIONS AU FORMAT « PAPIER »

L'activation de l'espace privé entraîne l'arrêt de l'envoi des avis d'imposition et déclarations au format « papier » (cf. §2.3.1).

Les utilisateurs qui souhaitent néanmoins recevoir ces documents au format « papier » par voie postale peuvent en faire la demande par courriel via la rubrique « Contacts » du site www.impots.nc.

3 CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE

L'utilisation du service requiert une connexion et un navigateur internet. Le navigateur doit être configuré pour autoriser les cookies de session et le JavaScript.

Afin de garantir un bon fonctionnement du service, il est conseillé d'utiliser les versions de navigateurs suivantes :

- Firefox version 29 et plus
- Chrome version 26 et plus
- Internet Explorer version 10 et plus

Le site est optimisé pour un affichage en 1200x800 pixels.

4 ACCES ET SECURITE

L'adhésion aux services en ligne est accessible à partir de l'adresse suivante : www.impots.nc.

L'accès au site est possible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sous réserve de suspensions liées notamment à la maintenance nécessaire au bon fonctionnement du service ou à des difficultés techniques. Chaque fois que cela sera possible, un message annonçant l'indisponibilité sera affiché dans l'espace abonné de l'utilisateur.

⁴ L'utilisateur a la possibilité de savoir qui sont les administrateurs du compte du tiers en sélectionnant le dossier du tiers (« Démarche pour un tiers > Consulter les démarches ») puis la fonction « Gérer > Gérer les délégations ».



Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Conditions générales d'utilisation du téléservice « Vos démarches fiscales en ligne »

Cela étant, l'accès au service pourra être suspendu momentanément et sans préavis pour des raisons de maintenance nécessaire au bon fonctionnement du service.

L'indisponibilité du service ne donne droit à aucune indemnité.

En cas d'indisponibilité du service, l'utilisateur est invité à effectuer sa démarche par la voie traditionnelle.

4.1 LA SECURITE MISE EN OEUVRE

4.1.1 L'adhésion au téléservice

En raison de la nature des services proposés, l'adhésion des utilisateurs est réalisée par la méthode dite des « 3 secrets », c'est-à-dire par la saisie de son identifiant fiscal, de son identifiant de télédéclaration et de son identifiant de foyer fiscal. La sécurité de ce dispositif repose sur le fait que chacun des 3 secrets est transmis à l'utilisateur par envoi postal et sous des plis séparés. L'identifiant de télédéclaration d'un contribuable qui n'a pas activé son espace privé est renouvelé à chaque nouvelle demande du courrier contenant cet identifiant.

L'identifiant de télédéclaration est crypté. La procédure de génération et d'envoi des courriers contenant cet identifiant a été spécialement sécurisée de manière à garantir la traçabilité des actions.

4.1.2 L'accès au téléservice

L'accès au téléservice s'effectue par une authentification par identifiant et mot de passe, seuls connus de l'utilisateur. (cf. §2.2).

4.1.3 La transmission des données

Afin d'assurer la confidentialité des informations transmises par voie électronique et d'éviter toute utilisation détournée de celles-ci, l'utilisateur est connecté au serveur en mode sécurisé et chiffré (protocole SSLv3, clé de chiffrement de 128 bits).

4.1.4 L'envoi d'un accusé de réception

Le format des données transmises est vérifié par le système qui délivre immédiatement en ligne un accusé de réception contenant les informations suivantes :

- les éléments d'identification du contribuable ;
- les éléments d'identification de l'auteur de la transmission ;
- la date et heure de réception de la transmission (GMT + 11) ;
- un numéro d'accusé de réception ou identifiant d'opération (référence permettant à l'utilisateur de suivre le traitement de sa transmission) ;
- l'objet de la transmission (type d'opération, impôt, exercice, liste des documents...)

L'utilisateur peut sauvegarder cet accusé de réception en cliquant sur le bouton « Télécharger », il dispose alors d'un document au format pdf qu'il peut imprimer ou enregistrer sur son terminal informatique.

Le système transmettra ces mêmes informations par courriel, à destination de l'auteur de la transmission, ainsi qu'à l'ensemble des utilisateurs qui disposent d'une délégation pour effectuer ce service pour le dossier fiscal concerné par la transmission. Ce courriel sera signé électroniquement.



Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Conditions générales d'utilisation du téléservice « Vos démarches fiscales en ligne »

L'accusé de réception qui ne mentionne pas les données déclarées vaut récépissé de dépôt de l'opération. L'utilisateur peut imprimer ce document pdf ou ce courriel qui demeure nécessaire en cas de contestation ultérieure du dépôt.

Seules les opérations ayant fait l'objet d'un accusé de réception sont conservées et leurs données intégrées dans les programmes de gestion du dossier fiscal du contribuable.

En cas de non-conformité technique du fichier transmis, l'utilisateur sera notifié directement en ligne de l'échec de la transmission et il sera invité à contacter la direction des services fiscaux afin de régulariser sa situation.

4.1.5 La consultation des données déclarées

Dans le cas où la transmission de la déclaration a été réalisée avec succès, l'utilisateur peut accéder à partir du compte fiscal en ligne du contribuable (cf. §2.5.1) aux données suivantes :

- la déclaration qui a été transmise ou un document récapitulatif de l'ensemble des rubriques renseignées ;
- les documents annexes qui ont été transmis.

L'ensemble de ces documents sera référencé avec un même identifiant d'opération, identique à celui mentionné dans courriel accusant la réception.

Ces documents seront accessibles en ligne pendant une durée de quatre années.

4.1.6 La coupure de session pour inactivité

Dans le cas où l'utilisateur est connecté à son espace privé et qu'il n'effectue aucune opération pendant 30 minutes, le système le déconnectera automatiquement. Cela signifie que si l'utilisateur veut de nouveau consulter une donnée de son espace privé, il devra ressaisir son identifiant et mot de passe.

4.1.7 La gestion de la trace

Les opérations de déclaration, paiement, demande de réquisition, gestion du contrat de paiement et gestion des délégations sont tracées.

Cela signifie que, pour chacune de ces opérations, sont enregistrés :

- la date et l'heure de l'opération ;
- le nom du compte internet utilisé et la qualité de l'utilisateur ;
- le nom du dossier fiscal consulté ;
- le nom du service utilisé ;
- la description de l'opération, et le cas échéant l'identifiant d'opération.

Cette trace sera conservée durant une durée de quatre années.

Elle pourra être utilisée par la cellule support dans le cadre de l'assistance qu'elle porte aux utilisateurs. Elle pourra aussi être opposée par l'administration en cas de contestation ultérieure d'une démarche fiscale en ligne.

5 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires permettant de garantir la sécurité et la confidentialité des informations fournies par l'utilisateur.



Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Conditions générales d'utilisation du téléservice « Vos démarches fiscales en ligne »

Les utilisateurs acceptent que les données à caractère personnel collectées lors de la phase d'inscription soient utilisées pour le fonctionnement des services proposés.

6 DROITS D'ACCES ET DE RECTIFICATION

Conformément à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les utilisateurs disposent d'un droit d'accès et de rectification sur les informations les concernant qui s'exerce directement auprès de la direction des services fiscaux.

7 ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITE

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'engage à prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données collectées auprès de l'utilisateur, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

L'utilisateur du service s'engage :

- à préserver la confidentialité de son identifiant de connexion et mot de passe ;
- à avertir immédiatement la direction des services fiscaux de toute utilisation non autorisée de ces informations, la direction des services fiscaux ne pouvant être tenue pour responsable des dommages éventuellement causés par l'utilisation de l'identifiant de connexion et du mot de passe par une personne non autorisée ;
- à ne fournir, dans le cadre de l'utilisation du service, que des informations exactes, à jour et complètes. Dans l'hypothèse où l'utilisateur ne s'acquitterait pas de cet engagement, le Gouvernement de la Nouvelle Calédonie se réserve le droit de suspendre ou résilier la démarche administrative, sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

Il est rappelé que toute personne procédant à une fausse déclaration pour elle-même ou pour autrui s'expose, notamment, aux sanctions prévues à l'article 441-1 du Code Pénal, prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Arrêté n° 2017-885/GNC du 18 avril 2017 portant ouverture de concours externes pour le recrutement dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-569/GNC du 7 mars 2017 fixant le tableau des corps et cadres d'emploi pris en application de l'article 4 bis de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Deux concours externes pour le recrutement de rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie sont ouverts à compter du 22 juillet 2017 pour le premier concours et du 29 juillet 2017 pour le second concours.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à ces concours est fixé à 25.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 22 juin 2017.

Article 4 : Les postes ouverts aux concours prévus par le présent arrêté le sont pour le compte de :

1° 1 poste pour le centre d'actions pour l'emploi en province Nord ;

2° 6 postes pour la province Sud ;

3° 2 postes pour la province Nord ;

4° 16 postes pour la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*

PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique
et de la sécurité routière,*
CYNTHIA LIGEARD

Arrêté n° 2017-903/GNC du 18 avril 2017 portant ouverture de concours externes pour le recrutement dans le corps des agents du patrimoine et des bibliothèques du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 51/CP du 20 mai 2016 portant statut particulier du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-569/GNC du 7 mars 2017 fixant le tableau des corps et cadres d'emploi pris en application de l'article 4 bis de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Deux concours externes pour le recrutement d'agents du patrimoine et des bibliothèques du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie sont ouverts à compter des 1^{er} juillet 2017 et 8 juillet 2017.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à ces concours est fixé à 4.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 1^{er} juin 2017.

Article 4 : Les postes ouverts aux concours prévus par le présent arrêté le sont pour le compte de :

1° 3 postes pour la ville de Nouméa ;

2° 1 poste pour la ville de Dumbéa.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique
et de la sécurité routière,
CYNTHIA LIGEARD*

Arrêté n° 2017-911/GNC du 18 avril 2017 portant ouverture de concours sur titre pour le recrutement dans le corps des animateurs socio-éducatifs du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 52/CP du 20 mai 2016 portant statut particulier du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-569/GNC du 7 mars 2017 fixant le tableau des corps et cadres d'emploi pris en application de l'article 4 bis de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Deux concours sur titres pour le recrutement d'animateurs socio-éducatifs du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie sont ouverts à compter du 24 juillet 2017 pour le premier concours et du 1^{er} août 2017 pour le second concours.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à ces concours est fixé à 19.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 22 juin 2017.

Article 4 : Les postes ouverts aux concours prévus par le présent arrêté le sont pour le compte de la ville de Nouméa.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique
et de la sécurité routière,
CYNTHIA LIGEARD*

Arrêté n° 2017-915/GNC du 18 avril 2017 portant ouverture de concours sur titre pour le recrutement dans le corps des éducateurs des activités physiques et sportives du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 52/CP du 20 mai 2016 portant statut particulier du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-569/GNC du 7 mars 2017 fixant le tableau des corps et cadres d'emploi pris en application de l'article 4 bis de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Deux concours sur titres pour le recrutement d'éducateurs des activités physiques et sportives du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie sont ouverts à compter du 10 juillet 2017 pour le premier concours et du 17 juillet 2017 pour le second concours.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à ces concours est fixé à 7.

Article 3 : Les disciplines ouvertes à ces concours sont les suivantes :

- 1° 5 postes pour « tous sports » ;
- 2° 2 postes pour la « natation ».

Article 4 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 8 juin 2017.

Article 5 : Les postes ouverts aux concours prévus par le présent arrêté le sont pour le compte de la ville de Nouméa.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique
et de la sécurité routière,
CYNTHIA LIGEARD*

Arrêté n° 2017-941/GNC du 18 avril 2017 portant ouverture de concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des manipulateurs en électroradiologie du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-569/GNC du 7 mars 2017 fixant le tableau des corps et cadres d'emploi pris en application de l'article 4 bis de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Deux concours sur titres avec épreuve pour le recrutement de manipulateurs en électroradiologie du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie sont ouverts à compter des 3 juillet 2017 et 4 juillet 2017.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à ces concours est fixé à 5.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 1^{er} juin 2017.

Article 4 : Les postes ouverts aux concours prévus par le présent arrêté le sont pour le compte du centre hospitalier territorial Gaston Bourret.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique
et de la sécurité routière,
CYNTHIA LIGEARD*

Arrêté n° 2017-949/GNC du 18 avril 2017 portant ouverture de concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des orthophonistes du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-569/GNC du 7 mars 2017 fixant le tableau des corps et cadres d'emploi pris en application de l'article 4 bis de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Deux concours sur titres avec épreuve pour le recrutement d'orthophonistes du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie sont ouverts à compter des 5 juillet 2017 et 6 juillet 2017.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à ces concours est fixé à 2.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 6 juin 2017.

Article 4 : Les postes ouverts aux concours prévus par le présent arrêté le sont pour le compte de la province Sud.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique
et de la sécurité routière,
CYNTHIA LIGEARD*

Arrêté n° 2017-953/GNC du 18 avril 2017 portant approbation de l'accord de coopération entre la Nouvelle-Calédonie et la Banque Nationale de Belgique

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : L'accord de coopération entre la Nouvelle-Calédonie et la Banque Nationale de Belgique, conclu en application de l'article Lp. 324-1 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, est approuvé.

Le président du gouvernement est habilité à signer cet accord, annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé du droit civil, du droit des assurances,
du droit de l'urbanisme, de la modernisation
de l'administration et de la francophonie,*
BERNARD DELADRIERE

**Annexe à l'arrêté n° 2017-953/GNC du 18 avril 2017
portant approbation de l'accord de coopération
entre la Nouvelle-Calédonie et la Banque Nationale de Belgique**



**Accord de coopération
pour l'exercice du contrôle des entreprises assurances
en Nouvelle-Calédonie**

Entre

La Banque nationale de Belgique, représentée par son Gouverneur, M. Jan Smets,

d'une part,

La Nouvelle-Calédonie représentée par le président du gouvernement

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord établit le cadre dans lequel la Banque nationale de Belgique et la Nouvelle-Calédonie collaborent pour assurer le contrôle des entreprises d'assurance relevant du droit belge qui exercent leur activité en Nouvelle-Calédonie.

Compétente en matière de droit des assurances en application de l'article 22-16° de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie a souhaité s'appuyer sur le contrôle réalisé par les autorités de contrôle des Etats dans lesquels est situé le siège social des entreprises exerçant une activité

d'assurance en Nouvelle-Calédonie, dès lors que le niveau de contrôle de ces Etats présente des garanties au moins équivalentes à celles du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Conformément aux dispositions de l'article de l'article Lp 321-2, et des articles R 323-1 et suivants du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, le niveau de contrôle prévu par le cadre légal et réglementaire de la Belgique, présente des garanties équivalentes à celles prévues par le code précité.

Ce concours s'inscrit dans le cadre des articles Lp 310-3 et Lp 324-1 du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 1^{er} -Objet de la convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la collaboration entre la Banque nationale de Belgique et la Nouvelle-Calédonie dans le domaine du contrôle des entreprises d'assurances.

Définitions :

« Parties » désignent les signataires au présent accord, à savoir la Banque nationale de Belgique et la Nouvelle-Calédonie.

« Banque nationale de Belgique », désignent, sauf indication contraire, la Banque nationale de Belgique régie par la loi belge du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique.

« Gouvernement » ou « gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » désigne le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

« Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie » désigne le Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie conformément à l'article 22-16° de la loi organique modifiée n° 99-209.

« Entreprise assujettie » désigne toute entreprise d'assurance de droit belge soumise au contrôle de la Banque nationale de Belgique en vertu de la réglementation applicable en Belgique, ainsi que toute entreprise d'assurance soumise au contrôle du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en vertu du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

« Succursale » désigne l'unité organisationnelle d'une entreprise assujettie, dont le siège social est situé hors du territoire de Nouvelle-Calédonie, qui a reçu une autorisation pour effectuer des opérations en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 -Communication relatives aux demandes d'ouverture de succursale formulées par des entreprises d'assurance de droit belge

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie informe la Banque Nationale de Belgique des demandes d'agrément déposées par des entreprises belges disposant ou non d'une succursale en Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article Lp 321-1 du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie. Il sollicite, avant délivrance de l'agrément, un avis de la Banque Nationale de Belgique concernant ces demandes ainsi qu'un certificat de solvabilité, et informe la Banque Nationale de Belgique des décisions rendues sur ces demandes d'agrément.

Article 3 - Coopération en matière de contrôle des entreprises d'assurance de droit belge

Lorsque l'une des Parties prend, dans son champ de compétence, l'initiative d'un contrôle sur place d'une entreprise de droit belge portant spécifiquement sur son activité en Nouvelle-Calédonie, elle en informe l'autre Partie dans un délai raisonnable et peut solliciter son concours afin de mettre en place des équipes conjointes. Elle informe également l'autre Partie des résultats de son contrôle.

La Banque nationale de Belgique alerte le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie si elle prend une mesure de redressement ou de sanction à l'égard d'une entreprise d'assurance de droit belge exerçant une activité

sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, et lui transmet son avis ou sa requête concernant les éventuelles mesures conservatoires à adopter.

Article 4 - Consultation de la Banque Nationale de Belgique en cas de transfert de portefeuille

Dans les conditions fixées à l'article Lp331-6 du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, l'avis de la Banque nationale de Belgique est sollicité pour les demandes de transfert vers des entreprises belges. La réponse à la demande d'avis est accompagnée d'un certificat de solvabilité. En l'absence de réponse à l'issu d'un délai de trois mois, l'avis est réputé favorable.

Article 5 - Autres échanges d'information à des fins de contrôle

Si la Banque nationale de Belgique et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie échangent d'autres informations que celles visées aux articles 2, 3 et 4 à des fins de contrôle, elles veillent à respecter les conditions fixées à l'article 6.

Article 6 – Confidentialité et respect du secret professionnel

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et la Banque nationale de Belgique échangent toute information nécessaire à l'exécution de la présente convention conformément aux articles 64 et 65 de la directive 2009/138/CE précitée et à l'article Lp. 322-8 du code des assurances applicable en Nouvelle Calédonie.

Aucune information ou donnée confidentielle obtenue dans le cadre de cette convention, quelle que soit sa forme, orale, écrite ou numérique, ne peut être divulguée à un tiers sans l'autorisation expresse de la Partie dont elle provient et aux seules fins pour lesquelles elle donne son autorisation.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être modifiée par avenant.

Chaque Partie peut résilier la convention à tout moment, en respectant un préavis de six mois.

Fait en trois exemplaires

Le

Pour la Banque Nationale de Belgique,

Le Gouverneur

Le

Pour la Nouvelle-Calédonie,

Le Président du Gouvernement

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2017-831/GNC du 18 avril 2017 portant nomination de Mme Florence Lemaire en qualité de chef du service des programmes et parcours de formation de la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie (DFPC)

Article 1^{er} : A compter de sa prise de fonctions, Mme Lemaire (Florence) est nommée en qualité de chef du service des programmes et parcours de formation de la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie pour une durée de trois ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-833/GNC du 18 avril 2017 portant nomination de M. Laurent Delaveuve en qualité de chef du service d'appui de la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie (DFPC)

Article 1^{er} : A compter de sa prise de fonctions, M. Delaveuve (Laurent) est nommé en qualité de chef du service d'appui de la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie pour une durée de trois ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-951/GNC du 18 avril 2017 portant nomination du directeur par intérim de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT)

Article 1^{er} : M. Martin (Xavier) est nommé directeur par intérim de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) à compter du 1^{er} mai 2017.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et au président du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT), transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-955/GNC du 18 avril 2017 portant nomination de Mme Karen Vernière en qualité de chef du service de l'établissement de placement éducatif/foyer d'action éducative de Nouville de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la Nouvelle-Calédonie (DPJ EJ)

Article 1^{er} : A compter de sa prise de fonctions, Mme Vernière (Karen) est nommée en qualité de chef du service de l'établissement de placement éducatif/foyer d'action éducative de Nouville de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la Nouvelle-Calédonie pour une durée de trois ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-957/GNC du 18 avril 2017 portant nomination de M. Hnassil Duhnara en qualité de chef du service de l'établissement de placement éducatif/foyer d'accueil d'urgence et d'orientation de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la Nouvelle-Calédonie (DPJ EJ)

Article 1^{er} : A compter de sa prise de fonctions, M. Duhnara (Hnassil) est nommé en qualité de chef du service de l'établissement de placement éducatif/foyer d'accueil d'urgence et d'orientation de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la Nouvelle-Calédonie pour une durée de trois ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-959/GNC du 18 avril 2017 portant nomination de Mme Marie-Paule Sola en qualité de chef du service éducatif de milieu ouvert et d'insertion de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la Nouvelle-Calédonie (DPJ EJ)

Article 1^{er} : A compter de sa prise de fonctions, Mme Sola (Marie-Paule) est nommée en qualité de chef du service éducatif de milieu ouvert et d'insertion de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la Nouvelle-Calédonie pour une durée de trois ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2017-3390/GNC-Pr du 14 avril 2017 portant interdiction temporaire de la circulation maritime en baie de Mouéa (Plum, commune du Mont-Dore)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'État en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports ;

Vu l'article R. 610-5 du code pénal ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4140/GNC-Pr du 7 avril 2015 portant délégation de signature au directeur et aux directeurs adjoints de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la déclaration de manifestation nautique transmise par le cercle des triathlètes de Nouvelle-Calédonie en date du 31 janvier 2017 ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique délivré par la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie en date du 31 mars 2016 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des nageurs à l'occasion de l'épreuve de natation du triathlon "David Fessard" organisé par le cercle des triathlètes de Nouvelle-Calédonie, en baie de Mouéa,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est institué le samedi 15 avril 2017 de 07 h 30 à 9 h 00, une zone maritime temporaire délimitée par un cercle de 180 mètres de rayon ayant comme centre l'extrémité, située vers le large, de l'appontement de la baie de Mouéa (Plum, commune du Mont-Dore).

Article 2 : À l'intérieur de cette zone temporaire la circulation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux navires et engins placés sous l'autorité de l'organisateur et assurant la sécurité de la manifestation, ainsi qu'aux moyens nautiques de l'État et des collectivités territoriales, ou à tout autre moyen engagé dans une opération de sauvetage par le centre de coordination de sauvetage maritime de Nouméa (MRCC).

Ces navires et engins immatriculés demeurent dans l'obligation de respecter une vitesse maximale de 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres, à l'exception du secours aux personnes.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par l'article R. 610-5 du code pénal.

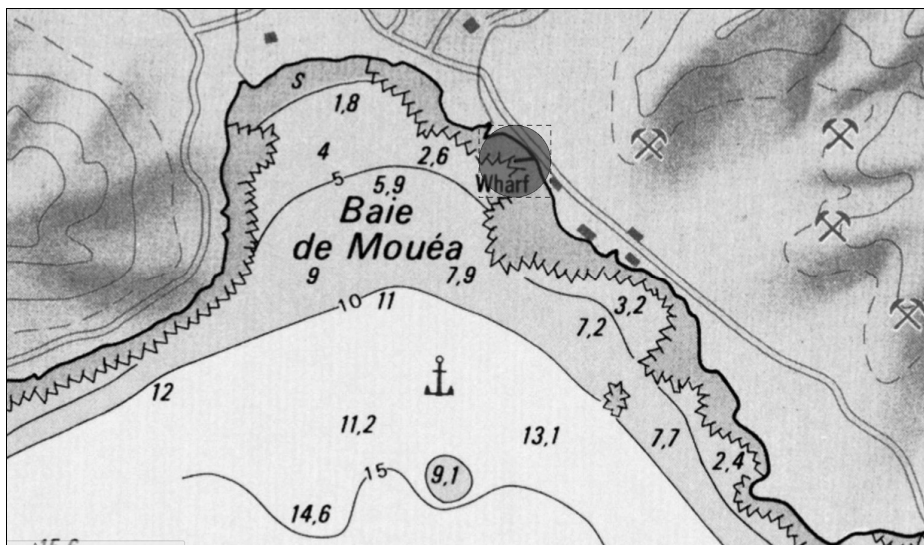
Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :

*L'adjoint au directeur
des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie,*
SYLVAIN RABEAU

Annexe à l'arrêté n° 2017-3390/GNC-Pr du 14 avril 2017

*carte de la zone temporaire d'interdiction (extrait carte SHOM)
15 avril 2017 de 07 h 30 à 09 h 00*



Arrêté n° 2017-3404/GNC-Pr du 18 avril 2017 autorisant à titre exceptionnel le déroulement d'une compétition de drift du 28 avril 2017 au 30 avril 2017

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association sportive automobile de runs et slaloms en date du 17 mars 2017 ;

Considérant que l'association sportive automobile de runs et slaloms a sollicité le gouvernement en vue d'obtenir une autorisation pour organiser la manifestation « king of drift » du 28 avril 2017 au 30 avril 2017 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 22-29° de la loi organique susvisée, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de réglementation des activités sportives ainsi que de manifestations sportives intéressant la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que la manifestation « king of drift » organisée du 28 avril 2017 au 30 avril 2017 est une manifestation sportive intéressant la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'en l'absence de réglementation en matière de manifestations sportives intéressant la Nouvelle-Calédonie, il appartient au président du gouvernement, sur le fondement de son pouvoir de police administrative, de garantir la sécurité du public et des personnes participant à la manifestation « king of drift » du 28 avril 2017 au 30 avril 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : L'association sportive automobile de runs et slaloms est autorisée à organiser la manifestation « king of drift » sur la commune de Païta du vendredi 28 avril 2017 à 12 heures au dimanche 30 avril 2017 à 15 heures sur le parcours joint à sa demande du 17 mars 2017.

La présente autorisation demandée par l'organisateur est subordonnée aux restrictions et/ou interdictions qui seraient fixées par arrêté du maire de la commune de Païta et à l'avis de la gendarmerie.

Il est demandé à l'organisateur d'accorder la plus grande attention au respect de la signalisation temporaire susceptible d'être mise en place.

Article 2 : Afin de garantir la sécurité des personnes participant à ces manifestations, le circuit doit répondre aux conditions fixées aux articles suivants.

Article 3 : Le public est cantonné à distance suffisante du circuit. Avant chaque départ et durant les compétitions, l'organisateur s'assure que le public y est correctement installé et n'empiète pas sur la piste d'évolution des compétiteurs, faute de quoi il surseoira au départ ou fera arrêter l'épreuve en cours.

Les commissaires de course portent des vêtements d'une couleur particulièrement visible et sont répartis sur l'ensemble du circuit et équipés d'une radio VHF en liaison.

L'organisateur veille à la présence permanente sur le site d'un médecin et d'une ambulance. Un responsable de sécurité pour les spectateurs est désigné et veille à leurs protections.

Article 4 : L'organisateur prend à sa charge, le cas échéant, les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation et assure la réparation des éventuels dommages de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances dans le cas où ces derniers sont imputables à l'organisateur, aux concurrents ou à leurs préposés.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que :

- les commissaires de route soient en nombre suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve ;
- l'itinéraire pour les spectateurs soit balisé et la présence d'un service de secours soit effective.

Article 6 : Un exemplaire de la police d'assurance doit être déposé à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie avant la manifestation.

Article 7 : L'autorisation peut être rapportée soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré les mises en demeure qui lui aurait été faites par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 8 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant peut imposer dans le cadre du déroulement de la manifestation, même en cours d'épreuve, toutes modifications que justifieraient les conditions de la circulation ou les exigences de la sécurité.

Article 9 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée de cette manifestation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
ALAIN MARC

Arrêté n° 2017-3444/GNC-Pr du 19 avril 2017 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 02 de la contribution des patentes de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2016

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment ses articles 206 à 247 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékwé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-1690/GNC-Pr du 16 février 2016 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de services adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-993/GNC du 17 mai 2016 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 02 de la contribution des patentes, arrêté au titre de l'année 2016, à la somme de quatre-vingt-trois millions cinq cent cinq mille cinq cent soixante et un francs (83 505 561 F CFP).

Provinces	Principal	Centimes additionnels				Total
		Communaux	C.C.I.	C.M.T.	Provinciaux	
Nord	1 047 147	769 751	141 118	128 290	384 872	2 471 178
Sud	32 166 288	26 251 005	4 812 613	4 375 114	13 125 471	80 730 491
Iles Loyauté	152 553	86 237	19 891	18 085	27 126	303 892
Total	33 365 988	27 106 993	4 973 622	4 521 489	13 537 469	83 505 561

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 30 avril 2017.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur des services fiscaux,
MICKAËL JAMET

Arrêté n° 2017-3456/GNC-Pr du 19 avril 2017 portant organisation d'une loterie, foyer socio-éducatif de l'ALP de La Foa

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles L. 322-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backes et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 816/DIRAG du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des loteries ;

Vu l'arrêté n° 2016-2281/GNC du 25 octobre 2016 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains arrêtés au nom du gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loterie du 29 mars 2017 émanant du Foyer socio-éducatif de l'ALP de La Foa, sis rue Gally-Passebosc à La Foa,

Arrête :

Article 1^{er} : Le foyer socio-éducatif de l'ALP de La Foa, représenté par son président M. Richard Boisseau, est autorisé à organiser une loterie pour un montant de six cent mille francs (600 000 F CFP) dans les conditions suivantes :

Date et lieu de la loterie : le 12 mai 2017 à l'ALP de La Foa.

Nombre de billets : six mille (6 000).

Valeur unitaire des billets : cent francs (100 F CFP).

Montant total des lots : cent quatre-vingt-sept mille neuf cent francs (187 900 F CFP), répartis de la manière suivante :

1 ^{er} lot	1 télévision incurvée Led	125 000 F CFP
2 ^e lot	1 gazinière inox 5 feux	43 000 F CFP
3 ^e lot	1 débroussailleuse	19 900 F CFP

Les bénéfices de la loterie sont destinés à financer les voyages des enfants au Vanuatu et aux Fidji.

Note : chaque billet doit mentionner le numéro et la date de l'arrêté autorisant la loterie, le nombre de lots et leur importance, le nombre de billets émis, le siège de l'organisme émetteur, la date et lieu du tirage et les conditions du tirage.

Le foyer socio-éducatif de l'ALP de La Foa, s'engage à justifier de l'affectation des sommes recueillies dans un délai de deux mois après le tirage.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
ALAIN MARC

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2017-3400/GNC-Pr du 14 avril 2017 portant autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur

Article 1^{er} : Mme Faye (Émilie) est autorisée à enseigner la conduite des véhicules à moteur de la catégorie « B ».

Cette autorisation est valable sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Elle pourra être suspendue, notamment en cas d'inaptitude physique liée à la catégorie de permis enseignée, mentionnée par un certificat médical.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-3402/GNC-Pr du 18 avril 2017 fixant pour l'année 2017 la liste des agents publics des services de la Nouvelle-Calédonie ouvrant droit au bénéfice de la prise en charge par le budget de la Nouvelle-Calédonie des frais d'installation et d'abonnements des appareils téléphoniques installés à leur domicile

Article 1^{er} : Les frais d'installation et d'abonnement des appareils téléphoniques installés au domicile des agents publics suivants sont pris en charge par le budget de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice 2017 :

Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

– M. Marc (Alain), secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Direction de l'aviation civile

– M. Soulard (David), chef de maintenance, aérodrome de Magenta ;

– M. Richard (Philippe), adjoint au chef maintenance, aérodrome de Magenta ;

– M. Duee (Jean-Jacques), responsable de la maintenance électrique, aérodrome de Magenta ;

– M. Do (Pascal), technicien adjoint, chargé de la maintenance électrique.

Direction des affaires sanitaires et sociales

– M. Belec (Michel), médecin inspecteur.

Direction de la sécurité civile et de la gestion des risques

– M. Guepy (Danilo), directeur adjoint ;

– M. Ciry (Olivier), chef de service.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-3462/GNC-Pr du 19 avril 2017 de mise en position de détachement de Mme le docteur Valérie Albert-Dunais, praticien titulaire du corps des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 37 de la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004, Mme le docteur Albert-Dunais (Valérie), praticien titulaire, 6^e échelon du corps des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie (ancienneté conservée de 13 mois et 4 jours), est placée, sur sa demande, en position de détachement au service de l'inspection de la santé de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, pour une durée d'un an, à compter du 3 avril 2017.

Article 2 : Pendant la durée de son détachement, l'intéressée continue de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite à condition d'effectuer régulièrement les versements des retenues pour pensions.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de détachement devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme du détachement qui lui est accordé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-3464/GNC-Pr du 19 avril 2017 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires de la régie de recettes du service topographique de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres

Article 1^{er} : M. Tassel-Eudier (Brice), technicien adjoint du statut particulier des personnels techniques est nommé régisseur titulaire de la caisse de recettes du service topographique de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres.

À ce titre, il est chargé de procéder à l'encaissement des recettes mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n° 2013-12976/GNC-Pr du 10 septembre 2013 réorganisant la régie de recettes du service topographique de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tassel-Eudier (Brice) pour maladie, congé ou tout autre motif ne pouvant excéder deux mois, son remplacement est assuré par :

– Mme Delathière (Aurélie), technicienne du statut particulier des personnels techniques, nommée mandataire ;

– M. Monnier (Brice), adjoint administratif du cadre de l'administration générale, nommé mandataire.

Article 3 : M. Tassel-Eudier (Brice) est assujéti à constituer un cautionnement dont le montant est fixé à cinquante-quatre mille cinq cent soixante-seize F CFP (54 576 F CFP) par la réglementation en vigueur, ou à justifier de son affiliation auprès d'un organisme de cautionnement mutuel agréé pour un montant identique.

Article 4 : Les mandataires sont dispensés de constituer un cautionnement.

Article 5 : M. Tassel-Eudier (Brice) perçoit une indemnité de responsabilité mensuelle dont le montant est fixé à cinq mille sept cent soixante-dix F CFP (5 770 F CFP) par la réglementation en vigueur.

Dans le cas où ils exerceraient effectivement les fonctions de régisseur, les mandataires perçoivent également ladite indemnité au prorata de la période durant laquelle ils ont exercé cette responsabilité. Cette indemnité leur sera versée au vu d'un état des sommes dues appuyé des pièces justificatives et certifié par le directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres.

Article 6 : Le régisseur et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils détiennent. Toute perception de recettes autres que celles prévues à l'article 1er du présent arrêté constituerait une gestion de fait qui exposerait le régisseur et les mandataires aux sanctions disciplinaires ainsi qu'aux poursuites prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 : Le régisseur et les mandataires devront présenter leurs registres, leur comptabilité et leurs fonds aux agents de contrôle dûment qualifiés et devront établir un procès-verbal à chaque remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Article 8 : L'arrêté n° 2016-5576/GNC-Pr du 20 juin 2016 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire de la régie de recettes du service topographique de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 299-2017/BAPS/DES du 4 avril 2017 modifiant la délibération modifiée n° 34-2006/APS du 3 août 2006 relative à l'accompagnement à la scolarité

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 34-2006/APS du 3 août 2006 relative à l'accompagnement à la scolarité ;

Vu la délibération n° 88-2016/APS du 16 décembre 2016 portant sur la politique éducative de la province Sud et l'accompagnement du projet éducatif de la Nouvelle-Calédonie pour la période 2017-2019 ;

Vu l'avis de la commission de l'enseignement réunie le 21 mars 2017 ;

Vu le rapport n° 5435-2016/2 du 8 mars 2017,

A adopté en sa séance publique du 4 avril 2017 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les articles 5 à 9 de la délibération du 3 août 2006 susvisée sont abrogés.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

La première vice-présidente,
MARTINE LAGNEAU

Délibération n° 417-2017/BAPS/DENV du 25 avril 2017 portant interruption de l'exercice de la chasse aux roussettes et aux notous

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud et notamment son article 333-4 ;

Considérant les dommages occasionnés aux milieux naturels lors du passage du cyclone « Cook » le 10 avril 2017 ;

Considérant la perte de ressource alimentaire pour les espèces de roussettes et de notous liée au cyclone « Cook » favorisant le prélèvement et la destruction de ces espèces ;

Vu le rapport n°17905-2017/1-ACTS du 24 avril 2017,

A adopté en sa séance publique du 25 avril 2017 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'exercice de la chasse aux roussettes et aux notous est interrompu jusqu'au dimanche 30 avril 2017 inclus.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

La première vice-présidente,
MARTINE LAGNEAU

Le troisième vice-président,
DOMINIQUE MOLE

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**Arrêté n° 965-2017/ARR/DENV du 12 avril 2017 autorisant la direction de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie à réaliser les travaux nécessaires à l'installation d'un dispositif de contrôle aérien dans une aire protégée**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande formulée par la direction de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie le 7 février 2017 ;

Vu le rapport n° 12533-2017/2-ACTR/DENV,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Une dérogation est accordée à la direction de l'Aviation Civile en Nouvelle-Calédonie concernant l'installation d'un dispositif de contrôle aérien sur l'îlot Amédée afin de trianguler la position des aéronefs et améliorer le trafic aérien.

Ce dispositif sera installé sur une zone déjà dotée d'infrastructures de contrôle aérien et dont le foncier appartient à la Nouvelle-Calédonie.

Cette dérogation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions précisées à l'article 2.

Elle est valable pour une durée de trois (3) mois à compter du démarrage des travaux prévu fin mai 2017.

Article 2 : La direction de l'Aviation Civile devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- la direction de l'Aviation Civile veillera à prévenir l'introduction d'espèces exogènes ou d'agents pathogènes. Pour ce faire, les matériels, équipements et engins intervenant sur site devront être nettoyés en amont de leur déploiement sur l'aire protégée dans le but d'éviter l'introduction ou de la dissémination d'espèces animales ou végétales envahissantes ;
- le brûlage des déchets sur site est strictement interdit. Les déchets seront évacués vers un centre d'enfouissement technique ou vers des centres de tri appropriés ;
- aucune huile de vidange ne sera déversée sur site aucun résidu de produits dangereux ne sera vidé à même le sol ;
- aucun nettoyage d'engin ou de matériel ne sera autorisé sur le site ni aucun dépôt de carburant ;
- seul le plein des engins est autorisé sur site.

Article 3 : La présente autorisation est incessible.

Aux fins de contrôle par les agents habilités, elle doit pouvoir être présentée lors de la réalisation de l'opération autorisée.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
JEAN-MARIE LAFOND

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS relatif à la structure des prix de l'essence et du gazole

En application de l'article 1 de la délibération modifiée n° 173-2006 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole et de l'arrêté modifié n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 relatif aux modalités de calcul des tarifs applicables à la vente de l'essence et du gazole, les valeurs de chaque élément de la structure des prix, pour la période du **1^{er} au 31 mai 2017**, sont les suivantes :

Intitulés	Essence	Gazole
Prix CAF (1)	58,3	52,1
Taxes HORS TGC (2)	50,5	28,5

Produit d'activité grossiste (3)	14,9	13,7
Variable de péréquation (4)	3,1	5,1
PRIX MAXIMUM DE CESSION AUX REVENDEURS		
HORS TGC (5) = (1)+(2)+(3)+(4)	126,8	99,4
Produit d'activité détaillant (6)	12,1	12,1
PRIX MAXIMUM DE VENTE AU DETAIL TGC incluse		
(7) = (5)+(6)	139,2	111,8

Les valeurs sont exprimées en franc CFP par litre.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **NUIT DU SPORT KEJËNYI**

Siège social : Tribu de Kejënyi - BP 413 - Wé - 98820 Lifou.

Récépissé de déclaration de création n° W9N4001161 du 16 mars 2017.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ART OF GAIA**

Siège social : 389 rue des buis - 98809 Mont-Dore.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005693 du 19 avril 2017.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **MEVOU**

Siège social : Tribu de Saint-Pierre Bonde - 98821 Ouégoa

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001866 du 6 avril 2017.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **“CERCLE DES MUSEES DE LA VILLE DE NOUMEA**

Siège social : 39 rue Jean Jaurés - BP K1 - 98849 Nouméa.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1000497 du 18 avril 2017.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **TEMPS LIBRE**

Siège social : 108 rue Lavoixia - 98809 Mont-Dore.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005680 du 6 avril 2017.

PUBLICATIONS LÉGALES

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Les créanciers de Mme Balbion Evelyne déclarée en plan de continuation depuis le 20 février 2017 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Les créanciers de M. Costamagna Charly zacharie déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 9 mai 2016 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Les créanciers de la SARL SOCIETE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NORD déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 15 février 2016 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Les créanciers de M. Fougerolle David déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 25 janvier 2016 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Les créanciers de la SARL 2 TJR déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 2 novembre 2015 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Les créanciers de FREE LANCE SYSTEM (SARL) déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 23 mars 2015 sont avisés que l'état des créances postérieures de l'article L. 641-13 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la Délibération N°352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le Juge Commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de Mme Tufele malia soane déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 5 octobre 2015 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL WORLD GROUP PACIFIC INTERIM déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 5 octobre 2015 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL NORD PACIFIC INTERIM déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 5 octobre 2015 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL MODUL'HOUSE déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 5 octobre 2015 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de M. Favier Jean Paul déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 7 décembre 2015 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL DISTRIMARK déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 15 février 2016 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de M. Gorodey Thierry déclarée en plan de continuation depuis le 19 décembre 2016 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers M. Lakiletoa Soane Pilioko déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 5 octobre 2015 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de LA SARL GEOCE déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 2 novembre 2015 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL UNIVERS TOITURE M déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 16 juin 2014 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de M. Tokava Francky déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 27 juillet 2015 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de GARIOUD / FPM SERVICES SARL THIERRY déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 27 juin 2016 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL MOANA MOANA déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 7 septembre 2015 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL TOUT EN SAVEURS déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 7 septembre 2015 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de LOURA SARL déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 7 septembre 2015 sont avisés que l'état des créances postérieures de l'article L 641-13 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de M. Fulilagi Aloisio déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 7 septembre 2015 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL TOUT EN SAVEURS déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 7 septembre 2015 sont avisés que l'état des créances postérieures de l'article L. 641-13 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL CONSTRUCTION TRADITIONNELLE DU NORD déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 7 septembre 2015 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Les créanciers de la SARL SOCIÉTÉ DU RECHAPAGE DE KONE (SRK) déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 7 septembre 2015 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Les créanciers de M. Moilou Yan déclarée en redressement judiciaire par jugement en date du 6 juin 2016 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Les créanciers de la SARL TCHIDOPANE déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 4 avril 2016 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Les créanciers de CAAJURIJE GIE déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 7 décembre 2015 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Les créanciers de CENTRIBETON (SARL) déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 4 juin 2012 sont avisés que l'état des créances postérieures de l'article L 641-13 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Les créanciers de P.H.B. (SARL) déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 16 janvier 2013 sont avisés que l'état des créances postérieures de l'article L. 641-13 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de Mme Cheval Katleen Solange Armelle déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 4 avril 2016 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de M. Dubain Sylvain déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 5 septembre 2016 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de M. Oswald Albéric déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 19 janvier 2015 sont avisés que l'état des créances postérieures de l'article L641-13 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008 tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL SMEK déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 5 octobre 2015 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de M. Ioane Jean Pierre déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 5 octobre 2015 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL ECHANGE STANDARD SERVICE AUTOMOBILE déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 28 septembre 2015 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Les créanciers de la SARL BUISSON déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 7 septembre 2015 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Les créanciers de LA SARL TRAN BUILDING COMPAGNIE déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 21 mars 2012 sont avisés que l'état des créances postérieures de l'article L 641-13 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008 tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Les créanciers de M. Holero Patrick déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 22 novembre 2010 sont avisés que l'état des créances postérieures de l'article L 641-13 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008 tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Les créanciers de LA SARL ENTREPRISE GENERALE DE PEINTURE déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 17 octobre 2011 sont avisés que l'état des créances postérieures de l'article L 641-13 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008 tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Les créanciers de Mme Wayaridri hélène Wowene déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 3 août 2009 sont avisés que l'état des créances postérieures de l'article L 641-13 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008 tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Les créanciers de Van Bastolear Auguste déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 21 octobre 2009 sont avisés que l'état des créances postérieures de l'article L 641-13 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008 tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de M. Samat Gaël déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 6 mai 2013 sont avisés que l'état des créances postérieures de l'article L 641-13 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008 tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de NEABAT/SOCIETE DE BATIMENT SARL déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 22 juin 2015 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de ELEGA LIFOU GDPL déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 21 septembre 2015 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 avril 2017

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 mars 2017, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Mme Radotin Sophie, née le 24 Février 1976 à Soyaux Charente demeurant Lotissement les Vacances Immeuble les 3 A RT3 - BP 78 - 98822 Poindimié - Ridet n° 0 510610 , pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 mars 2017, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Mme Patricia Drudri, née le 6 mars 1961 à Koumac demeurant 32 rue de la Jeunesse - 98835 Dumbéa - Ridet n° 0651224002 , pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 mars 2017, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Kéléto Setiano demeurant 13 rue Copernic - appartement 42 Bâtiment D4 - 98800 Nouméa, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 mars 2017, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. François Wadra, né le 14 octobre 1960 à Maré demeurant 15 rue de Lyon Rivière-Salée - 98800 Nouméa - Ridet n° 429142001 , pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 mars 2017, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Stéphane Hornung, né le 28 janvier 1976 à Saint Raphael (83) demeurant 43 bis, La Palmeraie - Pont des Français - 98809 Mont-Dore - Ridet n° 874 735 001, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 mars 2017, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Kalato Patrice, né le 27 décembre 1976 à Port Vila (vanuatu) demeurant 1 rue Dubuisson - Bâtiment M1/24 Résidence de Magenta - 98800 Nouméa - Ridet n° 0925594001, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 mars 2017, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société NM FRERES dont le siège social était Zone Industrielle BP 1025 - 98850 Koumac - RCS n° 1 019 785, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 mars 2017, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Poy Yethi Pierre, né le 1^{er} août 1955 à Kaala Gomen dont le siège social était BP 139 - 98817 Kaala Gomen - Ridet n° 295 212, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 mars 2017, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de l'EURL ECONOMIE CONSTRUCTION dont le siège social était Tribu de Wakuarory - 98828 Maré - RCS n° 850 180, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

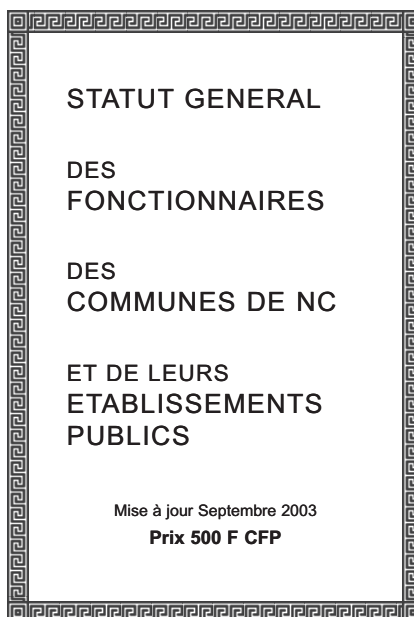
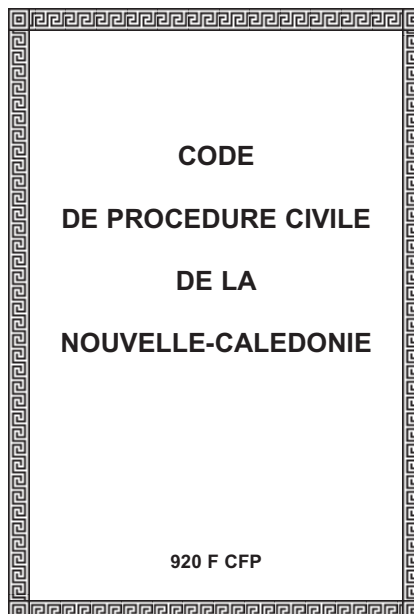
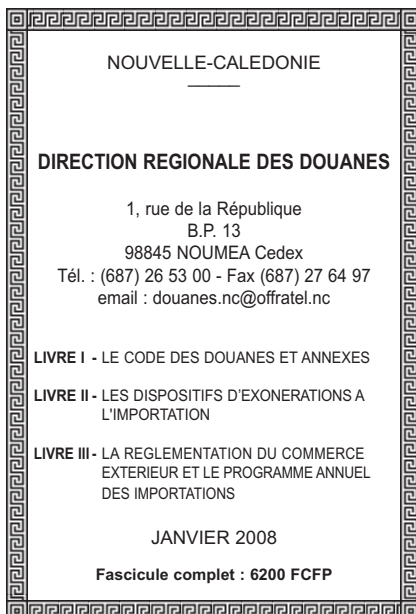
AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 mars 2017, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société MANA PECHE dont le siège social était Route de Népoui (BP 16455 - 98804 Nouméa) 98827 Poya - RCS n° 909 671, pour absence de passif.

Le greffier

Pour le président du gouvernement
et par délégation
KARINE HARTMANN
Chef du service de légistique et de diffusion du droit

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
10.900 F CFP	20.500 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
2.000 F CFP	3.900 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
16.500 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
33.500 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9.500 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMÉA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc